

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2010*

N° 8

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2010

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Code du travail

d'Outre-mer.....	<i>Tribunal du travail.....</i>	Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Personnes relevant d'un statut de droit public – Définition..... * T. C.	18 oct.	23	10-03.724
Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Continuation du contrat de travail – Do- maine d'application..... * T. C.	18 oct.	22	10-03.765

O

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Organisation judi- ciaire.....</i>	Tribunal du travail – Compétence maté- rielle – Etendue – Détermination..... * T. C.	18 oct.	23	10-03.724
-------------------------	---	---	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail des agents d'un établissement public, bénéficiant d'un sta- tut de droit privé – Applications di- verses.....	T. C.	18 oct.	22	10-03.765
	<i>Exclusion.....</i>	Fonction publique – Praticien hospitalier – Litige portant sur les conditions d'em- ploi.....	T. C.	18 oct.	23	10-03.724
Conflit de compé- tence.....	<i>Renvoi devant le Tribu- nal des conflits par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassa- tion.....</i>	Conditions – Existence d'une question de compétence soulevant une difficulté sé- rieuse – Limite – Autorité de la chose irré- vocablement jugée.....	T. C.	18 oct.	24	10-03.762

TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2010

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail des agents d'un établissement public, bénéficiant d'un statut de droit privé – Applications diverses

Si les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail imposent le maintien des contrats de travail en cours en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, y compris dans le cas où l'entité économique transférée constitue un service public administratif dont la gestion, jusqu'ici assurée par une personne privée, est reprise par une personne morale de droit public normalement liée à son personnel par des rapports de droit public, elles n'ont pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de droit privé, tant que n'a pas été établi entre l'employeur public et le salarié un rapport de droit public.

Ainsi, le litige né du licenciement d'une personne, initialement employée en qualité d'agent technique en vertu d'un contrat de travail conclu avec l'Etablissement départemental de l'élevage du Finistère, constitué sous la forme d'une association, dont le contrat s'est trouvé repris sans modification par la chambre d'agriculture du Finistère du fait du transfert de l'activité et des moyens de la personne morale de droit privé à l'établissement public, faute pour la chambre d'agriculture d'avoir placé l'intéressé sous un régime de droit public, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

18 octobre 2010

Vu l'expédition du jugement du 11 février 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une demande de M. X... dirigée contre la décision du 19 décembre 2005 par laquelle le directeur général de la chambre d'agriculture du Finistère l'a licencié, et tendant à la condamnation de cet établissement public à lui verser diverses indemnités, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 28 novembre 2006 par lequel le conseil de prud'hommes de Quimper s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, qui conclut à la compétence judiciaire, au motif que l'action litigieuse a pour fondement le contrat de travail de droit privé liant M. X... à la chambre d'agriculture ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été communiquée aux parties, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail, notamment son article L.122-12 ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.122-12 du code du travail, alors en vigueur : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise » ; que, si ces dispositions imposent le maintien des contrats de travail en cours, y compris dans le cas où l'entité économique transférée constitue un service public administratif dont la gestion, jusqu'ici assurée par une personne privée, est reprise par une personne morale de droit public normalement liée à son personnel par des rapports de droit public, elles n'ont pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de droit privé, tant que n'a pas été établi entre l'employeur public et le salarié un rapport de droit public ;

Considérant que M. X... était employé en qualité d'agent technique en vertu d'un contrat de travail conclu avec l'Etablissement départemental de l'élevage du Finistère, constitué sous la forme d'une association ; qu'à la suite du transfert de l'activité et des moyens de cette personne morale de droit privé à la chambre d'agriculture du Finistère, le contrat de M. X... s'est trouvé transféré à cet établissement public à compter du 1^{er} juillet 2005, sans modification, ainsi que le spécifiait la lettre du 11 juillet 2005, adressée à l'intéressé par le directeur général de la chambre d'agriculture ; que par décision du 19 décembre 2005, ce dernier a licencié M. X... ; qu'à cette date, l'intéressé restait régi par le contrat de travail qui avait été auparavant conclu avec son employeur précédent ; qu'ainsi, le litige né de ce licenciement ne met en cause, faute pour la chambre d'agriculture d'avoir placé l'intéressé sous un régime de droit public, que les rapports de droit privé nés du

contrat de travail initialement conclu ; que ce litige relève par suite de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la chambre d'agriculture du Finistère.

Article 2 : Le jugement du 28 novembre 2006 du conseil de prud'hommes de Quimper est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Rennes est déclarée nulle et non avenu, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 11 février 2010.

N° 10-03.765.

M. X...
contre directeur général
de la chambre d'agriculture du Finistère.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet.

N° 23

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Fonction publique – Praticien hospitalier – Litige portant sur les conditions d'emploi

L'intégration d'un employé dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris en application d'une délibération de l'Assemblée territoriale relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation, lui confère le statut de la fonction publique.

La demande d'un praticien hospitalier tendant à l'annulation de l'arrêté rejetant sa demande de prolongation d'activité relève donc de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

18 octobre 2010

Vu la requête présentée pour Mme X..., tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, déclare la juridiction administrative compétente pour statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de prolongation d'activité et à la condamnation du centre hospitalier Albert Bousquet au paiement de dommages-intérêts pour licenciement irrégulier et abusif, à la suite du conflit négatif résultant de ce que :

1) par une ordonnance du 17 janvier 2002, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande de prolongation d'activité en tant que praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

2) par un jugement du 7 septembre 2007, le tribunal du travail de Nouméa a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du même litige ;

Vu l'ordonnance et le jugement précités ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été notifiée aux parties, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises sur ce point par le code du travail de Nouvelle-Calédonie, prévoit en son article 1^{er} que, sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ;

Considérant que Mme X..., employée comme praticien hospitalier par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, a été intégrée à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux et nommée au poste de praticien dans le service de psychiatrie adulte de cet établissement, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 novembre 1992, pris en application de la délibération de l'Assemblée territoriale du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ; que cette décision a conféré à Mme X... un statut de fonction publique ; qu'en conséquence, le litige qui fait suite au refus de prolonger son activité au-delà de l'âge de 60 ans et à la cessation de ses fonctions intervenue le 2 juillet 2001, relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... au centre hospitalier Albert Bousquet de Nouméa.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2002 rejetant la demande en raison de l'in-

compétence de cette juridiction est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 10-03.724.

*Mme X...
contre Centre hospitalier spécialisé
Albert Bousquet.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire
du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocat : SCP Richard*

Dans le même sens que :

Soc., 16 mars 2004, pourvoi n° 01-44.824, *Bull.* 2004, V, n° 87 (cassation sans renvoi), et la décision citée.

N° 24

SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit de compétence – Renvoi devant le Tribunal des conflits par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation – Conditions – Existence d'une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse – Limite – Autorité de la chose irrévocablement jugée

Le Tribunal des conflits saisi, sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, par le Conseil d'Etat ou par la Cour de cassation, d'un litige qui présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires, ne peut se prononcer sur cette difficulté que si l'autre ordre de juridiction n'a pas encore retenu sa compétence par une décision irrévocable ayant tranché le même litige caractérisé par l'identité de parties, d'objet et de cause.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la question de compétence relative au litige opposant une commune à des sociétés de droit privé s'agissant de l'exécution d'un contrat de crédit-bail et de la convention tripartite liant les parties, dès lors que l'autorité de la chose irrévocablement jugée s'attache à la décision judiciaire ayant retenu la compétence du juge judiciaire.

18 octobre 2010

Vu l'expédition de la décision du 18 novembre 2009 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de la requête de la commune de Draveil tendant à l'annulation de l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles avait annulé le jugement du 4 octobre 2004 du tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal s'était reconnu compétent pour statuer sur la demande de la société Unifergie en ce qu'elle était fondée sur la convention tripartite qu'elle avait conclue avec la commune de Draveil et la société Avenance

Enseignement et Santé et avait rejeté la demande présentée devant ce tribunal par la société Unifergie, venant aux droits de la société Soferbail, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Draveil tendant à voir déclarer les juridictions de l'ordre administratif compétentes pour connaître du litige l'opposant à la société Unifergie ainsi qu'à la société Avenance Enseignement et Santé, au motif principal que la convention tripartite est un contrat administratif en tant qu'accessoire indissociable du contrat principal de restauration conclu entre elle et la société Avenance et en tant qu'elle a pour objet, à ce titre, la participation de celle-ci à l'exécution d'une mission de service public, et au motif subsidiaire que la convention tripartite constitue, en elle-même, un contrat administratif en ce qu'elle est une convention d'occupation du domaine public ;

Vu le mémoire présenté pour la société Avenance Enseignement et Santé tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, au motif que le contrat de crédit-bail et la convention tripartite sont des contrats de droit privé, celle-ci étant l'accessoire indissociable de celui-là mais non du contrat de concession et ayant un objet essentiellement financier ;

Vu le mémoire présenté pour la société Unifergie tendant à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire au motif que la convention tripartite est, comme le contrat de crédit-bail dont elle est indissociable, un contrat de droit privé alors même qu'elle comporte une clause d'occupation du domaine public au profit du crédit-bailleur ;

Vu l'arrêt du 28 mai 2008 de la Cour de cassation rejetant le pourvoi formé par la commune de Draveil à l'encontre de l'arrêt du 26 avril 2007 de la cour d'appel de Paris qui avait, notamment, déclaré le juge judiciaire compétent pour connaître du contrat de crédit-bail et de la convention tripartite conclus entre les parties ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, eu égard à l'objet de la procédure prévue par l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, permettant au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, saisi d'un litige qui présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence, ce dernier ne peut se prononcer sur cette difficulté que si l'autre ordre de juridiction n'a pas encore retenu sa compétence par une décision irrévocable ayant tranché le même litige caractérisé par l'identité de parties, d'objet et de cause ;

Considérant que l'autorité de la chose irrévocablement jugée, qui, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2008, s'attache à l'arrêt de la cour

d'appel de Paris, fait obstacle à ce que soit remise en cause la compétence du juge judiciaire retenue par ces décisions pour connaître du litige opposant la commune de Draveil, la société Unifergie et la société Avenance Enseignement et Santé et fondé sur l'exécution du contrat de crédit-bail et de la convention tripartite liant les parties ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la question de compétence relative au litige opposant la commune de Draveil, la société Unifergie et la société Avenance

Enseignement et Santé sur le fondement de l'exécution du contrat de crédit-bail et de la convention tripartite liant les parties.

N° 10-03.762.

*Commune de Draveil
contre société Avenance
Enseignement et Santé,
et autre.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocats : SCP Vier, Bartélémy, Matuchansky, SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PRIVILEGES :

Privilèges généraux.....	<i>Privilèges généraux sur les meubles et les immeubles.....</i>	Frais de justice – Définition – Exclusion – Honoraires de l’avocat du créancier pour- suivant ayant élaboré le projet de distribu- tion du prix.....	* Av.	18 oct.	6	10-00.006
--------------------------	--	---	-------	---------	---	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Procédure (ordon- n a n c e d u 21 avril 2006).....</i>	Distribution du prix – Distribution amiable du prix – Ordre des créances – Privilèges – Frais de justice – Définition – Exclusion – Honoraires de l’avocat du créancier pour- suivant ayant élaboré le projet de distribu- tion du prix.....	Av.	18 oct.	6	10-00.006
----------------	--	---	-----	---------	---	-----------

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

OCTOBRE 2010

N° 6

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Procédure (ordonnance du 21 avril 2006) – Distribution du prix – Distribution amiable du prix – Ordre des créances – Privilèges – Frais de justice – Définition – Exclusion – Honoraires de l'avocat du créancier poursuivant ayant élaboré le projet de distribution du prix

Dans une procédure de distribution amiable du prix de vente d'un immeuble ayant fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière, les honoraires de l'avocat du créancier poursuivant ayant élaboré le projet de distribution du prix ne sont pas des frais de justice.

18 octobre 2010

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 19 juillet 2010 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Marseille, reçue le 21 juillet 2010, dans une instance

opposant Mme X... à M. et Mme Y..., la société BNP Paribas, le syndicat des copropriétaires 51/53 rue Jean Mermoz et Mme Z..., ainsi libellée :

« Dans une procédure amiable de distribution du prix d'un immeuble ayant fait l'objet d'une saisie immobilière, les honoraires de l'avocat du créancier poursuivant ayant élaboré le projet de distribution du prix, distincts des émoluments, peuvent-ils être considérés comme étant une créance pouvant être prélevée sur le prix de vente conformément à l'article 2214 du code civil (et par renvoi, conformément à l'article 2375 du code civil ainsi qu'en application de l'article 110 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006) ? En cas de réponse affirmative, quel est le pouvoir d'appréciation du juge de l'exécution quant au montant des honoraires sollicités dans le projet soumis à son homologation ? ».

EST D'AVIS QUE :

Dans une procédure de distribution amiable du prix de vente d'un immeuble ayant fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière, les honoraires de l'avocat du créancier poursuivant ayant élaboré le projet de distribution du prix ne sont pas des frais de justice.

N° 10-00.006.

*Mme X...
contre époux Y...
et autres.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Bardy, assistée de Mme Bernard, greffière en chef – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Bénabent, M^e Le Prado, M^e Spinosi, SCP Defrenois et Levis

Questions prioritaires de constitutionnalité

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de commerce.....	<i>Article 145-34.....</i>	Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	5 oct.		2	10-14.091
Code de l'expropriation.....	<i>Article L. 13-13.....</i>	Droit de propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	21 oct.	R	3 (2)	10-40.038
	<i>Article L. 13-15 I.....</i>	Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	21 oct.	R	3 (1)	10-40.038
Code de la sécurité sociale.....	<i>Articles L. 136-1 et suivants.....</i>	Droits de la défense – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut.....	Soc.	26 oct.		5 (3)	10-40.040
Code de procédure civile.....	<i>Article 700.....</i>	Droits de la défense – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	26 oct.		5 (2)	10-40.040
Code du travail.....	<i>Article L. 3132-29.....</i>	Repos hebdomadaire – Liberté d'entreprendre – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	26 oct.	R	4	10-40.036
Code général des impôts.....	<i>Articles 13, 39, 83, 156 II et 271.....</i>	Droits de la défense – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut.....	Soc.	26 oct.		5 (1)	10-40.040

QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

OCTOBRE 2010

N° 2

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article 145-34 – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

5 octobre 2010

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que l'article L. 145-34 du code de commerce dispose : « A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié. En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite reconduction, la durée du bail excède douze ans » ;

Attendu que la société Ameublement Nancéien – Espace Cinna soutient que les dispositions de cet article en son dernier alinéa, en ce qu'il prévoit un déplafonnement du loyer du seul fait que le bail s'est poursuivi par tacite reconduction, alors que le plafonne-

ment joue en cas de demande de renouvellement plus de 9 ans après la date du bail mais moins de 12 ans après celle-ci, crée une inégalité entre les locataires dans l'exercice de leur commerce et est donc contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques ;

Attendu que la disposition contestée, de nature législative, est applicable au litige, qui est relatif à la fixation du prix d'un bail renouvelé alors que le bail à renouveler a, par l'effet de la tacite reconduction, duré plus de 12 ans ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le déplafonnement du prix du bail renouvelé, lorsque le bail à renouveler a duré plus de 12 ans par l'effet de sa tacite reconduction, n'opère à l'évidence aucune discrimination entre les preneurs à bail commercial qui, tous, peuvent demander, à l'expiration de leur bail d'une durée contractuelle de 9 ans, son renouvellement et ainsi ne pas laisser le bail se proroger tacitement plus de 12 ans ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-14.091.

*Société Ameublement Nancéien
Espace Cinna
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Defrenois et Levis

N° 3

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Article L. 13-15 I – Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Article L. 13-13 – Droit de propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

21 octobre 2010

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est la suivante : Les dispositions des articles L. 13-13 et L. 13-15 du code de l'expropriation portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

Attendu que la question posée, en ce qu'elle vise l'article L. 13-15 ne concerne que le I de cet article ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, qui a pour objet la fixation par la juridiction de l'expropriation des indemnités de dépossession dues à M. X..., à la suite du transfert de propriété d'une partie de parcelle lui appartenant, prononcé par ordonnance du 16 novembre 2009 ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que la question, en ce qu'elle porte sur le I de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation ne présente pas de caractère sérieux, dès lors que la règle de l'indemnisation des terrains qui ne peuvent recevoir la qualification de terrain à bâtir, à la date de la décision de première instance en fonction de leur usage effectif à la date de référence, est destinée à assurer l'équilibre entre les intérêts des expropriés, indemnisés de leur préjudice certain, et ceux des expropriants, protégés de la spéculation foncière sur les biens concernés par le projet après l'annonce de l'expropriation ;

Mais attendu que la question, en ce qu'elle porte sur l'article L. 13-13 du même code, présente un caractère sérieux dans la mesure où l'indemnisation du préjudice

résultant d'une expropriation est limitée à celle du préjudice matériel, à l'exclusion de tout préjudice moral, ce qui pourrait être considéré comme ne correspondant pas à la juste indemnité exigée par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il y a lieu de ce chef de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur le I de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation ;

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur l'article L. 13-13 du code de l'expropriation.

N° 10-40.038.

M. X...

contre département de l'Isère.

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur :* Mme Abgrall – *Premier avocat général :* M. Garriazo

N° 4

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3132-29 – Repos hebdomadaire – Liberté d'entreprendre – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

26 octobre 2010

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise par le tribunal de commerce de Lorient à la requête de la société Chaud Colatine est ainsi rédigée : L'article L. 3132-29 du code du travail, aux termes duquel, « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées » est-il conforme à la liberté d'entreprendre, garantie par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que le moyen tiré d'une atteinte à la liberté d'entreprendre, en ce que le repos hebdomadaire des salariés serait suffisamment garanti par l'article L. 3132-1 du code du travail, présente un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-40.036. *Société Chaud Colatine
contre Fédération
La Boulangerie du Morbihan.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Jacoupy

N° 5

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code général des impôts – Articles 13, 39, 83, 156 II et 271 – Droits de la défense – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure civile – Article 700 – Droits de la défense – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

3° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Articles L. 136-1 et suivants – Droits de la défense – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut

26 octobre 2010

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : les dispositions des articles 13, 39, 83, 156 II et 271 du code général des impôts ainsi que des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale et 700 du code de procédure civile ne portent-elles pas atteinte aux principes constitutionnels du respect des droits de la défense et du droit au procès équitable en ce que, d'une part elles ne prévoient pour les salariés, et de manière générale pour les particuliers, ni la déduction et le remboursement de la TVA qui grève les frais de procès et notamment les honoraires des auxiliaires de justice ni la déduction effective de telles charges de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu et d'autre part, elles ne font pas obligation aux tribunaux de tenir compte de la différence de traitement entre le salarié et l'employeur eu égard aux dispositions du code général des impôts ou du code de la sécurité sociale dans le traitement de l'indemnité qui doit être allouée, et de manière générale en ce qu'elles garantissent insuffisamment l'équilibre des parties dans le procès en fonction de leur puissance économique ?

Mais attendu, d'abord, que le conseil de prud'hommes étant saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une transaction conclue entre les parties et consécutive au licenciement de M. X..., les dispositions contestées des articles 13, 39, 83, 156 II et 271 du code général des impôts, relatifs au revenu imposable à l'impôt sur le revenu, aux règles de déductibilité de certaines charges, et au droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celles des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à l'assiette de la contribution sociale généralisée, ne commandent la solution à donner à aucune des demandes et ne sont en conséquence pas applicables au litige au sens de l'article 23-2 en son premier alinéa de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Attendu, ensuite, que les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile qui permettent au juge de condamner l'une ou l'autre des parties à supporter les frais exposés par la partie adverse en lui imposant

de tenir compte tant des considérations d'équité que de la situation, notamment financière, de celles-ci ne peuvent être regardées comme un obstacle aux droits de la défense et au droit à un procès équitable découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que, par suite, cette question ne peut être regardée comme présentant un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-40.040.

*M. X...
contre société Herbalife
international France.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Aldigé*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Capacité..... *Syndicat ou associa-
tion professionnels...* Condition – Détermination – Portée..... Soc. 13 oct. R **223 (1)** 09-14.418

AGENT COMMERCIAL :

Contrat..... *Exécution*..... Obligations de l'agent commercial :

Obligation d'informer son mandant – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Simples pourparlers préparatoires à une cession de contrat..... Com. 26 oct. C **158 (1)** 09-68.561

Obligation de loyauté envers son mandant – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Exécution du contrat de sous-agent..... Com. 26 oct. C **158 (2)** 09-68.561

AGENT IMMOBILIER :

Responsabilité..... *Faute*..... Faute à l'égard d'un tiers au contrat de mandat – Portée..... Civ. 1 28 oct. R **212** 09-70.109

AGRICULTURE :

Accident du travail..... *Expertise*..... Documents médicaux – Appréciation souveraine des juges du fond..... * Civ. 2 7 oct. R **163** 09-70.611

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Demande.....	<i>Cassation.....</i>	Pourvoi – Délai – Interruption – Condition...	Civ. 2	14 oct.	I	168	09-15.306
		«	Civ. 2	21 oct.	I	171 (2)	09-66.510
		Rejet de la demande – Notification – Nouvelle demande – Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	14 oct.	I	168	09-15.306
		«	* Civ. 2	21 oct.	I	171 (2)	09-66.510
	<i>Effets.....</i>	Interruption du délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile.....	Civ. 2	21 oct.	I	171 (1)	09-66.510

APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Pluralité.....</i>	Condamnation solidaire – Appel d'un coobligé – Conservation des droits de l'autre – Portée.....	* Civ. 3	27 oct.	C	193	09-11.160
Décisions susceptibles.....	<i>Décision d'avant dire droit.....</i>	Décision ordonnant expertise – Autorisation du premier président – Nécessité – Cas...	* Civ. 2	7 oct.	C	167	09-16.829
Demande nouvelle.....	<i>Définition.....</i>	Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale (non) – Assurance-construction – Action en réparation contre l'assureur dommages-ouvrage – Action formée en cause d'appel contre le même assureur pris en sa qualité d'assureur constructeur non réalisateur.....	Civ. 3	20 oct.	R	184	07-16.727
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses :					
		Aggravation du sort de l'appelant.....	Civ. 3	27 oct.	C	193	09-11.160
		Assistance éducative – Cour d'appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	20 oct.	C	210	09-68.141

ARBITRAGE :

Compétence de la juridiction étatique.....	<i>Cas.....</i>	Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage – Constatation – Défaut – Portée.....	Civ. 1	6 oct.	C	183	09-68.731
Sentence.....	<i>Recours en annulation.....</i>	Cas :					
		Arbitre ayant violé une règle d'ordre public – Violation d'une règle d'ordre public – Contrôle du juge – Etendue – Limites.....	Civ. 1	6 oct.	R	184	09-10.530
		Compétence du tribunal arbitral – Contrôle du juge – Etendue – Limites.....	Civ. 1	6 oct.	R	185	08-20.563
		Tribunal irrégulièrement composé – Applications diverses – Courant d'affaires entre un arbitre et les sociétés d'un même groupe.....	Civ. 1	20 oct.	C	204	09-68.997

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie..... *Etendue*..... Monnaie applicable – Détermination..... Civ. 3 20 oct. C **185 (1)** 09-66.968

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe... *Assurance couvrant les risques d'invalidité des salariés d'une société*..... Salarié classé en invalidité 2^e catégorie – Licenciement – Défaut – Portée..... Soc. 6 oct. R **212** 09-13.149

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages-ouvrage..... *Garantie*..... Mise en œuvre – Conditions – Déclaration de sinistre – Etendue – Portée..... Civ. 3 20 oct. C **186** 09-69.665

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie..... *Exclusion*..... Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Exception concernant la nature des risques garantis – Portée..... Civ. 3 20 oct. C **185 (2)** 09-66.968

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation..... *Caractère de l'astreinte*..... Mesure accessoire – Portée..... Civ. 2 14 oct. R **169** 09-14.938

AUTORITE PARENTALE :

Personne de l'enfant.... *Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*... Application dans le temps – Détermination... Civ. 1 20 oct. C **205 (1)** 09-66.133

Conditions :

Caractère cumulatif – Portée..... Civ. 1 20 oct. C **205 (2)** 09-66.133

Insuffisance de la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale – Constatations nécessaires..... * Civ. 1 20 oct. C **205 (2)** 09-66.133

AVOCAT :

Honoraires..... *Contestation*..... Procédure – Premier président – Irrecevabilité du recours – Absence – Cas..... Civ. 2 21 oct. R **172** 09-12.078

Responsabilité..... *Faute*..... Rédaction d'actes – Mission de conseil juridique et fiscal à l'égard d'une société commerciale – Distinction avec une mission de secrétariat juridique – Portée..... Civ. 1 14 oct. C **196** 09-13.840

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Vente de la chose louée.....	<i>Droit de préemption des locataires ou occupants de logements.....</i>	Loi du 31 décembre 1975 – Obligations du bailleur – Notification préalable – Offre de vente – Portée.....	* Civ. 3	20 oct.	C	192	09-66.113
------------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

BAIL A CONSTRUCTION :

Définition.....	<i>Portée.....</i>		Civ. 3	20 oct.	R	187	09-69.645
Formation.....	<i>Conditions.....</i>	Exclusion – Obtention du permis de construire.....	* Civ. 3	20 oct.	R	187	09-69.645

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Moyen de pur droit.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Moyen tiré de l'application du droit étranger relativement à des droits disponibles.....	* Civ. 1	20 oct.	C	207 (1)	08-17.033
------------	--------------------------------	---	----------	---------	---	---------	-----------

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Libre circulation des travailleurs.....	<i>Entrave.....</i>	Cas – Restrictions à la liberté contractuelle des joueurs espoirs professionnels de football – Condition.....	* Soc.	6 oct.	R	217	07-42.023
Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003...	<i>Compétence en matière de responsabilité parentale.....</i>	Déplacement ou non-retour illicite d'un enfant – Ordre de retour dans l'Etat de sa résidence habituelle – Dispositions adéquates prises par les autorités locales pour assurer la protection de l'enfant à son retour – Office du juge – Portée.....	Civ. 1	20 oct.	R	206	08-21.161

CONFLIT DE LOIS :

Application de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français.....</i>	Application d'office – Exclusion – Cas – Droits disponibles – Portée.....	Civ. 1	20 oct.	C	207 (1)	08-17.033
Contrats.....	<i>Loi applicable.....</i>	Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 4 – Absence de choix des parties – Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Présomption – Loi de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique.....	* Com.	19 oct.	R	154	09-69.246

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS (suite) :

Succession.....	<i>Biens mobiliers ou immobiliers.....</i>	Détermination – Loi applicable – Loi du for – Portée.....	Civ. 1	20 oct.	C	207 (2)	08-17.033
	<i>Successions mobilières.....</i>	Loi applicable – Loi du dernier domicile du défunt – Portée.....	Civ. 1	20 oct.	C	207 (3)	08-17.033

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à construire.....	<i>Vente en l'état futur d'achèvement.....</i>	Vendeur – Obligations – Garantie des désordres intermédiaires – Action en garantie – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	6 oct.	C	178	09-66.521
Maison individuelle....	<i>Domaine d'application.....</i>	Contrat non régi par les dispositions d'ordre public – Extension conventionnelle – Effets – Détermination.....	Civ. 3	6 oct.	C	179	09-66.252

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi à caractère saisonnier.....</i>	Contrat vendanges – Portée – Formalités légales – Mentions obligatoires – Durée minimale – Terme précis – Défaut – Cas – Terme fixé à la fin des vendanges.....	Soc.	6 oct.	R	213	09-65.346
Contrat emploi-jeune...	<i>Nature.....</i>	Portée.....	* Soc.	13 oct.	C	231	09-40.830
Expiration.....	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité de fin de contrat – Attribution :					
		Condition.....	Soc.	20 oct.	C	236	08-44.933
		Exclusion – Cas – Contrat d'insertion.....	* Soc.	20 oct.	C	236	08-44.933
Formalités légales.....	<i>Mentions obligatoires.....</i>	Durée minimale – Terme précis – Défaut – Effets – Requalification en contrat à durée indéterminée – Applications diverses – Contrat vendanges.....	* Soc.	6 oct.	R	213	09-65.346
Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Cas – Faute grave :					
		Définition.....	* Soc.	6 oct.	C	214	09-41.294
		Procédure disciplinaire – Mise en œuvre – Délai restreint – Respect – Recherche – Nécessité...	Soc.	6 oct.	C	214	09-41.294

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés :					
		Lutte contre le tabagisme sur les lieux de travail – Portée.....	Soc.	6 oct.	C	215	09-65.103
		Obligation de résultat – Manquement – Caractérisation – Cas.....	* Soc.	6 oct.	C	215	09-65.103
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Domaine d’application – Modification de la cadence de travail – Condition.....	Soc.	20 oct.	R	237	08-44.594
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Mise à pied – Mise à pied disciplinaire – Conditions – Durée maximale précisée par le règlement intérieur de l’entreprise – Défaut – Portée.....	* Soc.	26 oct.	C	243	09-42.740
		Sanction :					
		Conditions – Sanction prévue par le règlement intérieur de l’entreprise – Portée.....	Soc.	26 oct.	C	243	09-42.740
		Sanction prohibée – Applications diverses.....	Soc.	20 oct.	R	238	09-42.896
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Déclaration d’inaptitude à tout emploi – Portée.....	* Soc.	6 oct.	R	212	09-13.149
	<i>Suspension du contrat de travail.....</i>	Obligations de l’employeur – Constat de l’inaptitude – Exclusion.....	* Soc.	6 oct.	R	212	09-13.149
Modification.....	<i>Modification convenue entre les parties.....</i>	Changement d’emploi – Clause prévoyant une période probatoire – Renouvellement de la période d’essai – Possibilité (non)...	* Soc.	20 oct.	C	240	08-42.805
	<i>Modification imposée par l’employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Défaut...	* Soc.	20 oct.	R	237	08-44.594

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Contrats successifs.....</i>	Sociétés-employeurs appartenant au même groupe – Période d’essai – Période d’essai stipulée par le second contrat – Validité – Condition.....	Soc.	20 oct.	R	239	08-40.822
Période d’essai.....	<i>Changement d’affectation du salarié.....</i>	Clause prévoyant une période probatoire – Effet – Fin de la période d’essai.....	Soc.	20 oct.	C	240	08-42.805
	<i>Renouvellement.....</i>	Conditions – Accord exprès des parties intervenu au cours de la période initiale – Application – Renouvellement en cours de période probatoire – Possibilité (non).....	* Soc.	20 oct.	C	240	08-42.805
	<i>Validité.....</i>	Applications diverses – Conclusion de deux contrats successifs avec plusieurs sociétés appartenant au même groupe.....	* Soc.	20 oct.	R	239	08-40.822

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Exclusion – Salarié protégé – Licenciement pour motif économique – Autorisation administrative – Effets – Etendue :				
		Obligation conventionnelle de l’employeur de saisir la commission territoriale de l’emploi... * Soc.	26 oct.	C	244	09-42.409
		Obligation de reclassement..... Soc.	26 oct.	C	244	09-42.409
	<i>Indemnités</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Préjudice – Réparation – Etendue..... Soc.	6 oct.	C	216	09-42.283
	<i>Salarié protégé</i>	Mesures spéciales – Domaine d’application – Election des délégués du personnel – Salarié ayant demandé l’organisation de l’élection – Protection – Applications diverses – Salarié se méprenant sur la nécessité d’organiser des élections – Condition..... * Soc.	13 oct.	C	228	09-41.916
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif</i>	Plan de sauvegarde de l’emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Exclusion – Cas – Départs volontaires excluant tout licenciement..... Soc.	26 oct.	R	245	09-15.187
	<i>Reclassement</i>	Obligation de l’employeur – Exception – Réduction d’effectifs par le seul moyen de départs volontaires..... * Soc.	26 oct.	R	245	09-15.187
Prise d’acte de la rupture.....	<i>Prise d’acte par le salarié</i>	Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Manquement à une obligation de sécurité :				
		Défaut de protection des salariés contre le tabagisme – Portée..... * Soc.	6 oct.	C	215	09-65.103
		Défaut de visite de reprise – Portée..... * Soc.	6 oct.	R	222	09-66.140
Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié</i>	Résiliation prononcée aux torts de l’employeur – Effets :				
		Détermination..... Soc.	20 oct.	C	241	08-70.433
		Effets d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Versement des indemnités – Etendue – Indemnité prévue en cas de non-respect de la procédure de licenciement – Exclusion..... * Soc.	20 oct.	C	241	08-70.433

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Erreur</i>	Erreur de droit – Erreur sur l’applicabilité d’un texte – Offre de vente.....	* Civ. 3	20 oct.	C	192	09-66.113
Exécution.....	<i>Manquement</i>	Défaut – Cas.....	* Soc.	6 oct.	R	212	09-13.149
Interdépendance.....	<i>Exclusion</i>	Applications diverses – Contrat de fourniture de biens et services et contrat de location financière.....	* Civ. 1	28 oct.	R	213	09-68.014
Interprétation.....	<i>Dénaturation</i>	Exclusion – Cas – Clauses ambiguës – Applications diverses.....	* Civ. 1	6 oct.	R	189	09-12.731
Obligation de faire ou de ne pas faire.....	<i>Obligation de ne pas faire</i>	Inexécution – Sanction – Dommages-intérêts – Nécessité.....	Civ. 1	14 oct.	C	197	09-69.928

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Application immédiate d’une règle jurisprudentielle nouvelle – Applications diverses :					
		Instance en cours au moment du prononcé du revirement.....	Com.	26 oct.	R	159	09-68.928
		Règle de preuve de vaines poursuites contre une société civile ayant pour conséquence antérieurement évitée de prescrire l’action en responsabilité en cours contre les associés.....	* Com.	26 oct.	R	159	09-68.928
		Violation – Cas – Défaut d’effectivité du droit de recours – Applications diverses – Associé d’une société civile immobilière ayant été déclaré irrecevable à former tierce opposition à l’encontre de la décision condamnant la société au paiement des dettes sociales.....	Civ. 3	6 oct.	C	180	08-20.959
	<i>Tribunal</i>	Accès – Droit d’agir – Bénéficiaires – Associé d’une société civile immobilière formant tierce opposition à l’encontre de la décision condamnant la société au paiement des dettes sociales.....	* Civ. 3	6 oct.	C	180	08-20.959

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980...</i>	Aspects civils de l’enlèvement international d’enfants – Article 13 § b – Non-retour de l’enfant – Obligation d’ordonner le retour de l’enfant – Exclusion – Cas – Exposition de l’enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	20 oct.	R	206	08-21.161
------------------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions

divers (suite).....	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980.....</i>	Loi applicable aux obligations contrac- tuelles – Article 4 – Absence de choix des parties – Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Présomption – Loi de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique.....	Com.	19 oct.	R	154	09-69.246
	<i>Convention franco-mo- négasque du 18 mai 1963.....</i>	Avenant du 26 mai 2003 – Assujettissement rétroactif à l'impôt de solidarité sur la for- tune – Validité.....	* Com.	26 oct.	R	160	09-15.044

COPROPRIETE :

Conseil syndical.....	<i>Membre.....</i>	Mandat – Durée – Vacance de plus du quart des sièges – Effet.....	Civ. 3	6 oct.	C	181	09-15.248
Droit de jouissance.....	<i>Atteinte.....</i>	Parties privatives – Enlèvement d'objets en- treposés dans une cave sans respect des conditions légales.....	Civ. 3	20 oct.	C	188	09-14.244

D

DEPOT :

Dépositaire.....	<i>Obligations.....</i>	Détérioration de la chose – Cause :					
		Force majeure – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	14 oct.	C	198	09-16.967
		Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	14 oct.	C	198	09-16.967

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce sur demande

conjointe.....	<i>Convention entre époux.....</i>	Convention définitive – Stipulation relative à l'attribution d'une prestation compensa- toire sous forme de rente viagère – Inter- prétation – Cas.....	* Civ. 1	6 oct.	R	189	09-12.731
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensa- toire.....</i>	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Exclusion – Pres- tations familiales destinées aux enfants...	Civ. 1	6 oct.	C	188 (2)	09-12.718
		Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer :					
		Droits existants et prévisibles – Définition – Exclusion – Vocation successorale.....	Civ. 1	6 oct.	C	186	09-10.989
		Durée de vie commune postérieure à la célébra- tion du mariage – Possibilité.....	* Civ. 1	6 oct.	C	188 (1)	09-12.718

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

Règles spécifiques au
divorce (suite).....

*Prestation compensa-
toire (suite).....*

Fixation – Critères – Ressources et besoins
des époux – Détermination – Eléments à
considérer (suite) :

Exclusion :

Perspectives de versement d'une pension de
réversion en cas de prédécès du conjoint ...

Civ. 1 6 oct. R 187 09-15.346

Vie commune antérieure au mariage

Civ. 1 6 oct. C 188 (1) 09-12.718

Versement – Rente – Rente viagère –
Convention définitive – Interprétation –
Dénaturation – Exclusion – Cas.....

Civ. 1 6 oct. R 189 09-12.731

DONATION :

Révocation.....

Ingratitude.....

Action en révocation – Exercice – Délai –
Point de départ – Report au jour de la
condamnation pénale établissant la réalité
des faits reprochés – Condition.....

Civ. 1 20 oct. R 208 09-16.451

DROIT MARITIME :

Abordage.....

Responsabilité.....

Fondement :

Fait des choses que l'on a sous sa garde (non)...

* Com. 5 oct. C 147 08-19.408

Faute prouvée.....

Com. 5 oct. C 147 08-19.408

Navire.....

Saisie.....

Saisie conservatoire – Convention de
Bruxelles du 10 mai 1952 – Conditions –
Créance maritime – Créance disponible
ou menacée dans son recouvrement – Né-
cessité (non).....

Com. 5 oct. R 148 09-13.092

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et
délégué du person-
nel.....

Candidat.....

Désistement – Désistement entre les deux
tours – Information du syndicat auquel la
liste est rattachée :

Défaut – Irrégularité de nature à fausser la
loyauté du scrutin.....

* Soc. 13 oct. R 224 09-60.233

Nécessité.....

Soc. 13 oct. R 224 09-60.233

*Elections complémen-
taires.....*

Organisation – Possibilité – Conditions –
Détermination – Portée.....

Soc. 13 oct. R 225 09-60.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Actif</i>	Immeuble – Cession par autorité de justice – Vente de gré à gré – Effets.....	Civ. 3	6 oct.	R	182	09-66.683
Redressement judi- ciaire.....	<i>Plan</i>	Plan de cession :					
		Effets à l’égard des créanciers – Transfert de la charge des sûretés garantissant le rembourse- ment d’un crédit portant sur un bien cédé – Accord dérogoire – Détermination.....	Com.	19 oct.	R	155	09-68.377
		Obligations du cessionnaire – Prix – Recouvre- ment – Qualité pour agir – Détermination.....	Com.	19 oct.	R	156	09-67.180
Voies de recours.....	<i>Appel</i>	Appel-nullité – Recevabilité – Excès de pou- voir – Débiteur en liquidation judiciaire invoquant une violation des règles rela- tives à son dessaisissement.....	Com.	5 oct.	C	149	09-16.602

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement</i>	Report de la date de cessation des paie- ments :					
		Appel du liquidateur – Délai – Point de départ – Communication du jugement.....	Com.	5 oct.	C	150 (2)	09-69.010
		Pourvoi en cassation – Arrêt de report de la date de cessation des paiements – Pourvoi à titre personnel du dirigeant de la société débitrice – Recevabilité.....	* Com.	5 oct.	C	150 (2)	09-69.010
Responsabilités et sanctions.....	<i>Faillite et interdic- tions</i>	Interdiction de gérer – Cas – Déclaration tar- dive de la cessation des paiements – Por- tée – Intérêt du dirigeant à contester la dé- cision de report.....	Com.	5 oct.	C	150 (1)	09-69.010
Sauvegarde.....	<i>Période d’observa- tion</i>	Déclaration de créances – Procédure – Créances du fisc et des organismes so- ciaux – Déclaration modificative – Délai et montant – Effet.....	Com.	5 oct.	R	151	09-16.558

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Prolongation de la rétention :					
		Audition de l'étranger par le juge des libertés et de la détention – Conditions de forme – Procès-verbal signé par l'étranger – Nécessité (non).....	Civ. 1	6 oct.	C	190	09-14.151
		Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Délai pour statuer – Expiration – Portée.....	Civ. 1	6 oct.	C	191	09-12.367

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel – Mémoires et conclusions – Dépôt – Modalités – Renvoi après cassation – Eléments de preuve irrecevables devant la première cour d'appel – Recevabilité (non).....	Civ. 3	20 oct.	C	189	09-16.721
----------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple.....</i>	Effets – Nom de l'adopté – Détermination – Adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté – Portée.....	Civ. 1	6 oct.	R	192	09-15.092
-------------------------	-----------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Fait générateur – Reconnaissance judiciaire – Motifs d'un jugement...	Com.	12 oct.	R	153	09-70.337
Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Champ d'application...</i>	Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 – Avenant du 26 mai 2003 – Assujettissement rétroactif – Validité.....	Com.	26 oct.	R	160	09-15.044

INDIVISIBILITE :

Contrats et obligations conventionnelles.....	<i>Conventions indivisibles.....</i>	Caractérisation – Critères – Commune intention des parties.....	Civ. 1	28 oct.	R	213	09-68.014
---	--------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISION :

Indivision forcée..... *Existence*..... Conditions – Détermination..... Civ. 3 27 oct. C **194** 09-13.600

INTERETS :

Anatocisme..... *Conditions*..... Etendue – Détermination – Portée..... * Civ. 1 14 oct. C **203** 09-68.026

Intérêts moratoires..... *Point de départ*..... Sommation de payer – Cas – Dette d'une somme d'argent – Condition..... Civ. 1 14 oct. C **199** 09-12.921

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immédiate..... *Application aux situations en cours*..... Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial – Condition..... * Civ. 1 20 oct. C **205 (1)** 09-66.133

M

MAJEUR PROTEGE :

Dispositions générales..... *Actes*..... Acte de disposition sur les droits relatifs au logement ou sur les meubles meublants – Autorisation du juge des tutelles – Effets – Etendue – Limites – Détermination..... Civ. 1 20 oct. R **209** 09-13.635

Nullité – Action en nullité – Recevabilité – Exclusion – Cas – Autorisation du juge des tutelles de vendre le logement du majeur protégé (non)..... * Civ. 1 20 oct. R **209** 09-13.635

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise..... *Décision ordonnant expertise*..... Appel – Autorisation du premier président – Nécessité – Cas..... * Civ. 2 7 oct. C **167** 09-16.829

Rapport de l'expert..... Appréciation par les juges du fond – Nature – Appréciation souveraine – Portée..... Civ. 2 7 oct. R **163** 09-70.611

MINEUR :

Assistance éducative... *Procédure*..... Voies de recours – Appel – Effet dévolutif – Portée..... Civ. 1 20 oct. C **210** 09-68.141

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NOM :

Nom patronymique.....	<i>Nom de l'adopté.....</i>	Détermination – Adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté – Ordre des noms – Nom d'origine de l'adopté suivant celui de l'adoptant – Possibilité.....	* Civ. 1	6 oct.	R	192	09-15.092
Prénom.....	<i>Changement.....</i>	Conditions – Intérêt légitime – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	6 oct.	R	193	09-10.240

O

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Emoluments.....</i>	Emoluments de négociation – Contestation – Procédure spécifique de taxe – Caractère obligatoire – Portée.....	Civ. 2	14 oct.	C	170	09-14.033
--------------	------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Exercice de la profession.....</i>	Société civile professionnelle – Associé – Retrait – Date d'effet – Détermination....	* Civ. 1	28 oct.	R	214	09-68.135
--------------------------	---------------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

P

PARTAGE :

Partage en nature.....	<i>Lots.....</i>	Tirage au sort – Domaine d'application – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	27 oct.	C	194	09-13.600
------------------------	------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine.....	<i>Mesures d'instruction.....</i>	Expertise – Rapport – Portée.....	* Civ. 2	7 oct.	R	163	09-70.611
------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription quinquennale.....	<i>Article 2277 ancien du code civil.....</i>	Domaine d'application – Action d'un marin aux fins de paiement d'une indemnité de nourriture – Portée.....	* Soc.	5 oct.	R	211	09-41.492
--------------------------------	---	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge</i>	Applications diverses :			
		«	* Civ. 1	28 oct.	C 215 09-16.913
		Contrat de travail – Salaire – Egalité des salaires – Discrimination entre salariés.....	* Soc.	20 oct.	R 242 08-19.748
		Protection des consommateurs – Crédit immobilier – Immeuble – Promesse de vente – Condition suspensive – Obtention d’un prêt – Non-réalisation – Fait du débiteur – Preuve – Charge.....	* Civ. 3	6 oct.	C 183 09-69.914

PROCEDURE CIVILE :

Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction</i>	Violation – Défaut – Cas – Dernières conclusions en réponse aux écritures du contradicteur faisant état d’une décision de justice.....	Civ. 1	6 oct.	R 194 (1) 09-12.686
Fin de non-recevoir.....	<i>Fin de non-recevoir d’ordre public</i>	Obligation pour le juge de la soulever d’office – Cas – Emoluments de négociation d’un notaire.....	* Civ. 2	14 oct.	C 170 09-14.033

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Définition – Transaction sous seing privé reçue par un notaire et déposée au rang des minutes de celui-ci.....	Civ. 2	21 oct.	R 173 09-12.378
---------------------------------	--------------------	---	--------	---------	-----------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Auxiliaires médicaux...	<i>Sage-femme</i>	Attributions – Surveillance d’une parturiente – Portée.....	* Civ. 1	14 oct.	R 202 09-17.035
Déontologie.....	<i>Devoirs généraux des médecins</i>	Liberté de prescription – Limites – Droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état.....	* Civ. 1	14 oct.	R 201 09-68.471
Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Faute :			
		Absence de mentions obligatoires sur l’ordonnance.....	* Civ. 1	14 oct.	R 201 09-68.471
		Réparation du préjudice direct et certain – Condition suffisante – Disparition d’une éventualité favorable – Portée.....	Civ. 1	14 oct.	C 200 09-69.195
		Obligation de moyens – Manquement – Prescription n’apportant pas les soins les plus appropriés à l’âge et à l’état de la personne.....	Civ. 1	14 oct.	R 201 09-68.471

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES (suite) :

Médecin gynécologue obstétricien.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Suivi médical d'une parturiente – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	14 oct.	R	202	09-17.035
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consumma- tion.....	<i>Défaillance de l'em- prunteur.....</i>	Sanctions – Paiement des intérêts conven- tionnels incluant les intérêts moratoires – Conditions – Existence d'une convention ou d'une demande aux fins de capitalisa- tion des intérêts moratoires.....	Civ. 1	14 oct.	C	203	09-68.026
------------------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

Crédit immobilier.....	<i>Immeuble.....</i>	Promesse de vente – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Non-réalisation – Fait du débiteur – Preuve – Charge.....	* Civ. 3	6 oct.	C	183	09-69.914
------------------------	----------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

PRUD'HOMMES :

Référé.....	<i>Mesures conserva- toires ou de remise en état.....</i>	Trouble manifestement illicite – Défaut – Applications diverses – Accords collec- tifs – Application d'un accord d'entreprise à un salarié qui se prévaut de l'absence de notification régulière aux organisations syndicales.....	* Soc.	13 oct.	R	232	09-68.151
-------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'applica- tion.....	<i>Demande en justice.....</i>	Demande en annulation ou résolution d'une vente – Assignation initiale – Défaut de publication – Effets – Limites – Détermi- nation.....	Civ. 3	20 oct.	C	190	09-16.640
---------------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

R

REFERE :

Décision en la forme des référés.....	<i>Représentation des sa- lariés.....</i>	Comité d'entreprise – Expertise comptable – Assistance d'un expert-comptable – Ré- munération – Litige – Compétence du pré- sident du tribunal de grande instance – Etendue – Détermination.....	* Soc.	26 oct.	C	246	09-15.601
--	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite.....</i>	Applications diverses – Exploitation sans autorisation d'un supermarché.....	Civ. 1	6 oct.	R	194 (2)	09-12.686
--	--	---	--------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RENONCIATION :

Applications di- verses.....	<i>Assurance</i>	Garantie – Exclusion – Renonciation de l’assureur – Direction du procès par l’assureur – Exception concernant la nature des risques garantis – Portée.....	* Civ. 3	20 oct.	C	185 (2)	09-66.968
---------------------------------	------------------------	--	----------	---------	---	---------	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Unité économique et sociale</i>	Reconnaissance :					
		Exclusion – Applications diverses.....	Soc.	13 oct.	R	226	09-60.473
		Reconnaissance résultant d’un accord collectif – Exclusion – Accord ayant pour seul objet l’intéressement.....	* Soc.	13 oct.	R	226	09-60.473
Comité d’entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l’entreprise :					
		Dénonciation d’un usage de l’entreprise – Cas...	* Soc.	13 oct.	C	234 (1)	09-13.110
		Examen annuel des comptes – Assistance d’un expert-comptable – Rémunération – Litige – Compétence.....	Soc.	26 oct.	C	246	09-15.601
		Modification dans l’organisation économique ou juridique de l’entreprise – Domaine d’application – Modifications découlant de la mise en œuvre de la loi – Conditions – Conséquences pour les salariés.....	Soc.	26 oct.	R	247	09-67.760
		Opération de concentration :					
		Analyse du projet – Recours à un expert-comptable – Possibilité	* Soc.	26 oct.	R	248	09-65.565
		Partie à l’opération de concentration – Définition – Affectation directe ou indirecte par l’opération de contrôle	Soc.	26 oct.	R	248	09-65.565
<i>Comité d’établissement</i>		Attributions – Attributions consultatives – Exclusion – Dénonciation d’un usage de l’entreprise – Conditions – Usage d’application générale.....	* Soc.	13 oct.	C	234 (1)	09-13.110
<i>Représentant syndical</i>		Désignation :					
		Conditions – Obtention d’ élu par l’organisation syndicale – Nombre – Détermination.....	Soc.	13 oct.	C	227	09-60.456
		Nombre de représentants – Calcul – Liste commune – Elus – Répartition – Modalités – Détermination.....	* Soc.	13 oct.	C	227	09-60.456
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Contestation – Délai – Désignation surnuméraire – Portée.....	* Soc.	29 oct.	C	250	09-67.969

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Do- maine d’application – Election des délè- gués du personnel – Salarié ayant deman- dé l’organisation de l’élection – Protection – Conditions – Portée.....	Soc.	13 oct.	C	228	09-41.916
	<i>Fonctions.....</i>	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l’enseignement privé sous contrat d’association avec l’Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Paiement – Charge – Détermination.....	Soc.	13 oct.	C	229	09-67.198
	<i>Mandat.....</i>	Durée – Modification dans la situation juri- dique de l’employeur – Portée.....	Soc.	13 oct.	C	230 (1)	09-13.109

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Obligation de conseil...	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	28 oct.	C	215	09-16.913
--------------------------	---	---------------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

S

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Part des cotisations du salarié à un régime de retraite complémentaire acquittée par l’employeur :					
		«	Civ. 2	21 oct.	R	174	09-17.042
		Exclusion – Cas – Accords interprofessionnels prévus par l’article L. 921-4 du code de la sé- curité sociale.....	* Civ. 2	21 oct.	R	174	09-17.042
		Rémunérations – Définition – Rémunéra- tions versées à un médecin exerçant à titre libéral une activité d’expert auprès de dif- férentes compagnies d’assurance.....	Civ. 2	7 oct.	R	164	09-69.830
		Sommes versées à titre transactionnel en cas de rupture anticipée d’un contrat de travail à durée déterminée – Conditions – Déter- mination – Portée.....	Civ. 2	7 oct.	C	165	09-12.404

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Maladies profession- nelles.....	<i>Dispositions géné- rales.....</i>	Travaux susceptibles de les provoquer – Exposition au risque – Pluralité d’em- ployeurs – Imputation – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 2	21 oct.	C	175	09-67.494
	<i>Tableaux annexés au décret du 31 dé- cembre 1946.....</i>	Tableau n° 42 (affections provoquées par le bruit) – Travaux susceptibles de les provo- quer – Exposition au risque – Pluralité d’employeurs – Imputation – Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 2	21 oct.	C	175	09-67.494

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Liquidation – Liquidation de pension d’un assuré bénéficiant de l’abaissement de l’âge prévu à l’article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale – Règles applicables – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	7 oct.	R	166	09-67.278
		Pension de retraite – Pension attribuée à taux plein – Conditions – Condition d’âge – Abaissement – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 oct.	R	166	09-67.278

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Appel – Décisions susceptibles – Décision d’avant dire droit – Dispositif ordonnant une expertise médicale – Conditions – Autorisation du premier président.....	Civ. 2	7 oct.	C	167	09-16.829
Contentieux spé- ciaux.....	<i>Expertise technique.....</i>	Rapport d’expertise – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	7 oct.	R	163	09-70.611

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Cotisations.....	<i>Employeurs et travail- leurs indépendants...</i>	Assiette – Revenu professionnel – Définition – Rémunérations versées à un médecin exerçant à titre libéral une activité d’expert auprès de différentes compagnies d’assurance.....	* Civ. 2	7 oct.	R	164	09-69.830
------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée.....	* Soc.	26 oct.	C	244	09-42.409
		Question préjudicielle – Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Nécessité – Arrêté préfectoral – Violation.....	* Soc.	13 oct.	R	223 (2)	09-14.418
Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-jeune – Portée.....	Soc.	13 oct.	C	231	09-40.830
	<i>Exclusion.....</i>	Cas :					
		Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Applications diverses.....	* Soc.	13 oct.	C	231	09-40.830
		Litige relatif aux travaux publics – Travaux publics – Définition – Critères – Détermination.....	Civ. 1	6 oct.	C	195	09-15.448

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE ANONYME :

Assemblée générale....	<i>Assemblée générale extraordinaire.....</i>	Pouvoirs – Modification des statuts – Condi- tions – Rapport du conseil d’administra- tion – Nécessité (non).....	Com.	26 oct.	R	161	09-71.404
------------------------	---	---	------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Associés.....	<i>Obligations.....</i>	Dettes sociales – Paiement – Tierce opposi- tion à l’encontre de la décision condam- nant la société au paiement des dettes so- ciales – Recevabilité.....	* Civ. 3	6 oct.	C	180	08-20.959
---------------	-------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Huissiers de justice....	<i>Associés.....</i>	Retrait – Date d’effet – Cession des parts so- ciales (non).....	Civ. 1	28 oct.	R	214	09-68.135
--------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SPORTS :

Règlement.....	<i>Football.....</i>	Charte du football professionnel – Joueurs professionnels – Joueurs espoirs – Article 23 de la charte du football professionnel – Compatibilité avec le principe européen de libre circulation des travailleurs (non).....	Soc.	6 oct.	R	217	07-42.023
----------------	----------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accord d’entreprise :					
		Accord d’entreprise Conforama du 15 jan- vier 1989 – Article 28 <i>i</i> – Jours fériés – Coin- cidence avec un jour de repos – Portée.....	Soc.	6 oct.	C	218	09-16.435
		Mise en cause – Effets – Négociation d’un ac- cord d’adaptation – Obligation – Etendue.....	Soc.	13 oct.	C	230 (2)	09-13.109
		Notification aux organisations syndicales – Dé- faut – Droit d’opposition – Titulaire – Déter- mination – Portée.....	* Soc.	13 oct.	R	232	09-68.151
		Validité – Conditions :					
		Absence d’opposition d’une ou plusieurs or- ganisations syndicales de salariés représen- tatives – Volonté commune des syndicats de joindre leurs oppositions – Nécessité – Exclusion	Soc.	13 oct.	C	230 (3)	09-13.109
		Détermination	Soc.	13 oct.	R	232	09-68.151
		Accords particuliers – Transports routiers et activités auxiliaires du transport – Accord de branche du 18 avril 2002 – Article 28.1 – Changement de prestataire – Ga- rantie d’emploi et continuité du contrat de travail – Bénéfice – Conditions – Détermi- nation.....	Soc.	6 oct.	R	219	09-65.349

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords

collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses...</i>	Industries du bois et scieries industrielles – Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l’importation des bois du 28 novembre 1955 – Article 58 c – Majoration d’indemnité de congés payés liée à l’ancienneté – Cumul avec la cinquième semaine de congés payés – Possibilité.....	* Soc.	6 oct.	R	220	09-42.769
		Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché – Garantie d’emploi – Conditions – Conditions remplies – Preuve – Charge – Salarié – Exclusion.....	Soc.	13 oct.	C	233	09-67.458
	<i>Dispositions générales.....</i>	Avantages en concours avec des dispositions légales – Cumul – Prohibition – Condition – Détermination – Portée.....	Soc.	6 oct.	R	220	09-42.769
		Interprétation – Pouvoirs des juges – Limite – Application – Cas.....	* Soc.	6 oct.	C	218	09-16.435

Usages et engagements

unilatéraux.....	<i>Usages de l’entreprise.....</i>	Dénonciation :					
		Modalités.....	Soc.	13 oct.	C	234 (1)	09-13.110
		Notification – Etendue.....	Soc.	13 oct.	C	234 (2)	09-13.110

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Marin.....	<i>Statut.....</i>	Indemnité de nourriture prévue par l’article 72 du code du travail maritime – Action en paiement – Prescription applicable – Détermination – Portée.....	Soc.	5 oct.	R	211	09-41.492
------------	--------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

SUCCESSION :

Rapport.....	<i>Libéralités rapportables.....</i>	Conditions – Libéralité reçue par un héritier <i>ab intestat</i> – Portée.....	Civ. 1	20 oct.	C	211 (1)	09-16.157
Recel.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Donation rapportable et susceptible d’être réductible – Portée.....	Civ. 1	20 oct.	C	211 (2)	09-16.157

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Contestation – Parties intéressées à l’instance – Détermination – Portée.....	* Soc.	29 oct.	C	250	09-67.969
-----------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Délégué syndical (suite).....	Désignation (suite).....	Nombre de délégués – Nombre légal – Ap- préciation – Pluralité de syndicats affiliés à une même confédération :				
		Organisation syndicale qualifiée pour la dési- gnation – Détermination – Règles appli- cables – Portée.....	* Soc.	29 oct.	C	250 09-67.969
		Portée.....	Soc.	29 oct.	C	250 09-67.969
Représentativité.....	Détermination.....	Critères – Respect des valeurs républi- caines – Défaut – Preuve – Charge – Dé- termination – Portée.....	Soc.	13 oct.	R	235 10-60.130
Section syndicale.....	Représentant.....	Désignation :				
		Cadre de la désignation – Entreprise ou éta- blissement distinct – Cadre alternatif – Por- tée.....	Soc.	29 oct.	C	251 09-60.484
		Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 oct.	R	235 10-60.130
		Représentant central – Désignation – Possi- bilité (non).....	* Soc.	29 oct.	C	251 09-60.484
Statuts.....	Objet.....	Etude et défense des droits et intérêts maté- riels et moraux des personnes mention- nées dans les statuts – Objet exclusif – Né- cessité – Portée.....	* Soc.	13 oct.	R	223 (1) 09-14.418

T

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d'exer- cice.....	Intérêt.....	Décision condamnant une société civile im- mobilière au paiement des dettes sociales – Associé de la société civile invoquant des moyens non soutenus par cette dernière...	* Civ. 3	6 oct.	C	180 08-20.959
---------------------------------	--------------	--	----------	--------	---	---------------

TRANSACTION :

Homologation.....	Décision rendue par le président du tribu- nal.....	Compétence exclusive – Défaut – Portée....	* Civ. 2	21 oct.	R	173 09-12.378
-------------------	---	--	----------	---------	---	---------------

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	Acconier.....	Responsabilité – Limitation – Domaine d'application – Définition.....	Com.	19 oct.	C	157 09-15.244
-------------------	---------------	--	------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Transport international.....</i>	Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Perte ou avarie – Indemnité due par le transporteur – Valeur de la marchandise – Inclusion des droits d'accise sur les tabacs – Portée.....	Com.	5 oct.	R	152	09-10.837
-------------------	-------------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Durée hebdomadaire...	<i>Calcul.....</i>	Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Article 4 – Calcul de la durée du travail sur une durée supérieure à une semaine – Autorisation de l'inspecteur du travail – Portée.....	Soc.	6 oct.	C	221	08-42.728
Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Indemnité – Indemnité conventionnelle supplémentaire – Condition – Portée.....	* Soc.	6 oct.	R	220	09-42.769
	<i>Repos hebdomadaire...</i>	Repos dominical – Dérogations – Accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs :					
		Arrêté préfectoral de fermeture au public – Etablissements visés – Détermination – Portée...	Soc.	13 oct.	R	223 (2)	09-14.418
		Validité – Accord signé par un organisme habilité à le signer – Portée.....	* Soc.	13 oct.	R	223 (2)	09-14.418

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Conditions – Eléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération :					
		Office du juge.....	* Soc.	20 oct.	R	242	08-19.748
		Preuve – Nécessité.....	Soc.	20 oct.	R	242	08-19.748

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Surveillance médicale renforcée – Fréquence des examens :					
		Libre appréciation par le médecin du travail – Portée.....	* Soc.	26 oct.	C	249	09-42.634
		Renouvellement au moins une fois par an – Nécessité – Portée.....	Soc.	26 oct.	C	249	09-42.634
		Visite de reprise :					
		Délai de 8 jours – Computation – Modalités – Portée.....	Soc.	6 oct.	R	222	09-66.140
		Initiative de l'examen – Carence de l'employeur – Portée.....	* Soc.	6 oct.	R	222	09-66.140

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Action réhibitoire ou estimatoire – Option – Exercice – Office du juge.....	Civ. 3	20 oct.	R	191	09-16.788
		Action réhibitoire – Résolution de la vente – Prononcé – Constatations suffisantes..... *	Civ. 3	20 oct.	R	191	09-16.788
Immeuble.....	<i>Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements.....</i>	Loi du 31 décembre 1975 – Obligations du bailleur – Offre de vente – Acceptation de l’offre par le preneur – Erreur de droit du bailleur – Effet.....	Civ. 3	20 oct.	C	192	09-66.113
Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Modalités – Condition suspensive – Obtention d’un prêt – Non-réalisation – Fait du débiteur – Preuve – Charge.....	Civ. 3	6 oct.	C	183	09-69.914
Vendeur.....	<i>Obligations.....</i>	Obligation de conseil – Etude des besoins de l’acheteur.....	Civ. 1	28 oct.	C	215	09-16.913

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2010

N° 183

ARBITRAGE

Compétence de la juridiction étatique – Cas –
Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause
d'arbitrage – Constatation – Défaut – Portée

Viole le principe compétence-compétence, selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, la cour d'appel qui, pour écarter le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire, statue par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage liant des sociétés.

6 octobre 2010

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu que l'association Blonde d'Aquitaine sélection a pour objet l'amélioration et le développement de la race bovine Blonde d'Aquitaine et la société Blonde génétique exploite la station raciale de Casteljalous ; que la SCEA Plante Moulet (la SCEA) a mis en pension, auprès de la société Blonde génétique, un veau dénommé Nil qui a été certifié et vendu pour le compte de son propriétaire à M. X... ; que le contrat de mise en pension contenait une clause compromissoire ; qu'ayant constaté que certains des veaux issus de Nil n'étaient pas conformes aux caractéristiques de la race et se trouvaient exclus de toute certification, M. X... a, au vu d'un rapport d'expertise judiciaire, saisi un tribunal de grande instance d'une demande en résolution de la vente et en paiement de diverses sommes ; que la SCEA a appelé en garantie la société Blonde génétique et l'association Blonde d'Aquitaine sélection ; que l'arrêt attaqué a prononcé la résolution de la vente du taureau Nil aux torts de la SCEA, condamné la SCEA à rembourser à M. X... le prix de vente de Nil et condamné M. X... à restituer le taureau, condamné la société Blonde génétique à rembourser à la SCEA le montant de la commission perçue et les frais de mise en pension de l'animal, condamné *in solidum* la SCEA avec la société Blonde génétique et l'association France Blonde

d'Aquitaine sélection à payer diverses sommes à M. X... et condamné solidairement la société Blonde génétique et l'association France Blonde d'Aquitaine sélection à relever indemne la SCEA du montant des condamnations dont elle est l'objet ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire figurant à l'article 15 du contrat de mise en pension, opposé par la société Blonde génétique à l'action dirigée à son encontre par la SCEA, l'arrêt retient que l'arbitre n'a pas été saisi, que seul M. X... est à l'origine du litige et que la clause compromissoire n'est opposable ni à M. X... ni à l'association France Blonde d'Aquitaine sélection, la SCEA n'intervenant que pour défendre à une action engagée contre elle ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage liant la SCEA et la société Blonde génétique, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'action de la SCEA Plante Moulet à l'égard de la société Blonde génétique et a condamné celle-ci à rembourser à la SCEA le montant de la commission perçue ainsi que la somme de 919,27 euros et à la relever indemne du montant des condamnations prononcées contre elle : dépréciation des issues, frais d'analyse et de secrétariat, frais d'entretien, dépens frais irrépétibles, l'arrêt rendu le 17 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 09-68.731.

*Société Blonde génétique,
et autre
contre société Plante Moulet,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – *Avocat général* : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Pivnicka et Molinié, SCP Vincent et Ohl,
SCP Didier et Pinet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 09-12.669, *Bull.* 2010, I, n° 26 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Pour une application du principe en matière d'arbitrage international, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-67.013, *Bull.* 2010, I, n° 156 (rejet), et les arrêts cités.

N° 184

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Cas – Arbitre ayant violé une règle d'ordre public – Violation d'une règle d'ordre public – Contrôle du juge – Etendue – Limites

Après avoir relevé que les arbitres ont constaté la prescription des demandes au regard du droit du Liechtenstein choisi par les parties, et dès lors qu'aucune méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'était caractérisée et aucune violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international établie, une cour d'appel a pu, sans dénaturation, en déduire que la requérante sollicitait en réalité une révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

Attendu que MM. Edwin, Albert et Joseph X... ont signé le 1^{er} mai 1979 un Protocole prévoyant la création d'une société holding au Liechtenstein rassemblant leurs activités dans le monde entier, chaque partie pouvant attribuer ses parts à une fondation familiale ; que les statuts de la Holding, Albert X... Corporation (AAC), comportaient une convention d'arbitrage ; que MM. Joseph et Albert X... ont chacun constitué une fondation familiale, Joseph X... Family Foundation (JAFF) et Albert X... Family Foundation(AAFF) et racheté les parts de leur frère Edwin ; qu'à la suite du

décès d'Albert X..., des divergences importantes ont opposé ses fils, MM. Albert Martin et Marlon X... et leur mère, Mme Bärbel X... (les conjoints X...) qui ont signé le 26 avril 2000 une « convention de règlement », ratifiée également par la AAFF, soumise, en son principe, au conseil d'administration de la AAC et à l'assemblée générale ; que l'exécution de cette convention, notamment par les conjoints X..., a abouti à la cession des actifs de la AAC ; que la JAFF ayant engagé une procédure d'arbitrage une première sentence partielle a statué sur la loi applicable et sur l'arbitrabilité du litige, une seconde sentence partielle du 22 mai 2008, annulée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 mai 2008, a dit que les conjoints X... n'étaient pas liés par la convention d'arbitrage, le tribunal étant incompétent à leur égard ; que par sentence du 14 février 2007, frappée d'un recours en annulation par la JAFF, le tribunal a dit prescrites les demandes en annulation des délibérations de la AAC ;

Attendu que la JAFF fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2008), d'avoir rejeté le recours en annulation formé contre la sentence partielle ;

Attendu que l'arrêt relève que les arbitres ont constaté la prescription des demandes au regard du droit du Liechtenstein, choisi par les parties, le délai de un mois plus un mois pour contester les délibérations de l'assemblée générale n'ayant pas été respecté bien que la JAFF ait été présente ou ait pu avoir connaissance des décisions au cours du délai ; qu'aucune méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'étant caractérisée et aucune violation de l'ordre public international qui imposerait qu'elle fût flagrante, effective et concrète, n'étant établie, la cour d'appel a pu, sans dénaturation, en déduire que la JAFF sollicitait en réalité une révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.530.

*Fondation Joseph X...
family foundation
contre Fondation familiale Albert X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Pascal – *Avocat général* : M. Chevalier – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juin 2008, pourvoi n° 06-15.320, *Bull.* 2008, I, n° 162 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 185

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Cas – Compétence du tribunal arbitral – Contrôle du juge – Etendue – Limites

La cour d'appel, juge de l'annulation, contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

6 octobre 2010

Rejet

Dit n'y avoir lieu à jonction des pourvois n° 08-20.563 et 09-10.530 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. Edwin, Albert et Joseph X... ont signé le 1^{er} mai 1979 un protocole prévoyant la création d'une société holding au Liechtenstein rassemblant leurs activités dans le monde entier, chaque partie pouvant attribuer ses parts à une fondation familiale ; que les statuts de la holding, Albert X... corporation (AAC), comportaient une convention d'arbitrage ; que MM. Joseph et Albert X... ont chacun constitué une fondation familiale, Joseph X... Family Foundation (JAFF) et Albert X... Family Foundation (AAFF) et racheté les parts de leur frère Edwin ; qu'à la suite du décès d'Albert X..., des divergences importantes ont opposé ses fils, MM. Albert Martin et Marlon X... et leur mère, Mme Bärbel X... (les consorts X...) qui ont signé le 26 avril 2000 une « convention de règlement », ratifiée également par la AAFF, soumise, en son principe, au conseil d'administration de la AAC et à l'assemblée générale ; que l'exécution de cette convention, notamment par les consorts X..., a abouti à la cession des actifs de la AAC ; que la JAFF ayant engagé une procédure d'arbitrage et une première sentence partielle ayant statué sur la loi applicable et sur l'arbitrabilité du litige, une seconde sentence partielle du 22 mai 2008 a dit que les consorts X... n'étaient pas liés par la convention d'arbitrage, le tribunal étant incompétent à leur égard ; que la JAFF a formé un recours en annulation ;

Attendu que la AAFF, la AAC, la Roundhill trust, la Rosehill foundation, et les consorts X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2008), d'avoir annulé la sentence partielle du 22 juin 2006 alors, selon le moyen, que :

1° en matière d'arbitrage international, une sentence ne peut être annulée pour non-respect par les arbitres de leur mission qu'en cas de violation d'obligations résultant de clauses expresses et précises de la convention d'arbitrage ; qu'il n'appartient pas au juge étatique saisi d'un recours en annulation de procéder à la révision au fond de la correcte application de la loi de procédure ou de celle applicable au fond du litige ; qu'en l'espèce, la clause d'arbitrage couvrait « tout différend susceptible de survenir entre les actionnaires et la Société ou entre les actionnaires eux-mêmes » ; que les arbitres, faisant application du droit et interprétant cette clause, ainsi que le règlement du 26 avril 2006 et le comportement de la famille Albert X... dans l'exécution de ce règlement, avaient jugé que Bärbel, Marlon et Albert Martin X... n'étaient pas liés par la convention d'arbitrage ; qu'en procédant à la révi-

sion de cette interprétation et de l'application faite par les arbitres du droit français applicable à l'arbitrage pour conclure qu'en jugeant que ces trois personnes physiques n'étaient pas liées par la convention d'arbitrage, les arbitres n'avaient pas respecté leur mission, la cour d'appel a violé les articles 1502^{3°} et 1504 du code de procédure civile ;

2° si la procédure arbitrale peut être étendue à des personnes non signataires, mais qui sont impliquées dans l'exécution du contrat et dont le consentement peut de ce fait être présumé, il en va autrement lorsque les circonstances démontrent la volonté des parties signataires de limiter à elles seules les effets obligatoires de la convention d'arbitrage ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir qu'aux termes de l'article 4 du protocole du 1^{er} mai 1979, les trois frères fondateurs avaient exprimé l'intention de chacun d'eux de créer une fondation familiale à laquelle seraient attribuées les parts de la société Albert X..., et que ce choix fait par chacun des trois frères d'apporter ses parts dans la SAA à une fondation familiale qui deviendrait seule actionnaire révélait leur volonté d'interposer ces fondations entre eux-mêmes et leurs ayants droit, personnes physiques, et la société Albert X... et de s'exclure à titre individuel de la convention d'arbitrage, celle-ci n'ayant d'effet qu'à l'égard des actionnaires au sens strict ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans rechercher si le choix des trois associés fondateurs de la société Albert X... n'était pas d'exclure les personnes physiques du champ d'application de la convention d'arbitrage, quels que fussent leurs intérêts et leurs responsabilités au travers des fondations actionnaires de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2059 du code civil et des articles 1502^{2°} et 1504 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres ; que l'arrêt relève, d'une part, qu'en vue d'une vente de la AAC, la convention de règlement prévoit la désignation d'un comité spécial par Mme Bärbel X... et MM. Albert Martin et Marlon X... et celle d'un comité consultatif par ces deux derniers ainsi que la sélection d'un banquier chargé d'organiser la vente des actions d'autre part, que la convention a été entérinée, en son principe, par le conseil d'administration de la AAC et approuvée, alors qu'elle était en cours d'exécution, par l'assemblée générale ; que la cour d'appel a exactement retenu, d'abord, que cette convention ayant conduit à la liquidation de fait de la AAC, était un acte inclus dans les prévisions de la convention d'arbitrage comme relatif à la vie ou à la liquidation de la société, puis, qu'en signant la convention à titre personnel, les consorts X... s'étaient comportés comme les véritables actionnaires de la société, désignant même des membres du conseil d'administration, s'accordant sur la désignation du président et se disant eux-mêmes actionnaires dans des documents officiels ; qu'elle en a justement déduit qu'ils ne pouvaient légitimement prétendre être étrangers à la clause compromissoire, dont ils ne pouvaient ignorer la teneur et qu'ils avaient implicitement acceptée compte tenu de leur immixtion dans le fonctionnement de la AAC ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.563. *Fondation Albert X... family foundation, et autres contre Fondation Joseph X... family foundation.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 janvier 1987, pourvoi n° 84-17.274, *Bull.* 1987, I, n° 2 (rejet).

N° 186

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Éléments à considérer – Droits existants et prévisibles – Définition – Exclusion – Vocation successorale

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens des articles 270 et 271 du code civil.

6 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt attaqué retient notamment qu'elle a vocation à hériter de ses parents d'immeubles à usage d'habitation et commercial dont elle est déjà nue-proprétaire ; qu'elle a évalué ce patrimoine en 2003 à la somme de 804 930 euros à partager avec sa sœur et qu'ainsi dans un avenir prévisible

ses revenus (foncier et salaire) seront identiques à ceux de M. Y... et qu'il en sera sensiblement de même en ce qui concerne leur patrimoine ;

Qu'en prenant ainsi en compte des éléments non encore réalisés au moment du prononcé du divorce et qui ne présentent pas, à la date de celui-ci, de caractère prévisible au sens des textes susvisés, la cour d'appel les a violés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 30 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-10.989. *Mme X..., épouse Y... contre M. Y...*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Haas, M^e Balat

Sur l'exclusion de la vocation successorale d'un époux de la définition des droits prévisibles au sens de l'article 271 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 septembre 2005, pourvoi n° 04-13.977, *Bull.* 2005, I, n° 339 (cassation partielle).

N° 187

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Éléments à considérer – Exclusion – Perspectives de versement d'une pension de réversion en cas de prédécès du conjoint

Pour fixer la prestation compensatoire, le juge n'a pas à tenir compte des perspectives de versement d'une pension de réversion en cas de prédécès du conjoint.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 mars 2009), de l'avoir condamné à payer à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère ;

Attendu que, par motifs propres et adoptés, prenant en considération l'ensemble des éléments composant le patrimoine des époux, la cour d'appel, qui n'avait pas à

tenir compte des perspectives de versement d'une pension de réversion en cas de prédécès du mari, et qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a constaté que l'épouse, âgée de 65 ans, sans emploi et sans qualification professionnelle, ne pouvait augmenter ses revenus modestes en raison de son âge, a pu fixer sous forme de rente viagère la prestation compensatoire ; que le moyen, inopérant en sa deuxième branche et mal fondé en ses trois autres, ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.346.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Capitaine – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 188

1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Éléments à considérer – Exclusion – Vie commune antérieure au mariage

2° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Éléments à considérer – Exclusion – Prestations familiales destinées aux enfants

1° Pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, le juge ne doit pas tenir compte de la vie commune antérieure au mariage mais peut prendre en considération la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage.

2° Les prestations familiales destinées aux enfants ne constituent pas des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit.

6 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... ont contracté mariage le 8 mars 2000 sans contrat préalable ; que deux enfants sont issus de cette union, Marie née le 20 juillet 1998 et Florine née le 16 octobre 2003 ;

qu'un jugement du 28 janvier 2008 a, notamment, prononcé le divorce des époux sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil et condamné M. X... à verser à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 21 000 euros et une somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, de l'avoir déboutée de sa demande de prestation compensatoire alors, selon le moyen ;

1° que, d'une part, dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, la durée de la vie commune antérieure à la célébration du mariage doit être prise en considération, en particulier lorsqu'un enfant est né durant cette période ; qu'en retenant que le juge n'avait pas à tenir compte d'une période de vie commune antérieure au mariage d'une durée de 8 années, la cour d'appel a violé l'article 271 du code civil ;

2° que, d'autre part, à tout le moins le juge peut prendre en compte cette période de vie commune ; qu'en énonçant qu'elle n'avait pas à le faire et en méconnaissant ainsi l'étendue de ses pouvoirs, la cour d'appel a violé l'article 271 du code civil ;

3° qu'en toute occurrence dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge ne peut tout à la fois refuser de prendre en considération la vie commune antérieure au mariage et la durée totale de celui-ci ; qu'ainsi, la cour d'appel, en refusant tout à la fois de prendre en considération la période de vie commune antérieure au mariage et celle de séparation postérieure à la célébration de celui-ci, a violé l'article 271 du code civil ;

Mais attendu que pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, le juge ne doit pas tenir compte de la vie commune antérieure au mariage mais peut prendre en considération la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait encore grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'après avoir relevé que si M. X... avait fait l'objet d'une procédure de paiement direct en avril 2006 pour un arriéré de 4 000 euros, il établissait que sur la période litigieuse, il avait payé plusieurs loyers pour le domicile conjugal en sus des sommes mises à sa charge par décisions judiciaires et qu'un chèque avait soldé l'arriéré d'indexation de décembre 2006 à mai 2008, la cour d'appel a souverainement estimé que Mme Y... ne justifiait pas avoir subi un préjudice du fait de l'inexécution par M. X... du jugement de contribution aux charges du mariage et de l'ordonnance de non-conciliation ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur la quatrième branche du premier moyen :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de prestation compensatoire formée par l'épouse, l'arrêt retient que Mme Y... perçoit des prestations familiales à hauteur de 802,48 euros et un revenu mensuel de 529,83 euros au titre du congé parental, soit 1 332,21 euros par mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les prestations destinées aux enfants ne constituent pas des revenus bénéficiant à un époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 6 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-12.718.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Bénabent, SCP Le Griel

Sur le n° 1 :

Sur l'exclusion de la prise en compte de la vie commune antérieure au mariage pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-12.814, *Bull.* 2008, I, n° 112 (cassation partielle).

Sur la possibilité pour le juge de prendre en considération la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-17.652, *Bull.* 2008, I, n° 111 (1) (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur l'exclusion de la prise en considération des prestations familiales pour l'appréciation de la disparité que la rupture du mariage peut créer dans les conditions de vie respectives des époux, à rapprocher :

2^e Civ., 26 septembre 2002, pourvoi n° 00-21.914, *Bull.* 2002, II, n° 186 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 189

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Rente – Rente viagère – Convention définitive – Interprétation – Dénaturation – Exclusion – Cas

En présence d'une convention définitive de divorce stipulant que la rente mensuelle indexée que l'époux s'engageait à verser à titre de prestation compensatoire « cessera d'être due en cas de remariage ou de concubinage notoire de l'épouse, si celle-ci devait partager avec un compagnon à la fois le domicile et la résidence à titre habituel » et « prendra fin » au décès de l'époux, c'est par une interprétation nécessaire, exclusive de dénaturation, des dispositions ambiguës de la convention définitive et de la commune intention des parties que la cour d'appel a estimé que si les époux avaient entendu lier le versement de la prestation compensatoire à la situation de fait que constituait le concubinage notoire du bénéficiaire de cette prestation, ils n'avaient pas prévu en ce cas la suppression définitive de la prestation compensatoire que l'époux s'était engagé à verser sa vie durant et qui était à nouveau due en cas de cessation du concubinage.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'un jugement du 22 janvier 1998 a prononcé le divorce des époux X...-Y... sur leur requête conjointe et a homologué la convention définitive aux termes de laquelle la rente mensuelle de 4 000 francs indexée que M. X... s'engageait à verser à Mme Y... à titre de prestation compensatoire « cessera d'être due en cas de remariage ou de concubinage notoire de l'épouse, si celle-ci devait partager avec un compagnon à la fois le domicile et la résidence à titre habituel et "prendra fin au décès de M. X..." » ; que, se prévalant du concubinage notoire de son ex-épouse, M. X... a cessé de verser la rente à compter d'octobre 2005 ; que le 19 mars 2007, Mme Y... a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains du Crédit Mutuel sur les comptes de son ex-époux pour avoir paiement de la somme de 13 119,59 euros, dont 12 657,55 euros en principal, correspondant à l'indexation de la prestation compensatoire de janvier 1999 à septembre 2005 et au paiement des prestations compensatoires d'octobre 2005 à décembre 2006 ; que M. X... a saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de cette saisie ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 décembre 2008), d'avoir retenu qu'il était toujours redevable de la prestation compensatoire à l'égard de Mme Y... et d'avoir validé la saisie-attribution opérée le 19 mars 2007 et cantonné celle-ci à une certaine somme, alors, selon le moyen, que :

1° la convention homologuée par le jugement du 22 janvier 1998 stipulait que « la prestation compensatoire cessera d'être due en cas de remariage ou de concubinage notoire de l'épouse, si celle-ci devait partager avec un compagnon à la fois la résidence et le domicile à titre habituel » ; qu'ainsi, l'état de concubinage emportait disparition de l'obligation et non suspension de son exécution ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont dénaturé la convention des parties (convention définitive du 20 août 1997 homologuée par le jugement du 22 janvier 1998) ;

2° et en tout cas, la convention stipulait que le service de la rente prendrait fin en cas de remariage ou de concubinage notoire sans prévoir que le service de la rente puisse

renaître, dans l'hypothèse où le concubinage notoire viendrait à cesser ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont ajouté à la convention une convention qu'elle ne comprenait pas et ont de nouveau dénaturé la convention (convention définitive du 20 août 1997 homologuée par le jugement du 22 janvier 1998) ;

Mais attendu que c'est par une interprétation nécessaire, exclusive de dénaturation, des dispositions ambiguës de la convention définitive et de la commune intention des parties que la cour d'appel a estimé que si les époux avaient entendu lier le versement de la prestation compensatoire à la situation de fait que constituait le concubinage notoire du bénéficiaire de cette prestation, ils n'avaient pas prévu en ce cas la suppression définitive de la prestation compensatoire que M. X... s'était engagé à verser sa vie durant et qui était à nouveau due en cas de cessation du concubinage ; qu'ayant ensuite constaté que Mme Y... n'avait vécu en concubinage notoire que de septembre 2005 au mois de juillet 2006, la cour d'appel en a déduit qu'elle était fondée à obtenir le versement de la prestation compensatoire à compter du mois d'août 2006 ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.731.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 190

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Audition de l'étranger par le juge des libertés et de la détention – Conditions de forme – Procès-verbal signé par l'étranger – Nécessité (non)

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au juge des libertés et de la détention qui procède à l'audition d'un étranger d'établir un procès-verbal signé par celui-ci.

6 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 552-2 et R. 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet le 18 juillet 2008, d'un arrêté de reconduite à la frontière, et le 4 mars 2009, d'une décision de placement en rétention administrative ; que par ordonnance du 6 mars 2009, un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de cette mesure ;

Attendu que, pour décider la mise en liberté de M. X..., l'ordonnance retient que le procès-verbal de son audition devant le juge des libertés et de la détention n'a pas été signé par l'intéressé et que l'irrégularité qui en résulte affecte nécessairement les actes subséquents, dont la décision de prolongation de la rétention ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au juge des libertés et de la détention qui procède à l'audition de l'étranger d'établir un procès-verbal signé par celui-ci, le premier président a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 mars 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-14.151.

Préfet de la Haute-Marne
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Peignot et Garreau

N° 191

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Délai pour statuer – Expiration – Portée

L'expiration du délai fixé par l'article L. 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, insusceptible d'interruption ou de suspension, entraîne le

dessaisissement du premier président qui ne peut, en conséquence, se prononcer sur la prolongation de la rétention de l'étranger.

6 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que le premier président, saisi de l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la rétention, doit statuer dans le délai de quarante-huit heures de sa saisine ;

Attendu que M. X..., de nationalité libyenne, en situation irrégulière en France, qui avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention, a interjeté appel, le 19 avril 2008 à 13 heures 15, d'une ordonnance d'un juge des libertés et de la détention rejetant les exceptions de nullité qu'il avait soulevées et ordonnant la prolongation de sa rétention pour une durée de quinze jours ;

Attendu que, pour considérer que sa décision, rendue le 21 avril 2008 à 13 heures 55, l'avait été en temps utile et confirmer l'ordonnance, le premier président retient que l'audience avait débuté avant l'heure limite et avait été suspendue en raison de difficultés indépendantes de la volonté du magistrat en charge de l'audience, à savoir la mauvaise volonté de l'avocat qui avait manifestement mis tout en œuvre pour paralyser l'audience afin d'arriver à expiration du délai accordé à la cour pour rendre sa décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expiration du délai précité, insusceptible d'interruption ou de suspension entraînait son dessaisissement et qu'il ne pouvait, en conséquence, se prononcer sur la prolongation de la rétention de M. X..., le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance n° 170/2008 rendue le 21 avril 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-12.367.

M. X...
contre préfet du Vaucluse.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Ancel et Couturier-Heller

Sous l'empire de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, à rapprocher :

2^e Civ., 24 avril 2003, pourvoi n° 00-50.118, Bull. 2003, II, n° 105 (rejet), et les arrêts cités.

N° 192

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Effets – Nom de l'adopté – Détermination – Adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté – Portée

L'article 363 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, qui prévoit aussi la possibilité de substituer le nom de l'adoptant à celui de l'adopté, n'exclut pas la possibilité pour le juge de décider que le nom d'origine de l'adopté suivra celui de l'adoptant.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'un jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 27 mai 2008 a prononcé l'adoption simple de Néo X..., né le 27 septembre 2003, par M. Eric Y..., époux en secondes noces de la mère de l'adopté et dit que ce dernier porterait désormais le nom de Y...-X... ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 mars 2009), d'avoir confirmé ce jugement et déclaré que l'adopté s'appellerait Y...-X..., et non X...-Y..., en violation de l'article 363, alinéa 1^{er}, du code civil alors, selon le moyen :

– que le mineur dont l'adoption est sollicitée est né avant le 1^{er} janvier 2005 et qu'il ne pouvait donc pas bénéficier des règles de dévolution du nom issues de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2006 relative à la filiation ;

– que même en l'état de cet arrêt la fratrie ne porte pas le même nom, Lola se nomme en effet Y...-X... et Néo Y...-X..., le nom de l'adopté simple est insécable et transmissible et il se matérialise par le séparatif d'un tiret. En revanche le double nom issu d'une déclaration commune de choix de nom est divisible n'est pas transmissible et se matérialise par le séparatif du double tiret. Qu'en outre le choix des époux Y...-X... de porter le double nom ne l'est qu'à titre d'usage, sans ordre imposé quant à l'accollement des noms ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a pas fait bénéficier l'adopté des nouvelles règles de dévolution du nom

de famille mais fait application de l'article 363 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 ; que ce texte, qui prévoit aussi la possibilité de substituer le nom de l'adoptant à celui de l'adopté, n'exclut pas la possibilité pour le juge de décider que le nom d'origine de l'adopté suivra celui de l'adoptant ; d'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.092. Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Trapero –
Avocat général : M. Sarcelet

N° 193

NOM

Prénom – Changement – Conditions – Intérêt légitime – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Une cour d'appel, saisie d'une demande de changement de prénom, qui relève que la requérante, qui avait expressément accepté la francisation de son prénom lors de sa naturalisation par décret, produit pour justifier des conséquences psychologiques du changement de prénom un certificat médical qui se contente de reproduire ses doléances, ne démontre pas que l'usage de son prénom français l'ait coupé de sa famille et invoque des motifs religieux purement généraux, a pu en déduire que la demande ne reposait pas sur un intérêt légitime.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu que Mme X... est née le 25 mai 1963 en Algérie et a reçu le prénom de Malika ; que par décret du 18 janvier 2006, elle a été naturalisée française et autorisée à porter le prénom de Louise ; que par requête du 20 juin 2006, elle a sollicité du juge aux affaires familiales le changement de son prénom Louise en celui de Malika ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Besançon, 28 mars 2007), d'avoir rejeté sa demande tendant à reprendre son prénom de naissance ;

Attendu qu'après avoir relevé que Mme X... avait expressément accepté la francisation de son prénom en Louise, l'arrêt constate que le certificat médical produit par la requérante, pour justifier des conséquences psy-

chologiques du changement de prénom, se contente de reproduire ses doléances, qu'elle ne démontre pas que l'usage de son prénom français l'ait coupé de sa famille et que les motifs religieux invoqués sont purement généraux ; qu'elle a pu en déduire que la demande de Mme X... ne reposait pas sur un intérêt légitime ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.240. Mme X..., divorcée Y...
contre procureur général
près la cour d'appel de Besançon.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocat : M^e Luc-Thaler

N° 194

1° PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Dernières conclusions en réponse aux écritures du contradicteur faisant état d'une décision de justice

2° REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Exploitation sans autorisation d'un supermarché

1° Une cour d'appel retient souverainement qu'en tirant argument d'un arrêt produit par son contradicteur, une partie ne viole pas le principe de la contradiction, ses dernières écritures étant des conclusions en réponse à celles faisant état de cette décision.

2° Relevant qu'un arrêt d'une cour administrative d'appel confirmant l'annulation d'une autorisation donnée par une commission départementale d'équipement commercial est exécutoire nonobstant un pourvoi en cassation, une cour d'appel, constatant que cet arrêt a pour conséquence de faire disparaître la décision initiale, d'où il suit une exploitation sans autorisation, en déduit exactement l'existence d'un trouble manifestement illicite.

6 octobre 2010

Rejet

Attendu qu'à la suite de la suspension, par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans du 2 mai 2007, de l'exécution de la décision du 15 mars 2007 par laquelle la commission départe-

mentale d'équipement commercial (CDEC) du Cher avait autorisé la société Samdis à créer un supermarché, un juge des référés de l'ordre judiciaire a, le 6 juillet 2007, ordonné la fermeture de l'établissement sous astreinte ; que, par arrêt du 19 octobre 2007, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du 2 mai 2007 ; que, par arrêt du 28 mai 2008 (1^{re} civ., n° 07-18.518) la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bourges qui avait confirmé l'ordonnance du 6 juillet 2007 ; que, par arrêt du 2 décembre 2008, frappé d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision de la CDEC du 15 mars 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Samdis fait grief à l'arrêt attaqué (Bourges, 19 mars 2009), rendu sur renvoi après cassation, d'avoir rejeté sa demande tendant à écarter les conclusions de la société CSF déposée le 4 février 2009, jour de l'ordonnance de clôture ;

Attendu qu'ayant constaté que les dernières écritures de la société CSF étaient des conclusions en réponse à celles produites par la société Samdis le 20 janvier 2009 qui faisaient état de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 2 décembre 2008 et du pourvoi formé contre cette décision, la cour d'appel a souverainement retenu qu'en tirant argument de cet arrêt produit par son contradicteur, la société CSF n'avait pas violé le principe de la contradiction ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Samdis fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que la poursuite de l'exploitation du magasin constituait un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'ayant relevé que, par arrêt du 2 décembre 2008, la cour administrative d'appel de Nantes avait confirmé la décision du tribunal administratif d'Orléans du 12 février 2008 annulant la décision de la CDEC du 15 mars 2007 et que cet arrêt était exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation formé par la société Samdis, la cour d'appel a constaté que cet arrêt avait pour conséquence de faire disparaître la décision de la CDEC et qu'il s'ensuivait que la société Samdis exploitait sans autorisation ;

qu'elle en a exactement déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième moyen et la troisième branche du troisième :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.686.

*Société Samdis
contre société CSF,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Odent,

SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur le caractère souverain de l'appréciation par les juges du fond de la communication en temps utile des pièces, à rapprocher :

Ch. mixte, 3 février 2006, pourvoi n° 04-30.592, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 2 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le caractère souverain de l'appréciation par les juges du fond de moyens nouveaux ou de demandes nouvelles dans les dernières conclusions, à rapprocher :

Ch. mixte, 26 mai 2006, pourvoi n° 03-16.800, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 3 (rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2001, pourvoi n° 99-19.334, *Bull.* 2001, I, n° 137 (cassation partielle).

N° 195

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif aux travaux publics – Travaux publics – Définition – Critères – Détermination

Viola la loi des 16-24 août 1790, l'article 4 du titre II de la loi du 28 pluviôse an VIII, alors applicable, et excède ses pouvoirs, la cour d'appel qui rejette l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire, alors que la convention conclue entre une commune et une société prévoit que les équipements publics devant revenir à la commune lui seront remis gratuitement après leur réception et qu'ont le caractère de travaux publics, les travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qui comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ces derniers.

6 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune d'Aigues-Mortes ayant confié l'aménagement et l'équipement d'une ZAC à la société Port Croisade, celle-ci a fait réaliser un bassin à vocation portuaire par le groupement d'entreprises constitué par les sociétés SEETA, TECS et Hydratec ; qu'après réception des travaux l'ouvrage a été remis gratuitement à la commune ; que les sociétés SEETA, TECS et Hydratec ont assigné la société Port Croisade en paiement du solde du prix du marché devant le tribunal de commerce de Nîmes ; que la société Port Croisade a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défense :

Attendu que la recevabilité du pourvoi immédiat est contestée par la défense au motif que l'arrêt n'a pas mis fin à l'instance et s'est borné, dans son dispositif, à trancher la question de compétence sans se prononcer sur le fond ;

Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et l'article 4 du titre II de la loi du 28 pluviôse an VIII, alors applicable ;

Attendu qu'ont le caractère de travaux publics, les travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qui comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ces derniers ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire, l'arrêt retient, d'abord, que, jusqu'à la remise du bassin et de ses équipements à la commune, les travaux litigieux concernaient l'édification d'un ouvrage immobilier sur un terrain appartenant à une personne privée ; ensuite, que les conventions litigieuses conclues entre les parties ne faisaient référence à aucune convention passée avec une personne publique ni ne comportaient de clause exorbitante du droit commun ou se référant à une norme de droit public ; encore, que s'il est exact qu'après la cession des équipements et du terrain, le bassin portuaire est devenu un ouvrage public pouvant relever par sa nature du domaine public maritime avec lequel il se trouve lié par une voie d'eau fluviale, ce n'était pas le cas lors de la conclusion et de l'exécution des contrats de construction ; en outre, que l'ouvrage n'est pas affecté à une mission de service public puisqu'il a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de quarante-huit années au profit de la société Port Croisade qui l'exploite commercialement à son profit exclusif ; enfin que la société Port Croisade n'a reçu aucune subvention publique ni rémunération directe de la commune et qu'elle n'a pas agi en vertu d'un mandat implicite de celle-ci qui n'a exercé aucun contrôle sur les travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la convention conclue entre la commune d'Aigues-Mortes et la société Port Croisade prévoyait que les équipements publics devant revenir à la commune lui seront remis gratuitement après leur réception, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître du litige ;

RENVOIE les sociétés SEETA, TECS et Hydratec à mieux se pourvoir.

N° 09-15.448.

*Société Port Croisade
contre Société d'exploitation
des Etablissements Treve Abel (SEETA),
et autres.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Le Bret-Desaché

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 décembre 2007, pourvois n° 06-10.546 et 06-11.283, Bull. 2007, I, n° 296 (cassation), et les décisions citées.

N° 196

AVOCAT

Responsabilité – Faute – Rédaction d'actes – Mission de conseil juridique et fiscal à l'égard d'une société commerciale – Distinction avec une mission de secrétariat juridique – Portée

Le devoir d'efficacité incombant à une société d'avocats dans l'accomplissement de sa mission d'élaboration des documents nécessaires à l'approbation de la gestion de l'exercice écoulé et d'assistance lors des négociations relatives à la cession des actions d'une société commerciale, implique l'obtention et l'examen de l'ensemble des documents sociaux utiles, notamment le registre des délibérations du conseil d'administration.

Dès lors, viole l'article 1147 du code civil la cour d'appel qui, pour exonérer de sa responsabilité une société d'avocats investie d'une telle mission, qualifie celle-ci de mission de secrétariat juridique et retient qu'il n'entrerait pas dans la mission de cette société d'avocats d'obtenir les documents sociaux, dont un procès-verbal du conseil d'administration qui lui aurait permis de constater l'existence d'une distribution de dividendes faisant obstacle à l'affectation de l'intégralité du résultat dans les réserves.

14 octobre 2010

Cassation

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause M. X... et la société MBA Audit ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la société Uvex Arbeitsschutz GmbH (société Uvex), cessionnaire de la créance de dommages-intérêts que lui avaient transmise les consorts X..., a

recherché la responsabilité de la société d'avocats Lamy Lexel, qui était intervenue, en qualité de conseiller juridique et fiscal, pour l'établissement, en vue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2000 de la société Map-X..., du procès-verbal du conseil d'administration, du rapport de gestion et du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que pour assister les consorts X..., dirigeants du groupe X..., lors des négociations et de la rédaction des actes relatifs à la cession des actions du groupe à la société Uvex, sur le fondement d'un manquement à son obligation d'information et de conseil pour n'avoir pas fait mention de la distribution de dividendes qui avait été décidée par le conseil d'administration de la société Map le 28 avril 2000 et n'avoir pas attiré l'attention des actionnaires de cette société qui, de manière incompatible avec cette distribution, ont décidé d'affecter en réserves l'intégralité du résultat de l'exercice 2000, lors de l'approbation des comptes ;

Attendu que, pour débouter la société Uvex de sa demande, l'arrêt retient que, sans qu'il ne puisse lui être imputé à faute de n'avoir pas exigé de ses clients la remise de l'intégralité des documents sociaux antérieurs, ce qui lui aurait permis d'obtenir le seul document explicite c'est-à-dire le procès-verbal du conseil d'administration du 28 avril 2000, dès lors qu'une telle vérification n'entraîne pas dans sa mission de secrétariat juridique, au vu au surplus d'un rapport sans réserves du commissaire aux comptes, c'est à juste titre que la société Lamy Lexel souligne avoir ignoré qu'une opération relativement rare dans une société fermée, tel qu'un acompte sur dividendes, avait été effectuée et qu'il appartenait aux dirigeants de le lui indiquer, ce qu'ils n'avaient pas fait ;

Qu'en se déterminant ainsi, quand le devoir d'efficacité incombant à la société d'avocats dans l'accomplissement de sa mission d'élaboration des documents fiables en vue de l'approbation des comptes et de la gestion de l'exercice et d'assistance lors des négociations relatives à la cession des actions de la société concernée impliquait l'obtention et l'examen de l'ensemble des documents sociaux utiles, notamment le registre spécial des délibérations du conseil d'administration, qui lui auraient permis de connaître la distribution de dividendes et dont il n'était pas prétendu qu'ils lui eussent été sciemment dissimulés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-13.840. *Société Uvex Arbeitsschutz GmbH contre société Lamy Lexel avocats associés, et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 197

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Obligation de faire ou de ne pas faire – Obligation de ne pas faire – Inexécution – Sanction – Dommages-intérêts – Nécessité

Celui qui contrevient à une obligation contractuelle de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

14 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses deux branches et le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1145 et 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Teamco Systems Innovation Europ BV de sa demande en dommages-intérêts contractuels, formée contre la société Thalès Alcatel Alenia Space France l'arrêt retient qu'elle ne justifie d'aucun préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Temco systems innovation Europe BV établi que la société Thalès Alcatel Alenia Space France, à laquelle elle avait concédé l'utilisation d'un logiciel, avait méconnu l'interdiction d'en transférer la version 11,5 MVS/XA et RACF sur une unité autre que celle spécifiée, et que celui qui contrevient à une obligation contractuelle de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention, la cour d'appel a refusé d'appliquer et par suite violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit la société Thalès Alcatel Alenia Space France non tenue de dommages-intérêts envers la société Teamco systems innovation Europ BV au titre de ses utilisations non autorisées du logiciel 11,5 MVS/XA et RACF, l'arrêt rendu le 30 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-69.928.

Société Teamco systems innovation Europe BV contre société Thales Alcatel Alenia Space France, ci-avant Alcatel Space, elle-même venant aux droits de la société Alcatel Space Industries.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Gridel – *Avocat général* : M. Legoux – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la caractérisation d'un ensemble contractuel indivisible, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mai 2007, pourvoi n° 05-19.978, *Bull.* 2007, I, n° 212 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 198

DEPOT

Dépositaire – Obligations – Détérioration de la chose – Cause – Preuve – Charge – Détermination

Si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de perte ou détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure.

Par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure.

14 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu les articles 1148, 1927 et 1933 du code civil ;

Attendu que, si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de perte ou détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure ; que, par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure ;

Attendu que des marchandises appartenant aux sociétés l'Oréal, Gemey Paris-Maybelline New York, Gemey Maybelline Garnier, stockées dans l'entrepôt de la société Giraud logistique, aux droits de qui se trouve la société Premium logistics France, ont été détruites par un incendie criminel ; qu'en qualifiant le fait en force majeure exonératoire de la responsabilité du dépositaire, sans relever, malgré les conclusions dont elle était saisie, qu'il fût dû à une personne étrangère à l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-16.967.

Société Chartis Europe, anciennement dénommée compagnie Aig Europe, et autres contre société Mutuelles du Mans assurances (MMA IARD), et autre.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Gridel – *Avocats* : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la preuve à la charge du dépositaire que celui-ci est étranger à la détérioration de la chose déposée, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 06-17.863, *Bull.* 2008, I, n° 143 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 199

INTERETS

Intérêts moratoires – Point de départ – Sommation de payer – Cas – Dette d'une somme d'argent – Condition

La créance d'une somme d'argent née et déterminée dans son montant antérieurement à toute décision du juge qui se borne à la constater, porte intérêts à compter de la sommation de payer.

14 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu que selon contrat du 11 octobre 2001, la société Cabinet Paul Bourdier (la société Paul Bourdier), courtier en assurance, a confié à la société Mieux assuré défendu (la société MAD) la gestion de son portefeuille ; qu'en contrepartie, celle-ci s'est engagée à régler les charges et à verser à la société Paul Bourdier une rétrocession de commission fixée à 30 % du chiffre d'affaires après avoir conservé un montant minimum de 1 million de francs par période de douze mois ; qu'enfin, les parties ont conclu une promesse de cession et d'achat du portefeuille ; que faisant valoir que la société Paul Bourdier, qui avait continué à percevoir les primes des clients et les commissions des compagnies d'assurance, n'avait pas respecté le contrat, la société MAD a sollicité la résiliation du contrat aux torts de la société Paul Bourdier ; que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le contrat nul et a condamné la société Paul Bourdier à rembourser à la société MAD la somme de 19 818,37 euros qui avait été versée à titre de garantie ;

Sur les deux premiers moyens :

Attendu qu'aucun de ces moyens ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1153, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que pour débouter la société MAD de sa demande tendant à la fixation au jour de la mise en demeure du 11 octobre 2002, et subsidiairement à compter de la mise en demeure du 8 juillet 2003, du point de départ des intérêts au taux légal produits par la somme de 19 818,37 euros dont elle ordonnait la restitution par la société Paul Bourdier, la cour d'appel a retenu, par motifs adoptés, que la demande d'intérêts formée par la société MAD reposait sur son exigence de voir la convention appliquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, comme en l'espèce, la créance d'une somme d'argent née et déterminée dans son montant antérieurement à toute décision du juge qui se borne à la constater, porte intérêts à compter de la sommation de payer ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Cabinet Paul Bourdier à payer à la société MAD la somme de 19 318,37 euros, l'arrêt rendu le 20 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-12.921. *Société Mieux assuré défendu (MAD) contre société cabinet Paul Bourdier.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Avocats : M^e Odent, SCP Richard

Sur le point de départ des intérêts de la créance d'une somme d'argent, déterminée dans son montant antérieurement à la décision du juge, à rapprocher :

Ass. plén., 4 mars 2005, pourvoi n° 02-14.316, *Bull.* 2005, Ass. plén., n° 3 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 5 décembre 2006, pourvois n° 04-18.621 et 04-18.647, *Bull.* 2006, IV, n° 237 (cassation partielle).

N° 200

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Faute – Réparation du préjudice direct et certain – Condition suffisante – Disparition d'une éventualité favorable – Portée

Lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé est engagée pour faute en vertu de l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique, le préjudice de la victime présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable.

Il en résulte que ni l'incertitude relative à l'évolution de la pathologie dont la patiente était atteinte, ni l'indétermination de la cause du syndrome de détresse respiratoire aiguë ayant entraîné son décès, n'étaient de nature à faire écarter le lien de causalité entre la faute commise par le médecin, laquelle avait eu pour effet de faire retarder la prise en charge de cette patiente, et la perte pour elle d'une chance de survie.

14 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande en responsabilité envers M. Y..., médecin, à la suite du décès de Claire X..., leur épouse et mère, des complications d'une grippe maligne contractée en décembre 2003, l'arrêt attaqué retient que si M. Y... lui avait délivré des soins consciencieux, attentifs et diligents, son hospitalisation serait intervenue plus tôt, mais qu'il était extrêmement difficile de dire si l'évolution de la pathologie eût été différente, que l'administration de l'antibiothérapie aurait été avancée mais qu'aucun élément médical ne permettait de dire que cela aurait évité la dégradation brutale de l'état de santé de Claire X... et son décès, dans la mesure où la cause du syndrome de détresse respiratoire aiguë dont elle était décédée n'avait pu être déterminée, de sorte qu'il n'était pas établi que la faute de M. Y... eût fait perdre à sa patiente une chance de survie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable, de sorte que ni l'incertitude relative à l'évolution de la pathologie, ni l'indétermination de la cause du syndrome de détresse respiratoire aiguë ayant entraîné le décès n'étaient de nature à faire écarter le lien de causalité entre la faute commise par M. Y..., laquelle avait eu pour effet de retarder la prise en charge de Claire X..., et la perte d'une chance de survie pour cette dernière, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-69.195.

Consorts X... contre M. Y... et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M^{me} Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Richard

Sur les conséquences d'un retard fautif dans la prise en charge d'un patient, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 novembre 2003, pourvoi n° 01-13.204, *Bull.* 2003, I, n° 224 (cassation).

N° 201

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Obligation de moyens – Manquement – Prescription n'apportant pas les soins les plus appropriés à l'âge et à l'état de la personne

Un enfant de six semaines ayant été victime d'une intoxication salicylique à la suite de l'absorption de Catalgine à 0,50 g délivrée par erreur par un préposé de la pharmacie à la place de la Catalgine à 0,10 g prescrite par le médecin généraliste, la cour d'appel, au vu du rapport d'expertise dont il résultait que les salicylés, déconseillés en raison de la perturbation de la coagulation sanguine qu'ils entraînent, du fait qu'ils peuvent favoriser des maladies neurologiques graves voire induire un syndrome de Reye, maladie rare mais très grave quand ils sont administrés dans un contexte de pathologie virale, ne constituaient plus, depuis plusieurs années au moment des faits, le médicament antithermique de référence et de première intention chez le nourrisson tandis que d'autres principes actifs, tels le paracétamol, offraient la même efficacité et présentaient moins d'inconvénients, a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté, que ce médecin avait manqué à son obligation contractuelle de moyens ; ayant ensuite retenu que l'absence de mention sur l'ordonnance, obligatoire en toute hypothèse, de l'âge et du poids du malade, qui correspondait en outre, dans le domaine de la pédiatrie, à un standard de qualité en ce qu'elle mettait le pharmacien en mesure de disposer des éléments lui permettant de contrôler la prescription, avait facilité la commission d'une faute en relation directe avec le dommage, elle a pu en déduire que la faute du médecin avait contribué à sa réalisation.

14 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu qu'Adrian X..., alors âgé de six semaines, a été victime d'une intoxication salicylique à la suite de l'absorption de Catalgine à 0,50 g délivrée par erreur par un préposé de la pharmacie Chevallier Vidal à la place de la Catalgine à 0,10 g prescrite par M. Y..., médecin généraliste ; que la cour d'appel (Montpellier,

3 juin 2009), a condamné *in solidum* d'une part les pharmaciens et leur assureur et d'autre part le médecin et son assureur à indemniser les préjudices subis par l'enfant et par ses parents, M. X... et Mme Z..., et réparti entre eux la charge finale de la réparation à hauteur de 60 % pour les premiers et 40 % pour les seconds ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué ;

1° alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance ; que la prescription d'une spécialité pharmaceutique régulièrement mise sur le marché selon un dosage et une posologie adaptée à l'état du patient, ne constitue pas une faute ; que la cour d'appel, pour imputer à la faute de M. Pierre Y..., médecin, la prescription de Catalgine 0,10 g à un nourrisson, a retenu que les médicaments prescrits n'étaient pas susceptibles de traiter efficacement une infection bactérienne grave, que le choix de la Catalgine était inopportun en raison de la perturbation de la circulation sanguine, du risque de pathologies graves, et du syndrome de Reye dans un contexte de maladie virale, et que les salicylés n'étaient plus, depuis plusieurs années au moment des faits, le médicament antithermique de référence chez le jeune nourrisson dans la mesure où d'autres principes actifs, tels le paracétamol, offraient la même efficacité et présentaient moins d'inconvénients et que le médecin avait prescrit un médicament qui pouvait se révéler dangereux en cas de surdosage ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la Catalgine à 0,10 g pouvait toujours être prescrite pour les bébés, et que l'enfant avait présenté une intoxication salicylée due non à un syndrome de Reye, mais à un surdosage, directement causé par la délivrance, par erreur des pharmaciens, d'une boîte de Catalgine 0,50 g à la place de la Catalgine 0,10 g prescrite de façon parfaitement claire et lisible sur l'ordonnance, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique ;

2° alors que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé ; que la cour d'appel, qui a imputé à la faute de M. Pierre Y..., médecin, la prescription de Catalgine 0,10 g à un nourrisson, en se fondant sur les considérations critiquées du rapport d'expertise, sans même s'expliquer sur les autres observations du rapport, invoquées par M. Pierre Y... et la MACSF, et dont le tribunal avait souligné les contradictions, ni sur les éléments invoqués par M. Y... et la MACSF, contredisant l'appréciation de l'expert, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° alors que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que la cour d'appel, qui a imputé à la faute de M. Pierre Y..., médecin, la prescription de Catalgine 0,10 g à un nourrisson, en se fondant sur les considérations critiquées du rapport d'expertise, sur l'opportunité de cette prescription, sans s'expliquer sur les éléments invoqués par M. Pierre Y... et la MACSF, tels la lettre de la division de pharmacovigilance du laboratoire Merck du 15 mars 2004, la lettre de la société Wyeth du 27 janvier 2005 sur les recommandations de l'AFSSAPS du 4 janvier 2005, et l'article de la revue « Prescrire » de 1998, a violé l'article 1353 du code civil ;

4^e alors que la responsabilité est subordonnée à la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre une faute et le préjudice dont la réparation est poursuivie ; que la cour d'appel a retenu que l'ordonnance délivrée par M. Y... n'était pas conforme aux prescriptions du code de la santé publique, qui obligent le médecin à indiquer, sur l'ordonnance, les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade, et si nécessaire sa taille et son poids, qu'en pédiatrie, la mention de l'âge et du poids correspondant à un standard de qualité, puisqu'elle permet au pharmacien de disposer des éléments de contrôle du caractère correct de la prescription, que ce défaut, dans la forme de l'ordonnance, avait constitué un facteur favorisant dans la genèse de l'intoxication salicylique présentée par l'enfant et nécessairement contribué à la réalisation du dommage ; qu'en statuant ainsi, tout en retenant que l'erreur commise par le pharmacien en délivrant une boîte de Catalgine 0,50 g à la place de la Catalgine 0,10 g prescrite de façon parfaitement claire et lisible avait été directement causale dans le processus ayant conduit à l'intoxication salicylique, ce dont il résulte que le préjudice résulte uniquement de l'absence de prise en considération des mentions claires et lisibles de l'ordonnance par le pharmacien, et non de l'absence d'autres mentions, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle avait décidé d'écartier, appréciant souverainement la teneur du rapport d'expertise, a motivé sa décision en faisant siennes les constatations de l'expert selon lesquelles les salicylés, déconseillés en raison de la perturbation de la coagulation sanguine qu'ils entraînent, du fait qu'ils peuvent favoriser des maladies neurologiques graves voire induire un syndrome de Reye, maladie rare mais très grave quand ils sont administrés dans un contexte de pathologie virale, ne constituaient plus, depuis plusieurs années au moment des faits, le médicament antithermique de référence et de première intention chez le nourrisson, tandis que d'autres principes actifs, tels le paracétamol, offraient la même efficacité et présentaient moins d'inconvénients ; qu'elle a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté, que M. Y... avait manqué à son obligation contractuelle de moyens ; qu'ayant ensuite retenu que la mention sur l'ordonnance, obligatoire en toute hypothèse, de l'âge et du poids du malade, correspondait en outre, dans le domaine de la pédiatrie, à un standard de qualité en ce qu'elle mettait le pharmacien en mesure de disposer des éléments lui permettant de contrôler la prescription, elle a pu en déduire que la faute commise par M. Y..., en facilitant la commission d'une faute elle-même en relation directe avec le dommage, avait contribué à sa réalisation ; qu'aucun des griefs n'est fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.471.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc et Duhamel

N° 202

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin gynécologue obstétricien – Responsabilité contractuelle – Suivi médical d'une parturiente – Etendue – Détermination

La sage-femme étant habilitée à pratiquer les actes nécessaires quant à la surveillance et la pratique de l'accouchement mais devant faire appel à un médecin en cas d'accouchement dystocique, une cour d'appel a pu retenir qu'il ne pouvait être fait grief au médecin « compétent exclusif en obstétrique » de ne pas s'être informé par lui-même et, dès lors que l'accouchement par voie basse constituait à son arrivée le seul choix médicalement approprié en raison de l'état de dilatation du col de l'utérus, que l'instrumentation utilisée pour faciliter l'expulsion, compte tenu du temps et des éléments d'information dont il disposait, n'était pas critiquable et que les actes accomplis relevaient de sa qualification, a pu en déduire qu'aucune faute ne pouvait être retenue à son encontre.

14 octobre 2010

Rejet

Joint les pourvois n° 09-17.035 et 09-16.085 dont les moyens sont identiques ;

Attendu que le 26 juillet 1990, Mme X... a accouché d'une fille prénommée Julie, atteinte de graves séquelles neurologiques à la suite d'une brachycardie prolongée pendant le travail et l'expulsion ; que M. et Mme X... ont assigné en responsabilité M. Y..., médecin « compétent exclusif en obstétrique », et son assureur la société AGF, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz, en réparation de leurs préjudices ; que Julie X..., devenue majeure, est intervenue à l'instance en cause d'appel ; que l'arrêt attaqué (Nîmes, 12 mai 2009), les a déboutés de leurs demandes ;

Sur le premier moyen commun aux deux pourvois, pris en ses trois branches, tel qu'il figure aux mémoires en demande :

Attendu que la cour d'appel a constaté que, si le dire du 29 octobre 2001 et les courriers subséquents de l'avocat des appelants n'ont pas été mentionnés expressément au rapport ni annexés à celui-ci, les experts ont répondu aux questions techniques soulevées par ce dire, auquel certaines de leurs observations font référence ; qu'elle a retenu que l'expert n'était pas tenu d'entendre des personnes qui n'étaient pas susceptibles d'apporter par leurs témoignages des informations objectives autres

que celles figurant déjà au dossier, onze ans et demi après les faits litigieux ; que, le dépôt du rapport ne faisant pas obstacle à ce que les parties demandent au juge l'audition de ces témoins, elle a pu en déduire que le principe de la contradiction avait été respecté ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen commun aux deux pourvois, pris en ses diverses branches, tel qu'il figure aux mémoires en demande :

Attendu que la cour d'appel a retenu que la sage-femme est habilitée à pratiquer les actes nécessaires quant à la surveillance et la pratique de l'accouchement, qu'elle doit faire appel à un médecin en cas d'accouchement dystocique, de sorte qu'il ne pouvait être fait grief à M. Y... de ne pas s'être informé par lui-même, que l'accouchement par voie basse constituait, à son arrivée, le seul choix médicalement approprié en raison de l'état de dilatation du col de l'utérus, que l'instrumentation utilisée pour faciliter l'expulsion, compte tenu du temps et des éléments d'information dont il disposait, n'était pas critiquable et que les actes accomplis par le médecin, seuls appropriés à la situation, relevaient de la qualification de celui-ci ; qu'elle a pu en déduire qu'aucune faute n'était imputable à ce dernier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.035 et 09-16.085.

*Consorts X...
contre M. Y...
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Baraduc et Duhamel

Sur les obligations du médecin obstétricien pendant la phase où la patiente est prise en charge par une sage-femme, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 juin 2000, pourvoi n° 98-21-283, *Bull.* 2000, I, n° 192 (rejet).

Sur les obligations de la sage-femme en cas d'accouchement dystocique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 03-12.364, *Bull.* 2005, I, n° 498 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 203

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Sanctions – Paiement des intérêts conventionnels incluant les intérêts moratoires – Conditions – Existence d'une convention ou d'une demande aux fins de capitalisation des intérêts moratoires

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1154 du code civil la cour d'appel qui condamne un emprunteur défaillant aux intérêts conventionnels calculés sur une somme qui comprenait, conformément aux dispositions de l'article L. 311-30 du code de la consommation, non seulement le capital restant dû et les échéances impayées incluant les intérêts, mais également les intérêts moratoires calculés sur cette somme, sans relever l'existence ni d'une convention ni d'une demande aux fins de capitalisation des intérêts moratoires.

14 octobre 2010

Cassation

Attendu que par acte du 8 octobre 2002, la société Finaref a consenti à M. X..., à concurrence d'une somme de 3 000 euros, une ouverture de crédit utilisable par fractions ; que l'emprunteur ayant été défaillant, la société Finaref lui a réclamé le paiement du solde restant dû après déchéance du terme ;

Sur la troisième branche du premier moyen :

Vu l'article 1154 du code civil ;

Attendu qu'en condamnant M. X... aux intérêts conventionnels capitalisés calculés sur la somme de 3 041,34 euros, qui comprenait non seulement le capital restant dû et les échéances impayées incluant les intérêts, mais également les intérêts moratoires calculés sur ces sommes, sans relever l'existence ni d'une convention ni d'une demande aux fins de capitalisation des intérêts moratoires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu que pour dire que M. X... n'était pas fondé à solliciter le bénéfice de l'assurance souscrite lors de l'ouverture du crédit, l'arrêt retient que celui-ci a fait une déclaration mensongère en affirmant ne pas être atteint d'affection nécessitant un traitement médical régulier et ne pas avoir subi pendant plus de trente jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour des raisons médicales dans les douze derniers mois ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si l'omission avait changé l'objet du risque ou avait modifié l'opinion de l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers autrement composée.

N° 09-68.026.

*M. X...
contre Société de financement
pour l'équipement familial (Finaref).*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Avocats : SCP Capron, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 204

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Cas – Tribunal irrégulièrement composé – Applications diverses – Courant d'affaires entre un arbitre et les sociétés d'un même groupe

Il résulte de l'article 1484 2° du code de procédure civile que le recours en annulation contre la sentence est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé et de l'article 1452, alinéa 2, du même code que l'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et ne peut, dans ce cas, accepter sa mission qu'avec leur accord.

Tel est le cas de l'arbitre dont le caractère systématique de sa désignation par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre lui et les sociétés du groupe parties à la procédure (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-68.131, et arrêt n° 2, pourvoi n° 09-68.997).

20 octobre 2010

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique pris en sa première branche ;

Vu l'article 1484 2° du code de procédure civile, ensemble l'article 1452, alinéa 2, du même code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le recours en annulation contre la sentence est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé et du second que l'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et ne peut, dans ce cas, accepter sa mission qu'avec leur accord ;

Attendu que les époux X... ont conclu, le 8 mars 1994, un contrat de franchise pour exploiter un magasin sous l'enseigne Shopi ; que le même jour ils ont signé un contrat d'approvisionnement avec la société Prodim, aux droits de laquelle se trouve la société Logidis ; que les époux X... ont résilié les deux contrats et mis en œuvre la procédure d'arbitrage qui y était prévue ; que les sociétés Prodim et Logidis ont notamment désigné M. Courbe en qualité d'arbitre ; que par sentence du 29 juillet 2002, les époux X... ont été condamnés à payer diverses sommes à la société Logidis ; que leur recours en annulation a été rejeté par un arrêt de la cour d'appel de Douai du 24 juin 2004 cassé par un arrêt du 10 mai 2006 (1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 04-18.653) ;

Attendu que, pour dire que M. Y... n'avait pas manqué d'impartialité et rejeter le recours en annulation, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi de cassation, retient,

d'abord, que, lors de sa désignation en qualité d'arbitre, M. Y... avait indiqué avoir été choisi à plusieurs reprises comme arbitre par les sociétés du groupe Prodim et que les époux X... avaient admis, à ce moment-là, que cela était sans incidence sur son indépendance ou son impartialité, puis, qu'il appartenait aux demandeurs de requérir des renseignements sur la fréquence et le nombre de ces précédents arbitrages, ensuite, que s'il avait été découvert que M. Y... avait en réalité participé à trente-quatre arbitrages antérieurs, aucune circonstance liée à la position personnelle de l'arbitre, professeur à l'université et avocat, ne laissait entrevoir qu'il se soit trouvé exposé à un risque de sujétion ou de subordination que les demandeurs n'auraient pu soupçonner en se référant seulement à l'idée d'une pluralité d'arbitrages précédents, non dénombrée, enfin, que la sentence visée par le recours en annulation écartait plusieurs postes de la créance invoquée par la société Prodim et ne trahissait donc aucun préjugé au détriment des époux X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 1484 2° du code de procédure civile, ensemble l'article 1452, alinéa 2, du même code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le recours en annulation contre la sentence est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé et du second que l'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et ne peut, en ce cas, accepter sa mission qu'avec leur accord ;

Attendu que la société Somoclest bâtiment a conclu avec la société DV construction un contrat de sous-traitance incluant une clause compromissoire comportant une liste de quatre arbitres au choix ; qu'un litige étant survenu, M. Z... a été désigné en qualité d'arbitre unique, a accepté sa mission après avoir indiqué être régulièrement désigné comme arbitre par ce groupe de

sociétés et a déposé sa sentence le 10 février 2008 ; que la société Somoclest a formé un recours en annulation reprochant en particulier à l'arbitre de n'avoir pas informé les parties de ce qu'il avait déjà été désigné à cinquante et une reprises en qualité d'arbitre par les sociétés du groupe ;

Attendu que, pour rejeter le recours en annulation, l'arrêt attaqué retient, d'abord, que, lors de sa désignation, M. Z... avait indiqué être régulièrement désigné pour régler des différends opposant, en matière de sous-traitance, des sous-traitants à diverses sociétés du groupe Bouygues et que la société Somoclest avait admis, à ce moment-là, que cela était sans incidence sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, puis, que la société Somoclest n'a sollicité aucune explication complémentaire ni émis aucune réserve au cours de l'arbitrage, ensuite que cette société ne pouvait se prévaloir d'un arrêt du 29 janvier 2004 pour prétendre n'avoir appris que postérieurement à la reddition de la sentence la multiplicité des arbitrages réalisés par M. Z... dès lors que cet arrêt avait été publié avant le début du litige, encore que le consentement de la société Somoclest au contrat et à la clause, comportant le nom de quatre arbitres susceptibles d'être désignés, n'avait pas été vicié, enfin, que cette société, en participant à l'arbitrage alors qu'elle savait que l'arbitre effectuait régulièrement des missions à la requête des sociétés du groupe Bouygues, devait être considérée comme ayant renoncé implicitement aux irrégularités qu'elle invoque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Arrêt n° 1
N° 09-68.131.

*Epoux X...
contre société Prodim,
et autre.*

Arrêt n° 2
N° 09-68.997.

*Société Somoclest bâtiment
contre société DV construction.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Odent (arrêt n° 1), SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez (arrêt n° 2)

A rapprocher :

1^{re} Civ., 16 mars 1999, pourvoi n° 96-12.748, *Bull.* 1999, I, n° 88 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 205

1° AUTORITE PARENTALE

Personne de l'enfant – Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial – Application dans le temps – Détermination

2° AUTORITE PARENTALE

Personne de l'enfant – Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial – Conditions – Caractère cumulatif – Portée

1° *Il résulte de la combinaison des articles 20 de la loi n° 2007-293 de la loi du 5 mars 2007, 31 III et 45-1 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 que la nouvelle mesure d'aide à la gestion du budget familial instituée par l'article 375-9-1 du code civil est immédiatement applicable mais demeure régie, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, par les règles fixées par les articles L. 167-4, L. 167-5 et R. 167-1 à R. 167-31 du code de la sécurité sociale.*

2° *La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ne peut être ordonnée qu'à la double condition que les prestations familiales ne soient pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaisse pas suffisant.*

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui pour désigner un délégué aux prestations familiales, se borne à énoncer que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour la santé et l'éducation des enfants sans constater que la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaissait pas suffisante.

20 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué, statuant en matière d'assistance éducative, d'avoir, à la requête de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule, ordonné une mesure d'aide à la gestion du budget familial et désigné en qualité de délégué aux prestations familiales versées pour leurs deux enfants, l'UDAF de Pau jusqu'au 5 mai 2008 puis à compter de cette date l'Association départementale de gestion des services d'intérêts familiaux, alors, selon le moyen, que

N° 206

L'entrée en vigueur de la loi dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ; qu'en désignant, le 30 avril 2008, un délégué aux prestations familiales versées aux époux X... sur le fondement des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil tandis que ces dispositions ne pouvaient pas recevoir application avant le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle est entré en vigueur le décret d'application auquel elles renvoient, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 20 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, 31 III et 45-1 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 que la nouvelle mesure d'aide à la gestion du budget familial instituée par l'article 375-9-1 du code civil est immédiatement applicable mais demeure régie, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, par les règles fixées par les articles L. 167-4, L. 167-5 et R. 167-1 à R. 167-31 du code de la sécurité sociale ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 375-9-1 du code civil ;

Attendu que la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ne peut être ordonnée qu'à la double condition que les prestations familiales ne soient pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaisse pas suffisant ;

Attendu que pour désigner un délégué aux prestations familiales, l'arrêt retient que les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants, qui vivent au sein d'une communauté, ne leur permettent pas de s'épanouir, qu'ils ne reçoivent pas une nourriture variée nécessaire à leur bon développement et que ces manquements démontrent que les prestations familiales perçues par les époux X... ne sont pas utilisées pour la santé et l'éducation de leurs enfants ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaissait pas suffisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-66.133.

*Epoux X...
contre caisse d'allocations familiales
(CAF) de Béarn et Soule.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence en matière de responsabilité parentale – Déplacement ou non-retour illicite d'un enfant – Ordre de retour dans l'Etat de sa résidence habituelle – Dispositions adéquates prises par les autorités locales pour assurer la protection de l'enfant à son retour – Office du juge – Portée

C'est en faisant application à bon droit de l'article 11 4^e du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 et en se fondant sur la réponse donnée par le ministère de la justice italien, autorité centrale désignée au titre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'informant de la prise des dispositions adéquates auprès des autorités judiciaires et des services sociaux locaux pour assurer la protection des enfants à leur retour en Italie, qu'une cour d'appel a pu ordonner le retour des enfants dans l'Etat de leur résidence habituelle, le père n'ayant présenté, pour s'opposer à leur retour, aucun élément de preuve autre que les déclarations de ses plus jeunes filles, entendues d'office par le premier juge et dont l'intérêt a été pris en compte.

20 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 24 août 1991 ; que trois filles sont nées en Italie de leur union, Brigitte, le 24 août 1992, Valérie, le 16 avril 1995 et Sophie, le 6 mai 1997 ; qu'une décision d'un tribunal italien a prononcé, le 11 février 2004, la séparation de corps et de biens des époux et accordé à la mère un droit de garde exclusif sur les trois enfants, le père disposant d'un droit de visite sur le territoire italien ; que le 31 août 2007, M. X... a déplacé ses deux plus jeunes filles en France ; que, saisi par le procureur de la République de Reims d'une demande de retour, le juge aux affaires familiales, après avoir procédé d'office à l'audition de Valérie et Sophie, puis, le jour de l'audience, à celle de leur sœur Brigitte, a sursis à statuer et ordonné un examen médico-psychologique de l'ensemble de la famille ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Reims, 2 octobre 2008), d'avoir ordonné le retour de Valérie et Sophie en Italie, alors, selon le moyen :

1° que dans une procédure de demande de retour d'enfant déplacé, celui-ci doit être entendu ; qu'en statuant sans entendre les deux jeunes filles, ni se prononcer sur la valeur de leurs déclarations devant le premier juge, la cour d'appel a violé les articles 11-2 du Règlement CE 2201/2003, 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

2° que l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque cette mesure l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable ; que cette exception ne joue pas s'il est établi que les dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ; qu'en se bornant à prendre en compte les affirmations générales des autorités italiennes, sans se prononcer sur la réalité des déclarations des enfants quant aux faits de maltraitance dont elles se plaignaient, ni vérifier que des mesures avaient été effectivement prises pour protéger les enfants de tels comportements, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 11-4 du Règlement CE 2201/2003, 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

3° que la décision de retour doit être prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en ne se prononçant pas sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 11-4 du Règlement CE 2201/2003, 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'hormis les déclarations de ses deux plus jeunes filles, entendues d'office par le premier juge, et dont l'intérêt a été pris en compte, M. X... ne présentait, pour s'opposer à leur retour, aucun autre élément de preuve, la cour d'appel, faisant application à bon droit de l'article 11 4° du Règlement CE du 27 novembre 2003 et se fondant sur la réponse donnée par le ministère de la justice italien, autorité centrale désignée au titre de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'informant de la prise des dispositions adéquates auprès des autorités judiciaires et des services sociaux locaux pour assurer la protection des enfants à leur retour en Italie, a pu ordonner le retour de Valérie et Sophie dans l'Etat de leur résidence habituelle ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.161.

M. X...
contre Mme Y...
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Hémerly et
Thomas-Raquin, M^e Blondel

N° 207

1° CONFLIT DE LOIS

Application de la loi étrangère – Mise en œuvre par le juge français – Application d'office – Exclusion – Cas – Droits disponibles – Portée

2° CONFLIT DE LOIS

Succession – Biens mobiliers ou immobiliers – Détermination – Loi applicable – Loi du for – Portée

3° CONFLIT DE LOIS

Succession – Successions mobilières – Loi applicable – Loi du dernier domicile du défunt – Portée

1° Ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, s'agissant de droits disponibles et est irrecevable, le moyen tiré de l'application du droit étranger, alors que le demandeur à l'action en nullité de la donation d'un bien immobilier avait exclusivement, depuis le début de l'instance, revendiqué l'application de la loi française.

2° Justifie sa décision la cour d'appel qui qualifie, par application de la loi du for, les parts sociales d'une société immobilière de biens mobiliers, leur situation à l'étranger étant sans incidence sur leur dévolution conformément à la loi française du lieu d'ouverture de la succession.

3° Les meubles héréditaires étant réputés exister au lieu d'ouverture de la succession, leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt.

Viole l'article 3 du code civil, la cour d'appel qui retient que les biens meubles situés à l'étranger sont exclus de l'actif successoral.

20 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu que Ali X..., de nationalité iranienne, est décédé en 1999 à Evian-les-Bains, laissant pour lui succéder, son conjoint séparé de biens, Homa Y..., et ses quatre enfants, Mme Mansoureh X..., épouse Z..., Rahim X..., M. Farhad X... et Mme Shirin X..., épouse A... ; que M. Fahrad X... a saisi le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains d'une demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage ; que le tribunal a, par jugement du 18 décembre 2003, accueilli la demande et notamment ordonné le rapport à la succession, pour sa valeur au jour du partage, de la villa Les Mouettes, située à Evian-les-Bains, donnée en avancement d'hoirie, en 1991, à Mmes Mansoureh et Shirin X..., ordonné le rapport à la succession des parts sociales ou actions de la société de droit suisse société immobilière Maison Royale donnant droit à l'usage exclusif d'un appartement, de deux caves et d'un grenier à Genève, en valeur de l'appartement au jour du partage et précisé que M. Fahrad X... ne pouvait prétendre à aucun droit sur ces parts et avant dire droit sur la demande de rapport des biens immobiliers situés en Iran, invité Mmes Mansoureh et Shirin X... à établir le contenu du droit iranien concernant d'abord la règle de conflit en matière de succession immobilière ouverte à l'étranger

puis, la dévolution successorale déferée aux descendants et enfin les droits respectifs des enfants de sexe masculin et féminin ; qu'un appel a été formé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi principal, pris en ses quatrième et cinquième branches, sur le sixième moyen du pourvoi principal, pris en ses trois branches ; sur les premiers moyens des deux pourvois incidents, pris en leurs deux branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. Fahrhad X... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable, au visa de l'article 1304 du code civil, la demande d'annulation de la donation de la villa Les Mouettes, alors, selon le moyen, *que l'insanité d'esprit et la démence constituent en réalité des cas d'incapacité naturelle soumis à la loi personnelle ; que par suite, la sanction de cette incapacité, et notamment le délai d'exercice de l'action en nullité de l'acte souscrit par l'incapable, sont soumis à la loi personnelle ; que la compétence de la loi nationale de l'incapable est d'ordre public ; qu'au cas présent, en réglant la question de savoir si l'action en nullité de la donation de la villa Les Mouettes par le de cujus était, ou non, prescrite par référence au droit français, loi du for et du dernier domicile de cette personne, plutôt que par référence au droit iranien, qui est le droit de sa nationalité, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;*

Mais attendu que, s'agissant de droits disponibles, le moyen tiré de l'application du droit étranger ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la donation de la villa Les Mouettes, M. Fahrhad X... a exclusivement, depuis le début de l'instance, revendiqué l'application de la loi française, celle-ci n'étant pas contestée en défense ; que le moyen est donc irrecevable ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses sept branches :

Attendu que M. Fahrhad X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite la demande d'annulation de la donation de la villa Les Mouettes ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que les dernières conclusions de M. Fahrhad X... devant le tribunal tendaient seulement à la licitation de l'immeuble d'Evian-les-Bains et à la réduction des donations faites par Ali X... à ses deux filles, puis, que la demande d'annulation des donations pour vice du consentement et insanité d'esprit n'a été faite que par conclusions du 30 septembre 2004, plus de cinq ans après la date des actes, encore, que, pour les héritiers du donateur, la date du décès constitue le point de départ de la prescription ; que, constatant que M. Fahrhad X..., propriétaire d'un appartement à Evian-les-Bains, avait pu rencontrer son père pendant la période où il disait avoir été dans l'impossibilité d'agir, la cour d'appel a pu en déduire, sans motifs hypothétiques ni violation du principe de la contradiction, que la prescription de l'article 1304 du code civil était accomplie ; que le moyen, inopérant dans ses deuxième, troisième et septième branches est infondé dans les autres ; qu'il ne peut être accueilli ;

Sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi principal, pris en leurs trois branches :

Attendu que M. Fahrhad X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit le juge français compétent pour statuer sur la dévolution successorale des parts sociales, dit qu'elles constituaient des biens mobiliers dont la dévolution devait être faite selon le droit français et ordonné le rapport à la succession de ces parts sociales, alors, selon le moyen, que :

1° le juge français n'est pas compétent pour statuer sur la dévolution successorale d'un bien immobilier situé à l'étranger ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la titularité des parts sociales de la société anonyme « Maison Royale » confèrait un « droit à l'usage exclusif d'un appartement » nettement identifié, donc un droit réel immobilier sur l'appartement en cause ; qu'en statuant sur la dévolution successorale du bien en cause, la cour d'appel a violé l'article 3, alinéa 2, du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

2° subsidiairement que avant de mettre en œuvre une règle de compétence en matière réelle, le juge français doit consulter le droit de situation de la chose litigieuse, seul compétent pour décider de la qualification mobilière ou immobilière ; qu'au cas présent, en ne procédant à aucune recherche, au besoin d'office, sur la manière dont le droit suisse qualifiait le droit conféré par les parts sociales, et en préférant raisonner par référence à la situation française d'une société civile immobilière dont les associés n'ont aucun droit direct sur l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 3, alinéa 2, du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

3° très subsidiairement que avant de mettre en œuvre une règle de compétence en matière réelle, si le juge français peut, en tant que juge saisi, se référer aux qualifications du droit interne, il doit à tout le moins appliquer ces dernières dans le respect des qualifications proposées par le droit étranger ayant donné naissance à l'institution qu'il analyse ; qu'au cas présent, en qualifiant de droit mobilier le droit détenu par l'exposant sur l'immeuble « Maison Royale » au motif que ce droit aurait été conféré par des parts sociales, lesquelles seraient, au regard du droit français, des droits mobiliers, sans rechercher si l'institution originale de droit suisse de la société anonyme immobilière ne confèrait pas un droit réel immobilier aux associés de ladite société, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 3, alinéa 2, du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé, et par fausse application, l'article 529 du code civil français ;

4° que la dévolution successorale d'un immeuble situé à l'étranger relève du droit de l'Etat de sa situation ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que les parts sociales conféraient un droit réel immobilier sur un appartement situé en Suisse ; qu'en considérant que la dévolution successorale de ce droit aurait été régie par le droit français, la cour d'appel a violé l'article 3, alinéa 2, du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

5° subsidiairement que pour mettre en œuvre une règle de conflit de lois, la qualification d'un droit réel s'opère en application de la loi du lieu de situation du bien ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt

attaqué que les parts sociales litigieuses conféraient un droit sur un immeuble situé en Suisse ; qu'en déterminant la qualification, mobilière ou immobilière, du droit conféré par lesdites parts par référence au droit français, droit du juge saisi, et non au droit suisse, droit de situation du bien, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

6^e très subsidiairement que pour mettre en œuvre une règle de conflit de lois, si la qualification d'un droit s'opère en application de la loi du juge saisi, c'est dans le respect des conceptions du droit étranger ayant donné naissance à ce droit, et en accueillant, le cas échéant, la qualification retenue par ce droit ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que les parts sociales de la société anonyme immobilière « Maison Royale » conféraient à leurs titulaires un droit direct sur une partie précise d'un ensemble immobilier, de sorte que, au regard du droit suisse, les parts devaient être considérées comme conférant un droit immobilier ; qu'en s'en tenant, sur ce point, aux conceptions du droit français, sans accueillir les conceptions du droit suisse propres à l'institution juridique originale pourtant décrite avec précision, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

Mais attendu que l'arrêt, par motifs adoptés, retient, pour la détermination des droits des héritiers réservataires et de la portion de biens disponibles, les parts sociales de la société anonyme suisse, société immobilière Maison Royale, donnant droit à l'usage exclusif d'un appartement, de deux caves et d'un grenier à Genève et les inclut dans la succession ; qu'il énonce exactement, les qualifiant par application de la loi du for, que ces parts sociales constituent des biens mobiliers dont la situation à l'étranger est sans incidence sur leur dévolution conformément à la loi française du lieu d'ouverture de la succession, au lieu du dernier domicile d'Ali X... ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi principal, pris en ses première, deuxième, troisième, sixième, septième et huitième branches :

Attendu que M. Fahrhad X... fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné le rapport en valeur de la donation au jour du partage, déduction faite des dépenses de conservation des actions ;

Attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'abord que Mme Myriam X..., fille de M. Fahrhad X..., admettait avoir reçu « la part » en donation de son père qui en avait lui-même hérité de son père, puis qu'Ali X... évoquait la donation et la question du reversement des loyers dans une lettre du 7 décembre 1997 et dans une liste manuscrite relative à ses libéralités à l'égard de ses enfants ; que la cour d'appel a pu déduire de ces documents, fussent-ils postérieurs à la transmission des parts, l'intention libérale du donateur ; que le moyen, irrecevable comme nouveau et mélangé de fait, dans ses trois dernières branches et infondé dans les autres, ne peut être accueilli ;

Sur le septième moyen du pourvoi principal, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Fahrhad X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les immeubles dont le *de cuius* était propriétaire en Iran étaient exclus de l'actif successoral ;

Attendu que l'arrêt constate d'abord qu'Ali X... avait disposé de son vivant de tous ses biens en Iran, puis que l'un d'entre eux a été vendu à un tiers le 6 mars 1999, le prix de cession étant remis à Mme Shirin X..., donataire, encore, que le jugement iranien du 18 janvier 2006 ayant, en France, un effet de fait, que le droit de propriété de cette dernière sur un immeuble a été reconnu par un acte de cession passé par Ali X..., le 1^{er} août 1998 ; que, la loi applicable étant celle du lieu de situation des immeubles et le droit iranien ignorant le rapport à succession, la cour d'appel a pu en déduire que les immeubles situés en Iran étaient exclus de l'actif successoral ;

Mais sur le huitième moyen du pourvoi principal et les seconds moyens des pourvois incidents, pris en toutes leurs branches :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu que les meubles héréditaires étant réputés exister au lieu d'ouverture de la succession, leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt ;

Attendu que, pour dire que les biens meubles situés en Iran seraient exclus de l'actif successoral, l'arrêt énonce que, aux termes d'un certificat de coutume non contesté, par application de la règle de conflit iranienne, la loi applicable est celle de l'Etat où sont situés les biens ; qu'il retient que la loi iranienne ignore le rapport à succession et relève que Ali X... avait disposé de son vivant de tous les biens qu'il possédait en Iran ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que les biens meubles étaient réputés exister au lieu d'ouverture de la succession à Evian-les-Bains de sorte que leur dévolution était régie par la loi française, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les meubles situés en Iran devaient être exclus de l'actif successoral, l'arrêt rendu le 4 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 08-17.033.

*M. X...
contre Mme X..., épouse A...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 05-19.838, *Bull.* 2006, I, n° 522 (rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 3 décembre 1996, pourvoi n° 94-17.863, *Bull.* 1996, I, n° 426 (cassation), et les arrêts cités.

N° 208

DONATION

Révocation – Ingratitude – Action en révocation – Exercice – Délai – Point de départ – Report au jour de la condamnation pénale établissant la réalité des faits reprochés – Condition

Si l'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale aura établi la réalité des faits reprochés au gratifié, c'est à la condition que le délai d'un an ne soit pas expiré au jour de la mise en mouvement de l'action publique par le demandeur à la révocation.

20 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que, soutenant que le contrat d'assurance-vie désignant ses deux filles, Mmes X... et Y..., en qualité de bénéficiaires, constituait une donation, Mme Z..., veuve A..., a, le 15 mars 2006, assigné Mme Y... en révocation de cette libéralité pour cause d'ingratitude ; que, le 20 mars 2006, elle a déposé plainte, avec constitution de partie civile, à l'encontre de celle-ci pour abus de faiblesse ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 2009), d'avoir confirmé le jugement ayant déclaré irrecevable l'action révocatoire, alors, selon le moyen, *que l'article 957 du code civil qui fixe le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit imputé au gratifié ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale aura établi la réalité des faits reprochés au gratifié ; qu'en considérant, dans cette dernière hypothèse, que la recevabilité de la demande en révocation supposait que le délai d'un an prévu par l'article 957 n'ait pas été expiré au jour de l'engagement de l'action publique, la cour d'appel en a violé les dispositions ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que si l'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation

pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale aura établi la réalité des faits reprochés au gratifié, c'est à la condition que le délai d'un an ne soit pas expiré au jour de la mise en mouvement de l'action publique par le demandeur à la révocation ; qu'ayant relevé que les délits reprochés à la donataire avaient été commis au mois de novembre 2003, constaté que la donatrice en avait eu connaissance le 4 février 2004 et relevé, par motifs adoptés, que la plainte avec constitution de partie civile n'avait été déposée que le 20 mars 2006, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action révocatoire engagée le 15 mars 2006 était tardive et, par suite, irrecevable ; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Sur les trois dernières branches du moyen :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.451.

*Mme Z..., veuve A...
contre Mme A..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Ghestin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Boutet

Sur le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 novembre 1977, pourvoi n° 76-12.847, *Bull.* 1977, I, n° 432 (cassation).

N° 209

MAJEUR PROTEGE

Dispositions générales – Actes – Acte de disposition sur les droits relatifs au logement ou sur les meubles meublants – Autorisation du juge des tutelles – Effets – Etendue – Limites – Détermination

L'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence d'un majeur protégé ne fait pas obstacle à l'action en annulation, pour insanité d'esprit, de l'acte passé par celui-ci.

20 octobre 2010

Rejet

Donne acte à Mme X..., épouse Y... du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Z... a été placée sous le régime de la curatelle renforcée par jugement du juge des tutelles du tribunal d'instance de Cannes du 22 juin 1999, l'association tutélaire des personnes protégées des Alpes-Maritimes (ATIAM) étant nommée curateur ; que le juge des tutelles estimant que les ressources de la majeure protégée ne lui permettaient pas de faire face aux dépenses engendrées par un appartement dont elle est propriétaire, l'a autorisée à le vendre par ordonnance du 5 janvier 2005 au prix de 130 000 euros ; qu'une promesse synallagmatique de vente a été signée le 6 mai 2005 avec Mmes A... et X... pour ce prix ; que Mme Z... a engagé une action en nullité de la vente ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 février 2009), d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1° que l'autorisation que donne le juge des tutelles à la vente de la résidence d'un majeur protégé en application des dispositions de l'article 490-2 du code civil fait échec à la nullité des actes passés par ledit majeur pour insanie d'esprit ; qu'en l'espèce, par ordonnance du 5 janvier 2005 le juge des tutelles avait autorisé l'ATIAM, ès qualités de curateur de Mme Z..., qui en avait accepté le principe, à vendre son appartement pour un prix évalué à 130 000 euros de sorte qu'en prononçant la nullité pour insanie d'esprit du compromis de vente portant sur l'immeuble et signé le 6 mai 2005, la cour d'appel a violé les articles 489 et 490-2 du code civil ;

2° que la preuve de l'insanie d'esprit doit être appréciée au moment où l'acte est conclu ; qu'en l'espèce, il ressort du compte rendu d'hospitalisation établi le 12 mai 2005, date à laquelle Mme Z... a quitté l'hôpital, une « stabilisation de l'humeur et disparition du délire sous traitement » et que ce traitement lui a été administré dès son admission au début du mois d'avril 2005 de sorte que la cour d'appel qui déduit du constat du médecin que Mme Z... était le 6 mai 2005, en état d'insanie d'esprit, a dénaturé le sens du constat du docteur B..., en date du 12 mai 2005, violant l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence d'un majeur protégé ne fait pas obstacle à l'action en annulation, pour insanie d'esprit, de l'acte passé par celui-ci ; qu'ayant relevé dans le compte rendu d'hospitalisation que Mme Z... présentait, lors de son admission le 8 avril 2005, une décompensation dépressive et un délire hallucinatoire et qu'elle se trouvait encore hospitalisée le 6 mai 2005, lors de la signature de l'acte, avec un traitement comprenant treize médicaments pour la calmer, la cour d'appel a souverainement estimé, hors toute dénaturation, que Mme Z... était insane d'esprit au moment où elle avait signé la promesse de vente ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.635.

Mme X..., épouse Y...,
et autre
contre Mme Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Thouin-Palat
et Boucard, SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Odent

N° 210

MINEUR

Assistance éducative – Procédure – Voies de recours – Appel – Effet dévolutif – Portée

Si le juge des enfants peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions, il incombe à la cour d'appel de se placer au moment où elle statue pour apprécier les faits.

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole l'article 561 du code de procédure civile la cour d'appel qui énonce que l'effet dévolutif de l'appel ne l'autorise qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée sans prendre en compte l'évolution subséquente de la situation de l'enfant et de ses parents dont le juge des enfants reste saisi en application des dispositions de l'article 375-6 du code civil.

20 octobre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 561 du code de procédure civile ;

Attendu que Justine X..., née le 3 septembre 1993, des relations de M. X... et Sonia Y..., a vécu avec son père au décès de sa mère, intervenu en juillet 1999, puis a été placée dans un établissement par ordonnance du juge des enfants du 18 novembre 2003, pour être ensuite confiée à ses oncle et tante, M. et Mme Z..., en qualité de tiers dignes de confiance par décision du 9 novembre 2005, cette mesure étant renouvelée par décisions successives jusqu'au jugement du 30 juin 2008, qui a également maintenu la suspension de tout droit d'hébergement, de visite et de correspondance entre la mineure et son père ;

Attendu que pour confirmer cette décision, l'arrêt retient que l'effet dévolutif de l'appel n'autorise la cour d'appel qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée sans prendre en compte l'évolution subséquente de la situation de l'enfant et de ses parents dont le juge des enfants reste saisi en application des dispositions de l'article 375-6 du code civil, lequel énonce que les décisions peuvent être à tout moment modifiées ou rapportées par le magistrat qui les a rendues et que la reprise des liens entre M. X... et sa fille à l'occasion de visites et la volonté exprimée par celle-ci de retourner vivre chez lui suite à un conflit avec M. Z... sont des éléments postérieurs à la décision attaquée dont le juge des enfants ne disposait pas, ne pouvant être pris en compte pour apprécier le bien-fondé de sa décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si le juge des enfants peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions, il incombe à la cour d'appel de se placer au moment où elle statue pour apprécier les faits, celle-ci a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-68.141.

M. X...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Defrenois
et Levis

Sur la portée de l'effet dévolutif de l'appel quant à l'étendue des pouvoirs de la cour d'appel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 juin 2002, pourvoi n° 99-14.435, Bull. 2002, I, n° 170 (cassation).

N° 211

1° SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Libéralité reçue par un héritier *ab intestat* – Portée

2° SUCCESSION

Recel – Domaine d'application – Donation rapportable et susceptible d'être réductible – Portée

1^o En application de l'article 843 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers *ab intestat*.

*Viola cet article l'arrêt qui ordonne un tel rapport à des légataires à titre universel qui n'ont pas la qualité d'héritiers *ab intestat*.*

2^o En application de l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, seule la dissimulation d'une donation rapportable et susceptible d'être réductible peut être qualifiée de recel successoral.

Viola cet article l'arrêt qui inflige la peine du recel successoral aux bénéficiaires de libéralités non rapportables et, en l'absence d'héritiers réservataires, non susceptibles d'être réductibles.

20 octobre 2010

Cassation

Attendu qu'André X... est décédé le 17 novembre 1998, en laissant pour lui succéder son frère, M. Michel X..., et en l'état d'un testament olographe du 1^{er} juillet 1995 instituant M. Michel Y... et Mme Marie-Louise Z..., épouse Y... légataires pour la moitié de ses biens ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 816 du code civil ;

Attendu que pour ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession, l'arrêt attaqué retient que l'acte dressé le 23 novembre 1998, par M. A..., notaire à Bletterans (Jura), a porté sur l'inventaire des biens mobiliers de la succession d'André X..., décédé le 17 novembre 1998, et la réalisation d'une prise de ceux-ci, que cet acte ne fait pas état des autres avoirs du défunt et qu'il ne constitue pas un acte de partage ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée si un partage amiable n'était pas intervenu entre M. X... et M. et Mme Y... le 26 février 2005, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen soulevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article 843 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'arrêt condamne M. et Mme Y... à rapporter la somme de 20 885,51 euros à la succession ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers *ab intestat* et que M. et Mme Y... n'avaient que la qualité de légataires à titre universel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen soulevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'arrêt inflige à M. et Mme Y... la peine du recel successoral sur la somme de 20 885,51 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les libéralités consenties par le *de cujus* à M. et Mme Y... n'étaient pas rapportables et qu'en l'absence d'héritier réservataire, elles n'étaient pas non plus susceptibles d'être réductibles, de sorte que leur dissimulation ne pouvait être qualifiée de recel successoral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 09-16.157.

M. Y...,
et autre
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Blondel, SCP Gadiou et Chevallier

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2003, pourvoi n° 00-19.710, *Bull.* 2003, I, n° 155 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

1^{re} Civ., 30 mai 1973, pourvoi n° 72-11.746, *Bull.* 1973, I, n° 188 (cassation) ;

1^{re} Civ., 19 juillet 1989, pourvoi n° 88-11.323, *Bull.* 1989, I, n° 300 (rejet) et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 4 décembre 1990, pourvoi n° 87-18.256, *Bull.* 1990, I, n° 282 (cassation partielle).

N° 212

AGENT IMMOBILIER

Responsabilité – Faute – Faute à l'égard d'un tiers au contrat de mandat – Portée

Une cour d'appel ayant constaté qu'à l'occasion d'un contrat de bail, un agent immobilier, qui se présentait comme un mandataire du bailleur, avait commis une faute à l'endroit du locataire, retient à bon droit qu'il a engagé sa responsabilité envers celui-ci, l'agent immobilier ne pouvant être admis à se prévaloir de la prétendue méconnaissance des dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour se soustraire aux conséquences de sa faute délictuelle à l'égard d'un tiers au contrat de mandat.

28 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que par acte sous seing privé du 24 octobre 2003 Mme X... a donné à bail à M. Y... une maison située à Condé-sur-l'Escault, en colocation avec

M. Z... qui occupait déjà l'immeuble et l'avait fait assurer auprès de la société MAAF assurances (la MAAF) ; qu'un incendie s'est déclaré le 17 décembre 2003 dans les locaux loués du fait de l'embrasement d'une friteuse laissée sans surveillance par M. Y... ; que M. Z... et la MAAF ont assigné en responsabilité M. Y... ; que celui-ci, faisant valoir que le contrat de bail avait été souscrit par l'entremise de la société Immobilière des pays de Condé (l'Immobilière des pays de Condé), laquelle avait engagé sa responsabilité à son égard, l'a assignée en garantie ;

Attendu que l'Immobilière des pays de Condé fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 14 mai 2009), d'accueillir cet appel en garantie alors, selon le moyen, *que la preuve de l'existence et de l'étendue du mandat donné à une agence immobilière pour procéder à la location d'un immeuble bâti ne peut être rapportée que par écrit ; qu'en se bornant à relever, pour estimer que la société Immobilière des pays de Condé avait manqué à l'obligation d'information qui pesait sur elle en sa qualité de mandataire du bailleur, que cette dernière avait apposé son cachet sous la rubrique « mandataire » et dans la case réservée aux signatures de sorte qu'elle figurait bien « en tant que mandataire au contrat », la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi du 2 janvier 1970, dans leur rédaction applicable à la cause ;*

Mais attendu que la cour d'appel a constaté qu'à l'occasion de la conclusion du contrat de bail, l'Immobilière des pays de Condé, qui se présentait comme mandataire de Mme X..., avait commis une faute à l'endroit de M. Y... pour lui avoir donné une information erronée relative à l'inutilité de la souscription d'une assurance locative ; que l'Immobilière des pays de Condé ne pouvant être admise à se prévaloir de la prétendue méconnaissance des dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour se soustraire aux conséquences de cette faute délictuelle à l'égard d'un tiers au contrat de mandat, le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.109.

Société Immobilière
des pays de Condé
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les règles impératives de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 juin 2008, pourvoi n° 04-16.368, *Bull.* 2008, I, n° 163 (cassation).

N° 213

INDIVISIBILITE

Contrats et obligations conventionnelles – Conventions indivisibles – Caractérisation – Critères – Commune intention des parties

Doit être rejeté le pourvoi qui fait grief à l'arrêt d'avoir souverainement déduit des stipulations du contrat de location litigieux – selon lesquelles les produits faisant l'objet de ce contrat ayant été choisis par le locataire sous sa seule responsabilité et sans la participation du loueur, ce dernier mandatait le locataire pour exercer tout recours à l'encontre du fournisseur, que le loueur serait déchargé de toute responsabilité et de toute obligation à cet égard et l'immobilisation temporaire des produits pour quelque cause que ce soit n'entraînerait aucune diminution de loyers ni indemnité – que la commune intention des parties avait été de rendre divisibles les deux conventions, de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations nées de l'autre.

28 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que par contrat du 27 décembre 2001, Mme X... a commandé à la société Génération Online un produit appelé « Net in Pack », comprenant, pendant une durée de 36 mois, la création d'un site internet marchand, du matériel informatique, des services internet et des services d'assistance téléphonique et de maintenance de ce matériel dont le financement a été assuré par la souscription auprès de la société Factobail, le 7 janvier 2002, d'un contrat de location financière d'une durée de 36 mois stipulant un loyer mensuel de 196,64 euros ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société Génération Online, prononcée par jugement du 18 juin 2002, cette société a cessé d'exécuter ses obligations ; que Mme X... a alors interrompu le paiement des mensualités du contrat de location financière ; que la société Factobail l'a assignée en paiement des sommes dues jusqu'au terme de ce contrat et que Mme X... a reconventionnellement sollicité l'annulation du contrat pour absence de cause, à défaut la constatation de sa caducité du fait de la liquidation judiciaire de la société Génération Online et de l'indivisibilité de ces deux contrats ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 21 novembre 2008), d'avoir accueilli la demande de la société Factobail et rejeté la sienne, alors, selon le moyen :

1° que, lorsque deux contrats constituent un ensemble contractuel indivisible, l'anéantissement ou l'impossibilité de l'exécution de l'un entraînent la caducité de l'autre ; qu'en outre, deux contrats constituent un ensemble

contractuel indivisible soit lorsque telle a été l'intention des parties, soit lorsque l'un de ces contrats n'a aucun sens en l'absence d'exécution des obligations stipulées par l'autre de ces contrats ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que Mme Y..., épouse X..., ne pouvait valablement opposer un défaut de cause du contrat de location financière qu'elle a conclu avec la société Factobail du fait de la disparition de la société Génération Online et pour, en conséquence, condamner Mme Y..., épouse X..., à payer à la société Factobail la somme de 7 175,04 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2002 et la débouter de ses demandes tendant à la condamnation de la société Factobail à lui payer les sommes de 235,18 euros et de 470,36 euros en remboursement de loyers qu'elle lui avait versés, qu'en stipulant qu'elle serait déchargée de toute responsabilité et de toute obligation au titre de la garantie, la société Factobail avait entendu rendre divisibles les obligations de la société Génération Online et ses propres obligations, quand le contrat de location financière que Mme Y..., épouse X..., avait conclu avec la société Factobail n'avait aucun sens en l'absence d'exécution par la société Génération Online des obligations qu'elle avait souscrites à l'égard de Mme Y..., épouse X..., aux termes du contrat qu'elle avait conclu avec elle le 27 décembre 2001 et quand, par conséquent, les contrats conclus par Mme Y..., épouse X..., respectivement avec la société Génération Online et avec la société Factobail constituaient un ensemble contractuel indivisible, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1217 et 1218 du code civil ;

2° qu'est sans portée la clause contractuelle stipulée en contradiction avec l'économie générale ou avec la finalité de la convention ou de l'opération pour laquelle cette convention a été conclue ; qu'en se fondant, dès lors, sur les clauses stipulées dans le contrat de location financière conclu entre Mme Y..., épouse X..., et la société Factobail, selon lesquelles le loueur était déchargé de toute responsabilité et de toute obligation au titre de la garantie relative aux produits loués et selon lesquelles l'immobilisation temporaire des produits pour quelque cause que ce soit n'entraînait aucune diminution des loyers, ni indemnité, pour retenir que la société Factobail avait entendu rendre divisibles les obligations de la société Génération Online et ses propres obligations et que Mme Y..., épouse X..., ne pouvait valablement opposer un défaut de cause du contrat de location financière qu'elle a conclu avec la société Factobail du fait de la disparition de la société Génération Online et pour, en conséquence, condamner Mme Y..., épouse X..., à payer à la société Factobail la somme de 7 175,04 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2002 et la débouter de ses demandes tendant à la condamnation de la société Factobail à lui payer les sommes de 235,18 euros et de 470,36 euros en remboursement de loyers qu'elle lui avait versés, quand, interprétées comme rendant divisibles le contrat de location financière et le contrat conclu, le 27 décembre 2001, entre Mme Y..., épouse X... et la société Génération Online, ces clauses avaient été stipulées en contradiction avec la finalité et l'économie générale de l'opération pour laquelle le contrat de location financière avait été conclu, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil ;

3° qu'enfin, la disparition de la cause d'un engagement à exécution successive entraîne sa caducité ; qu'en énonçant, par conséquent, pour écarter le moyen soulevé par

Mme Y..., épouse X..., tiré de la disparition de la cause du contrat de location financière qu'elle a conclu avec la société Factobail du fait de la cessation d'activité de la société Génération Online et pour, en conséquence, condamner Mme Y..., épouse X..., à payer à la société Factobail la somme de 7 175,04 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2002 et la débouter de ses demandes tendant à la condamnation de la société Factobail à lui payer les sommes de 235,18 euros et de 470,36 euros en remboursement de loyers qu'elle lui avait versés, que l'objet et la cause de ce contrat devaient s'apprécier au jour de sa signature et qu'ils existaient à cette date puisqu'un procès-verbal de livraison du matériel avait été signé sans réserve par Mme Y..., épouse X..., le 25 janvier 2002, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a violé, en conséquence, les dispositions de l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que le contrat de location litigieux stipulait que les produits ayant été choisis par le locataire sous sa seule responsabilité et sans la participation du loueur, ce dernier mandait le locataire pour exercer tout recours à l'encontre du fournisseur, que le loueur serait déchargé de toute responsabilité et de toute obligation à cet égard et que l'immobilisation temporaire des produits pour quelque cause que ce soit n'entraînerait aucune diminution de loyers ni indemnité ; qu'elle en a souverainement déduit que la commune intention des parties avait été de rendre divisibles les deux conventions, de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations nées de l'autre ; qu'aucun des griefs n'est donc fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.014.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Factobail.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Capron, SCP Laugier et Caston

Sur la caractérisation d'un ensemble contractuel indivisible, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mai 2008, pourvoi n° 06-19.339, *Bull.* 2008, I, n° 72 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 214

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Huissiers de justice – Associés – Retrait – Date d'effet – Cession des parts sociales (non)

Le retrait d'un associé d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice ne peut résulter de la seule cession des parts sociales ; il ne prend effet, en application de l'article 31 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, qu'à la date à laquelle est publié l'arrêté le prononçant.

28 octobre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... et M. Y..., huissiers de justice associés au sein d'une SCP sont convenus, pour mettre fin à leur différend, que le premier céderait ses parts au second ; que cette cession ayant été concrétisée par jugement du 13 décembre 2007 tenant lieu d'acte de cession, M. Y... a assigné M. X... pour faire juger que les parts sociales ayant été payées le 31 janvier 2008, ce dernier ne disposait plus à compter de cette date de parts en industrie ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 11 mai 2009), de dire que le retrait de M. X... de la SCP était effectif à compter du 10 décembre 2008 et que celui-ci avait vocation jusqu'à cette date à la répartition des bénéfices proportionnellement au nombre de ses parts d'industrie selon les modalités fixées par les statuts alors, selon le moyen, *que lorsque l'associé d'une société civile professionnelle cède ses parts sociales, il perd du même coup sa qualité d'associé et cesse de faire partie de la société ; qu'il perd, par voie de conséquence, le bénéfice de ses parts en industrie, qui se trouvent purement et simplement annulées ; que dans ses conclusions d'appel, M. Y... faisait valoir que M. X... avait cédé ses parts sociales, et donc perdu sa qualité d'associé, le 31 janvier 2008, date à laquelle il en avait reçu paiement, cette perte par l'intéressé de sa qualité d'associé entraînant, à cette même date, l'annulation de ses parts en industrie, conformément à l'article 8 des statuts sociaux ; qu'en jugeant, d'une part, que M. X... ne pouvait plus revendiquer aucune participation aux bénéfices au titre de ses parts sociales à compter du 31 janvier 2008, la cession des parts sociales étant effective à cette date, et en considérant, d'autre part, que l'intéressé pouvait en revanche continuer à revendiquer une participation aux bénéfices au titre de ses parts en industrie jusqu'au 10 décembre 2008, date de publication de l'arrêté de retrait, cependant que la perte de la qualité d'associé entraîne nécessairement l'annulation des parts en industrie, la cour d'appel a violé les articles 1832, 1843-2, 1844-5 et 1844-7 8°, du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé, à bon droit, que le retrait ne pouvait résulter de la seule cession des parts sociales, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 31 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en retenant, sans violer les textes visés par le moyen, que le retrait de M. X... de la SCP devait être fixé à la date du 10 décembre 2008, date à laquelle avait été publié l'arrêté du 24 novembre 2008 le prononçant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.135.

*M. Y...
contre M. X...**Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat
général : M. Domingo – Avocats : M^e Balat, SCP Tiffreau
et Corlay*

N° 215

VENTEVendeur – Obligations – Obligation de conseil –
Etude des besoins de l'acheteur*Il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est
acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se
renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en
mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose
proposée et à l'utilisation qui en est prévue.***28 octobre 2010***Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil ;

Attendu que M. et Mme X... ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite (la société ATC) divers lots de carrelage ; qu'ayant constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de leur piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage ; que le phénomène persistant, les époux X... ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel, puis, afin d'être indemnisés, ils ont assigné le vendeur qui a attiré en la cause son assureur, la société Generali assurances ;

Attendu que pour rejeter la demande fondée sur l'article 1147 du code civil, la cour d'appel a énoncé que s'il appartient au vendeur professionnel de fournir à son client toutes les informations utiles et de le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client, il appartient également à ce dernier d'informer son vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée puis a retenu qu'il n'était pas établi que le vendeur eût été informé par les époux X... de l'utilisation spécifique, s'agissant du pourtour d'une piscine, qu'ils voulaient faire du carrelage acquis en 2003, de même type que celui dont ils avaient fait précédemment l'acquisition ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-16.913.

*Epoux X...
contre Ateliers de la terre cuite (ATC),
et autre.**Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-
Le Dauphin – Avocat général : M. Domingo – Avocats :
SCP Boullez, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez***Dans le même sens que :**1^{re} Civ., 5 décembre 1995, pourvoi n° 94-12.376, *Bull.* 1995, I, n° 453 (cassation) ;1^{re} Civ., 30 mai 2006, pourvoi n° 03-14.275, *Bull.* 2006, I, n° 280 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2010

N° 163

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Rapport de l'expert – Appréciation par les juges du fond – Nature – Appréciation souveraine – Portée

Il résulte de la combinaison des articles R. 142-39 du code de la sécurité sociale et 246 du code de procédure civile qu'en matière de réparation d'accident du travail agricole, le juge, par décision motivée, apprécie souverainement la portée des documents médicaux qui lui sont soumis.

7 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 15 avril 2008), que M. X..., assuré social salarié du régime agricole, a été victime, le 21 janvier 2002, d'un accident du travail ; que la caisse de mutualité sociale agricole du Vaucluse (la caisse) a fixé la date de sa guérison au 22 juillet 2002 ; que M. X... a contesté la décision de la caisse devant une juridiction de sécurité sociale, laquelle a ordonné une expertise ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir homologué le rapport d'expertise, alors, selon le moyen, *qu'à tous les stades de la procédure, le régime de l'expertise appliqué aux accidents du travail survenus aux salariés agricoles étant celui défini par le code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert judiciaire ; qu'en décidant néanmoins que les conclusions du rapport d'expertise du docteur Y... étant claires, précises et dépourvues d'ambiguïté, elles devaient nécessairement être adoptées, bien que M. X... ait eu la qualité de salarié agricole, la cour d'appel a violé les articles R. 142-39 du code de la sécurité sociale et 246 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles R. 142-39 du code de la sécurité sociale et 246 du code de procédure civile qu'en matière de réparation d'accident du travail agricole, le juge, par décision motivée, apprécie souverainement la portée des documents médicaux qui lui sont soumis ; que l'arrêt relève,

par motifs propres et adoptés, que l'expert a examiné l'ensemble des documents produits par M. X..., sans que ces derniers ne soient susceptibles de remettre en cause les conclusions de son rapport, logiquement motivé et particulièrement complet ;

Que de ces constatations et appréciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu déduire que M. X... était guéri de son accident à la date du 22 juillet 2002 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.611.

M. X...
contre caisse de mutualité sociale agricole
(CMSA) Alpes-Vaucluse,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Richard, SCP Baraduc et Duhamel

N° 164

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Rémunérations – Définition – Rémunérations versées à un médecin exerçant à titre libéral une activité d'expert auprès de différentes compagnies d'assurance

Une cour d'appel, retenant, d'une part, que les seules notes envoyées à un médecin expert par les compagnies d'assurances se rapportaient à des questions d'intérêt commun et ne pouvaient être assimilées à des directives dont le non-respect aurait pu entraîner des sanctions disciplinaires, d'autre part, que ce médecin examinait les assurés à son cabinet personnel, fixait ses honoraires à l'intérieur d'une fourchette fixée par la compagnie d'assurances, restait maître de son organisation, n'était soumis à aucun horaire ou à aucune directive contraignante et menait son activité d'expert en toute indépendance et en dehors de tout service organisé, a exactement déduit de ces constatations et énonciations qu'en

l'absence de lien de subordination, le montant des rémunérations perçues par ce médecin exerçant à titre libéral son activité d'expert auprès de plusieurs compagnies d'assurance devait être réintégré dans l'assiette de ses cotisations de travailleur indépendant.

7 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Pau, 15 juillet 2009), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2001, 2002 et 2003, l'URSSAF des Pyrénées-Atlantiques, considérant que M. X..., médecin spécialiste en rhumatologie, exerçait à titre libéral son activité d'expert auprès de plusieurs compagnies d'assurance, a réintégré dans l'assiette de ses cotisations de travailleur indépendant le montant des rémunérations perçues à ce titre et lui a délivré une mise en demeure ; que l'intéressé a contesté cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les moyens et prétentions des parties tels qu'explicités dans leurs écritures respectives ; que, dans ses écritures régulièrement notifiées, M. X... avait expressément fait valoir l'existence et le caractère contraignant des directives imposées par les assureurs, qu'il s'agisse des zones d'intervention, de la conduite des expertises, des modalités d'établissement des rapports et des horaires ; qu'en affirmant qu'il n'était pas contesté que le praticien ne pouvait recevoir aucune directive dans l'exercice de son activité, la cour d'appel a méconnu les termes du litige tels que délimités par les conclusions de M. X... qui soulevait ainsi une telle contestation en termes clairs et précis, violant l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'est considéré comme salarié et non comme un praticien indépendant le médecin expert de compagnies d'assurances qui ne peut fixer librement ses honoraires imposés par celles-ci ; que tout en constatant que les honoraires pratiqués par M. X... se situaient dans une fourchette restant dans la moyenne de ceux habituellement fixés par les sociétés d'assurances, ce qui impliquait que ses honoraires étaient bien fixés par ces assureurs et non librement par l'expert, la cour d'appel, qui a cependant considéré que son activité complémentaire d'expert ne pouvait être assimilée à une activité salariée dont les rémunérations devaient en conséquence être ajoutées à ses revenus perçus en tant que médecin libéral, à titre des bénéficiaires non commerciaux et qui a validé le redressement de l'URSSAF, n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard des articles L. 311-2 et R. 241-1 du code de la sécurité sociale ;

3° que dans ses conclusions d'appel, M. X... s'était prévalu de l'opposabilité du jugement rendu par le tribunal administratif de Pau, le 9 janvier 1997, lequel, dans le cadre du litige l'ayant opposé à l'administration fiscale, avait dit qu'il devait être regardé pour son activité de médecin expert des sociétés d'assurances non comme exerçant une profession indépendante mais comme se trouvant

dans la situation de subordination qui caractérise le travail salarié et qu'en conséquence les revenus tirés de cette activité relevaient de la catégorie des traitements et salaires ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen pertinent de nature à établir la nature salariée et non libérale de son activité de médecin expert, la cour d'appel a violé les articles 455 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'abord, que le jugement rendu le 9 janvier 1997 par le tribunal administratif de Pau n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de l'URSSAF qui n'y était pas partie ; qu'ensuite, les seules notes qui sont envoyées à l'intéressé par les sociétés d'assurances se rapportent à des questions d'intérêt commun qui ne peuvent être assimilées à des directives dont le non-respect pourrait entraîner des sanctions disciplinaires ; qu'enfin, le médecin expert auprès des sociétés d'assurances, qui examine les assurés à son cabinet personnel, fixe ses honoraires à l'intérieur d'une fourchette fixée par la compagnie d'assurances, reste maître de son organisation, n'est soumis à aucun horaire ni à aucune directive contraignante, mène son activité d'expert en toute indépendance et en dehors de tout service organisé ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'a ni méconnu l'objet du litige ni omis de répondre à un moyen, a exactement déduit que M. X... n'était soumis à aucun lien de subordination et que le redressement de cotisations était justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.830.

M. X...

*contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
des Pyrénées-Atlantiques.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocats : M^e Odent, SCP Delvolvé

N° 165

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Sommes versées à titre transactionnel en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée – Conditions – Détermination – Portée

Les sommes accordées, même à titre transactionnel, en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ne sont pas au nombre de celles limitative-

ment énumérées par l'article 80 duodecimes du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient, dans la situation d'une transaction intervenue après un licenciement pour faute grave de salariés bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, que, s'agissant de dommages et intérêts réparant un préjudice du fait de la rupture anticipée non autorisée par la loi, ces sommes n'ont pas à être intégrées dans l'assiette des cotisations, et dans la situation d'une transaction intervenue afin de convenir d'une rupture anticipée d'un contrat de même nature, que l'inexistence du préjudice évoqué dans les accords transactionnels n'était pas démontrée.

7 octobre 2010

Cassation partielle

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 80 duodecimes du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle, l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Rhône (l'URSSAF) a réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par l'Association sportive de Villeurbanne et éveil lyonnais (l'ASVEL) les sommes versées à des joueurs professionnels de basket-ball dont les contrats à durée déterminée avaient été rompus avant le terme prévu, et qui avaient bénéficié, chacun à la suite d'une transaction, d'une somme d'un montant correspondant aux salaires restant à courir ; que l'ASVEL a contesté ce redressement devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les sommes allouées à MM. X..., Y... et Z..., la cour d'appel retient que, s'agissant de dommages-intérêts réparant un préjudice du fait de la rupture anticipée non autorisée par la loi d'un contrat de travail à durée déterminée, ces sommes n'avaient pas à être intégrées dans l'assiette des cotisations ; que, s'agissant des sommes allouées à MM. A..., B... et C..., l'inexistence du préjudice évoqué dans les accords transactionnels n'était pas démontrée ;

Attendu cependant que les sommes accordées, même à titre transactionnel, en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 duodecimes du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne les sommes versées à MM X..., Y... et Z..., d'une part, et à MM. A..., B... et C... d'autre part, l'arrêt rendu le 13 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 09-12.404.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, venant aux droits de l'URSSAF de Lyon contre Société Asvel basket (Adecco Asvel basket Lyon Villeurbanne).

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 166

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de retraite – Pension attribuée à taux plein – Conditions – Condition d'âge – Abaissement – Modalités – Détermination – Portée

Selon le premier alinéa de l'article 5-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la durée d'assurance requise des assurés pour l'obtention d'une pension de retraite au taux plein, est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ; selon le premier alinéa de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, l'âge prévu à l'article L. 351-1 est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance au moins égale à une limite définie par décret.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la durée d'assurance requise de l'assuré qui demande la liquidation de ses droits au titre des dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale est celle en vigueur lorsqu'il atteint l'âge auquel celles-ci ouvrent, par dérogation, le droit à pension.

7 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 24 avril 2009), que M. X..., a sollicité de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie (la caisse) la liquidation, à effet du 1^{er} janvier 2009, de ses droits à pension de retraite au titre des dispositions applicables aux carrières longues ; que la caisse ayant rejeté sa demande, M. X... a saisi une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de la condamner, sous astreinte, à liquider la pension de retraite pour carrière longue de M. X... avec effet au 1^{er} janvier 2009 et en application des règles et conditions en vigueur en 2008, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions des articles L. 351-1-1 et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale dérogent au droit commun de l'assurance vieillesse en permettant aux assurés qui ont commencé à travailler à l'âge de 16 ou

17 ans de prendre leur retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans dès lors qu'ils justifient de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier à soixante ans d'une retraite à taux plein majorée de huit trimestres ; qu'il s'ensuit que, pour bénéficier de ces dispositions à la date du 1^{er} janvier 2009, un assuré né en 1952 et susceptible de liquider sa retraite à taux plein en 2012 s'il justifie de 164 trimestres validés, doit justifier de 172 trimestres (164 + 8) ; qu'en l'espèce, M. X..., né en 1952 n'ayant validé à la date du 1^{er} janvier 2009 que 168 trimestres, la cour d'appel n'a pu condamner la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie à liquider sa retraite à taux plein au 1^{er} janvier 2009, premier jour du mois suivant son 56^e anniversaire, sans violer ensemble les articles L. 351-1, L. 351-1-1, R. 351-2 et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ;

2^e que l'âge auquel les droits d'un assuré sont fixés en application de l'article 109 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 qui a ajouté un second alinéa à l'article 5 V de la loi du 21 août 2003 est celui prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'âge de 60 ans ; qu'en retenant que ce texte conférerait un droit acquis au bénéfice d'une retraite anticipée au profit de M. X... qui, né en 1952, n'avait pas encore atteint l'âge de 60 ans, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 5 V de la loi du 21 août 2003 modifié par l'article 109 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ainsi que l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, que, selon le premier alinéa de l'article 5 V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la durée d'assurance requise des assurés pour l'obtention d'une pension au taux plein, est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, d'autre part, que, selon le premier alinéa de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, l'âge prévu à l'article L. 351-1 est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance au moins égale à une limite définie par décret ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la durée d'assurance requise de l'assuré qui demande la liquidation de ses droits au titre des dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale est celle en vigueur lorsqu'il atteint l'âge auquel celles-ci ouvrent, par dérogation, le droit à pension ;

Et attendu qu'ayant rappelé que les droits à pension pouvaient, jusqu'à la fin de l'année 2008, être liquidés avant soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance de cent-soixante-huit trimestres et relevé que M. X..., né le 27 décembre 1952, justifiait à cette date d'une telle durée, la cour d'appel en a exactement déduit que ce dernier pouvait prétendre, à effet du 1^{er} janvier 2009, à la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre des dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-67.278.

Caisse régionale
d'assurance maladie
(GRAM) de Normandie
contre M.X...,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 167

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Appel – Décisions susceptibles – Décision d'avant dire droit – Dispositif ordonnant une expertise médicale – Conditions – Autorisation du premier président

Saisi par un employeur qui contestait la date de consolidation de sa salariée victime d'un accident du travail, un tribunal des affaires de sécurité sociale a ordonné une expertise médicale en donnant à l'expert mission, notamment, de se faire communiquer par la caisse primaire d'assurance maladie l'entier dossier médical de cette dernière.

La caisse ayant interjeté appel de ce jugement, viole les articles 125, 150, 272, 544 et 545 du code de procédure civile la cour d'appel qui déclare cet appel recevable alors que cette caisse n'était fondée à opposer ni l'impossibilité d'obtenir la production d'une pièce détenue par un tiers ni le respect du secret médical à une demande de communication d'un dossier médical à un médecin expert judiciaire, de sorte que la décision du premier juge, n'étant pas entachée d'excès de pouvoir, ne pouvait être frappée d'appel que sur autorisation du premier président de la cour d'appel.

7 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique du pourvoi, qui est recevable :

Vu les articles 125, 150, 272, 544 et 545 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un accident du travail survenu le 1^{er} janvier 2004, Mme X... a bénéficié d'un arrêt de travail et a, ensuite, été reconnue par la caisse primaire d'assurance maladie de Privas (la caisse) atteinte d'une incapacité permanente partielle ; que le Centre hospitalier Sainte-Marie, employeur de la victime, a contesté la date de consolidation de celle-ci devant une juridiction de sécurité sociale, laquelle a ordonné une expertise médicale en donnant à l'expert mission, notamment, de se faire communiquer par la caisse l'entier dossier médical de Mme X... ; que la caisse a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que pour déclarer recevable et fondé l'appel interjeté par la caisse contre le jugement avant droit du tribunal des affaires de sécurité sociale et évoquer le fond de l'affaire, l'arrêt retient que l'appel de la caisse doit s'analyser comme un appel-nullité, le tribunal ayant commis un excès de pouvoir en ordonnant la communication par cette caisse à l'expert désigné de l'entier dossier médical de l'assurée, alors, d'une part, que la caisse n'en est pas dépositaire et ne peut donc procéder à sa communication, d'autre part, qu'elle est tenue à l'application des dispositions mettant en œuvre le droit au respect de la vie privée de toute personne et au secret des informations la concernant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caisse n'était fondée à opposer ni l'impossibilité d'obtenir la production d'une pièce détenue par un tiers ni le respect du secret médical à une demande de communication d'un dossier médical à un médecin expert judiciaire, de sorte que la décision du premier juge, n'étant pas entachée d'excès de pouvoir, ne pouvait être frappée d'appel que sur autorisation du premier président de la cour d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'appel irrecevable.

N° 09-16.829.

*Centre hospitalier
Sainte-Marie Privas
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de l'Ardèche
venant aux droits de la caisse primaire
d'assurance maladie de Privas,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet

N° 168

AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande – Cassation – Pourvoi – Délai – Interruption – Condition

La demande d'aide juridictionnelle, présentée en vue de se pourvoir en cassation après le rejet d'une précédente demande, n'interrompt pas une nouvelle fois le délai de pourvoi qui a recommencé à courir à compter de la notification de la décision de rejet sur recours de la première demande.

14 octobre 2010

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte des productions que M. X... a sollicité le 23 mai 2006 le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu le 30 mars 2006, à lui notifié le 6 avril 2006 ; que sa demande a été rejetée, pour absence de moyen sérieux de cassation, par une décision notifiée le 8 janvier 2007 ; que le recours qu'il a formé le 1^{er} février 2007 devant le premier président de la Cour de cassation a été rejeté par décision du 12 juin 2007, notifiée le 21 juin 2007 ; que le 13 juillet 2007, il a présenté une nouvelle demande d'aide juridictionnelle qui a été accueillie par décision notifiée le 5 mai 2009 ; que M. X... s'est pourvu en cassation le 23 juin 2009 contre l'arrêt rendu le 30 mars 2006 ;

Attendu que la seconde demande d'aide juridictionnelle de M. X... n'a pu avoir pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui avait recommencé à courir à compter de la notification de la décision de rejet sur recours de la première demande ;

D'où il suit que le pourvoi, tardif, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 09-15.306.

*M. X...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Paris,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malinac – Avocat général : M. Marotte – Avocat : M^e Bertrand

A rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 1997, pourvoi n° 95-17.414, *Bull.* 1997, II, n° 102 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 05-17.067, *Bull.* 2008, II, n° 173 (déchéance) ;

2^e Civ., 21 octobre 2010, pourvoi n° 09-66.510, *Bull.* 2010, II, n° 171 (irrecevabilité).

N° 169

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Caractère de l'astreinte – Mesure accessoire – Portée

L'astreinte n'est que l'accessoire de la condamnation qu'elle assortit.

Il en résulte que n'est pas recevable devant la cour d'appel de renvoi la demande de suppression ou de modification d'une astreinte assortissant une injonction faite à un débiteur par un arrêt qui a fait l'objet d'une cassation partielle n'affectant pas cette injonction.

14 octobre 2010

Rejet

Joint les pourvois n° 09-14.938 et n° 09-66.944 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 16 mars 2009), que Bernard X... a vendu un ensemble immobilier à la société Equinox Paris LLC (la société), en se réservant un droit d'usage et d'habitation sur certains bâtiments ; que les parties étant contraires sur l'étendue de ce droit, la société a assigné Bernard X... afin de voir circonscrire son droit d'usage et d'habitation et obtenir des dommages-intérêts ; qu'un arrêt du 11 mars 2004 a, notamment, fixé le droit de Bernard X..., lui a enjoint, sous peine d'astreinte, de libérer une pièce du bâtiment C, l'a condamné à payer à la société certaines sommes à titre de dommages-intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à payer les dépens de première instance et d'appel et, avant dire droit sur la demande de déchéance du droit d'usage et d'habitation afférent au bâtiment B, a invité les parties à s'expliquer sur l'éventuelle irrecevabilité de cette demande ; que la Cour de cassation (3^e Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 04-15.366), a cassé cet arrêt, mais seulement en ce qu'il avait condamné Bernard X... à verser à la société des dommages-intérêts et une indemnité de procédure et à payer les dépens ; que Bernard X... étant décédé après avoir saisi la cour d'appel de renvoi, l'instance a été reprise par sa veuve ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-14.938 :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1^o qu'il résulte de ses propres constatations que l'arrêt cassé partiellement rendu le 11 mars 2004 par la cour d'appel de Paris est définitif, en ce qu'il a « fait défense à Bernard X... de pénétrer dans le hall, l'escalier principal et l'escalier de service situé à l'ouest du bâtiment A et ce, sous astreinte de 3 000 euros par infraction constatée à dater de la signification de l'arrêt » et « dit que le droit d'usage et d'habitation sur le bâtiment C (logement de l'employé de Bernard X...) ne porte pas sur la première pièce du rez-de-chaussée dénommée dégagement dans le plan annexé à l'acte de vente du 25 septembre 2000 et ne présentant pas un hachurage inversé et renforcé » et « ordonne en conséquence que Bernard X... libère cette pièce et en laisse le libre accès au sous-sol de ce bâtiment et ce, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard ou par infraction constatée à dater de la signification de l'arrêt », soit autant d'interdictions, dont l'irrespect par Bernard X... a causé le préjudice dont la réparation a été demandée par la société ; qu'en déclarant que « la société ne démontre pas avoir été troublée dans son usage personnel des locaux par la jouissance commune dont croyait pouvoir bénéficier Bernard X... sur les mêmes éléments immobiliers », la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences de ses propres constatations et violé l'article 1382 du code civil ;

2^o qu'en déclarant successivement que « Bernard X... a utilisé de façon induue l'escalier d'honneur et le hall de l'immeuble ainsi que le dégagement du bâtiment C », puis qu'« il n'est pas démontré qu'il a empêché la société de jouir personnellement des mêmes locaux et l'utilisation, par hypothèse limitée, qu'il a pu en faire n'a pas causé de préjudice de jouissance à la société », la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o qu'en déclarant que l'utilisation induue des locaux précités « n'a pas causé de préjudice de jouissance à la société, qui ne démontre pas, de son côté, résider sur place de façon habituelle », la cour d'appel a déduit un motif inopérant, privant son arrêt de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

4^o qu'en déclarant que l'utilisation induue des locaux précités « n'a pas causé de préjudice de jouissance à la société », qui « a succombé en première instance sur sa demande de déchéance du droit d'usage et d'habitation de Bernard X... sur le bâtiment B qui constituait sa prétention essentielle », alors que, d'une part, le motif est inopérant au regard du litige et, d'autre part, le jugement a fait l'objet d'un appel suspensif qui n'a pas encore été tranché, la cour d'appel a déduit un motif inopérant privant son arrêt de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi, de contradiction et de défaut de motifs, le moyen ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de cassation les appréciations souveraines des juges du fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-66.944 :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à l'anéantissement ou, subsidiairement, à la réduction de l'astreinte prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 mars 2004, alors, selon le moyen, que la juridiction de renvoi, substituée à la juridiction ayant rendu l'arrêt cassé et investie des mêmes pouvoirs que cette dernière, peut connaître de toutes les demandes nouvelles dont elle aurait pu être saisie ; qu'en se déclarant incompétente pour modifier l'astreinte prononcée par l'arrêt du 11 mars 2004, quand, désignée comme juridiction de renvoi, elle était substituée à la cour d'appel de Paris et disposait des mêmes pouvoirs que cette dernière, la cour d'appel a violé les articles 631 et 638 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que l'astreinte n'était que l'accessoire de la condamnation principale, dont elle suivait le sort, et relevé que l'arrêt de cassation partielle n'affectait pas l'injonction faite à Bernard X..., sous peine d'astreinte, par l'arrêt du 11 mars 2004, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'en application des articles 623 et 625 du code de procédure civile, la demande de suppression ou de modification de l'astreinte n'entraîne pas dans ses pouvoirs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-66.944 et 09-14.938. *Société Equinox Paris LLC
contre Mme Y..., veuve X...,
prise tant en son nom personnel
qu'en qualité d'héritière de Bernard X...*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Moussa – *Avocat
général* : M. Marotte – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Tiffreau et Corlay

N° 170

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS

Notaire – Emoluments – Emoluments de négociation – Contestation – Procédure spécifique de taxe – Caractère obligatoire – Portée

Doit être relevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en paiement des émoluments tarifés d'un notaire, formée devant un tribunal de grande instance, cette demande devant être formée selon la procédure spécifique de taxe qui impose une vérification préalable des émoluments par le secrétaire de la juridiction avant toute saisine du magistrat taxateur.

14 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 704 et 719 du code de procédure civile ;

Attendu que les contestations relatives aux émoluments dus aux notaires sont soumises aux règles prévues aux articles 704 à 718 du code de procédure civile, lesquelles imposent une vérification préalable des droits contestés par le secrétaire de la juridiction avant toute saisine du magistrat taxateur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCP de notaires Souchet-Le Marrec-Dupuy (la SCP), a assigné M. X... devant un tribunal de grande instance en paiement d'un émolument demandé en raison de la prestation de négociation du bien immobilier que ce dernier avait acquis ;

Attendu que, pour condamner M. X... au paiement de la somme demandée, l'arrêt retient que la vente a été négociée par l'intermédiaire de la SCP et que cette prestation ouvre droit à un émolument qui n'a pas lieu de faire l'objet d'un avertissement préalable par écrit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'une contestation relative à des émoluments tarifés, la demande n'était pas recevable faute pour la SCP d'avoir suivi la procédure spécifique de taxe qui imposait la vérification préliminaire par le greffe de la juridiction des émoluments contestés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande formée par la SCP Souchet-Le Marrec-Dupuy.

N° 09-14.033. *M. X...
contre Société civile professionnelle (SCP)
Souchet-Le Marrec-Dupuy.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Vasseur – *Avocat
général* : M. Marotte – *Avocats* : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 171

1° AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande – Effets – Interruption du délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile

2° AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande – Cassation – Pourvoi – Délai – Interruption – Condition

1° La demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile.

2° Une demande d'aide juridictionnelle, présentée en vue de se pourvoir en cassation après le rejet d'une précédente demande, motivé par l'absence de moyen sérieux de cassation, n'a pas pour effet d'interrompre le délai de pourvoi prévu à l'article 612 du code de procédure civile.

21 octobre 2010

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 528-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des productions que Mme X... et M. Y..., qui avaient comparu, ont été déboutés de leur demande indemnitaire dirigée contre la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion (CRCAM) par un arrêt du 2 juin 2006 ; que la demande d'aide juridictionnelle formée par Mme X... le 24 octobre 2006 en vue de se pourvoir en cassation contre cet arrêt a été rejetée, pour absence de moyen sérieux de cassation, par décision du 30 mars 2007,

notifiée le 7 avril 2007, à l'encontre de laquelle elle n'a formé aucun recours ; que l'arrêt a été signifié le 24 décembre 2008 ; que le 26 janvier 2009, Mme X... a présenté une nouvelle demande d'aide juridictionnelle aux mêmes fins qui a été rejetée par décision du 4 mars 2009, notifiée le 23 mars 2009 ; que Mme X... et M. Y... ont formé un pourvoi le 14 mai 2009 ;

Attendu que la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité du pourvoi soulevé par la CRCAM doit être écarté ;

Mais sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 612 du code de procédure civile, ensemble l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu que la nouvelle demande d'aide juridictionnelle de Mme X..., présentée postérieurement au rejet de sa précédente demande aux mêmes fins, motivé par l'absence de moyen sérieux de cassation, n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai de pourvoi prévu à l'article 612 du code de procédure civile, de sorte que le pourvoi, formé le 14 mai 2009, est irrecevable comme tardif ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 09-66.510.

*Mme X...,
et autre
contre caisse régionale
du crédit agricole mutuel
(CRCAM) de la Réunion.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Didier et Pinet

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 05-17.067, *Bull.* 2008, II, n° 173 (déchéance) ;

2^e Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.306, *Bull.* 2010, II, n° 168 (irrecevabilité).

N° 172

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Premier président – Irrecevabilité du recours – Absence – Cas

L'interdiction faite à l'avocat succédant à un autre de défendre, sauf accord du bâtonnier, les intérêts de son client contre son prédécesseur, prévue à l'article 19, ali-

née 1^{er}, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, est une règle de nature déontologique, éventuellement passible de sanctions disciplinaires.

Statuant en matière de contestation d'honoraires, le premier président en déduit justement que la violation de cette règle ne constitue pas un motif d'irrecevabilité du recours.

21 octobre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon, 16 décembre 2008), que M. X... a confié à Mme Y..., avocate, la défense de ses intérêts dans un litige prud'homal ; que la décision de première instance ayant fait l'objet d'un appel de son adversaire, M. X... a mis fin à la mission de son conseil et a saisi le bâtonnier d'une contestation des honoraires demandés ; que le nouvel avocat qu'il avait choisi en cause d'appel a formé, au nom de son client, un recours contre la décision du bâtonnier ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'ordonnance de rejeter l'exception d'irrecevabilité du recours, de fixer ses honoraires à un certain montant et de la condamner à rembourser à M. X... un trop-perçu, alors, selon le moyen :

1° que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ; que selon l'article 19 du décret du 12 juillet 2005, sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur ; que l'acte formé par un avocat en violation de cette règle de nature réglementaire est entaché d'une irrégularité de fond ; que M. Z... ayant succédé à Mme Y..., il ne pouvait assurer la représentation en justice du client contre son prédécesseur sans l'accord préalable du bâtonnier, en sorte que l'appel, interjeté sans cet accord, était irrecevable ; qu'en jugeant que le défaut d'autorisation préalable du bâtonnier constituait seulement un manquement déontologique et non un motif d'irrecevabilité, le premier président s'est prononcé par un motif inopérant, et a violé les articles 117 et 119 du code de procédure civile ensemble l'article 19 du décret du 12 juillet 2005 et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que l'irrégularité de fond affectant l'appel ne peut être couverte après l'expiration du délai de recours ; qu'en décidant que l'accord du bâtonnier du 4 décembre 2007 permettait, en tout état de cause, de régulariser la procédure, sans constater que cet accord était intervenu avant l'expiration du délai d'appel de la décision du bâtonnier du 4 avril 2007, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article 121 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'interdiction faite à l'avocat succédant à un autre de défendre, sauf accord du bâtonnier, les intérêts de son

client contre son prédécesseur est une règle de nature déontologique, éventuellement passible de sanctions disciplinaires, le premier président, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.078.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat :
SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 173

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Définition – Transaction sous seing privé reçue par un notaire et déposée au rang des minutes de celui-ci

L'article 1441-4 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à ce qu'une transaction sous seing privé soit reçue par un notaire et que celui-ci lui confère force exécutoire.

La copie exécutoire délivrée par un notaire d'une transaction sous seing privé déposée au rang des minutes de celui-ci pour qu'elle acquière tous les effets d'un acte authentique constitue un titre exécutoire.

21 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 12 décembre 2008), et les productions, que M. Gilbert X... ayant demandé à un tribunal paritaire des baux ruraux de prononcer la résiliation d'un bail rural consenti à M. Y..., l'affaire a été débattue à l'audience du 13 mars 2001 en présence des deux parties et mise en délibéré ; que le 18 mai 2001, MM. X... et Y... ont conclu, par acte sous seing privé, une transaction aux termes de laquelle M. Y... a consenti à la résiliation du bail et M. X... s'est engagé à lui payer une indemnité d'éviction de 400 000 francs (60 979,61 euros) ; que par jugement du 12 juin 2001, le tribunal a prononcé la résiliation du bail pour défaut d'exploitation des parcelles louées et condamné M. Y... aux dépens ; qu'aux termes d'un acte notarié des 9 et 20 février 2002, M. Y... et Mme Z..., épouse A..., agissant en qualité de seule héritière de Gilbert X..., décédé

le 16 décembre 2001, ont déposé l'acte de transaction précité au rang des minutes du notaire ; qu'agissant ensuite sur le fondement de cet acte, M. Y... a fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de Mme A... pour recouvrer la somme de 60 979,61 euros ; que Mme A... a contesté cette saisie ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt de déclarer la saisie valable et de lui ordonner, par conséquent, de restituer les sommes régulièrement saisies, alors, selon le moyen :

1° qu'à peine de nullité, l'acte d'huissier de justice par lequel le créancier procède à la saisie-attribution doit comporter l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ; qu'après avoir constaté que l'acte de saisie-attribution comportait la mention suivante : « copie exécutoire du protocole transactionnel passé devant Maître B... » cependant que la transaction en cause n'avait pas été passée devant ce notaire lequel avait seulement reçu le dépôt de cet acte sous seing privé, la cour d'appel devait en déduire que l'acte de saisie-attribution ne satisfaisait pas aux exigences légales ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 56 2° du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

2° qu'aux termes de l'article 1441-4 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à une transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté ; que lorsque les parties mettent fin au litige par une transaction au cours d'une instance, la juridiction saisie est compétente pour en ordonner l'exécution ; que les dispositions légales organisant des procédures particulières pour conférer force exécutoire à une transaction, ne permettent pas au dépôt d'un tel acte sous seing privé au rang des minutes d'un notaire de lui donner force exécutoire ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles 2044 et suivants du code civil ;

3° que dans ses conclusions d'appel, Mme A... s'était prévalu de la nullité de l'acte notarié de dépôt du protocole transactionnel, en l'état de l'erreur provoquée par la réticence dolosive de M. Y... ; que les conclusions avaient fait état de l'erreur et avaient reproché à ce dernier d'avoir omis de faire état, devant le notaire, du jugement passé en force de chose jugée ayant, à la demande de l'auteur de Mme A..., prononcé la résiliation du bail rural à son encontre ; que les conclusions avaient également soutenu que si elle avait connu ce jugement prononcé avant la naissance de ses droits, Mme A... n'aurait jamais accepté de signer un acte de dépôt d'un acte sous seing privé contraire audit jugement ; qu'avaient été offerts, en preuve, le jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, une pièce attestant de son caractère définitif, plus l'acte de dépôt qui avait fait état de l'action devant le tribunal paritaire des baux ruraux mais non pas de la décision devenue définitive ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions péremptoires dès lors que l'erreur provoquée par la réticence dolosive est toujours excusable, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que si elle peut être tacite, la renonciation suppose une manifestation sans équivoque de l'intention de renoncer ; qu'en considérant que les signatures apposées en cours d'instance, par MM. Y... et X... au pied de la transaction portant notamment sur le litige, signifiaient leur renonciation par anticipation aux effets du jugement à intervenir, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 et 1315 du code civil ;

5° qu'en s'abstenant de rechercher si l'acte authentique en date des 9 et 20 février 2002, portant dépôt de la transaction du 18 mai 2001 au rang des minutes du notaire, comportait de façon expresse ou tacite une renonciation au jugement définitif du tribunal paritaire des baux ruraux en date du 12 juin 2001 devenu définitif par suite de l'absence de recours consécutif à sa notification, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1315 du code civil ;

6° que dans ses conclusions d'appel, Mme A... s'était prévalu de la renonciation à l'exécution de la transaction prévoyant notamment la résiliation anticipée du bail rural contre une indemnité d'éviction, conclue au cours de l'instance en résiliation du bail, en l'absence de désistement d'instance et d'action, dès lors qu'aucune des deux parties n'avait demandé au juge de donner force exécutoire à la transaction intervenue et que les deux parties qui avaient reçu notification du jugement prononçant la résiliation du bail rural l'avaient accepté en s'abstenant d'en relever appel ; que ce moyen était péremptoire dès lors que la renonciation tacite à une transaction peut être établie par des indices manifestant l'accord des parties pour renoncer à son application ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1441-4 du code de procédure civile ne font pas obstacle à ce qu'une transaction soit reçue par un notaire et que celui-ci lui confère force exécutoire ; qu'ayant relevé que Mme A... et M. Y... avaient déposé la transaction litigieuse au rang des minutes d'un notaire pour qu'elle acquière tous les effets d'un acte authentique et pour qu'il en soit délivré copie exécutoire et que ce dépôt avait été reçu en la forme authentique, la cour d'appel a retenu à bon droit que la copie exécutoire de la transaction pouvait servir de fondement à la saisie-attribution contestée ;

Et attendu qu'ayant relevé que la transaction mentionnait l'action en résiliation du bail, engagée par M. X... devant le tribunal des baux ruraux de Dignes-Bains, faisant ainsi ressortir que Mme A..., qui avait déposé cet acte, ne pouvait ignorer que cette action devait se terminer par un jugement, la cour d'appel n'avait pas à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que MM. Y... et X... avaient signé la transaction quelques jours avant le prononcé du jugement du 12 juin 2001, la cour d'appel, qui n'avait pas d'autres recherches à effectuer et qui a répondu aux conclusions contraires en les écartant, a souverainement retenu que MM. Y... et X... avaient entendu renoncer par anticipation aux effets du jugement précité ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.378.

Mme Z..., épouse A...
contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocats : SCP Ghestin, M^e Blondel

A rapprocher :

1^{re} Civ., 16 mai 2006, pourvoi n° 04-13.467, Bull. 2006, I, n° 243 (cassation).

N° 174

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Part des cotisations du salarié à un régime de retraite complémentaire acquittée par l'employeur

Hormis le cas spécifique des accords interprofessionnels prévu par l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, la part des cotisations du salarié à un régime de retraite complémentaire acquittée par l'employeur constitue un avantage salarial qui entre dans l'assiette des cotisations sociales dues par l'employeur.

21 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, (tribunal des affaires de sécurité sociale de La Roche-sur-Yon, 18 septembre 2009), qu'à la suite du contrôle de la société Cap élevage (la société) et de l'envoi d'une lettre d'observations, l'URSSAF de la Vendée a réintégré dans le calcul de l'allégement des cotisations sociales dit « réduction Fillon » la contribution salariale de retraite complémentaire pour partie prise en charge par l'employeur aux termes d'un accord d'entreprise et, pour avoir paiement du complément de charges sociales ainsi généré au titre des années 2006 et 2007, a délivré une mise en demeure que la société a contestée devant cette juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; que si ces informations peuvent être apportées par un document externe accompagnant la mise en demeure, en l'espèce, la mise en demeure du 16 juin 2008 qui ne précisait pas la nature du redressement litigieux n'avait été accompagnée d'aucun document et notamment pas de la lettre d'observations du 11 avril 2008 ; qu'il s'ensuit que viole l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale le jugement attaqué qui retient que la société avait eu suffisamment connaissance de la nature du redressement litigieux par la précision « contrôle chefs de redressements notifiés le 15 avril 2008 article 243-59 du code de la sécurité sociale » et la référence en conséquence à la lettre d'observations ;

2° qu'au titre de leur obligation de motivation, en vertu de l'article 455 du code de procédure civile, les juges du fond sont tenus de s'expliquer sur les moyens de conclusions des parties ; que viole le texte susvisé le jugement attaqué qui retient que le visa par la mise en demeure du contrôle opéré et donc de la lettre d'observations avait suffi à informer la société sur la nature du redressement au titre de la réduction Fillon, sans s'expliquer sur le moyen des écritures de la société faisant valoir que la lettre d'observations ayant déclaré que « les vérifications du calcul des allègements déclarés par l'entreprise ont permis de constater que la rémunération ayant servi de calcul à l'allègement, correspond à celle qui n'intègre pas l'avantage en espèce soit, en l'occurrence la rémunération non soumise à cotisations », alors que, tout au contraire, l'entreprise avait versé des cotisations sociales sur l'avantage constitué par la prise en charge par l'employeur d'une fraction de la contribution salariale, de sorte que la société était restée « dans l'ignorance complète des motifs réels du redressement tant à partir de la notification d'observations que depuis la notification de mise en demeure » ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé que la mise en demeure peut omettre les motifs justifiant le chef de redressement dès lors que la notification d'observations les expose, le jugement relève que la notification d'observations explique de façon détaillée avec une référence précise aux textes applicables le motif du redressement et retient que le motif du redressement a été de toute évidence parfaitement compris par l'employeur qui l'a contesté de façon très argumentée ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve débattus devant lui, le tribunal a justement déduit que la mise en demeure ayant fait suite à la lettre d'observations était régulière et permettait au débiteur d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de ses obligations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait le même grief au jugement, alors, selon le moyen :

1° que l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale prévoit que le coefficient applicable à la détermination de la réduction dite Fillon est déterminé par application de la formule suivante : « coefficient = $(0,26/06) \times (1,6 \times SMIC \times \text{nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute} - 1)$ » ; que le paramètre de calcul « rémunération mensuelle brute » faisant partie de cette formule fait référence à une notion différente de la « rémunération mensuelle brute » servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'article D. 241-7 dudit code modifié par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 précisant que la « rémunération mensuelle brute » susvisée s'entend « hors heures supplémentaires et complémentaires » ; qu'il s'ensuit que viole l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale le jugement attaqué qui retient que la notion de « rémunération mensuelle brute » visée par ce texte devrait être interprétée exclusivement en fonction des dispositions de l'article L. 242-1 ;

2° que l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale précise que la « rémunération mensuelle brute » permettant le calcul du coefficient applicable à la détermination de la

réduction dite Fillon « est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 versés au salarié au cours du mois civil » ; que viole cet article D. 241-7 le jugement attaqué qui intègre dans ladite « rémunération mensuelle brute » des sommes qui ne sont pas versées au salarié mais payées par l'employeur à un organisme de retraite complémentaire en vertu d'une obligation mise à sa charge par un accord collectif ;

3° que l'alinéa 5 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 14 de la loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 dispose que « sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX ... » ; que la prise en charge par l'employeur d'une fraction de la contribution salariale à un régime de retraite complémentaire en vertu d'un accord collectif, en sus des prévisions du nouvel alinéa 5 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ne répond pas à la condition d'une rémunération ou d'un avantage perçu en contrepartie du travail mais constitue une contribution impérative à la charge de l'employeur ; qu'il s'ensuit que viole les articles L. 241-13, L. 242-1 et D. 241-7 du code de la sécurité sociale le jugement attaqué qui retient que cette prise en charge constitue un avantage en espèces faisant partie intégrante de la rémunération brute du salarié pour le calcul de la réduction dite Fillon ;

Mais attendu que, selon l'article L. 241-13 III du code de la sécurité sociale, le montant de la réduction est calculé chaque mois civil pour chaque salarié et qu'il est égal au produit de la rémunération mensuelle telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient déterminé par une formule fixée par décret ; que l'article D. 241-7 du même code qui fixe les modalités de calcul du coefficient énonce que la rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 versés au salarié au cours du mois civil ; qu'il résulte de ces textes qu'à l'exception des heures supplémentaires ou complémentaires les sommes versées par l'employeur au salarié en rémunération de son travail, soit directement, soit à un tiers pour son compte, entrent dans la détermination de la rémunération mensuelle brute ;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que la prise en charge de la cotisation salariale au régime de retraite complémentaire constitue un avantage en espèces, le tribunal en a justement déduit qu'elle fait partie intégrante de la rémunération brute des salariés, peu important qu'elle procède d'un accord d'entreprise dès lors qu'elle n'est pas imposée à l'employeur par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord interprofessionnel prévu par l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.042.

*Société Cap élevage
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Vendée.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Luc-Thaler,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 175

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Travaux susceptibles de les provoquer – Exposition au risque – Pluralité d'employeurs – Imputation – Preuve – Charge – Détermination

La maladie professionnelle doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve que cette affection doit être imputée aux conditions de travail de l'assuré au sein des entreprises précédentes.

21 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors en vigueur et 2 4° de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1995 pris pour son application ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Smurfit Kappa (la société) depuis le 1^{er} juin 1988, a déclaré le 22 septembre 2005 une surdité constatée pour la première fois le 25 août 2005 ; que cette affection ayant été prise en charge au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles, la caisse

régionale d'assurance maladie de Bourgogne et Franche-Comté a retenu le montant des prestations afférentes pour le calcul du taux de cotisations accident de travail de la société ; que celle-ci a saisi la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (la Cour nationale) d'un recours ;

Attendu que pour faire droit à la demande, la Cour nationale se borne à énoncer qu'il ressort des éléments versés aux débats que la société rapporte la preuve que M. X... a été exposé dans un précédent emploi à un risque susceptible de provoquer la maladie professionnelle en cause, et qu'ainsi il résulte des éléments du dossier, qu'il n'est pas possible de déterminer l'entreprise dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie professionnelle en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve contraire, la Cour nationale qui n'a pas constaté que la société rapportait la preuve que cette affection devait être imputée aux conditions de travail de l'assuré au sein des entreprises précédentes, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2009, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 09-67.494.

*Caisse régionale d'assurance maladie
de Bourgogne et Franche-Comté
contre société Smurfit Kappa Longvic.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, M^e Blondel*

A rapprocher :

2^e Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 04-11.447, Bull. 2005, II, n° 302 (rejet), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2010

N° 178

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vendeur – Obligations – Garantie des désordres intermédiaires – Action en garantie – Conditions – Détermination

Le vendeur d'un immeuble à construire n'étant tenu, selon l'article 1646-1 du code civil, que des vices cachés dont les architectes et entrepreneurs sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792 à 1792-3 du même code, ne peut être condamné à réparer les désordres et non-conformités qui ne portent pas atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage, sans que soit retenue à son encontre l'existence d'une faute.

6 octobre 2010

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Qualiconsult ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 février 2009), que la société GSN, devenue la société Edificare, a vendu en l'état futur d'achèvement une maison à Mme X... et M. Y... ; que les acquéreurs ont invoqué des malfaçons, des inachèvements et des non-conformités ; qu'après expertise, Mme X... et M. Y... ont assigné la société GSN en indemnisation de leurs préjudices ; que la société GSN a appelé en garantie la société SGB, chargée du lot gros-œuvre et son assureur la société MMA, la société Secer chargée de la maîtrise d'œuvre d'exécution et son assureur la société SMABTP et la société Qualiconsult, chargée d'une mission de contrôle technique ; que Mme X... et M. Y... ont revendu la maison aux époux Z..., qui sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1646-1 du code civil, ensemble l'article 1641 du même code ;

Attendu que pour condamner la société Edificare à payer aux époux Z... la somme de 22 714,10 euros, plus la TVA, ainsi que 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la présence d'eau dans

le vide sanitaire constitue un vice de construction qui n'était pas apparent dans ses causes et ses conséquences, que la contre pente, qui constitue un vice de la construction, n'était perceptible que par un professionnel du bâtiment ou après que la terrasse ait été mouillée et doit être traitée comme un vice caché et que le trou de communication dans le mur de refend traversant le vide sanitaire laissé sans linteau constitue un vice de construction caché, nul n'attendant du maître de l'ouvrage qu'il visite le vide sanitaire et que le trouble de jouissance que les époux Z... subiront lors de l'exécution du chantier sera réparé par l'allocation de la somme supplémentaire de 1 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant qu'aucun des désordres et non-conformités ne portait atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage et sans retenir l'existence d'une faute, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des dispositions qui sont critiquées par ce moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Edificare à payer à Mme X... et M. Y... la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral et financier, l'arrêt rendu le 4 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-66.521.

*Société Edificare
contre époux Z...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la responsabilité pour faute prouvée du vendeur d'un immeuble en l'état futur d'achèvement, en ce qui concerne les désordres intermédiaires, à rapprocher :

3^e Civ., 15 février 1989, pourvoi n° 87-17.603, *Bull.* 1989, III, n° 38 (1) (cassation) ;

3^e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-13.239, *Bull.* 2009, III, n° 130 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la non-application de l'article 1641 du code civil à la vente d'immeuble à construire définie à l'article 1601-1 du même code, à rapprocher :

3^e Civ., 11 décembre 1991, pourvoi n° 90-15.469, *Bull.* 1991, III, n° 317 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 25 janvier 1995, pourvoi n° 93-12.017, *Bull.* 1995, III, n° 31 (2) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 29 mars 2000, pourvoi n° 97-21.681, *Bull.* 2000, III, n° 78 (cassation).

N° 179

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Domaine d'application – Contrat non régi par les dispositions d'ordre public – Extension conventionnelle – Effets – Détermination

Les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation étant d'ordre public en application de l'article L. 230-1 du même code, une cour d'appel ne peut rejeter une demande tendant à l'annulation d'un contrat expressément soumis à ces dispositions par les parties, au motif que leur situation n'entre pas dans le champ d'application de ces textes.

6 octobre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 230-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 20 janvier 2009), que M. Alain X... et Mme Catherine Y..., divorcée X..., ont confié la construction d'un bâtiment comprenant quatre logements à la société Les constructions d'Aquitaine par contrat du 28 juin 2000 stipulant qu'il est régi par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; que les époux X... ont revendu après achèvement les logements puis, par acte du 24 juin 2005, fait assigner le constructeur en nullité du contrat et en condamnation à leur payer diverses sommes ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à l'annulation du contrat, l'arrêt relève que celui-ci stipule qu'il est régi par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation issues de la loi du 19 décembre 1990 et R. 231-1 du même code et retient que s'il était loisible aux parties de transposer dans leurs relations les

dispositions des articles précités du code de la construction et de l'habitation, cette transposition n'a pas le caractère d'ordre public de protection du maître de l'ouvrage dès lors que les relations des parties n'entrent pas dans le champ d'application de celles-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont d'ordre public en vertu des dispositions de l'article L. 230-1 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième et sur le troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 09-66.252.

Mme Y..., divorcée X...

contre société

Les constructions d'Aquitaine (LCA),
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les effets d'une soumission conventionnelle au statut des baux commerciaux, à rapprocher :

3^e Civ., 9 février 2005, pourvoi n° 03-17.476, *Bull.* 2005, III, n° 33 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 180

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Violation – Cas – Défaut d'effectivité du droit de recours – Applications diverses – Associé d'une société civile immobilière ayant été déclaré irrecevable à former tierce opposition à l'encontre de la décision condamnant la société au paiement des dettes sociales

Le droit effectif au juge implique que l'associé d'une société civile, poursuivi en paiement des dettes sociales, dont il répond indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la décision condamnant la société au paiement, dès lors que cet associé invoque des moyens que la société n'a pas soutenus.

6 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 583 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 17 juin 2008), que M. X..., ayant obtenu contre la société civile immobilière Les Mimosas une condamnation à payer une certaine somme, prononcée par un jugement du 4 juillet 2001, a assigné M. Y..., en sa qualité d'associé de la société, en paiement de la dette sociale, sur le fondement de l'article 1857 du code civil ; que M. Y... a alors formé tierce opposition au jugement du 4 juillet 2001 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cette tierce opposition, l'arrêt retient que par application de l'article 583 du code de procédure civile, selon lequel est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque, l'associé d'une SCI, dans le cadre d'une action en paiement dirigée à l'encontre de ladite société, est réputé avoir été représenté à l'instance par la SCI et se trouve dès lors irrecevable à former tierce opposition à l'encontre de cette décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit effectif au juge implique que l'associé d'une société civile, poursuivi en paiement des dettes sociales, dont il répond indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la décision condamnant la société au paiement, dès lors que cet associé invoque des moyens que la société n'a pas soutenus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 08-20.959.

*M. Y...
contre M. X...
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Laugier et Caston

Sur la recevabilité de la tierce opposition formée par l'associé d'une SCI, à rapprocher :

Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-14.816, *Bull.* 2006, IV, n° 254 (cassation) et l'arrêt cité.

N° 181

COPROPRIETE

Conseil syndical – Membre – Mandat – Durée –
Vacance de plus du quart des sièges – Effet

La vacance de plus du quart des sièges du conseil syndical ne met pas fin au mandat des membres restants.

6 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25 du décret du 17 mars 1967, ensemble les articles 21 et 25 *c* de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 janvier 2009) que M. X..., copropriétaire élu membre du conseil syndical de la copropriété pour trois années par l'assemblée générale du 21 juillet 2006 a, avec son épouse, fait assigner le syndicat des copropriétaires Le Hameau des Pins (le syndicat des copropriétaires) en annulation de la décision de l'assemblée générale du 20 juillet 2007 qui, à la suite de la démission de sept des huit membres du conseil syndical, a procédé à la désignation d'un nouveau conseil syndical de six membres ne le comprenant pas ;

Attendu que, pour rejeter la demande des époux X..., l'arrêt retient que par la démission de plus d'un quart de ses membres, en l'espèce les sept huitièmes, le conseil syndical n'était plus valablement constitué et qu'il convenait de procéder à la réélection de l'ensemble de ses membres ainsi qu'il avait été procédé par l'assemblée générale du 20 juillet 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la vacance de plus du quart des sièges du conseil syndical ne met pas fin au mandat des membres restants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande des époux X... en annulation de la 9^e résolution de l'assemblée générale du 20 juillet 2007 relative au renouvellement des membres du conseil syndical, l'arrêt rendu le 23 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-15.248.

*Epoux X...
contre syndicat des copropriétaires
Le Hameau des Pins,
représenté par son syndic en exercice
la société Lombard.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boullez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 182

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Actif – Immeuble – Cession par autorité de justice – Vente de gré à gré – Effets

La vente de l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par le liquidateur, fût-elle de gré à gré, est une vente qui, selon l'article L. 622-16 (devenu l'article L. 642-18, alinéa 3) du code de commerce, ne peut être faite que par autorité de justice et n'est donc pas rescindable pour cause de lésion.

6 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 mars 2009), que par ordonnance irrévocable du 14 mai 2003, le juge-commissaire du tribunal de commerce de Grasse a ordonné la vente de gré à gré au profit de M. X... de l'immeuble de Bois-Colombes appartenant aux époux Y..., tous deux en liquidation judiciaire ; que par acte du 14 décembre 2006, M. X... a assigné les époux Y..., dont la liquidation judiciaire avait été clôturée pour extinction du passif et qui lui avaient restitué le prix dont M. X... avait accompagné son offre d'achat au liquidateur judiciaire que celui-ci leur avait reversé, en réitération de la vente ; que les époux Y... ont invoqué la nullité de l'assignation du 14 décembre 2006 et la rescision pour lésion de la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en nullité de l'assignation, alors, selon le moyen :

1° que l'assignation doit contenir à peine de nullité les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ; que l'absence de ces mentions cause nécessairement grief au défendeur qui, en l'état de l'incertitude sur l'objet de la demande, ne peut organiser sa défense ; qu'en déboutant les époux Y... de leur demande tendant à la nullité de l'assignation au motif qu'il n'y aurait pas de risque de confusion ou d'incertitude, la cour d'appel a violé l'article 56 du code de procédure civile ;

2° que l'irrégularité affectant l'assignation et résultant du défaut de mention des immeubles litigieux ne peut être régularisée en cause d'appel ; qu'en déboutant les époux Y... de leur demande de nullité de l'assignation au motif que l'immeuble était identifié dans les conclusions d'appel des parties, la cour d'appel a violé l'article 56 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la nullité invoquée était une nullité pour vice de forme et qu'elle devait, pour être prononcée, entraîner un grief

pour celui qui l'invoquait et relevé que les époux Y... ne prétendaient pas qu'il ait pu exister une confusion entre les immeubles dont s'agit et d'autres immeubles, de sorte qu'il n'était pas établi que cette irrégularité leur ait causé un grief, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs la validité de l'assignation du 14 décembre 2006 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en rescision pour lésion, alors, selon le moyen, *que seules les ventes ne pouvant être faites que d'autorité de justice ne sont pas rescindables pour cause de lésion ; que les ventes réalisées de gré à gré fût-ce dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire qui nécessitent seulement une autorisation du juge-commissaire sont rescindables ; qu'en déclarant les époux Y... mal fondés en leur demande de rescision de la vente de gré à gré seulement autorisée par le juge-commissaire, la cour d'appel a violé l'article 1684 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu à bon droit que la vente de l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par le liquidateur, fût-elle de gré à gré, était selon l'article L. 622-16 du code de commerce applicable à la cause, une vente qui ne pouvait être faite que par autorité de justice et relevé que la vente avait été autorisée le 14 mai 2003 par le juge-commissaire, la cour d'appel en a exactement déduit que la vente n'était pas rescindable pour cause de lésion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.683.

*Epoux Y...
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lesourd

Dans le même sens que :

Com., 16 juin 2004, pourvoi n° 01-17.185, *Bull.* 2004, IV, n° 125 (rejet).

N° 183

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Non-réalisation – Fait du débiteur – Preuve – Charge

Il appartient au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, qui démontre avoir pré-

senté au moins une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées, a empêché l'accomplissement de la condition.

N° 184

6 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1178 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 juillet 2009), que, le 21 septembre 2007, les époux X... ont promis de vendre à M. Y... et à Mme Z... une maison, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 550 000 euros, au taux maximum de 5 % l'an et d'une durée ne pouvant pas dépasser 15 ans ; que, faisant état d'un refus de prêt, M. Y... et Mme Z... ont assigné les époux X... en restitution du dépôt de garantie qu'ils avaient versé ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt retient que la charge de la preuve qu'il a loyalement présenté une demande de prêt pèse sur l'acquéreur, qu'en s'abstenant de produire le dossier de demande de prêt, M. Y... et Mme Z... ne mettent pas la cour d'appel en mesure de vérifier qu'ils ont communiqué à la banque des renseignements précis, complets et exacts sur l'état de leurs ressources et de leur situation financière et que la lettre du 15 novembre 2007 du crédit social des fonctionnaires suivant laquelle cet organisme leur a refusé un prêt destiné à l'acquisition du bien, d'un montant de 550 000 euros et sur une durée de 15 ans au taux maximum de 5 %, ne suffit pas à rapporter la preuve qu'ils avaient présenté un dossier de demande de prêt loyal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Y... et Mme Z... avaient présenté une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées, ce dont il résultait qu'il appartenait aux époux X... de rapporter la preuve que les bénéficiaires avaient empêché l'accomplissement de la condition, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-69.914.

M. Y...,
et autre
contre époux X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Haas, SCP Didier et Pinet

Dans le même sens que :

3^e Civ., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-15.317, *Bull.* 2010, III, n° 103 (cassation).

APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Définition – Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale (non) – Assurance-construction – Action en réparation contre l'assureur dommages-ouvrage – Action formée en cause d'appel contre le même assureur pris en sa qualité d'assureur constructeur non réalisateur

Sont irrecevables, car nouvelles en appel, les demandes formées contre un assureur pris en sa qualité d'assureur constructeur non réalisateur (CNR), lorsque deux polices distinctes ont été souscrites, que cet assureur a été assigné en référé en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, et qu'en première instance aucune demande n'a été formulée contre lui en qualité d'assureur CNR, les garanties et demandes étant de natures différentes.

20 octobre 2010

Rejet

Donne acte au syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Masters du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Eiffage construction Azur, anciennement dénommée SAEA, contre la Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics « SMABTP », contre M. Jean-Marie X..., ès qualités de liquidateur de la société Bet Laurent Biancotto, contre Mme Hélène Y..., ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Sauvan Clerico Fogliarini, contre M. Jacques Z... et Mme Dominique A..., ès qualités d'héritiers de Mme Suzanne Z..., elle-même prise en qualité d'héritière de M. Eugène B..., décédé, et contre la société Assurances générales de France ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 avril 2007), que la société civile immobilière Sidonac (la SCI), assurée par des polices « dommages-ouvrage » et « constructeurs non réalisateurs » (CNR) auprès de la société La Concorde, aux droits de laquelle se trouve la société Generali France assurance (société Generali), a chargé divers locataires d'ouvrage de la réalisation d'un immeuble composé de huit bâtiments, soumis au statut de la copropriété ; que les réceptions des bâtiments sont intervenues entre le 30 novembre 1982 et le 16 janvier 1986 ; que des désordres ayant été constatés, une expertise a été ordonnée en référé le 23 janvier 1991 ; qu'après dépôt du rapport de l'expert, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Masters (le syndicat) a, par acte du 15 juillet 1998, assigné en réparation la SCI et la société Generali, prise en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage ; que la société Generali a appelé en garantie les locataires d'ouvrage et les assureurs ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en ses demandes dirigées contre la société Generali en tant qu'assureur CNR, alors, selon le moyen, *que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Masters soutenait que « dans l'hypothèse, où, par impossible, la cour d'appel rejeterait les demandes présentées par le syndicat de la copropriété à l'encontre de l'assureur, pris en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, il conviendrait de la condamner aux mêmes sommes en sa qualité d'assureur CNR », de sorte que sa demande, qui tendait aux mêmes fins que sa demande initiale, l'indemnisation des désordres affectant les constructions de la copropriété, tels que constatés et évalués par expert, n'était pas nouvelle ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 565 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que deux police distinctes avec des numéros différents avaient été souscrites par la SCI auprès de la société La Concorde, police dommages-ouvrage sous le n° 51.018.151 M et police CNR sous le n° 51.018.152 M, que le syndicat qui avait visé expressément la police n° 51.018.151 M dans les assignations en référé des 12 décembre 1990 et 14 avril 1994, avait exclusivement assigné l'assureur dommages-ouvrage, et qu'il n'avait formulé en première instance aucune demande contre la société Generali, prise en sa qualité d'assureur en police CNR, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans violer l'article 565 du code de procédure civile, les garanties et demandes étant de natures différentes, que les demandes du syndicat, nouvelles en appel, étaient irrecevables et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et le second moyen, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.727.

Syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Masters, représentée par son syndic en exercice, la société Urbania Cannes Longuet Neel contre société civile immobilière (SCI) Sidonac, et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Odent, SCP Boulloche, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la demande nouvelle impliquant une modification dans la qualité d'une partie, à rapprocher :

2^e Civ., 31 octobre 1958, pourvoi n° 1.882, Civ. 55, Bull. 1958, II, n° 680 (cassation) ;

1^{re} Civ., 11 juillet 1960, pourvoi n° 57-12.487, Bull. 1960, I, n° 380 (cassation) ;

Com., 15 mai 1972, pourvoi n° 70-12.648, Bull. 1972, IV, n° 141 (2) (rejet).

Sur la différence des garanties apportées par l'assurance dommages-ouvrage et l'assurance de responsabilité « constructeur non réalisateur », à rapprocher :

3^e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-12.661, Bull. 2009, III, n° 128 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 185

1° ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Etendue – Monnaie applicable – Détermination

2° ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Exclusion – Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Exception concernant la nature des risques garantis – Portée

1^o *Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs.*

Viola dès lors l'article 14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro la cour d'appel qui, pour dire qu'un assureur est tenu envers son assuré dans la limite de sa garantie, mais exprimée en euros, retient que la monnaie n'est pas mentionnée dans le contrat, qu'elle est donc présumée être celle ayant cours légal lors de sa conclusion, mais aussi lors de son exécution, qu'il appartenait à l'assureur de proposer toutes les modifications qu'il souhaitait au moment du passage du franc à l'euro et que faute pour l'assureur d'avoir fait modifier le contrat, les calculs tels que prévus dans la police doivent être retenus sans modification et leur résultat doit dépendre de la seule monnaie ayant cours légal au moment du paiement.

2^o *L'assureur est censé renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès intenté à son assuré.*

Ces exceptions, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques garantis, ni le montant de cette garantie.

Viola dès lors l'article L. 113-17 du code des assurances la cour d'appel qui, pour condamner un assureur de responsabilité décennale à payer à un maître de l'ouvrage une somme au titre de ses préjudices immatériels, retient que cet assureur a pris la direction du procès, non seulement en ce qui concerne les éléments de déter-

mination de la responsabilité de son assuré, mais également en ce qui concerne la détermination du préjudice immatériel.

20 octobre 2010

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 09-66.968 et 09-15.093 ;

Donne acte à M. X... et à M. Y..., ès qualités de mandataire et d'administrateur de la société Cotrex, de leur reprise d'instance ;

Donne acte à la société Axa France IARD de sa reprise d'instance à l'encontre de M. X... et de M. Y..., ès qualités de mandataire et d'administrateur de la société Cotrex ;

Met hors de cause la société GAN Euro courtage IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} avril 2009), qu'à la suite de l'incendie de ses bâtiments d'exploitation, la société Vitakraft, qui a pour activité la production et la vente d'aliments et accessoires pour animaux, a entrepris la reconstruction de ses locaux ; que la maîtrise d'œuvre a été confiée à la société Cotrex, assurée auprès de la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) ; que le lot dallages a été confié à la société Rocland, assurée en responsabilité décennale auprès de la société Axa France IARD (Axa) et en responsabilité civile auprès de la société GAN Eurocourtage IARD (GAN) ; que le contrôle technique a été confié à la société AINF, aux droits de laquelle se trouve la société Socotec ; que la réception a été prononcée sans réserves le 2 août 2002 ; que des fissures du dallage étant apparues, une expertise a été ordonnée ; qu'après dépôt du rapport, la société Vitakraft a assigné les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 09-66.968 :

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de la condamner, *in solidum* avec la société Cotrex, la société Socotec et la société Axa, à payer à la société Vitakraft la somme de 3 584 098,68 euros TTC au titre des réparations, alors, selon le moyen :

1° que les notions de préjudice matériel et immatériel sont définies par la police d'assurance de responsabilité décennale souscrite par le constructeur ; qu'en assimilant le coût de la manutention des racks et de la manutention process à un préjudice matériel, sans s'interroger sur la définition qu'en donnait la police d'assurance souscrite par la société Cotrex auprès de la compagnie Mutuelles du Mans assurances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

2° qu'en toute hypothèse, l'assurance obligatoire des constructeurs ne garantit que le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à laquelle l'assuré a contribué, à l'exclusion des dommages consécutifs aux désordres ; qu'en jugeant que le coût de la manutention des racks et de la manutention process était garanti par l'assurance obligatoire dès lors qu'il était indispensable à la réparation des

désordres, quand il ne s'agissait que d'un préjudice indirect et annexe, consécutif aux désordres, la cour d'appel a violé les articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la réparation des dommages matériels doit comprendre l'intégralité des sommes nécessaires à la réfection des ouvrages et, dans le cas d'ouvrages habités ou exploités, doit comprendre le coût des déménagements des matériels existants lorsque ces déménagements s'imposent pour la réalisation des travaux de réfection, tel étant le cas en présence d'une réfection intégrale du dallage, la cour d'appel, devant laquelle la société MMA n'avait pas invoqué des définitions données par la police d'assurance des préjudices matériels et immatériels, a exactement retenu que les postes « manutention des racks » et « manutention process » retenus par l'expert concernent donc bien des postes annexes indispensables à la reprise matérielle des ouvrages et non des réparations de préjudices immatériels et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen du pourvoi n° 09-66.968 :

Vu l'article 14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Attendu que les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs ;

Attendu que pour dire que la société MMA était tenue envers la seule société Cotrex dans la limite de sa garantie exprimée en euros et pouvait opposer à son assurée une franchise de 15 850,32 euros et dire que la société MMA n'était tenue de garantir les préjudices immatériels qu'à hauteur de la garantie contractuellement prévue, mais exprimée en euros, et dans la limite de la franchise opposable aux tiers et à son assurée, l'arrêt retient que la monnaie n'est pas mentionnée dans le contrat, qu'elle est donc présumée être celle ayant cours légal lors de sa conclusion, mais aussi lors de son exécution, et toute modification d'un élément essentiel du contrat nécessite la signature d'un avenant entre les parties contractantes, qu'entre la souscription de la police initiale et le sinistre, la monnaie ayant cours légal en France a changé, que cette modification n'a pas pu échapper à la société MMA ; que la police étant à tacite reconduction avec possibilité de dénonciation chaque 1^{er} janvier avec préavis d'un mois, il lui appartenait de proposer toutes les modifications qu'elle souhaitait au moment du passage du franc à l'euro, qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune ignorance sur ce point, ni d'aucune impossibilité, plus d'une année ayant séparé l'entrée en vigueur officielle de l'euro et le sinistre, que faute pour elle d'avoir fait modifier le contrat, les calculs tels que prévus dans la police doivent être retenus sans modification, et leur résultat doit dépendre de la seule monnaie ayant cours légal au moment du paiement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 09-15.093 :

Vu l'article L. 113-17 du code des assurances ;

Attendu que l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès ;

Attendu que pour condamner la société Axa, *in solidum* avec la société Cotrex, la société MMA et la société Socotec, à payer à la société Vitakraft la somme de 1 837 140,92 euros au titre des préjudices immatériels, l'arrêt retient que la société Axa a pris la direction du procès, non seulement en ce qui concerne les éléments de détermination de la responsabilité de son assurée, mais également en ce qui concerne la détermination du préjudice immatériel, préjudice pour lequel elle a signé le 27 juillet 2006, avec les autres assureurs en la cause, un accord qui a été entériné pour partie par l'expert judiciaire, qu'à ce moment, elle n'ignorait aucun des éléments susceptibles d'engager ou non sa garantie et dont elle fait état actuellement, que c'est donc en parfaite connaissance de cause qu'elle a conduit pour son assurée, et hors sa présence, le litige relatif au préjudice immatériel et que cette participation active et éclairée de la société Axa dans la détermination, à l'insu de son assurée, d'une partie du préjudice, ne lui permet plus de dénier sa garantie pour le risque spécifique afférent à ce préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les exceptions visées par l'article L. 113-17 du code des assurances, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques garantis ni le montant de cette garantie et en constatant que la société Axa se prévalait de l'absence de garantie des dommages immatériels, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 09-15.093 :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Axa, *in solidum* avec la société Cotrex, la société MMA et la société Socotec, à payer à la société Vitakraft la somme de 3 584 098,68 euros au titre des réparations, l'arrêt retient que les éléments de l'expertise permettent de retenir que les désordres affectent la structure du sol d'assise même de l'entrepôt, que le principe du caractère décennal des désordres en ce qu'ils compromettent la solidité ou la destination du sol de l'entrepôt, qui n'est pas contesté par les parties, sera retenu, que, s'agissant de l'ampleur des dommages, si l'expert a constaté que certaines zones dont la zone « fabrication » (et non la totalité de la partie située sur plancher BA comme l'ont indiqué par erreur les premiers juges) n'étaient pas encore atteintes, il n'a à aucun moment indiqué que le dallage pouvait être considéré comme composé de parties différentes devant être traitées différemment, qu'il s'agit bien d'un seul ouvrage global atteint de dommages en sa structure même, que la société Vitakraft a d'ailleurs fait procéder en juillet 2008 à un nouveau relevé de fissures qui établit que la zone « fabrication » est actuellement, dans le délai décennal, affecté de fissurations et qu'en conséquence il sera retenu que les désordres affectent le dallage en son entier contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les fissurations affectant le dallage de la zone « fabrication » compromettaient la solidité de l'ouvrage ou le rendaient impropre à sa destination ou qu'elles le feraient dans le délai de dix années à compter de la réception, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Axa à payer à la société Vitakraft la somme de 3 584 098,68 euros au titre des réparations, condamné la société Axa à payer à la société Vitakraft la somme de 1 837 140,92 euros au titre des préjudices immatériels, dit qu'entre les intervenants à la construction ces sommes se répartiront à raison de 50 % à la charge de la société Axa, 30 % à la charge de la société Cotrex et la société MMA et 20 % à la charge de la société Socotec, dit que la société MMA est tenue envers la seule société Cotrex dans la limite de sa garantie exprimée en euros et pouvait opposer à son assurée une franchise de 15 850,32 euros et dit que la société MMA n'était tenue de garantir les préjudices immatériels qu'à hauteur de la garantie contractuellement prévue, mais exprimée en euros, et dans la limite de la franchise opposable aux tiers et à son assurée, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-15.093.

*Société Axa France IARD
contre société Vitakraft Simon Louis,
et autres.*

N° 09-66.968.

*Société MMA IARD
contre société Socotec industries,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet, SCP Capron, SCP Defrenois et Levis, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

Sur la renonciation aux exceptions dont l'assureur a connaissance lorsqu'il prend la direction du procès, à rapprocher :

2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-19.477, *Bull.* 2009, II, n° 268 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 186

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Mise en œuvre – Conditions – Déclaration de sinistre – Etendue – Portée

Pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance de dommage obligatoire, l'assuré est seulement tenu d'effectuer dans le délai de la garantie décennale une déclaration de sinistre comportant notamment la description et la localisation du dommage.

Viole dès lors l'article L. 242-1 du code des assurances et l'annexe II A 3° à l'article A. 243-1 du même code, une cour d'appel qui retient que l'assuré est lié, quant à l'étendue du sinistre, non par la déclaration de sinistre mais par le devis fourni à l'expert.

20 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 242-1 du code des assurances et l'annexe II A 3° à l'article A. 243-1 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 avril 2009), que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 15 rue Ferdinand Fabre (le syndicat), assuré par police dommages-ouvrage auprès de la société Axa France IARD (société Axa), a, en 1991, chargé la société Sape de la réfection de l'étanchéité de la terrasse inaccessible couvrant l'immeuble ; que la réception est intervenue le 2 juillet 1991 ; qu'à la fin de l'année 2000, l'appartement, dont M. X... est propriétaire au dernier étage de l'immeuble, a été l'objet d'infiltrations ; que le syndicat a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 15 mai 2001, déclaré à la société Axa un sinistre « dégâts des eaux » provenant de la couverture, demandant à l'assureur d'« accélérer autant que possible la mission d'expertise, le toit étant actuellement fuyard » ; que l'expert désigné par l'assureur dommages-ouvrage s'est rendu sur les lieux le 31 mai 2001 et a constaté des traces d'infiltrations dans les trois appartements du dernier étage ; que le syndicat n'a pas accepté l'indemnisation proposée, d'un montant de 4 561,24 euros toutes taxes comprises, correspondant à une réfection seulement partielle de l'étanchéité ; qu'une expertise a été ordonnée en référé le 5 février 2002 ; qu'après dépôt du rapport le 13 mai 2003, M. X... a assigné en indemnisation de ses préjudices notamment le syndicat, qui a lui-même assigné la société Axa, outre en garantie, en réparation des désordres affectant l'étanchéité de la couverture de l'immeuble ;

Attendu que pour limiter à la somme de 4 561,80 euros la garantie due par la société Axa, l'arrêt retient que le syndicat a déclaré le 15 mai 2001 un sinistre provenant de la couverture, le toit de l'immeuble étant actuellement fuyard, mais que le seul devis qu'il a présenté à l'expert avant la fin du délai décennal n'ayant porté que sur la réfection partielle de la terrasse, il y avait lieu de considérer que le seul sinistre dont l'indemnisation était recherchée était celui concerné par le devis fourni ;

Qu'en statuant ainsi, alors que pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance de dommage obligatoire, l'assuré est seulement tenu d'effectuer dans le délai de la garantie décennale une déclaration de sinistre comportant notamment la description et la localisation

du dommage, la cour d'appel, qui a retenu que l'assuré était lié quant à l'étendue du sinistre non par la déclaration de sinistre mais par le devis fourni à l'expert, a, ajoutant aux textes susvisés une condition qu'ils ne prévoient pas, violé ces textes ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne en tant que de besoin la société Axa France IARD à régler au syndicat la somme de 4 561,80 euros au titre de sa garantie dommages-ouvrage pour les travaux de couverture et déboute le syndicat du surplus de sa demande, l'arrêt rendu le 2 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-69.665.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble 15 rue Ferdinand Fabre
contre société Axa France IARD.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boutet

N° 187

BAIL A CONSTRUCTION

Définition – Portée

L'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation ne subordonne pas la formation du contrat de bail à construction à l'obtention d'un permis de construire.

20 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 juin 2009) que, par acte sous seing privé du 17 décembre 2003, la société civile immobilière Valcouriol (la SCI) et la société Mc Donald's France ont signé une promesse de bail à construction dont la réitération était soumise à huit conditions suspensives, notamment l'obtention d'un permis de construire devenu définitif, la modification des documents d'urbanisme de la ville devant être réalisée avant le 31 décembre 2005 puis après report du terme, avant le 30 juin 2006 ; que le 28 juin 2006, alors qu'elle n'avait pas obtenu le permis de construire, la société Mc Donald's France a fait savoir à la SCI qu'elle renonçait aux conditions suspensives et sollicitait la réitération du bail à construction ; que la SCI ayant refusé de signer ce bail, la société Mc Donald's France

l'a assignée en réalisation forcée et en paiement de dommages et intérêts et que la SCI a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ;

Attendu que la société Mc Donald's France fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes et de la condamner à payer à la SCI une certaine somme à titre de dommages et intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'article H de la promesse de bail à construction du 17 décembre 2003 stipulait que « Le preneur se réserve le droit de demander que le bail soit réalisé malgré la non-réalisation d'une ou plusieurs des conditions suspensives en envoyant au bailleur une simple lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet, avant l'expiration du délai ci-dessus, éventuellement prolongé » ; que la société Mc Donald's France, preneur, se voyait ainsi reconnaître la faculté de renoncer au bénéfice des conditions suspensives et d'exiger la conclusion du contrat de bail à construction, malgré le défaut de réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives ; qu'en affirmant néanmoins que cette clause ne permettait pas à la société Mc Donald's France d'exiger la conclusion du contrat de bail à construction, en renonçant au bénéfice des conditions suspensives, et que la SCI conservait la possibilité de s'y opposer dès lors que toutes les conditions suspensives n'étaient pas réalisées, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article susvisé, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2° que constitue un bail à construction, le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ; que l'édification de la construction doit donc être possible lors de l'exécution du contrat de bail, et non lors de la formation de celui-ci, de sorte que l'obtention d'un permis de construire ne constitue pas une condition de formation du contrat de bail ; qu'en décidant néanmoins le contraire, pour en déduire qu'à défaut pour la société Mc Donald's France d'avoir obtenu un permis de construire dans le délai prévu pour la conclusion du contrat de bail à construction, la promesse de bail était devenue caduque, la cour d'appel a violé l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que l'article de l'acte énumérant les conditions suspensives stipulait que les parties n'auraient pas contracté sans elles, chacune étant déterminante, et qu'il énonçait expressément que le preneur bénéficiait du droit de demander la réalisation du bail, la cour d'appel a, par une interprétation souveraine de la volonté des parties exclusive de dénaturer, retenu que la clause ne permettait à la société Mc Donald's France que de demander la réalisation du bail et non l'exiger, la renonciation aux conditions suspensives ne pouvant résulter que du consentement des deux parties et a, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant tenant à l'exigence de l'obtention d'un permis de construire pour la formation du contrat, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.645.

*Société Mc Donald's France
contre société Valcouriol.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Richard,
SCP Bénabent

N° 188

COPROPRIETE

Droit de jouissance – Atteinte – Parties privatives –
Enlèvement d'objets entreposés dans une cave
sans respect des conditions légales

Un copropriétaire ne peut être tenu des frais correspondant à l'enlèvement par le syndic de copropriété d'objets entreposés dans sa cave qu'à condition que l'intervention du syndic entre dans les prévisions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965, qu'elle ait été régulièrement et expressément décidée par une assemblée générale des copropriétaires et qu'elle ait été notifiée au copropriétaire au moins huit jours à l'avance ou, à défaut, que cette mesure réponde à un impératif de sécurité ou de conservation des biens.

20 octobre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Lyon, 5 juin 2008), rendu en dernier ressort, que M. X..., propriétaire de lots de copropriété, qui se plaignait de se voir imputer deux fois les mêmes sommes et facturer certains frais de rappel et d'huissier de justice ainsi que des frais correspondant à l'enlèvement par le syndic de copropriété, sans en avoir été averti, d'objets entreposés dans sa cave, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Lautaret en déduction de la somme de 822,13 euros appelée avec les charges ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande relative à cette somme, le jugement retient qu'il résulte d'une lettre annexée au procès-verbal de l'assemblée générale du 19 février 2005 que des incendies se sont déclarés à l'intérieur des caves et des poubelles au sous-sol ; que les copropriétaires ont été invités à effectuer des travaux d'urgence, notamment le « débarrassage » des caves et que M. X..., comme chacun des copropriétaires, a reçu des informations en ce sens ; que dans la mesure où M. X..., qui n'habite pas ce logement, n'a pas procédé au « débarrassage », le syndic avait tous pouvoirs, dans l'intérêt de la copropriété et vu l'urgence dans laquelle il fallait agir, d'y procéder aux frais du copropriétaire défaillant ; que ces frais avaient été engagés pour effectuer les travaux approuvés en assemblée générale et présentant un caractère d'urgence ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que cette intervention du syndic de copropriété entrainait dans les prévisions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965, qu'elle avait été régulièrement et expressément décidée par l'assemblée générale des copropriétaires du 19 février 2005, et qu'elle avait été notifiée à M. X... au moins huit jours à l'avance, ou à défaut, que le débarras des caves répondait à un impératif de sécurité ou de conservation des biens, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 juin 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Villeurbanne.

N° 09-14.244.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble Le Lautaret,
représenté par son syndic,
la société Urbania Lyon Barioz gestion.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : SCP Defrenois et Levis

N° 189

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Mémoires et conclusions – Dépôt – Modalités – Renvoi après cassation – Eléments de preuve irrecevables devant la première cour d'appel – Recevabilité (non)

Des éléments de preuve irrecevables devant la première cour d'appel pour avoir été produits après l'expiration du délai d'ordre public de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peuvent fonder la décision de la cour d'appel de renvoi.

20 octobre 2010

Cassation

Attendu que l'arrêt attaqué (Nancy, 13 juillet 2009) rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 5 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.411), fixe le montant des indemnités devant revenir aux consorts X...-Y... et aux consorts X..., à la suite du transfert de propriété au profit de la commune d'Hauconcourt, de parcelles leur appartenant ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 631 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 13-49 du code de l'expropriation ;

Attendu que devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité du rapport de M. Z... soulevée par la commune d'Hauconcourt, l'arrêt retient que la saisine de la cour de renvoi par les appelants est du 24 novembre 2008 et que le mémoire et les pièces ont été adressés le 21 janvier 2009, et reçus le même jour au greffe de la cour, soit dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cour d'appel de renvoi ne pouvait fonder sa décision sur des éléments de preuve produits devant la première cour d'appel après l'expiration du délai de l'article R. 13-49, alinéa premier, du code de l'expropriation et comme tels irrecevables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims chambre des expropriations.

N° 09-16.721.

Commune d'Hauconcourt
contre consorts X...-Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Capron

N° 190

PUBLICITE FONCIERE

Domaine d'application – Demande en justice – Demande en annulation ou résolution d'une vente – Assignation initiale – Défaut de publication – Effets – Limites – Détermination

Viole les articles 28 4° c et 30 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande tendant à l'annulation ou à la résolution d'une vente en l'absence de publication de l'assignation initiale, alors que la publication, en cours d'instance, des conclusions récapitulatives contenant la demande d'annulation ou de résolution de la vente rendait cette demande recevable.

20 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 28 4° c et 30 5 du décret du 4 janvier 1955 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 juin 2009), que par assignation des 12 et 16 mai 2006, Mme X... a demandé la nullité et subsidiairement la résolution de la vente immobilière intervenue avec les conjoints Y... suivant acte dressé le 28 mars 2003 par M. Z..., notaire ; que le conservateur des hypothèques a refusé de procéder à la publicité de cette assignation et qu'il a, les 9 octobre et 30 novembre 2006, accepté de publier les conclusions récapitulatives de Mme X... ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de nullité de l'acte de vente ou subsidiairement sa résolution, l'arrêt retient que la demande de nullité ou de résolution avait été formée dès la délivrance de l'assignation initiale et non en cours d'instance, que le caractère récapitulatif des conclusions déposées en cours d'instance ne permettait pas de pallier l'absence de publication de la demande initiale qui seule saisit le juge et est visée par l'article 30 du décret du 4 janvier 1955, et non les conclusions ultérieures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la publication, en cours d'instance, par Mme X... de ses conclusions récapitulatives contenant demande d'annulation ou de résolution de la vente rendait ces demandes recevables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 09-16.640.

Mme A...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'objet et le moment de la publication, à rapprocher :

3^e Civ., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-11.893, Bull. 2009, III, n° 256 (rejet).

N° 191

VENTE

Garantie – Vices cachés – Action rédhibitoire ou estimatoire – Option – Exercice – Office du juge

Le choix entre l'action estimatoire et l'action rédhibitoire prévu à l'article 1644 du code civil appartient à l'acheteur et non au juge qui n'a pas à motiver sa décision sur ce point et justifie légalement sa décision de pronon-

cer la résolution de la vente par ses seules constatations relatives à l'existence d'un vice rédhibitoire, sans être tenu de procéder à une recherche inopérante sur la possibilité de réparer les défauts à un faible coût.

20 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 mai 2009), que, le 4 décembre 2003, M. X... a vendu à M. Y... un appartement ; que se plaignant de nuisances acoustiques et d'infiltrations, M. Y... a demandé la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le premier moyen :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel ayant accueilli l'action de M. Y... en se fondant exclusivement sur la constatation de nuisances acoustiques généralisées à tout l'appartement, les cinquième et sixième branches du moyen, qui critiquent des motifs surabondants relatifs à l'existence d'infiltrations, sont inopérantes ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la chambre de l'appartement de M. Y... n'était séparée de l'appartement antérieurement occupé par M. X... que par une simple cloison de nature et d'épaisseur insuffisantes pour isoler des bruits générés par une occupation normale des lieux de part et d'autre et relevé que la locataire de l'appartement du deuxième étage attestait que pendant l'été 2003, M. X... avait utilisé l'appartement du premier étage et que s'était installé alors un climat très tendu car il ne supportait pas le bruit des pas et des chaises frottant le sol bien que tous les meubles eussent des protections, la cour d'appel, qui a retenu qu'il ne pouvait ignorer que le bruit reproché à sa locataire résultait de la présence d'une trémie entre les deux étages de l'ancien atelier d'architecture et que les défauts acoustiques tout aussi caractérisés de la chute de la salle d'eau et du WC du second étage ne pouvaient pas davantage passer inaperçus, a légalement justifié sa décision en en déduisant souverainement, abstraction faite des motifs critiqués par les première et deuxième branches, que le vendeur avait connaissance des nuisances acoustiques affectant le bien vendu ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir l'action rédhibitoire de M. Y... et de le condamner à des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'en se bornant à affirmer, pour prononcer la résolution de la vente, que le défaut de l'appartement aurait été suffisamment grave pour influencer sur son prix, si ce n'était sur son acquisition, sans indiquer sur quels éléments elle fondait son choix de prononcer la résolution de la vente plutôt qu'une réduction du prix, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que M. X... avait fait valoir que la possibilité de réparer les désordres et le faible coût des travaux nécessaires faisaient obstacle au prononcé de la résolution de la vente ; qu'en se bornant à relever, pour prononcer la résolution de

ladite vente, que le défaut de l'appartement aurait été suffisamment grave pour influencer sur son prix, si ce n'était sur son acquisition, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la possibilité de réaliser des travaux de réparation des désordres et le faible coût de ceux-ci n'étaient pas de nature à empêcher le prononcé de la résolution de la vente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1644 du code civil ;

Mais attendu que le choix entre l'action estimatoire et l'action redhibitoire prévu à l'article 1644 du code civil appartient à l'acheteur et non au juge qui n'a pas à motiver sa décision sur ce point ; qu'ayant relevé que la généralisation des nuisances acoustiques à tout l'appartement contribuait fortement à rendre désagréable son usage, car empêchant d'en jouir en toute intimité, et que ce défaut était suffisamment grave pour influencer sur le prix de l'appartement, si ce n'était sur son acquisition, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur la possibilité de réparer les défauts à un faible coût, que ses constatations relatives à l'existence d'un vice rédhibitoire rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.788.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le libre choix laissé à l'acquéreur entre l'exercice de l'action estimatoire ou redhibitoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 juin 1980, pourvoi n° 79-10.581, *Bull.* 1980, I, n° 185 (rejet) ;

1^{re} Civ., 5 mai 1982, pourvoi n° 81-10.315, *Bull.* 1982, I, n° 163 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 23 mai 1995, pourvoi n° 93-17.367, *Bull.* 1995, I, n° 216 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 192

VENTE

Immeuble – Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements – Loi du 31 décembre 1975 – Obligations du bailleur – Offre de vente – Acceptation de l'offre par le preneur – Erreur de droit du bailleur – Effet

Viole l'article 1109 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer la vente parfaite au profit de la locataire, retient que le propriétaire de l'immeuble a commis une erreur inexcusable en se méprenant sur l'existence d'un droit de préemption à son profit, alors que le caractère

inexcusable de l'erreur de droit à l'origine de la notification d'une offre de vente sur le fondement de l'article 10 I de la loi du 31 décembre 1975 est sans incidence sur la validité de l'offre.

20 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1109 du code civil ;

Attendu qu'il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 février 2009), que les sociétés Pitch promotion et Coffim ont acquis, le 25 octobre 2003, l'intégralité d'un immeuble, qu'à l'occasion de la mise en vente des appartements sis dans cet immeuble, elles ont signifié à Mme X..., locataire d'un lot, et à Mme Y..., occupante en vertu d'une clause du bail, une offre de vente sur le fondement de l'article 10 I de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que pour dire parfaite la vente au profit de Mme Y..., l'arrêt retient que la société Compagnie foncière et financière Morizet-Coffim propriétaire de l'immeuble, avait commis une erreur inexcusable en sa qualité de professionnel de l'immobilier en se méprenant sur l'existence d'un droit de préemption au profit du tiers occupant les lieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère inexcusable de l'erreur de droit à l'origine de la notification du droit de préemption est sans incidence sur la validité de l'offre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-66.113.

Société Compagnie foncière
et financière Morizet (Coffim),
et autre
contre Mme Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Piwnica et Molié, SCP Boutet

A rapprocher :

3^e Civ., 24 mai 2000, pourvoi n° 98-16.132, *Bull.* 2000, III, n° 114 (cassation).

N° 193

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Applications diverses – Aggravation du sort de l'appelant

Viole l'article 562 du code de procédure civile, ensemble l'article 552 du même code, et aggrave le sort de l'appelant sur son appel, la cour d'appel qui, infirmant le jugement de première instance prononçant la condamnation in solidum de deux parties au paiement d'une certaine somme, retient que l'appelant ne justifie pas du motif pour lequel une de ces parties serait tenue solidairement et le déboute de sa demande dirigée contre elle, alors qu'elle avait constaté que cette partie n'avait pas relevé appel du jugement et que, citée à comparaître devant elle, elle n'avait pas constitué avoué.

27 octobre 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2008), que l'Office public d'aménagement et de construction de Paris, devenu Paris habitat OPH (Paris habitat), propriétaire d'un logement donné à bail à M. X..., a assigné ce dernier en résiliation de ce bail ; que par jugement contradictoire, le tribunal a accueilli cette demande et condamné *in solidum* M. X... et Mme Y..., ancienne occupante des lieux, au paiement d'un arriéré de loyers ; que M. X... et Paris habitat ont interjeté appel de ce jugement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Paris habitat fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de résiliation judiciaire du bail, alors, selon le moyen, *que, si les juges du second degré doivent se placer à la date de leur arrêt pour apprécier l'existence et la gravité des manquements invoqués, il n'est nul besoin que les manquements invoqués aient été renouvelés, postérieurement à la décision rendue en première instance, dès lors qu'en soi, ils peuvent être considérés comme graves et justifier la résiliation judiciaire ; qu'en énonçant que « le renouvellement des manquements n'étant pas établi, les griefs de défaut d'entretien du logement et de troubles de voisinage ne peuvent être utilement invoqués à l'appui de la demande de résiliation du bail », quand, même non renouvelés postérieurement à la décision du premier juge, les manquements invoqués peuvent être graves et justifier la résiliation, les juges du second degré ont violé l'article 1184 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que Paris habitat reprochait à M. X... un défaut d'entretien des lieux et des troubles anormaux de voisinage, le locataire ayant laissé s'introduire dans le logement des tiers, notamment Mme Y..., ainsi que des animaux, et constaté que M. X... avait fait procéder au nettoyage du logement, que les manquements du locataire commis en 2006 étaient ponctuels, que le bailleur, contrairement aux incidents de 2006, n'avait adressé aucune mise en demeure au locataire de faire cesser des troubles préten- dument persistants et n'avait pas été en mesure de les faire constater par témoins ou huissier de justice et que Mme Y... était désormais domiciliée à la Fondation de l'armée du salut, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que, compte tenu du contexte, les faits ne pouvaient justifier la résiliation du bail que s'ils avaient persisté au jour où elle statuait, a pu, sans violer les dispositions de l'article 1184 du code civil, en déduire que le renouvellement de ces manquements n'étant pas établi,

les griefs de défaut d'entretien et de troubles de voisinage ne pouvaient être utilement invoqués à l'appui de la demande de résiliation du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 562 du code de procédure civile, ensemble l'article 552 du même code ;

Attendu que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;

Attendu que pour infirmer le jugement de première instance et débouter Paris habitat de sa demande de condamnation au paiement *in solidum* d'une certaine somme dirigée contre Mme Y..., l'arrêt retient que le bailleur ne justifie pas du motif pour lequel Mme Y... serait solidairement tenue avec M. X... au paiement de l'arriéré de loyers ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que Mme Y... n'avait pas relevé appel du jugement de première instance et que, citée à comparaître devant elle, elle n'avait pas constitué avoué, la cour d'appel, qui ne pouvait aggraver le sort de Paris habitat sur son appel à l'égard de Mme Y..., en l'absence d'appel de celle-ci, a violé les textes susvisés ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627 du code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué au fond ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Paris habitat de sa demande de condamnation *in solidum* dirigée contre Mme Y... au paiement de sommes au titre de l'arriéré de loyers, l'arrêt rendu le 28 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le jugement du 13 septembre 2007 produira son plein et entier effet en ce qu'il a condamné *in solidum* Mme Y... au paiement d'une somme de 1 405,71 euros.

N° 09-11.160.

*Société Paris habitat (OPH),
anciennement dénommée
Office public d'aménagement
et de construction de Paris (OPAC)
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Petit – Avocat : M^e Foussard

Sur la conservation du droit d'appel du coobligé et l'aggravation du sort de l'appelant :

1^{re} Civ., 3 janvier 1996, pourvoi n° 93-20.790, *Bull.* 1996, I, n° 2 (cassation partielle sans renvoi) ;

2^e Civ., 23 juin 2005, pourvoi n° 03-16.382, *Bull.* 2005, II, n° 169 (cassation partielle sans renvoi).

N° 194

INDIVISION

Indivision forcée – Existence – Conditions – Détermination

Il y a indivision forcée et perpétuelle si le partage du bien indivis rend impossible l'usage ou l'exploitation des fonds principaux divis, ou le détériore notablement.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui retient une indivision forcée et perpétuelle, au motif que la cour indivise dont le partage est demandé permet à chaque indivisaire d'accéder à son fonds propre et que le partage judiciaire contreviendrait à cette destination en raison de l'aléa du tirage au sort qui pourrait attribuer à chacun un lot non jointif de sa propriété, alors que la règle du tirage au sort doit être écartée si son application conduit à l'attribution à chaque indivisaire du lot situé devant la propriété de l'autre.

27 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 815 et 834 du code civil, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 février 2009), que Mme X..., propriétaire indivise avec les époux Y... de la parcelle cadastrée section BR n° 225 à usage de cour, en a sollicité le partage ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que si l'acte d'origine se borne à faire mention des droits indivis par moitié sur la cour sans plus de

précision, force est de relever que celle-ci permet aux indivisaires et ce indépendamment des issues directes sur la voie publique, d'accéder à leur fonds propre disposant d'ouvertures sur le terrain indivis, que le partage judiciaire contreviendrait à cette destination dès lors qu'il implique en cas de désaccord comme en l'espèce, la constitution de deux lots d'égale valeur et leur tirage au sort, les parties encourant de ce fait le risque de se voir attribuer un terrain non jointif du restant de leur propriété et que l'assiette de la cour s'analyse donc comme une indivision perpétuelle entre Mme X... et les époux Y... ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser en quoi la division en deux lots de la cour rendrait impossible l'usage ou l'exploitation des fonds principaux ou le détériorerait notablement, la règle du tirage au sort étant écartée lorsque son application conduit à l'attribution à chaque indivisaire du lot situé devant la propriété de l'autre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-13.600.

Mme X...
contre époux Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Bénabent, M^e Blondel

Sur la notion d'indivision forcée et perpétuelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 juin 1964, pourvoi n° 62-12.519, *Bull.* 1964, I, n° 310 (1) (rejet) ;

1^{re} Civ., 5 janvier 1967, pourvoi n° 65-10.105, *Bull.* 1967, I, n° 7 (rejet) ;

3^e Civ., 4 novembre 1987, pourvoi n° 86-14.786, *Bull.* 1987, III, n° 180 (rejet) ;

1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-15.937, *Bull.* 2006, I, n° 120 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la portée de la règle du tirage au sort :

1^{re} Civ., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-18.490, *Bull.* 2007, I, n° 376 (1) (rejet).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2010

N° 147

DROIT MARITIME

Abordage – Responsabilité – Fondement – Faute prouvée

La responsabilité pour abordage a pour fondement la faute prouvée et non le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Dès lors, viole les articles 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer et l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, l'arrêt qui, pour déclarer responsable une société du dommage causé par un abordage, retient qu'il ne procède que du seul fait de ses embarcations, qui, ayant rompu leurs amarres sous l'effet d'un coup de vent, avaient poussé un catamaran puis l'avaient entraîné dans une dérive commune avant de l'écraser.

5 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 octobre 2004, dans la rade de Cannes, le remorqueur *Tatou II* et deux barges, appartenant à la société Cheyresy et Fastout (société Cheyresy), ont, sous l'effet d'un coup de vent, rompu leurs amarres puis auraient heurté le catamaran *Captain's paradise*, l'entraînant dans leur dérive et l'écrasant au moment où il s'échouait ; que Mme X..., se prétendant propriétaire du catamaran, a assigné la société Cheyresy en indemnisation de divers préjudices ;

Sur le quatrième moyen, qui est préalable :

Attendu que la société Cheyresy fait grief à l'arrêt d'avoir retenu son rôle causal dans l'abordage, alors, selon le moyen :

1° qu'elle faisait valoir que le rapport de mer prévu à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, annexé à l'enquête de gendarmerie, établissait que le catamaran n'était venu s'échouer sur les barges que postérieurement à l'échouage de celles-ci qui n'avaient donc pu l'entraîner dans leur dérive ; qu'en délaissant ces conclusions qui invoquaient un élément de preuve précis, la cour d'appel a privé sa décision de tout motif en méconnaissance des prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'après avoir relevé qu'à l'exception du témoignage de MM. Y... et Z..., ceux recueillis par la gendarmerie maritime (au nombre de quatre) établissaient que l'ensemble constitué par les barges et le remorqueur avait rompu ses amarres, avait dérivé pour venir s'appuyer sur le catamaran dont les amarres avaient cédé et que les quatre unités avaient ensuite dérivé jusqu'à la plage où elles s'étaient échouées en écrasant le catamaran, le juge ne pouvait ensuite indiquer que la seule version discordante de MM. A... et Y... sur une dérive séparée n'était pas pertinente ; qu'en statuant ainsi, quand il résulte de ses propres constatations que l'existence d'une dérive séparée était établie non seulement par ces témoins-là mais également par un autre, la cour d'appel s'est contredite en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions invoquant un document qui, malgré son intitulé, ne constituait pas, au sens des articles 11 et 12 du décret du 19 juin 1969, un rapport de mer doté de la force probante particulière conférée par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'armement, mais le témoignage imprécis d'un préposé de la société Cheyresy ;

Attendu, d'autre part, que sans se contredire, dès lors qu'elle précisait que le témoin Z... n'avait pas observé toute la scène, la cour d'appel a pu estimer que MM. A... et Y... étaient les seuls témoins mentionnant une dérive séparée du catamaran et des barges susceptible d'exclure le rôle causal de celles-ci dans l'abordage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la société Cheyresy fait ensuite grief à l'arrêt d'avoir écarté toute faute de mouillage du catamaran, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au juge d'examiner lui-même si une infraction a été commise à la loi ou au règlement, en appliquant cette loi ou ce règlement aux faits par lui constatés ; qu'en l'espèce, le juge se devait de vérifier si l'emplacement du mouillage du catamaran tel qu'indiqué par les parties où les témoins se situait ou non en zone interdite, en procédant lui-même à l'analyse de l'arrêté préfectoral n° 25/2004 du 27 mai 2004 comportant en annexe le plan délimitant la zone interdite ; qu'en se contentant de relever qu'il résultait de l'emplacement indiqué par la société Cheyresy aux enquêteurs et des déclara-

tions des témoins que le catamaran ne mouillait pas en zone interdite, au lieu de vérifier elle-même cette situation, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2^o que, de deuxième part, la société Cheyresy faisait valoir que Mme X... avait reconnu, tant dans son assignation que dans ses conclusions de première instance, que le catamaran était au mouillage devant le palais des festivals, ce que confirmait le rapport de synthèse de la gendarmerie, et que cet endroit était indubitablement situé en zone interdite au mouillage, laquelle était matérialisée sur la carte marine versée aux débats par une ligne de pointillés rouges incluant la zone maritime se trouvant en bordure sud du palais des festivals ; qu'en délaissant de telles écritures, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, méconnaissant ainsi les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o que le témoin Y..., qui n'était pas l'employé de la société Cheyresy mais de la chambre de commerce comme il l'indiquait lui-même, avait déclaré que le catamaran se trouvait au nord-est par rapport aux embarcations de la société Cheyresy, tandis que le témoin A... relatait quant à lui que le catamaran était au mouillage dans le sud-est ; qu'en considérant qu'il résultait de ces deux témoignages manifestement contradictoires la preuve que le catamaran était mouillé en zone autorisée, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4^o qu'en ne précisant pas sur quel élément de preuve elle se serait fondée pour affirmer que la société Cheyresy avait déclaré aux enquêteurs que le catamaran mouillait en zone autorisée en mentionnant par une croix, sur le plan du port, l'emplacement qu'il occupait, ce qui ne résultait nullement de la seule audition de son dirigeant par les enquêteurs, au cours de laquelle il avait précisé que le catamaran était amarré à un bloc de 14 tonnes se trouvant face à la salle Riviera, juste à l'extérieur du balisage de la zone de baignade, la cour d'appel a privé sa décision de tout motif, ne satisfaisant pas ainsi aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, de première part, que sans méconnaître son pouvoir d'apprécier si le mouillage du catamaran contrevient à l'arrêté n° 25/2004 du 27 mai 2004 par lequel le préfet maritime de la Méditerranée avait délimité une zone interdite au mouillage en rade de Cannes, la cour d'appel ne s'est référée aux déclarations des parties et témoins que pour fixer en fait le lieu où le *Captain's paradise* se trouvait lors du premier heurt ;

Attendu, de deuxième part, que les conclusions invoquées n'attribuant à Mme X... que des propos par lesquels, sans reconnaître le caractère irrégulier du mouillage du catamaran, elle situait seulement celui-ci « devant le port de Cannes (Palais du Festival) », n'appelaient pas de réponse, en raison de l'imprécision de la localisation ainsi donnée ;

Attendu, de troisième part, que la contradiction invoquée entre les témoignages de MM. A... et Y..., qui ne présentait pas le caractère manifeste allégué, en raison de l'imprécision des indications géographiques et de distance fournies, n'interdisait pas à la cour d'appel de déduire de ces témoignages, souverainement appréciés, que le catamaran mouillait hors de la zone interdite ;

Attendu, enfin, que l'arrêt précise que le dirigeant de la société Cheyresy a mentionné l'emplacement occupé par le catamaran sur un plan au cours de son audition par les enquêteurs de la gendarmerie maritime, ce qui résulte du procès-verbal dressé par eux qui ne relate pas la seule déclaration reproduite au moyen ;

D'où il suit que celui-ci n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, ensemble l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que la responsabilité pour abordage a pour fondement la faute prouvée et non le fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité pour abordage de la société Cheyresy, l'arrêt, après avoir relevé que le remorqueur *Tatou II* et les barges, rompant leurs amarres sous l'effet d'un coup de vent, avaient poussé le catamaran puis l'avaient entraîné dans une dérive commune avant de l'écraser, retient que l'abordage et le dommage qu'il a impliqué ne procèdent ainsi que du seul fait des embarcations de la société Cheyresy, ce qui doit conduire à la déclarer entièrement responsable conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1967 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne retenait que le fait de la société Cheyresy et non sa faute, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le sixième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1138 et 1624 du code civil ;

Attendu que, pour allouer à Mme X... une indemnité compensatrice, pour partie, de la perte du catamaran et de la privation de sa jouissance, l'arrêt retient que la valeur du navire au jour de son abordage correspond au prix de la vente de celui-ci le 11 septembre 2004, cette vente étant parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du code civil, dès lors que les parties sont convenues de la chose et du prix, quand bien même la première ne serait pas livrée et le second ne serait pas payé ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, dont il résultait que le catamaran avait été vendu avant l'abordage, sans préciser à quel titre, dès lors que les risques sont, en principe, à la charge de l'acquéreur dès le transfert de propriété, Mme X... pouvait prétendre être indemnisée pour la perte du navire vendu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable et rejeté la demande de sursis à statuer, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-19.408.

*Société Cheyresy et Fastout
contre Mme X...**Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : M. Mollard – Avocat : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin*

N° 148

DROIT MARITIMENavire – Saisie – Saisie conservatoire – Convention
de Bruxelles du 10 mai 1952 – Conditions –
Créance maritime – Créance disponible ou
menacée dans son recouvrement – Nécessité
(non)*Ni l'indisponibilité de la créance cause de la saisie, ni
l'absence de circonstances susceptibles d'en menacer le
recouvrement ne font obstacle à la saisie conservatoire
d'un navire.**Dès lors, justifie légalement sa décision d'autoriser la
saisie conservatoire d'un navire, la cour d'appel qui
retient que le saisissant alléguait une créance maritime
qui, au sens de l'article 1^{er} § 1 q de la Convention de
Bruxelles du 10 mai 1952 portant unification de cer-
taines règles sur la saisie conservatoire des navires, avait
pour cause un mort-gage.*

5 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2008), que la société Blue Shadow Cruising Ltd (société Blue Shadow) a vendu à la société Blue Medshadow Ltd (société Blue Medshadow) le yacht *Blue Shadow C*, battant pavillon britannique, en lui consentant, pour le règlement du prix, un prêt garanti par un mort-gage portant sur le navire ; qu'un solde restant dû sur son montant, la société Blue Shadow a été autorisée à faire procéder, dans le port de Cannes, à la saisie conservatoire du yacht ; que cette décision a été rétractée aux motifs qu'un juge libanais, à la requête d'un tiers, se prétendant créancier de la société mère du vendeur, avait autorisé la saisie-arrêt entre les mains de la société Blue Medshadow de toutes sommes dues par elle au titre de la vente du navire et du prêt subséquent ;

Attendu que la société Blue Medshadow fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé cette décision, alors, selon le moyen :

1^o que la décision judiciaire étrangère produit effet en France en tant que fait juridique ; qu'en déclarant que le jugement étranger de saisie-arrêt ne valait pas paiement et

laissait subsister la créance non contestée de la société Blue Shadow, cependant que la saisie-arrêt décidée à l'étranger rendait la créance indisponible, ce dont il résultait que la saisie conservatoire du navire en France ne répondait à aucun intérêt né et actuel du saisissant, la cour d'appel a violé les principes juridiques régissant les effets en France des décisions étrangères et les articles 509 et 31 du code de procédure civile ;

2^o qu'en déclarant tout à la fois que la saisie-arrêt était sans incidence sur le droit au paiement de la créance de la société Blue Shadow et que cette procédure mettait en péril le recouvrement de la créance, la cour d'appel, qui s'est prononcée par motifs contradictoires, a violé les articles 2 et 3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952, 67 et suivants de la loi du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu que ni l'indisponibilité de la créance cause de la saisie, ni l'absence de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ne font obstacle à la saisie conservatoire d'un navire ; qu'ayant retenu que la société Blue Shadow alléguait une créance maritime qui, au sens de l'article 1^{er} § 1 q de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 portant unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires, avait pour cause un mort-gage, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.092.

*Société Blue Medshadow Limited
contre société
Blue Shadow Cruising Limited.**Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et
Soltner, SCP Gaschignard*

N° 149

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours – Appel – Appel-nullité – Recevabilité – Excès de pouvoir – Débiteur en liquidation judiciaire invoquant une violation des règles relatives à son dessaisissement

Un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours exercer seul, pourvu qu'il le fasse contre le liquidateur ou en sa présence, les voies de recours à l'encontre d'une décision qui l'a déclaré irrecevable à agir en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, suivant lesquelles le liquidateur exerce seul les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine, si ce débiteur prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été violées.

A ce titre, constitue un excès de pouvoir le fait pour les premiers juges d'avoir déclaré irrecevable le recours formé par un débiteur en liquidation judiciaire, qui exerce son droit propre, contre la décision prise par le juge-commissaire d'autoriser la vente d'un de ses biens, dont il prétend qu'elle a violé la nature ou la portée des règles relatives à son dessaisissement.

5 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-9 et L. 623-4 2° du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que constitue un excès de pouvoir le fait pour les premiers juges d'avoir déclaré irrecevable le recours formé par un débiteur en liquidation judiciaire, qui exerce son droit propre, contre la décision d'autorisation de vente prise par le juge-commissaire, dont il prétend qu'elle a violé la nature ou la portée des règles relatives à son dessaisissement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 30 juin 2009), qu'après la mise en faillite civile de M. X... en octobre 2000, le juge-commissaire a, le 12 février 2008, autorisé la vente d'un bien immeuble, propriété indivise de M. et Mme X..., celle-ci ayant à son tour été mise en faillite civile en octobre 2005, Mme Y... étant désignée liquidateur dans les deux procédures ; que, par jugement du 11 juillet 2008, le tribunal a déclaré irrecevable l'opposition formée par M. X... en vertu de son droit propre à agir en justice ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel nullité interjeté par M. X... contre ce jugement, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aucune disposition légale ne peut interdire de faire constater la nullité d'une décision entachée d'excès de pouvoir, retient que le tribunal a bien statué dans le cadre de sa compétence et des pouvoirs qui lui étaient dévolus en matière de procédures collectives en déclarant irrecevable le recours formé par M. X... à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire du 12 février 2008 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a consacré l'excès de pouvoir commis par le tribunal, a violé les textes et les principes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 09-16.602.

M. X...
contre Mme Y..., prise en qualité
de liquidatrice de M. X...
et Mme Z...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevalier, SCP Defrenois et Levis

Dans le même sens que :

Com., 2 avril 1996, pourvoi n° 93-10.453, Bull. 1996, IV, n° 102 (1) (rejet).

N° 150

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Faillite et interdictions – Interdiction de gérer – Cas – Déclaration tardive de la cessation des paiements – Portée – Intérêt du dirigeant à contester la décision de report

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Report de la date de cessation des paiements – Appel du liquidateur – Délai – Point de départ – Communication du jugement

1° Il résulte des dispositions des articles L. 653-8, alinéa 3, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 653-1, alinéa 2, du code de commerce que, pour sanctionner par l'interdiction de gérer le dirigeant de la société débitrice qui n'a pas déclaré la cessation des paiements de celle-ci dans le délai légal, la date de la cessation des paiements à retenir ne peut être différente de celle fixée par le jugement d'ouverture de la procédure collective ou un jugement de report.

Dès lors, ce dirigeant a un intérêt personnel à contester la décision de report de la date de cessation des paiements et est ainsi recevable à former un pourvoi à titre personnel contre ladite décision.

2° Il résulte des articles R. 641-9 et R. 661-3 du code de commerce que le liquidateur peut interjeter appel du jugement statuant sur sa demande de report de la date de la cessation des paiements dans les dix jours de la communication qui lui est faite de la décision.

Dès lors, viole ces textes, l'arrêt qui déclare recevable l'appel du liquidateur judiciaire contre un tel jugement, au motif qu'il n'avait pas à être signifié et que son

appel n'avait en conséquence pas été formé hors délai, alors que le jugement lui ayant été communiqué plus de dix jours avant son appel, celui-ci était tardif.

5 octobre 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Technopure (la société), dont M. X... était le gérant, a été mise en liquidation judiciaire le 9 juin 2006 ; que le liquidateur judiciaire a demandé le report de la date de cessation des paiements de la société au 9 décembre 2004 ; que, par jugement du 1^{er} avril 2008, le tribunal a fixé cette date au 3 août 2005 ; que, sur l'appel du liquidateur, l'arrêt l'a reportée au 9 décembre 2004 ; que M. X..., agissant personnellement, s'est pourvu en cassation contre cette décision ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 653-8, alinéa 3, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 653-1, alinéa 2, du code de commerce que, pour sanctionner par l'interdiction de gérer le dirigeant de la société débitrice qui n'a pas déclaré la cessation des paiements de celle-ci dans le délai légal, la date de la cessation des paiements à retenir ne peut être différente de celle fixée par le jugement d'ouverture de la procédure collective ou un jugement de report ; que, dès lors, ce dirigeant a un intérêt personnel à contester la décision de report de la date de cessation des paiements ; que son pourvoi formé à titre personnel est, en conséquence, recevable ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 641-9 et R. 661-3 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le liquidateur judiciaire peut interjeter appel du jugement statuant sur sa demande de report de la date de la cessation des paiements dans les dix jours de la communication qui lui est faite de la décision ;

Attendu que pour déclarer recevable l'appel du liquidateur, l'arrêt retient qu'aucun texte ne prescrit la notification au mandataire de justice de la décision par laquelle le tribunal modifie la date de cessation des paiements, une communication étant seulement prévue ; qu'il en déduit que le jugement attaqué n'avait pas à être signifié au liquidateur et que son appel n'a en conséquence pas été formé hors délai ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que M. X... faisait valoir dans ses conclusions, sans être démenti, que le jugement du tribunal avait été communiqué au liquidateur le jour même de son prononcé, par lettre simple du greffe remise au plus tard le 3 avril 2008, de sorte que son appel interjeté le 17 avril suivant était tardif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Déclare le pourvoi recevable ;

CASSE ET ANNULE, l'arrêt, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'appel de M. Y..., ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Technopure, contre le jugement du 1^{er} avril 2008, infirmé la disposition de cette décision ordonnant le report de la date de cessation des paiements de la société Technopure au 3 août 2005 et ordonné le report de la date de cessation des paiements de la société Technopure au 9 décembre 2004 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-69.010.

M. X...
contre M. Y..., en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Technopure,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et
Trichet, M^e Blanc

N° 151

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Créances du fisc et des organismes sociaux – Déclaration modificative – Délai et montant – Effet

Par application des articles L. 622-24 et L. 624-1 du code de commerce, n'encourt pas la forclusion, la déclaration modificative de créance en vue de son admission à titre définitif, effectuée par le Trésor public, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les organismes visés à l'article L. 351-21, devenu L. 5427-1, du code du travail, dans le délai imparti par le tribunal pour l'établissement de l'état des créances et pour une somme inférieure à la déclaration à titre provisionnel.

5 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 26 mai 2009), que la société Les Gourmets ayant été mise en redressement judiciaire le 1^{er} septembre 2006, Mme X... étant désignée mandataire judiciaire, l'URSSAF a déclaré une créance, le 20 septembre 2006, pour un montant de 15 966,94 euros, dont 11 118 euros à titre provisionnel ; que le 16 janvier 2007, elle a déclaré cette créance, à titre définitif, pour un montant de 5 663,94 euros, puis a effectué une déclaration modificative, le 5 avril 2007, sollicitant l'admission à titre définitif de sa créance pour la somme de 10 107,94 euros ;

Attendu que Mme X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir admis la créance de l'URSSAF pour la somme totale de 10 107,94 euros, soit 9 034,94 euros à titre privilégié et 1 073,80 euros à titre chirographaire, alors, selon le moyen, *que le Trésor public et les organismes de prévoyance et de sécurité sociale ne peuvent compléter leur déclaration de créance effectuée à titre provisionnel dans le délai imparti au représentant des créanciers pour vérifier les créances qu'à concurrence de la somme déclarée à titre provisionnel, toute déclaration complémentaire nécessitant un relevé de forclusion ; qu'en retenant qu'aucune forclusion n'était encourue, motif pris que la déclaration à titre définitif du 5 avril 2007, d'un montant de 10 107,94 euros avait été effectuée dans le délai imparti par le tribunal et pour une somme inférieure à la déclaration à titre provisoire, cependant qu'elle constatait que l'URSSAF avait procédé à une première déclaration à titre définitif le 17 janvier 2007 pour un montant de 5 663,94 euros et que cette créance complémentaire, d'un montant supérieur à celui de la déclaration précédente, nécessitait un relevé de forclusion, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 622-24 et L. 624-1 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que la déclaration du 5 avril 2007, d'un montant de 10 107,94 euros, avait été effectuée dans le délai imparti par le tribunal pour l'établissement de l'état des créances et pour une somme inférieure à la déclaration à titre provisionnel, la cour d'appel en a déduit, à juste titre, qu'aucune forclusion n'était encourue ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.558.

Mme X..., agissant en qualité de représentant des créanciers du redressement judiciaire de la SARL Les Gourmets contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Charente-Maritime, et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boutet

N° 152

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Perte ou avarie – Indemnité due par le transporteur – Valeur de la marchandise – Inclusion des droits d'accise sur les tabacs – Portée

Une cour d'appel qui retient que dès leur production, les cigarettes sont génératrices des droits indirects qui sont ultérieurement perçus par l'Etat du lieu de mise en consommation, et que cette dette fiscale constitue un préjudice accessoire à la perte de la marchandise, ce dont il résulte que les droits d'accise sur les tabacs ne sont pas des frais encourus à l'occasion du transport, en déduit exactement que ces droits s'ajoutent à la valeur initiale de la marchandise et que l'indemnité mise à la charge du transporteur ne peut dépasser la limitation de la garantie prévue à l'article 23 § 3 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR.

5 octobre 2010

Rejet

Donne acte à la société Generali assurances IARD du désistement de son pourvoi en ce que celui-ci est dirigé contre la société Helvétia ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 2008), que la SEITA a chargé la société Ziegler France (la société Ziegler) de l'organisation du transport de cartons de cigarettes de Dijon jusqu'au Pirée (Grèce) sous le régime de suspension des droits d'accise ; que la société Ziegler a confié le transport de la marchandise à la société Riand selon lettre de voiture CMR ; que selon les déclarations du chauffeur, des cartons de cigarettes ont été volés à Athènes ; que l'Etat grec, estimant qu'à la suite du vol les cigarettes avaient été mises en consommation, a mis en recouvrement les droits d'accise auxquelles la marchandise était soumise ; que la SEITA a émis un avoir du montant du prix de la marchandise facturée en faveur de l'acheteur, et l'a indemnisé à hauteur du montant des droits d'accise ; que la compagnie Continent IARD, aux droits de laquelle vient la société Generali assurances IARD (la société Generali) a indemnisé pour le tout la SEITA, son assurée, laquelle a délivré une quittance subrogative ; qu'agissant en qualité de subrogée dans les droits et actions de la SEITA, la société Generali a assigné en dommages-intérêts la société Ziegler qui a appelé en garantie la société Riand ;

Attendu que la société Generali fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de remboursement du montant des droits de consommation au-delà des limites de responsabilité stipulées par la CMR, et d'avoir dit que sa demande n'était accueillie que dans la limite de 10 429,16 DTS, alors, selon le moyen, *que l'expéditeur est indemnisé par le transporteur du prix du transport, des droits de douane et des autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise sans limitation ; que la taxe sur les tabacs, recouvrée par l'administration des douanes, et générée, en cas de perte de la marchandise pendant le transport, par la constatation des manquants, est liée au transport et à la faute du transporteur ; qu'elle est assimilée, pour l'application de la CMR, à des droits de douanes et autres frais encourus à l'occasion du transport, de sorte que l'indemnisation n'est pas limitée ; qu'en retenant, après avoir pourtant constaté que « c'est la disparition de la marchandise qui est directement à l'origine du*

paiement des taxes indirectes sur les tabacs, sans possibilité de les récupérer », que ces taxes constituaient un élément de la valeur de la marchandise, objet d'une limitation de garantie, et non des frais liés à l'exécution de la prestation de transport, devant être intégralement indemnisés, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 23 de la convention CMR ;

Mais attendu qu'ayant retenu que dès leur production, les cigarettes étaient génératrices des droits indirects qui étaient ultérieurement perçus par l'Etat du lieu de mise en consommation, et que cette dette fiscale constituait un préjudice accessoire à la perte de la marchandise, ce dont il résultait que les droits d'accise n'étaient pas des frais encourus à l'occasion du transport, la cour d'appel en a exactement déduit que ces droits d'accise sur les tabacs s'ajoutaient à la valeur initiale de la marchandise et que l'indemnité mise à la charge du transporteur ne pouvait dépasser la limitation de la garantie prévue par la CMR ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.837.

*Société Generali assurances IARD
contre société Ziegler France,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 153

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Fait générateur – Reconnaissance judiciaire – Motifs d'un jugement

La reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sujet au droit de mutation en application de l'article 757 du code général des impôts, peut résulter des motifs d'un jugement.

12 octobre 2010

Rejet

Sur le premier, le deuxième et le troisième moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 septembre 2008), qu'informée par les termes d'un jugement rendu le 10 novembre 2003 par le tribunal de

grande instance de Nanterre, de ce que Jacques X..., décédé le 5 décembre 2003, avait fait bénéficier son neveu, M. Bernard X..., de trois dons manuels, l'administration fiscale a notifié un redressement à ce dernier le 21 juin 2005 puis a mis en recouvrement les droits de mutation et pénalités correspondants ; qu'après le rejet de sa réclamation, M. Bernard X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de l'avis de mise en recouvrement et le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge ;

Attendu que M. Bernard X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que dans l'imposition de la révélation d'un don manuel, l'imposition ne frappe pas la mutation à titre gratuit elle-même mais l'acte que constitue le jugement et que l'existence du don, lorsqu'elle est contestée par les parties concernées, doit résulter non pas des motifs mais du dispositif, de telle sorte qu'en se fondant sur les seuls motifs du jugement du 10 novembre 2003, l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article 757 du code général des impôts ;

2° que le jugement du 10 novembre 2003 ne comportait pas de faisceau de présomptions de fait graves, précises et concordantes établissant de façon non équivoque la réunion de tous les éléments d'une donation, contrairement aux exigences des droits d'acte ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué manque de base légale au regard des dispositions de l'article 757 du code général des impôts ;

3° que le jugement du 10 novembre 2003 ne comporte pas, sur ce point également, de faisceau de présomptions de fait graves, précises et concordantes établissant de façon non équivoque tous les éléments d'une donation, contrairement aux exigences des droits d'acte ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué manque de base légale au regard des dispositions de l'article 757 du code général des impôts ;

Mais attendu qu'il suffit que la reconnaissance judiciaire prévue par l'article 757 du code général des impôts figure ou dans les motifs ou dans le dispositif du jugement, qu'elle soit exempte de toute équivoque et qu'il y ait constatation certaine de la transmission de la propriété à titre de libéralité ; qu'en l'espèce, l'arrêt constate qu'en écartant l'existence d'un prêt de la somme de 121 372,67 euros, le jugement du 10 novembre 2003 avait nécessairement considéré que les fonds avaient été remis à titre gratuit avec une intention libérale ; qu'il relève que, pour écarter l'existence d'un prêt de cette somme et démontrer l'existence de l'intention libérale de Jacques X... envers son neveu, le tribunal s'était référé à deux reconnaissances de dette, de ce dernier, du 5 janvier 1995, portant sur les sommes de 381 122 et 426 857 euros, et à une attestation du 7 janvier suivant par laquelle Jacques X... mentionnait que, s'il décédait avant l'expiration des prêts de ces deux dernières sommes, fixée à quinze ans, ceux-ci seraient transformés en donation ; que reprenant l'analyse de ces documents par le jugement du 10 novembre 2003, l'arrêt retient que, loin d'émettre une simple hypothèse sur la nature de la remise des fonds ayant fait l'objet des reconnaissances de dette du 5 janvier 1995, le tribunal avait considéré que les pièces du dossier démontraient l'intention libérale de Jacques X... ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a décidé à bon droit que les motifs du juge-

ment du 10 novembre 2003 constituait une reconnaissance judiciaire de trois dons manuels au bénéfice de M. Bernard X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.337.

M. X...

*contre directeur des services fiscaux
des Hauts-de-Seine Sud.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Odent, SCP Thouin-Palat et Boucard

A rapprocher :

Civ., 8 août 1882, *Bull.* 1882, n° 173 (rejet).

N° 154

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 4 – Absence de choix des parties – Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Présomption – Loi de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique

Il ne résulte pas de la combinaison des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, dans le cas où la présomption, selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est établi le débiteur de la prestation caractéristique, n'est corroborée par aucun autre facteur de rattachement, la loi du lieu d'exécution de cette prestation devrait nécessairement s'appliquer.

19 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 juin 2009), que la société JFA Chantier naval (société JFA) a commandé à la société Kerstholt VOF (société Kerstholt), établie aux Pays-Bas, la fourniture et la pose de deux ponts en bois pour équiper les navires en construction Aldebaran et Axantha ; que la société Kerstholt ayant été mise en faillite par une juridiction néerlandaise, son curateur a cédé ses actifs à la société BJ Van der Steeg, devenue la société Kerstholt Teakdecksystems ; que celle-ci a formé, en référé, à l'encontre de la société JFA, une demande en paiement d'une provision à valoir sur un solde de factures ; que la société JFA, ayant été condamnée, a saisi le juge du fond pour

demander le remboursement des sommes versées à la société Kerstholt Teakdecksystems, ainsi que l'exécution par elle de différents travaux de reprise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société JFA fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes en déclarant la loi néerlandaise applicable aux contrats d'entreprise liant les parties, alors, selon le moyen :

1° qu'à défaut de choix des parties, lorsque le rattachement du contrat au pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou son principal établissement, n'est corroboré par aucun autre facteur de rattachement situé dans ce pays, la loi applicable est celle du pays du lieu d'exécution de la prestation caractéristique, lorsqu'elle s'insère dans une opération globale qui tend à réaliser en ce lieu un ouvrage ; qu'en relevant que le débiteur de la prestation caractéristique des deux contrats litigieux, consistant en la fourniture et en la pose de ponts en teck sur deux navires en France, était une société néerlandaise pour en déduire que la loi applicable aux contrats devait être présumée être la loi néerlandaise et en jugeant que cette présomption ne pouvait être écartée au seul motif que le lieu d'exécution de cette prestation se trouvait en France, cet indice ne pouvant avoir à lui seul une valeur déterminante, quand le rattachement des contrats à la loi néerlandaise du débiteur n'était corroboré par aucun autre facteur de rattachement avec les Pays-Bas et que la présomption en faveur de la loi néerlandaise devait être écartée au profit de la loi française du lieu d'exécution de l'obligation caractéristique qui s'insérerait dans une opération plus globale et tendait à réaliser en France un navire situé en ce pays, la cour d'appel a violé l'article 4, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

2° qu'à défaut de choix des parties, la loi applicable au contrat est celle du pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou son principal établissement, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ; qu'en relevant que le débiteur de la prestation caractéristique des deux contrats litigieux, consistant en la fourniture et en la pose de ponts en teck sur deux navires en France, était une société néerlandaise pour en déduire qu'il convenait de présumer que la loi applicable aux contrats était la loi néerlandaise et en jugeant que cette présomption ne pouvait être écartée au seul motif que le lieu d'exécution de cette prestation se trouvait en France, ce lieu n'étant corroboré par aucun autre indice, tel que le lieu de conclusion, la langue utilisée ou la monnaie, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le lieu d'exécution en France de la prestation caractéristique n'était pas corroboré par le fait que le créancier avait son siège social en France et que le débiteur avait répondu à un appel d'offres fait en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas de la combinaison des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi

applicable aux obligations contractuelles que, dans le cas où la présomption, selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est établi le débiteur de la prestation caractéristique, n'est corroborée par aucun autre facteur de rattachement, la loi du lieu d'exécution de cette prestation devrait nécessairement s'appliquer ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que la société JFA avait son siège à Concarneau et que la pose des ponts avait eu lieu en France, l'arrêt retient que les contrats n'avaient pas été conclus dans ce pays et que, dans l'échange de correspondances entre les parties qui en constituaient la preuve, la langue anglaise était utilisée aux côtés du français, tandis que les prix étaient exprimés en euros et en florins ; que la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société JFA fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes en se fondant sur la convention de cession conclue par le curateur de la société Kerstholt, alors, selon le moyen, que la société JFA soutenait que la société Kerstholt Teakdecksystems invoquait cette convention de cession de créance conclue avec le « liquidateur » de la Société Kerstholt et affirmait que celle-ci était valide au regard du droit néerlandais, qu'elle portait notamment sur la cession de la créance de la société Kerstholt à l'encontre de la société JFA et qu'elle n'emportait pas cession des obligations pesant sur le cédé, sans établir la réalité de ses affirmations par une traduction jurée de ses pièces ; qu'en jugeant que la cession de créance litigieuse devait trouver application à l'encontre de la société JFA sans répondre aux conclusions de cette dernière invoquant l'absence de traduction jurée, de cette cession, qui ferait foi de ce que sa dette avait été cédée à la société Kerstholt Teakdecksystems, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions qui n'alléguaient pas que la traduction libre de la convention de cession versée aux débats était erronée ou incomplète ni ne déduisaient de conséquences précises de l'absence de traduction jurée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la société JFA fait enfin le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; qu'en rejetant les demandes de la société JFA en restitution des sommes qu'elle avait dû verser en exécution de l'ordonnance de référé du 5 octobre 2006 aux motifs que la demanderesse n'était pas fondée à invoquer un défaut de conformité des travaux réalisés par la société Kerstholt, sans rechercher, au besoin d'office, la teneur des dispositions du droit néerlandais

relatives aux conditions dans lesquelles une société cédée peut opposer au cessionnaire les défauts affectant l'ouvrage réalisé par le cédant et partant l'inexécution ou la mauvaise du contrat donc est issue la créance cédée, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

2^o qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; qu'en rejetant la demande de la société JFA en réparation des malfaçons et défaut de conformité par la société Kerstholt Teakdecksystems aux motifs que la cession de contrat à son bénéficiaire, qu'elle avait dit régie par la loi néerlandaise, n'emportait pas cession de la dette du cédant, ainsi qu'en attestait M. X..., « liquidateur » de la société Kerstholt qui avait signé le contrat de cession, sans rechercher si le droit néerlandais applicable au contrat de cession contenait des dispositions relative à la cession d'un contrat en cours d'exécution et ses effets sur les droits et obligations du cessionnaire lorsque le cédant était par ailleurs débiteur du cédé, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

3^o que la société JFA soutenait, à l'appui de sa demande de condamnation de la société Kerstholt Teakdecksystems à reprendre elle-même ou faire reprendre les non-conformités qui affectaient les travaux réalisés sur les navires Axanthia et Aldebaran, que la société Kerstholt qui lui avait cédé le contrat n'avait pas rempli ses obligations et précisait la nature des désordres imputés à cette société, en faisant valoir que « le teck mis en œuvre n'était pas conforme aux stipulations contractuelles », que « les travaux d'assemblage étaient non-conformes aux règles de l'art et aux exigences de qualité qu'impose cette catégorie de navires de plaisance » et que les désordres s'étaient multipliés sur les deux navires par des « décolllements du teck qui recouvrent leurs différents ponts », ajoutant en outre que « sur le navire Axanthia les portes de la timonerie et de la cuisine n'étaient pas aux bonnes dimensions et présentaient des défauts au niveau de leur double vitrage » ; qu'en jugeant néanmoins que la demande de reprise de travaux n'avait pas d'objet précis, car elle aurait seulement visé la reprise des non-conformités qui affectaient les travaux sur les deux navires en cause, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société JFA et a ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4^o qu'il incombe au juge français de qualifier la question dont il est saisi pour déterminer la règle de conflit de lois qui lui est applicable et désigner la loi compétente ; qu'en déduisant d'un ensemble de circonstances (intervention de la société Kerstholt sur les navires en septembre 2003 et avril 2004, courrier de la société JFA du 21 janvier 2004 selon lequel il devait encore la somme de 17 974 euros, absence de protestation ultérieure de la société JFA sur la qualité des travaux) que la société JFA n'était pas fondée à demander la restitution des sommes qu'elle avait versées en exécution de l'ordonnance de référé, sans avoir qualifié ces circonstances, et notamment sans avoir précisé si elle considérait qu'il y aurait eu un aveu ou une renonciation de la société JFA quant à l'existence d'une dette restée impayée, afin de déterminer la règle de conflit de lois applicable et les règles de droit compétentes pour déterminer les conséquences juridiques de ces circonstances, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

5° qu'en jugeant, d'une part, que la société Kerstholt était intervenue sur les navires en avril 2004 et avait ainsi satisfait ses obligations contractuelles et, d'autre part, que « par la suite » la société JFA avait reconnu devoir encore la somme de 17 974 euros par courrier du 21 janvier 2004, quand les travaux étaient postérieurs au courrier envoyé par la société JFA, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient que la société Kerstholt est intervenue sur le chantier naval, pour des travaux de reprise, en septembre 2003 et avril 2004, tandis que la société JFA, après lui avoir envoyé, le 21 janvier 2004, une lettre aux termes de laquelle elle indiquait lui devoir encore un solde de factures, n'avait plus protesté contre la qualité des travaux de reprise avant d'être assignée en référé en paiement de ce solde ; qu'ayant ainsi fait ressortir, sans se contredire, que la société JFA avait reconnu sa dette et n'était pas fondée, pour se soustraire à son règlement, à invoquer des défauts de conformité réparés, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche invoquée sur la règle de conflit de lois et la teneur du droit applicable ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel n'ayant pas constaté l'existence d'une cession des contrats d'entreprise, mais une cession des actifs de la société Kerstholt, dont sa créance sur la société JFA, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de déclarer irrecevable la demande de celle-ci tendant à l'exécution de travaux par la société Kerstholt Teakdecksystems, sans avoir à effectuer la recherche demandée par la deuxième branche ; que le grief de la troisième branche est, dès lors, dirigé contre un motif surabondant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.246.

*Société JFA chantier naval
contre société Kerstholt teakdecksystems BV.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

N° 155

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Effets à l'égard des créanciers – Transfert de la charge des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit portant sur un bien cédé – Accord dérogatoire – Détermination

Selon l'article L. 621-96, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la transmission au cessionnaire de la charge des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit s'opère de plein droit, sauf accord entre le cessionnaire et le créancier titulaire d'une sûreté mentionnée par le texte.

Un tel accord ne résulte pas du fait que le créancier et le cessionnaire sont convenus du montant dû par ce dernier au titre des échéances futures du prêt garanti par la sûreté.

19 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mai 2009), que la Société générale (la banque) a consenti à la société Cuisine centrale, devenue la société Yanka prestige (la société débitrice), un prêt dont le remboursement était garanti par les nantissements du fonds de commerce et du matériel de celle-ci, ainsi que par le cautionnement solidaire de M. X... (la caution) ; que la société débitrice ayant été mise en redressement judiciaire, la créance de la banque au titre du solde du prêt a été admise au passif à titre privilégié par un arrêt du 17 janvier 2008 ; que le plan de cession des actifs de la société débitrice, incluant le fonds de commerce et le matériel nantis, a été arrêté en faveur de la société Alyka (le cessionnaire) par un jugement qui a constaté l'accord de la banque pour limiter à une certaine somme le montant des échéances futures du prêt à la charge du cessionnaire ; que la banque a assigné la caution en exécution de son engagement ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque le montant du solde du prêt sous déduction des sommes versées par le cessionnaire, alors, selon le moyen :

1° que la caution solidaire du débiteur peut, comme toute personne intéressée, contester l'état des créances déposés au greffe, lequel n'acquiert autorité de la chose jugée à son égard quant à l'existence et au montant de la créance qu'à l'expiration du délai légal de réclamation ; que pour accueillir la demande en paiement de la société générale à l'encontre de M. X..., caution de la société Yanka prestige, l'arrêt relève que la décision de cette cour du 17 janvier 2008 ayant admis la créance de la banque au passif de l'emprunteuse a autorité de chose jugée et que la caution ne peut donc reprendre ses arguments de novation et de remise de dette sans venir à l'encontre d'une décision définitive de sorte que ceux-ci sont irrecevables ; qu'en statuant de la sorte sans constater ni que l'état des créances avait fait l'objet d'un dépôt au greffe et d'une publication au BODACC ni que le délai de recours ouvert à la caution était expiré, la cour d'appel a violé l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, l'article 83 du décret du 27 décembre 1985 ainsi que l'article 1351 du code civil ;

2° que dans ses conclusions signifiées le 7 janvier 2009, M. X... reprochait à la Société générale d'avoir accepté de purger sa créance moyennant le paiement d'une somme forfaitaire alors qu'elle bénéficiait, en garantie du prêt en

cause, d'un nantissement du fonds de commerce et du matériel et soutenait que la banque, en acceptant la proposition de règlement forfaitaire du cessionnaire, l'avait privé de la possibilité d'être subrogé dans les droits de la banque nantie ; qu'en s'abstenant de répondre à ces écritures d'autant plus pertinentes que le tribunal ayant ordonné la cession de l'emprunteuse avait expressément constaté l'accord donné par la banque nantie à l'absence de transmission de la sûreté garantissant le remboursement du prêt cautionné, de sorte que la perte du nantissement résultant du jugement arrêtant le plan de cession était exclusivement imputable à la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2314 du code civil et de l'article 93, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-96 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la caution que celle-ci ait soutenu devant les juges du fond le moyen tiré de l'inopposabilité à son égard de l'admission de la créance de la banque au passif de la société débitrice en raison de la non-expiration du délai de réclamation ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que, selon l'article L. 621-96, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la transmission au cessionnaire de la charge des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit s'opère de plein droit, sauf accord entre le cessionnaire et le créancier titulaire d'une sûreté mentionnée par le texte ; qu'un tel accord ne résulte pas du fait que le créancier et le cessionnaire sont convenus du montant dû par ce dernier au titre des échéances futures du prêt garanti par la sûreté ; que, par ce motif de pur droit suggéré par la défense, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen, qui est irrecevable en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.377.

M. X...
contre la Société générale.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 156

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Obligations du cessionnaire – Prix – Recouvrement – Qualité pour agir – Détermination

Le commissaire à l'exécution du plan ayant seul qualité pour recouvrer le prix de cession d'une société qui fait l'objet d'un plan de redressement par cession, une cour

d'appel en déduit exactement que cette société ne peut se substituer à ce mandataire de justice pour prétendre que ce prix n'a pas été réglé et en poursuivre le paiement à son seul profit et non en vue de sa distribution et qu'elle n'est pas davantage recevable en sa demande subsidiaire en paiement de cette même somme, à titre de dommages et intérêts, formée à l'encontre du cessionnaire.

19 octobre 2010

Rejet

Sur les premier et second moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 avril 2009), que la société Nîmes entrepôts ayant été mise en redressement judiciaire le 14 mars 1991, le tribunal, par jugement du 23 mars 1991, a arrêté le plan de cession au profit de la société Carrefour, MM. X... et Y... étant désignés commissaire à l'exécution du plan, moyennant un certain prix et reportant pendant deux ans l'ensemble des échéances dues aux organismes de crédit-bail immobilier en précisant que l'avantage financier net résultant de ce report d'échéances sans intérêt serait affecté en majoration du prix de cession ; que la cession a été régularisée au profit de la société Brapa participation management et Cie, aux droits de laquelle est venue la société Euromarché ; que le 7 février 2007, la société Nîmes entrepôts, représentée par son liquidateur amiable, a assigné la société Euromarché en paiement du complément de prix de cession dû au titre de l'avantage financier et, subsidiairement, en paiement de cette même somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Nîmes entrepôts, représentée par son liquidateur amiable, fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré irrecevable en ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'une société dissoute en application de l'article 1844-7° du code civil et dont le dirigeant est privé de ses pouvoirs à compter de l'arrêt du plan de cession, ne peut exercer ses droits et actions que par l'intermédiaire de son liquidateur amiable ou d'un mandataire désigné à cet effet, dès lors que le commissaire à l'exécution n'est plus en fonctions ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les fonctions du commissaire à l'exécution du plan avaient pris fin le 18 juillet 1997, de sorte que le liquidateur amiable avait qualité pour agir au nom de la société en paiement d'un complément du prix de cession ; qu'en considérant au contraire que la demande était irrecevable, en se fondant sur la circonstance inopérante que la société aurait pu solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc, la cour d'appel a violé les articles L. 621-90 et L. 621-93 du code de commerce, ensemble l'article 1844-7° du code civil, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

2° qu'en déclarant irrecevable la demande subsidiaire en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises par la société cessionnaire, formée par le débiteur cédé représenté par son liquidateur amiable, pour le seul motif que seuls le commissaire à l'exécution du plan ou un administrateur ad hoc auraient eu qualité pour agir, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 621-68, L. 621-90 et L. 621-93 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le commissaire à l'exécution du plan a seul qualité pour recouvrer le prix de cession et en déduit exactement que la société ne peut se substituer à ce mandataire de justice pour prétendre que ce prix n'a pas été réglé et en poursuivre le paiement à son seul profit et non en vue de sa distribution et qu'elle n'est pas davantage recevable en sa demande subsidiaire en paiement de cette même somme, à titre de dommages-intérêts, formée à l'encontre du cessionnaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-67.180.

*Société Nîmes entrepôts,
représentée par M. Z..., liquidateur
contre société Euromarché.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, M^e Odent*

N° 157

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Acconier – Responsabilité – Limitation – Domaine d'application – Définition

En application de l'article 28 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, la responsabilité du transporteur n'est limitée que pour les pertes ou dommages subis par la marchandise.

Celle de l'entrepreneur de manutention, aux termes de l'article 54 de la même loi, ne peut en aucun cas dépasser les mêmes limites.

Il s'ensuit que la limitation de responsabilité est applicable aux autres pertes et dommages lorsqu'ils sont imputables à l'entrepreneur de manutention.

Viola en conséquence les textes susvisés, la cour d'appel qui, pour condamner l'entrepreneur de manutention à payer au transporteur maritime la totalité des frais engagés sur la marchandise, retient que le bénéfice du plafond d'indemnisation ne peut être étendu au-delà ce que les textes prévoient et notamment aux dommages consécutifs ou annexes supportés par le transporteur qui a dû engager des frais de destruction de la marchandise, divers frais et faire face à des surestaries pour l'immobilisation du conteneur postérieurement à la date de sa remise au destinataire.

19 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Yang Ming Marine Transport Corporation (la société YM) a effectué le transport maritime sur le navire « San Pedro Bridge » d'un conteneur renfermant des cartons de

cuissees de grenouilles congelées du port de Surabaya (Indonésie) à celui de Fos-sur-Mer ; que le 27 juin 2004, le conteneur a été déchargé et pris en charge par la société Seayard, entrepreneur de manutention, requis par la société YM ; que le conteneur a été remis par la société YM sur un parc à conteneur dit « dry », groupe de réfrigération électrique non branché ; que le 19 juillet 2004, la société Seayard a délivré la marchandise avariée à la société Sofrimar en raison de l'élévation de la température ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'entrepreneur de manutention fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer au transporteur les sommes de 34 550,80 euros au titre des dommages subis par la marchandise, 28 055 euros au titre des frais engagés sur ladite marchandise, lesdites sommes avec intérêts au taux légal et capitalisés à compter de la demande en justice, alors, selon le moyen, que l'entrepreneur de manutention répond des dommages subis par la marchandise, sauf s'ils proviennent de faits constituant un événement qui ne lui est pas imputable de sorte qu'en ne répondant pas au moyen essentiel de l'entreprise de manutention, fondé sur une attestation versée au débat du gestionnaire du système informatique portuaire selon lequel le manutentionnaire ne pouvait connaître la nature de la marchandise contenue dans le conteneur litigieux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'en application de l'article 53 b et 2° de la loi du 18 juin 1966, l'entrepreneur de manutention, qui accomplit des opérations visées à l'article 51 de la même loi, est présumé avoir reçu la marchandise telle qu'elle a été déclarée par le déposant et répond des dommages subis par la marchandise, sauf s'ils proviennent de faits constituant un événement non imputable à l'entrepreneur, l'arrêt retient que la société Seayard pouvait procéder à un examen même sommaire du conteneur de type reefer qui était sous tension à son arrivée au port de débarquement et qui affichait à l'extérieur la température intérieure, que le procès-verbal de prise en charge du conteneur du 12 juillet 2004 mentionnait qu'il s'agissait d'un conteneur de type 4532, soit un conteneur reefer sous température dirigée ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes, a pu décider que l'entreprise de manutention avait échoué dans la démonstration de faits susceptibles de constituer le cas exonératoire invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 28 et 54 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, ensemble l'article 4 § 5 a de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, modifiée par le Protocole du 21 décembre 1979 ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, la responsabilité du transporteur n'est limitée que pour les pertes ou dommages subis par la marchandise ; que celle de l'entrepreneur de manutention, aux termes du deuxième, ne peut en aucun cas dépasser les mêmes

limites ; qu'il s'ensuit que la limitation de responsabilité est applicable aux autres pertes et dommages lorsqu'ils sont imputables à l'entrepreneur de manutention ;

Attendu que pour condamner la société Seayard à payer à la société YM les sommes de 34 550,80 euros au titre des dommages subis par la marchandise et celle de 28 055 euros au titre des frais engagés sur ladite marchandise, l'arrêt retient que le bénéfice du plafond d'indemnisation ne peut être étendu au-delà de ce que les textes prévoient et notamment aux dommages consécutifs ou annexes supportés par le transporteur qui a dû engager des frais de destruction de la marchandise, divers frais et faire face à des surestaries pour l'immobilisation du conteneur postérieurement à la date de sa remise au destinataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement qui avait condamné la société Seayard à payer à la société Yang Ming Marine Transport Corporation les sommes de 34 550,80 euros au titre des dommages subis par la marchandise, 28 055 euros au titre des frais engagés sur ladite marchandise, lesdites sommes avec intérêts au taux légal et capitalisés à compter de la demande en justice, l'arrêt rendu le 12 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-15.244. *Société Seayard
contre société Yang Ming Marine Transport Corporation.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Dans le même sens que :

Com., 29 novembre 1994, pourvoi n° 92-21.021, *Bull.* 1994, IV, n° 360 (rejet).

En sens contraire :

Com., 15 février 1994, pourvois n° 92-13.707 et n° 92-15.052, *Bull.* 1994, IV, n° 66 (1) (rejet).

N° 158

1° AGENT COMMERCIAL

Contrat – Exécution – Obligations de l'agent commercial – Obligation d'informer son mandant – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Simples pourparlers préparatoires à une cession de contrat

2° AGENT COMMERCIAL

Contrat – Exécution – Obligations de l'agent commercial – Obligation de loyauté envers son mandant – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Exécution du contrat de sous-agent

1° Ne commet pas une faute grave le privant du droit à une indemnité de cessation de contrat, l'agent commercial qui n'a pas tenu informé son mandant de simples pourparlers préparatoires à une cession de contrat qui ne s'est finalement pas réalisée.

2° Ne manque pas à son obligation de loyauté envers son mandant, l'agent commercial qui l'informe tardivement de ce qu'il a retiré tous ses moyens de travail à son sous-agent dès lors que l'exécution du contrat le liant à ce dernier relève exclusivement du pouvoir d'organisation dont l'agent est investi pour l'accomplissement de son mandat.

26 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant mis fin au contrat d'agent commercial qui le liait à M. Y... pour faute grave, ce dernier l'a assigné en paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 134-4 du code de commerce ;

Attendu que pour dire que M. Y... avait commis une faute grave le privant du droit à une indemnité de cessation de contrat et le condamner à verser à M. X... la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts, après avoir constaté que l'agent n'avait pas informé son mandant du projet de cession du contrat au sous-agent auquel il avait confié en partie la représentation des produits de ce dernier et ne l'avait avisé que trois semaines après de l'échec de ce projet, l'arrêt retient que M. Y... a manqué à son obligation d'information et donc de loyauté envers M. X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'agent n'était pas tenu d'informer son mandant de simples pourparlers préparatoires à une cession de contrat qui ne s'est finalement pas réalisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer encore comme il fait, l'arrêt retient à titre de manquement à son obligation de loyauté envers son mandant, le fait pour M. Y... d'avoir informé tardivement M. X... de ce qu'il avait retiré tous ses moyens de travail à son sous-agent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exécution du contrat le liant à son sous-agent relevait exclusivement du pouvoir d'organisation dont M. Y... était investi pour l'accomplissement de son mandat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer enfin comme il fait, l'arrêt retient que M. Y... qui n'a pas démarché la clientèle pendant deux mois bien qu'il ait indiqué poursuivre personnellement l'exécution du contrat en l'absence de cession, a privé son mandant du chiffre d'affaires du mois de décembre habituellement très important et manqué à son obligation de loyauté à son égard ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de prospection reprochée à l'agent, qui n'aurait pu constituer qu'un manquement à son obligation d'exécuter sa mission en bon professionnel, avait eu une durée limitée et que même si elle avait entraîné une chute de l'activité sur un mois, elle n'avait pas empêché la réalisation par celui-ci du meilleur chiffre d'affaires annuel depuis la conclusion du contrat, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé une faute grave de sa part, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné M. X... à payer à M. Y... la somme de 211 euros au titre d'un solde de commissions, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 09-68.561.

M. Y...
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi

N° 159

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Egalité des armes – Violation – Cas – Application immédiate d'une règle jurisprudentielle nouvelle – Applications diverses – Instance en cours au moment du prononcé du revirement

Un revirement de jurisprudence, dont l'application prive l'une des parties d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut recevoir application dans une instance en cours au moment de son prononcé.

Dès lors, si par un arrêt du 18 mai 2007, la chambre mixte de la Cour de cassation a retenu que la simple déclaration de créance à la liquidation d'une

société civile constitue la preuve de vaines poursuites par le créancier de cette société, ce principe ne s'applique pas à une instance en cours dans laquelle le créancier se trouvait, compte tenu de la jurisprudence antérieure, dans l'impossibilité d'éviter de laisser prescrire sa créance.

26 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 mai 2009, rectifié le 12 novembre 2009), que par acte notarié du 3 août 1989, la SCI Bethovena (la société Bethovena) dont sont associés M. Jean-Pierre X..., Mme Josiane, devenue Diane Y..., épouse X..., MM. Vincent et Thomas X... et Mme Anabel Z... (les consorts X...), a acquis de la société Mabidel des biens immobiliers, dont le prix a été financé par un apport personnel, un crédit souscrit auprès du Crédit lyonnais, le solde étant stipulé remboursable par mensualités ; que par jugement du 15 octobre 1998, le tribunal de grande instance de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société Bethovena et que la créance de la société Mabidel a été admise à titre définitif et privilégié pour une certaine somme, par ordonnance du 18 septembre 2000 ; qu'après paiement de plusieurs sommes à la société Mabidel, le liquidateur judiciaire de la SCI a, le 26 octobre 2006, déclaré le solde irrécouvrable ; qu'en conséquence, la société Mabidel a, par plusieurs actes des 1^{er}, 6, 11 et 13 décembre 2006, fait assigner les consorts X..., en leur qualité d'associés de la société Bethovena, aux fins de les voir condamner à lui payer ce solde ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée par eux de la prescription et de les avoir condamnés, en leur qualité d'associés de la société Bethovena, à payer diverses sommes à la société Mabidel, alors, selon le moyen :

1° que la publication du jugement de liquidation judiciaire d'une société civile constitue le point de départ de la prescription quinquennale visée par l'article 1859 du code civil contre les associés non-liquidateurs ; qu'en jugeant que l'action exercée par la société Mabidel contre les consorts X... en leur qualité d'associés de la société Bethovena n'était pas prescrite, tout en relevant que cette action avait été exercée plus de cinq années après la publication du jugement de liquidation de cette société, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et ainsi violé l'article 1859 du code civil ;

2° que le délai dans lequel les créanciers d'une société civile doivent agir contre les associés est distinct des conditions d'exercice de cette action, notamment de celle relative à l'exercice de préalables et vaines poursuites contre la société ; qu'en relevant, pour écarter la prescription de l'action exercée par la société Mabidel, que la solution retenue par la chambre mixte de la Cour de cassation le 18 mai 2007 ne pouvait être appliquée rétroactivement, quand cette décision s'était prononcée sur les conditions d'exercice de cette action, et non sur son délai de mise en œuvre, la cour d'appel a violé les articles 1858 du code civil, par fausse application, et 1859 du même code, par refus d'application ;

3° qu'en toute hypothèse, seule la privation de l'accès au juge peut permettre d'écarter une disposition légale ; qu'en relevant, pour écarter l'application de l'article 1859 du code civil, qu'avant l'arrêt rendu par la chambre mixte de la Cour de cassation le 18 mai 2007, les solutions dégagées par la jurisprudence ne permettraient pas au créancier d'agir dans le délai légal, quand la jurisprudence antérieure ménageait déjà au créancier la faculté d'agir avant la clôture des opérations de liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que la prescription de cinq ans à compter de la mise en liquidation d'une société civile pour agir contre les associés ne court pas lorsque ceux-ci se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir contre la société avant d'engager les poursuites contre les associés, ainsi que le leur impose l'article 1858 du code civil, l'arrêt retient à bon droit que le revirement de jurisprudence opéré par la chambre mixte de la Cour de cassation par un arrêt du 18 mai 2007, qui a retenu que la simple déclaration de créance à la liquidation de la société civile constitue la preuve de vaines poursuites par le créancier, ne peut recevoir application à l'instance en cours au moment de son prononcé, sans priver la créancière d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci se trouvant, eu égard à la jurisprudence antérieure, dans l'impossibilité d'éviter de laisser prescrire sa créance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.928.

*Consorts X...
contre société Mabidel.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'impossibilité d'appliquer immédiatement certains revirements de jurisprudence, dans le même sens que :

Ass. plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, Bull. 2006, Ass. plén., n° 15 (rejet) et l'arrêt cité ;

Com., 13 novembre 2007, pourvoi n° 05-13.248, Bull. 2007, IV, n° 243 (rejet).

Sur la déclaration de créance à la liquidation judiciaire d'une société civile constituant la preuve de vaines poursuites, dans le même sens que :

Ch. mixte, 18 mai 2007, pourvoi n° 05-10.143, Bull. 2007, Ch. mixte, n° 4 (rejet).

N° 160

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Champ d'application – Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 – Avenant du 26 mai 2003 – Assujettissement rétroactif – Validité

L'avenant du 26 mai 2003 à la Convention du 18 mai 1963 entre la France et la Principauté de Monaco, publié le 23 août 2005, qui assujettit à l'impôt de solidarité sur la fortune, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France, les personnes de nationalité française ayant transporté leur domicile ou leur résidence à Monaco depuis le 1^{er} janvier 1989, ne procède à aucune discrimination, et ménage un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection des droits des contribuables.

Il ne méconnaît pas les articles 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 de la même Convention, et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

26 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 décembre 2008, n° 763), que la loi n° 2005-227 du 14 mars 2005 a autorisé l'approbation d'un avenant à la Convention du 18 mai 1963 entre la France et la Principauté de Monaco, assujettissant à l'impôt sur la fortune, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France, les personnes de nationalité française ayant transporté leur domicile ou leur résidence à Monaco depuis le 1^{er} janvier 1989 ; que l'avenant a été publié le 23 août 2005 ; que Mme X... s'est acquittée de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2002 à 2005, puis en a demandé le remboursement ; qu'en l'absence de réponse de l'administration fiscale elle a saisi le tribunal ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de restitution, alors, selon le moyen :

1° qu'une Convention internationale ne pouvant créer une imposition supplémentaire, il appartient au juge de l'impôt de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si à ce titre l'imposition contestée a été valablement établie ; qu'en vertu des dispositions de l'article 855 A 2° du code général des impôts « sont soumis à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune (...) 2° les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France à raison de leurs biens situés en France » ; qu'en l'absence de modification législative de ce dernier texte, l'avenant du 26 mai 2003 à la Convention fiscale franco-monégasque tend à imposer les seuls résidents français monégasques au titre de l'impôt sur la fortune sur l'ensemble de leur patrimoine mondial et non plus seulement sur leur patrimoine situé en France ; qu'en raison de la primauté de l'ordre constitutionnel national qui réserve en son article 34 à la seule loi interne la détermination de l'assiette, du taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, l'avenant à la Convention fiscale franco-monégasque n'a pu créer une imposition supplémentaire au préjudice des seuls français résidents monégasques ; que la primauté de l'ordre constitutionnel interne interdisait que l'avenant litigieux puisse créer une imposition nouvelle en méconnaissance des exigences combinées des articles 34 et 55 de la Constitution ;

2° qu'en instituant au préjudice des seuls français résidents monégasques une aggravation de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune étendue à l'ensemble de leur patrimoine mondial, l'avenant litigieux à la Convention franco-monégasque, a rompu l'égalité de l'ensemble des français résidents étrangers devant la loi fiscale et instauré au préjudice des seuls résidents monégasques une discrimination non justifiée par un intérêt public suffisant, violant ainsi le principe constitutionnel d'égalité devant la loi ensemble les articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ;

3° qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, nul ne pouvant être privé de sa propriété que pour une cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 du texte précité ; que l'aggravation d'une imposition, au surplus rétroactive sur plusieurs années, assise sur le patrimoine mondial d'un contribuable, porte atteinte au respect de ses biens ainsi qu'au principe de sécurité juridique et de confiance légitime qui en sont les corollaires ; qu'en ne recherchant pas, par motifs propres, si l'ingérence de l'Etat n'était pas disproportionnée au regard de la situation patrimoniale du contribuable ni si elle pouvait exceptionnellement s'autoriser d'un impérieux motif d'intérêt général, en l'espèce non établi, la cour a violé les exigences du texte précité ;

4° que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime appartiennent à l'ordre public constitutionnel européen et conduisent à prohiber en principe la rétroactivité des dispositions de nature à porter atteinte à la légitime prévision des parties ainsi qu'au respect des situations juridiques régulièrement acquises ; qu'à défaut d'avoir établi l'existence d'un impérieux motif d'intérêt général susceptible de tenir en échec les exigences précitées et de justifier la rétroactivité exceptionnelle et discriminatoire des dispositions contestées, la cour a méconnu derechef les principes sus-évoqués en violation des dispositions de l'article 1^o du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne, ensemble l'article 14 de ladite Convention ;

5° qu'il résulte des articles 1235 et 1376 du code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition ; qu'en l'absence de texte préalable relatif à la perception par l'administration d'une imposition nouvelle non actuellement entrée en vigueur au moment des règlements litigieux, est irrégulière et ne peut sortir aucun effet juridique l'invitation faite au requérant par les services de procéder par anticipation à des règlements volontaires ; qu'en validant cependant un fait de perception illégal correspondant à un indu objectif le cour a derechef violé les textes sus-visés ;

Mais attendu, en premier lieu, que les deux premières branches du moyen ne répondent pas aux exigences de l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'avenant ne fait pas de discrimination entre les Français résidant à Monaco et tend à aligner leur situation sur celle des Français résidant en France ; qu'il retient encore qu'il prend en compte la situation particulière de la Principauté vis à

vis de la France, et est fondé sur un motif d'intérêt général, éviter l'évasion fiscale ; qu'il relève que les négociations entre la France et Monaco qui se sont déroulées au cours de l'année 2001 ont abouti à un accord le 18 octobre 2001, que la mesure, ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, ont été publiquement annoncées le 24 octobre 2001, puis en 2002, ce qui a incité les contribuables concernés à anticiper l'entrée en vigueur du texte ; qu'il ajoute qu'il a été prévu d'accorder à ces derniers de larges facilités de paiement, et qu'aucune pénalité n'a été appliquée sur la période 2002-2005 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que l'avenant, qui ne procédait à aucune discrimination, ménageait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection des droits des contribuables, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant constaté que l'imposition était due, la cour d'appel a exactement décidé que son paiement, par anticipation, n'ouvrait pas droit à restitution ;

D'où il suit qu'irrecevable en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.044.

Mme Y..., épouse X...
contre directeur général
des finances publiques,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Bouthors, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 161

SOCIETE ANONYME

Assemblée générale – Assemblée générale extraordinaire – Pouvoirs – Modification des statuts – Conditions – Rapport du conseil d'administration – Nécessité (non)

L'article L. 225-96 du code de commerce n'impose pas que l'assemblée générale extraordinaire statue sur rapport du conseil d'administration et l'absence d'un tel rapport n'est donc pas de nature à entraîner son annulation.

26 octobre 2010

Rejet

Sur le deuxième moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2009), que la mutuelle Optique mutualiste la roussillonnaise (la mutuelle La Roussillonnaise), qui gère des centres d'optique, est actionnaire de la société anonyme Cooptimut, ayant pour objet de promouvoir toute action susceptible d'apporter une amélioration à l'activité, notamment, des centres d'optique mutualistes et coopératifs et de réduire au bénéfice de ses membres le prix de revient des articles acquis par eux ; que par lettre du 20 septembre 2007, la société Cooptimut a informé ses adhérents que sa filiale la société Cooptimut optique, devenue la société Visaudio, chargée du référencement des fournisseurs et de la mise en œuvre d'un contrat d'enseigne, exercerait désormais l'ensemble des compétences liées à l'optique en ce qui concerne l'animation du réseau et la politique d'achat ; que les actionnaires et adhérents de la société Cooptimut réunis en assemblée générale mixte le 28 novembre 2007 ont, en dépit du vote négatif de la mutuelle La Roussillonnaise, adopté deux résolutions relatives à la modification des statuts et du règlement intérieur ; que la mutuelle La Roussillonnaise ayant refusé de souscrire le contrat d'enseigne, la société Cooptimut optique a informé les fournisseurs qu'elle ne pouvait pas bénéficier des conditions commerciales faites à ses adhérents ; que la mutuelle La Roussillonnaise a fait assigner les sociétés Cooptimut et Cooptimut optique et demandé, notamment, l'annulation des résolutions adoptées par l'assemblée générale de la société Cooptimut le 28 novembre 2007 ;

Attendu que la mutuelle La Roussillonnaise fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen :

1° que le conseil d'administration doit, en toute hypothèse et spécialement lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, adresser ou mettre à la disposition des actionnaires un rapport afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société ; qu'en retenant que l'absence de rapport écrit du conseil d'administration ne saurait entraîner la nullité de la convocation et que ce n'était d'ailleurs pas un rapport du conseil d'administration qui était soumis à l'assemblée générale mixte, quand le conseil d'administration avait pourtant le devoir de rédiger et de mettre à disposition des actionnaires un rapport en vue de l'assemblée générale mixte, la cour d'appel a violé les articles L. 235-1 et L. 225-108 du code de commerce, ensemble l'article R. 225-83 4° du même code ;

2° que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; qu'en retenant cependant que la mutuelle La Roussillonnaise ne rapportait pas la preuve de l'absence de communication du

rapport du conseil d'administration, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

3° que l'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des associés, augmenter leurs engagements en privant d'intérêt leur participation à la société ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a elle-même constaté que les modifications statutaires, ayant pour effet de vider la société Cooptimut de son activité principale, devaient légitimement conduire la mutuelle La Roussillonnaise à s'interroger sur son intérêt à rester actionnaire et adhérente de cette société, sans pour autant en déduire que la résolution du 28 novembre 2007, qui n'avait pas été prise à l'unanimité, devait être annulée, n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations et a ainsi violé les articles L. 225-96 du code de commerce et 1836 du code civil, ensemble l'article 1131 du même code ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article L. 225-96 du code de commerce, qui habilite l'assemblée générale extraordinaire à modifier les statuts en toutes leurs dispositions, n'impose pas que cette assemblée statue sur rapport du conseil d'administration ; que dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, que l'absence d'un tel rapport n'était pas de nature à entraîner l'annulation de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2007 ;

Et attendu, en second lieu, qu'une décision sociale de nature à priver les associés de leur intérêt à participer à la société ne constitue pas, en elle-même, une augmentation de leurs engagements nécessitant un consentement unanime ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.404.

Mutuelle optique mutualiste
la roussillonnaise
contre société Cooptimut,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : M^e Spinosi, SCP Delaporte, Briard et Trichet

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2010

N° 211

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Marin – Statut – Indemnité de nourriture prévue par l'article 72 du code du travail maritime – Action en paiement – Prescription applicable – Détermination – Portée

L'article L. 110-4 II 1° du code de commerce, qui concerne les livraisons de nourriture faites aux matelots, ne s'applique pas à l'action d'un marin aux fins de paiement d'une indemnité de nourriture ; cette indemnité devant être assimilée à un salaire, une telle action est soumise à la prescription quinquennale en application des articles 2277 ancien du code civil et L. 110-4 III du code de commerce.

5 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 3 février 2009), que M. X... et sept autres salariés, employés par la Société nouvelle de remorquage du Havre (SNRH) en qualité de chef mécanicien ou de matelot, ont, le 28 septembre 2007, saisi le tribunal d'instance de demandes d'indemnité de nourriture fondées sur le code du travail maritime, pour une période comprise entre décembre 2005 et mai 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que les textes spéciaux dérogent aux textes généraux ; que l'article L. 110-4 II du code de commerce dispose que « sont prescrites toutes actions en paiement : 1° pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine un an après la livraison » ; que ce texte, édictant une prescription annale des actions en paiement liées à la nourriture des matelots, déroge aux textes généraux que sont les articles 32 du code du travail maritime, et 2277 (ancien) du code civil ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 110-4 II du code de commerce et le principe susvisé ;

2° qu'en toute hypothèse l'article 32 du code du travail maritime répute salaires les « parts de profit de pêche et de fret et les primes et allocations de toute nature stipulées

dans le contrat » d'engagement maritime ; qu'en appliquant ce texte à des indemnités de nourriture qu'elle considérait dues en vertu de la loi et de la convention collective, à l'exclusion de toute stipulation contractuelle, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 32 du code du travail maritime ;

Mais attendu, d'abord, que l'article L. 110-4 II 1° du code de commerce, qui concerne les livraisons de nourriture faites aux matelots, ne s'applique pas à l'action d'un marin aux fins de paiement d'une indemnité de nourriture ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a exactement retenu que cette indemnité devait être assimilée à un salaire et en a justement déduit que l'action des marins était soumise à la prescription quinquennale en application des articles 2277 ancien du code civil et L. 110-4 III, du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-41.492.

*Société nouvelle
de remorquage du Havre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Linden, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 212

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Assurance couvrant les risques d'invalidité des salariés d'une société – Salarié classé en invalidité 2^e catégorie – Licenciement – Défaut – Portée

Ayant retenu qu'au cours de la suspension du contrat de travail l'employeur n'était pas tenu de faire constater l'inaptitude du salarié et qu'une déclaration d'inapti-

tude même à tout emploi n'avait pas nécessairement pour conséquence le licenciement du salarié concerné, la cour d'appel, qui en a justement déduit qu'aucun manquement contractuel de l'employeur envers son assureur, auprès duquel il avait souscrit un contrat d'assurance collective couvrant les risques invalidité de ses salariés, n'était caractérisé, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ne pas condamner l'employeur à garantir l'assureur des conséquences pour lui de l'absence de licenciement de salariés classés en invalidité 2^e catégorie.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 décembre 2008), que la Société nationale Corse Méditerranée (SNCM) a souscrit auprès des Mutuelles du Mans un contrat d'assurance collective de prévoyance couvrant notamment les risques invalidité de ses salariés ; que plusieurs de ses salariés ont été placés en arrêt de travail puis classés en invalidité 2^e catégorie ; que, considérant que ces salariés auraient dû alors être licenciés pour inaptitude et que dans ce cas le contrat de prévoyance dispose que l'assiette de calcul de la rente d'invalidité est la rémunération nette des salariés, la société Quatrem, venant aux droits des Mutuelles du Mans, a modifié l'assiette de calcul des prestations qu'elle leur servait ; que les salariés ont saisi le tribunal de grande instance à l'effet d'obtenir la condamnation de la société Quatrem à leur payer des prestations calculées sur la base de leur salaire brut et non de leur salaire net ; que la société Quatrem a appelé en garantie la SNCM ;

Attendu que la société Quatrem fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée des demandes qu'elle avait formées à l'encontre de la SNCM, alors, selon le moyen, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et que constitue un acte anormal de gestion le fait de maintenir dans une entreprise plusieurs salariés inaptes à toute activité professionnelle ; qu'il appartient à l'employeur d'assumer les conséquences financières de cet acte sans pouvoir les reporter sur un tiers ; que la société Quatrem faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que la SNCM s'était abstenue de faire constater par le médecin du travail l'inaptitude à tout emploi de ses salariés classés en invalidité 2^e catégorie et de mettre ainsi fin à la période de suspension du contrat de travail en procédant à leur licenciement, dans le seul but de ne pas nuire au climat social de l'entreprise et d'être dispensée de verser aux salariés invalides une indemnité de licenciement ; qu'en retenant que la SNCM n'avait pas manqué à l'obligation de bonne foi qui pèse sur tout cocontractant en s'abstenant de tirer les conséquences de l'inaptitude avérée de ses salariés invalides, au motif qu'elle n'était pas tenue de les licencier ni de préserver les intérêts de la société Quatrem, sans rechercher si, en s'abstenant de mettre en œuvre la procédure susceptible d'aboutir au licenciement des salariés invalides, la SNCM n'avait pas sacrifié, à son seul profit, les intérêts de l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, alinéa 3, et 1135 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'au cours de la suspension du contrat de travail l'employeur n'était pas tenu de faire constater l'inaptitude du salarié et qu'une

déclaration d'inaptitude même à tout emploi n'avait pas nécessairement pour conséquence le licenciement du salarié concerné, la cour d'appel, qui en a justement déduit qu'aucun manquement contractuel de la SNCM envers son assureur n'était caractérisé, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.149.

Société Quatrem
contre Société nationale maritime
Corse Méditerranée (SNCM).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 213

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi à caractère saisonnier – Contrat vendanges – Portée – Formalités légales – Mentions obligatoires – Durée minimale – Terme précis – Défaut – Cas – Terme fixé à la fin des vendanges

Le contrat vendanges prévu par les articles L. 718-4 à L. 718-6 du code rural est un contrat saisonnier conclu en application de l'article L. 1242-2 3° du code du travail qui doit, conformément à l'article L. 1242-7 du même code, comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou, à défaut, une durée minimale.

Un contrat qui se borne à indiquer qu'il se terminerait « à la fin des vendanges » ne comportant ni terme précis, ni durée minimale, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il devait être requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 décembre 2008), que M. X... a été engagé le 27 août 2007 par la société Château de Sérème, en qualité d'ouvrier occasionnel, selon contrat à durée déterminée, dit « contrat vendanges », conclu pour se terminer à « la fin des vendanges » ; qu'il a été mis fin au contrat le 24 septembre 2007 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses indemnités pour rupture abusive ;

Attendu que la société Château de Sérème fait grief à l'arrêt de requalifier le « contrat vendanges » de M. X... en un contrat à durée indéterminée et de la condamner à lui payer une indemnité de requalification, alors, selon le moyen, *que selon l'article L. 1242-7 (anc. article L. 122-1-2 I et III) du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; que le fait qu'un contrat vendanges indique qu'il se terminera à la fin des vendanges, étant précisé qu'il prendra fin au plus tard dans le délai maximum d'un mois prévu à l'article L. 718-5 du code rural, constitue un terme précis au sens de l'article L. 1242-7 du code du travail ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que le « contrat vendanges » prévu par les articles L. 718-4 à L. 718-6 du code rural est un contrat saisonnier conclu en application de l'article L. 1242-2 3° du code du travail ; que, conformément à l'article L. 1242-7 du même code, il doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou, à défaut, une durée minimale ;

Et attendu qu'ayant relevé que le contrat de M. X... se bornait à indiquer qu'il se terminerait « à la fin des vendanges », ce dont il résultait qu'il ne comportait ni terme précis, ni durée minimale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il y avait lieu à requalification dudit contrat en un contrat de travail à durée indéterminée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.346.

*Société Château de Sérème
contre M. X...*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouillez

N° 214

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Faute grave – Procédure disciplinaire – Mise en œuvre – Délai restreint – Respect – Recherche – Nécessité

La faute grave étant celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, la mise en œuvre de la rupture du contrat de travail à durée déterminée prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail doit intervenir dans un délai restreint après que l'employeur a eu connaissance des faits allégués, dès lors qu'aucune vérification n'est nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui se borne à retenir que les faits fautifs, non prescrits, rendent impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

6 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1243-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la communauté d'agglomération de Saint-Etienne métropole dans le cadre d'un contrat d'avenir à durée déterminée du 2 mai 2006 au 30 avril 2008 ; que le 6 mars 2007, l'employeur a mis fin au contrat de travail pour faute grave ;

Attendu que pour dire la rupture du contrat justifiée par une faute grave, l'arrêt, qui retient que les faits, avérés, d'insultes et de menaces commis le 22 décembre 2006 ne sont pas prescrits, se borne à énoncer qu'ils rendent impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ;

Attendu, cependant, que la faute grave étant celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, la mise en œuvre de la rupture du contrat de travail doit intervenir dans un délai restreint après que l'employeur a eu connaissance des faits allégués dès lors qu'aucune vérification n'est nécessaire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans vérifier, comme elle y était invitée par les conclusions du salarié, si la procédure de rupture avait été mise en œuvre dans un délai restreint, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-41.294.

*M. X...
contre communauté d'agglomération
Saint-Etienne métropole.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Agostini – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boutet

Sur une autre application de l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre la procédure disciplinaire dans un délai restreint après connaissance des faits fautifs, à rapprocher :

Soc., 7 juillet 2004, pourvoi n° 02-44.476, *Bull.* 2004, V, n° 193 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'appréciation par les juges du fond du respect d'un délai restreint, à rapprocher :

Soc., 25 octobre 2005, pourvoi n° 03-47.335, *Bull.* 2005, V, n° 302 (rejet).

N° 215

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés –
Lutte contre le tabagisme sur les lieux de travail –
Portée

L'employeur est tenu à l'égard de son personnel d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.

Dès lors, statue par des motifs inopérants et encourt la cassation l'arrêt qui juge non fondée la prise d'acte du salarié, motivée par la violation par l'employeur des dispositions du code de la santé publique sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics concernant les salariés, en raison de l'absence d'incidence de ce manquement sur la santé du salarié.

6 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1235-3 et L. 4121-1 du code du travail, ensemble les articles R. 3511-1 et R. 3511-2 du code de la santé publique dans leur version alors applicable ;

Attendu que l'employeur est tenu, à l'égard de son personnel, d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé comme barman le 2 février 2004 par la société L'abbaye de Saint-Ermire (la société), a pris acte par lettre du 26 octobre 2005 de la rupture de son contrat de travail en reprochant à son employeur de l'avoir laissé, en violation de la législation relative à la lutte contre le tabagisme, constamment exposé aux fumées de cigarettes ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de sa prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour l'en débouter, l'arrêt retient que si le constat d'huissier dressé le 10 juin 2005 établit que l'employeur ne respectait pas les dispositions du code de la santé publique sur l'interdiction de fumer dans les lieux ouverts au public, il ne démontre pas pour autant que la santé du salarié était compromise par ce seul fait ; que cette interdiction n'étant pas absolue dans les locaux d'un bar-restaurant, le salarié était nécessairement exposé, même modérément, en raison de son emploi de barman, aux fumées de cigarettes ; que la présence dans son sang d'un taux de nicotine de l'ordre de 81,9 ng/ml est faible, les seuils d'interprétation qualifiant de fumeur passif un patient dont le taux est au minimum de 50 ng/ml ; qu'en outre un tel taux ne peut être imputable à ses seules conditions de travail,

M. X... vivant dans une métropole particulièrement polluée ; que le tableau mesurant le taux de CO₂ ne présente aucune garantie ; qu'au surplus, les services de la médecine du travail n'ont émis aucune observation sur les conditions de travail du salarié ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés notamment de constatations relatives à l'insuffisance du taux de nicotine trouvé dans le sang du salarié exposé aux fumées de cigarettes, alors qu'elle avait constaté que la société ne respectait pas les dispositions du code de la santé publique sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics concernant les salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-65.103.

M. X...

contre société L'abbaye de Saint-Ermire.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Becuwe –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament, SCP Delaporte, Briard et Tri-
chet

Sur la prise d'acte d'un salarié qui reproche à son employeur de ne pas respecter l'obligation de sécurité de résultat qui lui incombe, dans le même sens que :

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-44.412, *Bull.* 2005, V, n° 219 (rejet).

N° 216

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Accident du travail
ou maladie professionnelle – Licenciement pro-
noncé pendant la période de suspension – Préju-
dice – Réparation – Etendue

*Si l'article L. 1226-15 du code du travail n'est pas appli-
cable lorsque la rupture du contrat de travail est pro-
noncée par l'employeur, au cours des périodes de suspen-
sion du contrat de travail, en méconnaissance des
dispositions de l'article L. 1226-9 du même code, le
salarié dont le licenciement est nul, et qui ne demande
pas sa réintégration, a droit, en toute hypothèse, outre
les indemnités de rupture, à une indemnité réparant
l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite
du licenciement et au moins égale à six mois de salaire.*

6 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1226-9, L. 1226-13 et L. 1235-3
du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de chauffeur par M. Y..., du 2 novembre au 31 décembre 2007, en vertu d'un contrat à durée déterminée ayant pour motif un surcroît temporaire d'activité ; qu'il a été victime d'un accident du travail, le 31 décembre 2007 ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour demander la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour allouer à M. X... la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, l'arrêt retient que la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée conduit à appliquer à la rupture, intervenue en l'occurrence le 31 décembre 2007, les règles régissant le licenciement, qu'à cette date le contrat de travail de M. X... se trouvait suspendu du fait de l'accident du travail dont il avait été victime reconnu comme tel par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude par décision notifiée le 7 janvier 2008, qu'il s'ensuit que le licenciement est nul en application des articles L. 1226-13 et L. 1226-18, ce qui ouvre droit, non à l'indemnité de l'article L. 1226-15, mais à l'octroi de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, que lors de la rupture M. X... était âgé de 54 ans, comptait moins de deux mois d'ancienneté et percevait un salaire brut mensuel de 1 873,04 euros, qu'il n'est fourni aucun autre élément permettant d'apprécier l'évolution de sa situation professionnelle après son licenciement, qu'en l'état de ces éléments il convient de lui allouer la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu cependant que, si l'article L. 1226-15 du code du travail n'est pas applicable lorsque la rupture du contrat de travail est prononcée par l'employeur, au cours des périodes de suspension du contrat de travail, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1226-9 du même code, le salarié dont le licenciement est nul, et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, en toute hypothèse, outre les indemnités de rupture, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire ;

D'où il suit qu'en limitant à une somme inférieure à six mois de salaire l'indemnité allouée au salarié en réparation de son préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 4 000 euros la somme allouée à M. X... à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, l'arrêt rendu le 18 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-42.283.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Dans le même sens que :

Soc., 2 juin 2004, pourvoi n° 02-41.045, *Bull.* 2004, V, n° 153 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 26 novembre 2008, pourvoi n° 07-42.403, *Bull.* 2008, V, n° 234 (cassation partielle).

N° 217

SPORTS

Règlement – Football – Charte du football professionnel – Joueurs professionnels – Joueurs espoirs – Article 23 de la charte du football professionnel – Compatibilité avec le principe européen de libre circulation des travailleurs (non)

Doit être écarté comme étant contraire au principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, garanti par l'article 45 TFUE, l'article 23 de la charte du football professionnel qui, si le joueur « espoir » refuse de conclure, à la fin de sa formation, un contrat de travail avec le club qui l'a formé, l'expose à devoir des dommages-intérêts dont le montant, non fixé dans le contrat de formation et sans rapport avec le coût réel de cette formation, constitue une entrave à son droit de conclure un contrat de travail avec un autre club.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 février 2007), que M. X..., qui avait été employé en qualité de joueur « espoir » par le club de l'Olympique lyonnais, a refusé, à l'expiration normale de son contrat, de signer un contrat de joueur professionnel avec ce club qui le lui proposait et a contracté avec le club anglais Newcastle UFC au mois d'août 2000 ; que la société Olympique lyonnais a saisi la juridiction prud'homale afin de voir condamner le joueur sur le fondement de l'article 23 de la charte du football professionnel à lui payer une somme de 53 357,16 euros, soit un montant égal à la rémunération qu'il aurait perçue pendant une année s'il avait signé le contrat proposé, à titre de dommages-intérêts et pour voir déclarer le jugement commun à la société de droit anglais Newcastle UFC ; qu'elle a formé pourvoi contre l'arrêt du 26 février 2007 de la cour d'appel de Lyon l'ayant déboutée de cette demande ;

Attendu que l'Olympique lyonnais fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° que l'ancien article 23 de la charte de football professionnel prévoit « qu'à l'expiration normale du contrat de

joueur espoir, le club est alors en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat de joueur professionnel – qu'à défaut de l'usage de cette prérogative, le joueur pourra signer un contrat professionnel dans le club de son choix, sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté – qu'en cas de refus de signer un contrat professionnel, il ne pourra pas, pendant un délai de trois ans, signer dans un autre club de la LNF, sous quelque statut que ce soit, sans l'accord écrit du club où il a été espoir » ; que ce texte stipule une obligation de conclure avec le club formateur à la demande de ce dernier en contrepartie de la formation dispensée, sanctionnée par le paiement d'une indemnité, et assortie d'une interdiction pendant trois ans de signer dans un autre club appartenant à la ligue nationale de football ; qu'ainsi nulle interdiction n'est faite au joueur espoir de signer un contrat de travail avec un club étranger à l'issue de sa formation, ce dernier étant seulement tenu d'indemniser son club formateur si ce dernier avait manifesté la volonté de l'engager ; qu'en affirmant que l'article 23 interdit au joueur espoir de travailler « avec tout autre club, que celui-ci appartienne ou non à la LNF » pour en déduire que « cette interdiction absolue » est « contraire au principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté européenne édictée par l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne », ainsi qu'au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et à l'article L. 120-2 du code du travail, la cour d'appel a violé l'ancien article 23 de la charte de football professionnel ;

2° qu'à supposer même que l'obligation de conclure avec le club formateur s'analyse en une interdiction absolue de travailler pour un autre club que le club ayant dispensé la formation du joueur espoir, elle ne saurait être jugée contraire à l'article 39 du Traité des Communautés européennes, qui n'interdit que les discriminations fondées sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres ; qu'en affirmant le contraire, lorsque l'interdiction absolue de travailler dans un autre club n'opère aucune distinction selon la nationalité des joueurs ou des clubs, la cour d'appel a violé l'article 39 du Traité des Communautés européennes ;

3° qu'à supposer même que l'obligation de conclure avec le club formateur s'analyse en une interdiction absolue de travailler pour un autre club que le club ayant dispensé la formation du joueur espoir, une telle obligation expressément prévue par le législateur (article L. 211-5 du code du sport) pour tenir compte de l'importance de la formation professionnelle dispensée dans le domaine du sport, ne saurait être jugée comme portant une atteinte excessive à la liberté du travail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 211-5 du code du sport ;

Mais attendu que par arrêt du 16 mars 2010 (C-325-08), la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur une demande de la chambre sociale de la Cour de cassation, faite en application des articles 19, paragraphe 3, sous b, du Traité sur l'Union européenne et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de l'application de l'article 45 de ce dernier Traité, a dit pour droit que l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation

du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre Etat membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aïlle pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ; que n'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime, tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur « espoir » qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre Etat membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation ;

Et attendu que l'article 23 de la charte du football professionnel interdit au joueur espoir de conclure un contrat de travail avec un autre club que celui qui l'a formé, sans prévoir la possibilité de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité dont le montant soit en rapport avec le coût de la formation dispensée et fixée au moment de la signature de son contrat de formation ;

Que le joueur « espoir » est ainsi exposé à une demande de dommages-intérêts de son club formateur dont le montant est susceptible de le dissuader d'exercer son droit à la libre circulation et qui constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union en vertu de l'article 45 TFUE ;

D'où il résulte que l'application de cette disposition conventionnelle doit être écartée et que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.023.

*Société Olympique lyonnais SASP
contre M. X...,
et autre.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Rovinski –
Avocat général : M. Lalonde – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Célice, Blanpain et Soltner*

Sur l'articulation de l'article 23 de la charte du football professionnel et de l'article 45 du TFUE posant le principe de la liberté de circulation des travailleurs, à rapprocher :

Soc., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-42.023, *Bull.* 2008, V, n° 149 (sursis à statuer).

N° 218

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accord d'entreprise Conforama du 15 janvier 1989 – Article 28 *i* – Jours fériés – Coïncidence avec un jour de repos – Portée

N° 219

Selon l'article 28 i de l'accord d'entreprise Conforama du 15 janvier 1989 « les salariés dont le jour de repos coïncide avec un jour férié bénéficieront d'un jour supplémentaire de congé ».

En conséquence doit être cassé l'arrêt qui interprète ce texte en ce sens que le jour de repos coïncidant avec un jour férié donne au salarié droit à un jour de congé supplémentaire, que ce jour férié soit ou non inclus dans une période de congé du salarié, renvoyant à l'obligation pour l'employeur d'accorder à chaque salarié un jour de repos hebdomadaire, alors qu'il ajoute au texte conventionnel le qualificatif d'hebdomadaire qui n'y figure pas.

6 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 28 i de l'accord d'entreprise Conforama du 15 janvier 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Conforama a signé le 15 janvier 1989 un accord d'entreprise qui énonce en son article 28 i que « les salariés dont le jour de repos coïncide avec un jour férié bénéficieront d'un jour supplémentaire de congé » ; que faisant valoir que ce texte devait être interprété en ce sens que le jour de repos coïncidant avec un jour férié donne au salarié droit à un jour de congé supplémentaire, que ce jour férié soit ou non inclus dans une période de congé du salarié, la Fédération CGT du commerce et de la distribution et la Fédération CFDT des services ont saisi le tribunal de grande instance ;

Attendu que pour décider que l'article 28 i de l'accord signifie que les salariés dont le jour de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié bénéficient d'un jour de congé supplémentaire, la cour d'appel retient que la formulation du texte se réfère à la situation du salarié dont le jour de repos et non le jour de congé, coïncide avec un jour férié, renvoyant à l'obligation pour l'employeur d'accorder à chaque salarié un jour de repos hebdomadaire ;

Qu'en statuant ainsi, en ajoutant au texte conventionnel le qualificatif d'hebdomadaire qui n'y figure pas, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-16.435.

*Société Conforama France
contre Fédération CGT
du commerce et de la distribution,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Transports routiers et activités auxiliaires du transport – Accord de branche du 18 avril 2002 – Article 28.1 – Changement de prestataire – Garantie d'emploi et continuité du contrat de travail – Bénéfice – Conditions – Détermination

La forme du marché, à bons de commande, et du contrat de travail, intermittent, sont sans incidence sur le caractère régulier du transport de personnes au sens de l'article 28.1 de l'accord de branche du 18 avril 2002, relatif aux conditions de la garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 décembre 2008), que Mme X... a été engagée en qualité de conductrice scolaire le 6 septembre 2004 par la société Les Voyages Dewitte, la relation de travail étant soumise à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ; qu'elle était affectée à l'exécution d'un marché public de transport d'enfants handicapés, conclu pour une durée d'un an renouvelable ; que le 2 septembre 2006, la société JLI International (JLI) a succédé à la société Les Voyages Dewitte pour l'exécution de ce marché ; qu'un litige étant né entre ces sociétés sur le point de savoir si les conditions d'application prévues par l'article 28 de l'accord de branche du 18 avril 2002 pour la garantie d'emploi en cas de changement de prestataire, étaient remplies, la formation de référé du conseil de prud'hommes a, par ordonnance du 28 septembre 2006, ultérieurement confirmée, ordonné le transfert du contrat de travail de Mme X... à la société JLI ; qu'en exécution de cette décision, un contrat de travail a été conclu entre les parties le 29 septembre 2006 ; que la salariée a été licenciée le 17 novembre 2006 pour avoir refusé d'exécuter une mission le 17 octobre 2006 ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Attendu que la société JLI fait grief à l'arrêt de déclarer légal le transfert du contrat de travail de la salariée et d'accueillir sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la conclusion d'un « marché à bons de commande », qui se caractérise par une exécution au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, se justifie par la situation d'incertitude affectant les besoins de la personne publique, ce qui exclut le caractère régulier de la

prestation fournie ; qu'en retenant que les transports attribués à la société JLI étaient réguliers et que le contrat de travail de Mme X... entraînait dans le champ d'application de l'article 28 de l'accord collectif de branche du 18 avril 2002 afférent à la garantie d'emploi en cas de changement de prestataire pour l'exécution des marchés de transport de personnes, la cour d'appel a refusé de tirer les conséquences qui s'attachaient à la forme du marché, que ses constatations étaient inaptes à écarter, et a violé l'article 77 du code des marchés publics, ensemble l'article 28 de l'accord collectif susvisé ;

2° que le caractère irrégulier du transport assuré dans le cadre du marché résultait encore, outre la forme dudit marché, de la forme intermittente du contrat de travail de la salariée, elle-même justifiée par l'irrégularité des périodes travaillées ; qu'ayant constaté que Mme X... avait conclu, par un avenant du 1^{er} septembre 2005, un contrat de travail intermittent, la cour d'appel ne pouvait considérer que le transport objet du marché était régulier sans omettre de tirer les conséquences légales qui s'inféraient de ses constatations et violer, en conséquence, les articles L. 3123-31 du code du travail et 28 de l'accord collectif du 18 avril 2002 afférent à la garantie d'emploi en cas de changement de prestataire pour l'exécution des marchés de transport de personnes ;

3° que la société faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, qu'étaient en cause des « transports spéciaux », dont l'irrégularité résultait du caractère évolutif de l'état de santé des enfants, en raison duquel chaque circuit assuré était susceptible de devoir s'interrompre, modifiant ainsi le marché ; que la cour d'appel, en se bornant à énoncer que le fait que l'état de santé d'un des enfants conduits puisse « ponctuellement modifier le parcours du chauffeur » ne saurait suffire à caractériser l'irrégularité du transport, mais sans examiner la possibilité d'une suppression du circuit afférent au transport d'un enfant et de la modification du marché qui en résulterait, a délaissé des conclusions qui étaient pourtant de nature à modifier son appréciation du caractère régulier du transport, et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que si les juges ne sont pas liés par l'interprétation qui est donnée des clauses des conventions et accords collectifs de travail par les commissions de suivi, il leur appartient néanmoins d'interpréter ces clauses et, partant, de motiver leur rejet de l'interprétation donnée par lesdites commissions ; qu'en l'occurrence, l'article 28 de l'accord du 18 avril 2002 subordonnait le transfert du contrat de travail à la condition que le conducteur soit affecté au moins à 65 % de son temps de travail effectif total pour le compte de l'entreprise sortante sur le marché concerné et que la société JLI se prévalait de l'interprétation de la clause donnée par la commission de suivi de l'accord, selon laquelle il était requis que le « marché (ligne) » ait été « transféré en intégralité », condition dont la société JLI établissait qu'elle n'était pas remplie ; qu'en se bornant à écarter cette condition, au seul motif qu'elle n'était pas visée par l'article 28 de l'accord collectif, mais qu'elle avait été formulée par la commission de suivi de l'accord, sans indiquer en quoi cette interprétation de la clause, dont dépendait pourtant le champ d'application de la règle prévoyant le transfert du contrat de travail des salariés, n'était pas pertinente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 28 de l'accord collectif du 18 avril 2002 ;

Mais attendu que, selon l'article 28.1 de l'accord de branche du 18 avril 2002, relatif aux conditions de la garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire pour l'exécution des marchés de transport de personnes, alors applicable, les dispositions de cet accord s'appliquent pour des transports à caractère régulier en cas de succession de prestataires, à la suite de la cessation d'un contrat ou d'un marché public ou d'une délégation de service public ;

Et attendu qu'après avoir exactement décidé que la forme du marché, à bons de commande, et du contrat de travail, intermittent, étaient sans incidence sur le caractère régulier du transport, la cour d'appel a, appréciant souverainement les éléments de preuve et répondant aux conclusions prétendument omises selon la quatrième branche, retenu que le transport d'enfants handicapés faisant l'objet du marché litigieux avait un caractère régulier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.349.

Société JL International (JLI)
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

N° 220

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Avantages en concours avec des dispositions légales – Cumul – Prohibition – Condition – Détermination – Portée

Si en cas de concours de dispositions légales et conventionnelles, les avantages qu'elles instituent ne peuvent se cumuler, c'est à la condition qu'ils aient le même objet et la même cause.

Doit en conséquence être approuvé le jugement qui estime possible le cumul, avec la cinquième semaine de congés payés résultant de l'ordonnance du 16 janvier 1982, de l'avantage institué par l'article 58 c de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, consistant en une majoration d'indemnité de congés payés en fonction de l'ancienneté du salarié, la prise effective des jours correspondants n'étant qu'une option ouverte dans certaines conditions au salarié.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Laon, 14 mai 2009), que M. Bernard X... a été engagé par la société Etablissements Laurent à

compter du 5 mai 1971 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le bénéfice du supplément d'indemnité de congés payés prévu au titre de l'ancienneté par l'article 58 c de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à payer au salarié un supplément d'indemnités de congés payés conventionnellement dû de juillet 2003 à décembre 2007, alors, selon le moyen, que les congés d'ancienneté prévus par l'article 58 de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, négoce et importation des bois, ayant été fixés en fonction de la durée des congés légaux applicables à cette date, il en résultait que si les salariés avaient la faculté de choisir le régime qui leur était globalement le plus favorable, ils ne pouvaient en revanche cumuler les congés légaux tels que déterminés désormais par l'ordonnance du 16 janvier 1982 avec les congés d'ancienneté prévus par ledit accord collectif ; qu'en condamnant l'employeur à payer à son salarié l'indemnité correspondant aux jours de congés d'ancienneté litigieux, en sus des congés légaux annuels dont il avait bénéficié, le conseil de prud'hommes a méconnu l'article 58 précité, ensemble l'article L. 2251-1 du code du travail ;

Mais attendu que si en cas de concours de dispositions légales et conventionnelles, les avantages qu'elles instituent ne peuvent se cumuler, c'est à la condition qu'ils aient le même objet et la même cause ;

Et attendu que l'avantage institué par l'article 58 c de la convention collective consistant en une majoration d'indemnité de congés payés en fonction de l'ancienneté du salarié, la prise effective des jours correspondants n'étant qu'une option ouverte dans certaines conditions au salarié, le conseil de prud'hommes a exactement décidé que cet avantage pouvait se cumuler avec la cinquième semaine de congés payés instituée par l'ordonnance du 16 janvier 1982, dès lors que ces avantages n'avaient ni le même objet ni la même cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-42.769.

*Etablissements Laurent
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 221

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée hebdomadaire – Calcul – Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 jan-

vier 1983 – Article 4 – Calcul de la durée du travail sur une durée supérieure à une semaine – Autorisation de l'inspecteur du travail – Portée

La fusion-absorption de deux sociétés n'est pas, à elle seule, de nature à remettre en cause l'autorisation accordée à l'une d'elles par l'inspecteur du travail, en vertu du décret du 16 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers, de calculer la durée du travail sur un mois « pour des raisons techniques d'exploitation ».

L'autorisation ainsi délivrée continue de bénéficier à la nouvelle personne morale employeur, jusqu'à son éventuel retrait par l'inspecteur du travail compétent.

6 octobre 2010

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 08-42.728, 08-42.729, 08-42.730, 08-42.731, 08-42.732, 08-42.733, 08-42.734, 08-42.735 et 08-42.736 ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que M. X... et huit autres salariés ont été engagés par la société STG en qualité de conducteurs routiers ; que leurs contrats de travail ont été transférés par application de l'article L. 1224-1 du code du travail successivement à la société THB le 1^{er} août 1997 puis à la société Guisnel THB à compter du 1^{er} mai 2004 ; qu'ils ont signé le 18 octobre 2004 un avenant à leur contrat de travail prévoyant une rémunération mensuelle brute pour, selon le cas, 177,66 heures, 185 heures ou 190 heures ainsi qu'une clause mensuelle de sauvegarde leur garantissant une rémunération minimale ; que contestant le mode de décompte de la durée du travail appliqué dans l'entreprise ainsi que l'existence d'une convention de forfait, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires, d'indemnité de repos compensateurs et de congés payés afférents ainsi que de dommages-intérêts pour résistance abusive de l'employeur ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 3121-52 du code du travail et l'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers de marchandises, ensemble les articles L. 236-1 et L. 236-3 du code de commerce ;

Attendu, selon l'article 4, paragraphe 3, alors en vigueur, du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers de marchandises, que dans le cas où, pour des raisons techniques d'exploitation, il serait impossible d'organiser le travail sur une semaine pour les personnels roulants marchandises, la durée hebdomadaire du travail peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine pouvant être égale à un mois au plus, après avis du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, et autorisation de l'inspecteur du travail des transports territorialement compétent ;

Attendu que, pour condamner l'employeur à verser aux salariés une certaine somme à titre d'heures supplémentaires et de repos compensateurs, les jugements

énoncent qu'à compter du 1^{er} mai 2004, date de la fusion des sociétés Guisnel industrie et THB, aucune autorisation particulière n'est fournie pour calculer la durée du travail au mois ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'inspecteur du travail avait, par décision du 8 juillet 2002, accordé à la société THB l'autorisation de calculer la durée du travail sur une période égale au mois, alors que la fusion-absorption des sociétés Guisnel-Industrie et THB intervenue le 1^{er} mai 2004 n'était pas de nature, à elle seule, à remettre en cause l'autorisation ainsi délivrée, laquelle continue de bénéficier à la nouvelle personne morale employeur jusqu'à son éventuel retrait par l'autorité administrative compétente, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner l'employeur à un rappel de salaire à titre d'heures supplémentaires pour la période postérieure au 19 octobre 2004, les jugements retiennent que la clause figurant dans les avenants signés à cette période n'était pas une convention de forfait mais bien une clause de sauvegarde qui garantissait aux salariés une rémunération minimale mensuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause contractuelle, qui est ainsi rédigée : « L'horaire mensuel de travail de M. ... est fixé à 177,66 heures. M. ... accepte d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de cet horaire, dans la limite des dispositions légales impératives. Pour cet horaire mensuel de travail, M. ... percevra une rémunération mensuelle brute de 1 491,01 euros, prime d'ancienneté conventionnelle et autres primes d'usage liées aux activités de M. ..., non comprises ». « M. ... bénéficiera d'une clause mensuelle de sauvegarde dont le montant est fixé à 1 692,42 euros brut [...]. Les heures réalisées en sus de l'horaire mensuel de travail seront rémunérées avec majorations selon la législation en vigueur », fait état d'une rémunération mensuelle pour un horaire mensuel précis, distincte de la rémunération minimale garantie par la clause de sauvegarde, le conseil de prud'hommes en a dénaturé les termes clairs et précis ;

Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche :

Vu l'article L. 3121-52 du code du travail et l'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers de marchandises ;

Attendu que pour condamner l'employeur à une somme à titre de repos compensateur, tant sur la période antérieure au 1^{er} mai 2004 que sur la période postérieure à cette date, le conseil de prud'hommes énonce que la dérogation au décompte de la durée du travail sur la semaine prévue par le décret du 26 janvier 1983 modifié n'est valable que pour les heures supplémentaires et non les repos compensateurs (arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2001) ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la dérogation prévue à l'article 4 du décret du 26 janvier 1983 dans sa rédaction alors applicable autorisant un décompte de la

durée du travail sur une période au plus égale au mois ne comporte aucune restriction quant à la contrepartie en repos compensateur auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ainsi décomptées, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation intervenue entraîne par voie de conséquence la cassation des jugements dans leurs dispositions relatives à la condamnation de l'employeur à des dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les jugements rendus le 4 avril 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Vannes.

N° 08-42.728 à 08-42.736.

*Société Guisnel THB
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 222

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux –
Visite de reprise – Délai de 8 jours – Computation – Modalités – Portée

En application des dispositions de l'article R. 4624-22 du code du travail, l'examen de reprise du salarié doit avoir lieu au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, après avoir constaté que le salarié avait repris son travail le lundi 25 octobre 2004 sans bénéficier, au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2004, d'une visite de reprise auprès du médecin du travail, et sans que l'employeur ait allégué avoir pris l'initiative de faire passer une visite médicale dans le même délai, décide souverainement que celui-ci a commis un manquement suffisamment grave pour justifier la prise d'acte par le salarié de la rupture de son contrat de travail.

6 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 mars 2009), que Mme X..., engagée, selon contrat à durée indéterminée du 15 décembre 1986, par Mme Y...

en qualité de pharmacienne, a été placée en arrêt de travail pour maladie du 22 septembre au 24 octobre 2004 ; qu'elle a repris son emploi le 25 octobre 2004 avant d'être à nouveau placée en arrêt de travail à compter du 2 novembre 2004 ; que, par lettre du 18 novembre 2004, la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail en l'imputant à son employeur au motif, notamment, de l'absence de visite médicale de reprise ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la rupture du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à payer à la salariée diverses indemnités à ce titre, alors, selon le moyen, que la visite de reprise du salarié qui se présente à son travail après une absence pour maladie d'au moins vingt et un jours doit être passée auprès du médecin du travail dans un délai de huit jours ; que pour décider que l'employeur avait commis un manquement justifiant la rupture du contrat de travail à ses torts, la cour d'appel a énoncé que Mme X... avait repris son travail le 25 octobre et que l'employeur n'avait pas fait passer à la salariée une visite de reprise dans le délai de huit jours ; qu'en omettant de s'expliquer comme cela lui était demandé sur le fait que la salariée était de nouveau en arrêt de travail avant l'expiration de ce délai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4122-1, R. 4624-21, R. 4624-22 et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais, attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la salariée avait repris son travail sans bénéficier d'une visite de reprise auprès du médecin du travail dans les huit jours et sans que l'employeur ait allégué avoir pris l'initiative de faire passer une visite médicale dans le même délai, a souverainement décidé que celui-ci avait commis un manquement suffisamment grave pour justifier la prise d'acte par la salariée de la rupture de son contrat de travail ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.140.

Mme Y...
contre Mme Z..., épouse X...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e de Nervo, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la sanction de la carence de l'employeur en matière de visite de reprise dans les 8 jours, à rapprocher :

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 03-40.893, Bull. 2005, V, n° 24 (rejet), et les arrêts cités.

N° 223

1° ACTION EN JUSTICE

Capacité – Syndicat ou association professionnels – Condition – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Repos dominical – Dérrogations – Accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs – Arrêté préfectoral de fermeture au public – Etablissements visés – Détermination – Portée

1° Les syndicats ou associations professionnels qui regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, qui ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts, ont la capacité d'ester en justice, dès lors qu'ils ont satisfait à l'obligation de dépôt de leurs statuts en mairie.

Doit être en conséquence approuvé l'arrêt qui, après avoir vérifié que l'objet d'un organisme professionnel correspondait bien à celui d'un syndicat ou association professionnelle et que cet organisme avait régulièrement déposé ses statuts en mairie, décide qu'il avait la capacité d'ester en justice, peu important qu'ayant la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, il ne justifie pas, en plus, de la déclaration prévue à l'article 5 de ladite loi.

2° Si le juge civil n'a pas à statuer sur la légalité d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, il lui appartient, lorsqu'il est saisi d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative, d'apprécier si la contestation de cet arrêté est sérieuse.

Doit ainsi être approuvé l'arrêt qui estime que la contestation d'un arrêté préfectoral n'est pas sérieuse en relevant que l'organisme professionnel était habilité à signer l'accord exigé par l'article L. 3132-29 du code du travail et que l'arrêté préfectoral peut viser des parties d'établissement, dès lors qu'il concerne, en termes généraux, les terminaux de cuisson et les dépôts de pain, qu'ils se situent dans des magasins spécialisés ou dans des magasins à succursales multiples.

13 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 12 mars 2009), que par arrêté du 9 octobre 1996, pris sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail, le préfet de l'Eure, considérant que l'accord intervenu entre plusieurs organisations d'employeurs et de salariés le 7 octobre 1996, exprimait la volonté de la majorité des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pain, a décidé que dans les communes du département de l'Eure, les établissements ou parties d'établissements sédentaires ou ambulants employant ou non des salariés, et dans lesquels s'effectuent ces activités, y compris les terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation, seront fermés au public un jour par semaine au

choix des intéressés ; que la Maison de la boulangerie-pâtisserie artisanale de l'Eure a fait attirer la société Atac devant le tribunal de commerce afin qu'il ordonne à cette société de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sous astreinte de 1 500 euros par infraction constatée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la Maison de la boulangerie-pâtisserie artisanale de l'Eure avait la capacité d'ester en justice alors, selon le moyen, *que lorsqu'un syndicat professionnel fait le choix de se constituer sous la forme d'une association, il ne dispose de la capacité d'ester en justice qu'en réunissant les conditions d'acquisition de la personnalité morale propres à ce type de groupement ; qu'une association ne dispose de la capacité d'ester en justice qu'à compter de sa déclaration en préfecture ou en sous-préfecture ; qu'en l'espèce, en énonçant que la Maison de la boulangerie-pâtisserie artisanale de l'Eure était dotée de la capacité d'ester en justice dès lors qu'elle constituait un syndicat professionnel et qu'elle avait déposé ses statuts en mairie, peu important qu'elle ait pris la forme d'une association, sans constater que la demanderesse s'était déclarée en préfecture ou en sous-préfecture, la cour d'appel a violé les articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ensemble l'article 32 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que les syndicats ou associations professionnels qui regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, qui ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts, ont la capacité d'ester en justice, dès lors qu'ils ont satisfait à l'obligation de dépôt de leurs statuts en mairie ;

Et attendu qu'ayant vérifié que l'objet de la Maison de la boulangerie-pâtisserie artisanale de l'Eure, qui regroupe des professionnels exerçant un même métier, était celui d'un syndicat ou association professionnels, et qu'elle justifiait du dépôt en mairie de ses statuts, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle avait, de ce fait, la capacité d'ester en justice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à se conformer aux prescriptions de l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 9 octobre 1996 relatives à la fermeture hebdomadaire de 24 heures consécutives des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain, ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt attaqué et sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée alors, selon le moyen, que :

1^o l'accord entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, préalable à l'arrêté par lequel le préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements de la profession pendant toute la durée de ce repos, doit correspondre à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département, exercent cette profession à titre principal ou accessoire et dont l'éta-

blissement est susceptible d'être fermé ; qu'en l'espèce, en affirmant que la légalité de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 n'était pas sérieusement contestable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'accord sur la base duquel cet arrêté avait été pris reflétait la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département, assuraient la fabrication, la distribution ou la livraison du pain, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail ;

2^o l'arrêté par lequel le préfet peut ordonner la fermeture au public d'établissements de la profession pendant toute la durée du repos hebdomadaire ne peut viser une partie d'établissement ; qu'en affirmant en l'espèce que la légalité de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 n'était pas sérieusement contestable, dès lors qu'il visait tous les terminaux de cuisson et tous les dépôts de pain sous quelque forme que ce soit, ce qui permettait d'ordonner la fermeture de parties d'établissement, la cour d'appel a violé l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé qu'elle n'avait pas à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a relevé que la fédération des entreprises du commerce et de la distribution était représentée à la réunion ayant donné lieu à l'accord critiqué et que la Maison de la boulangerie-pâtisserie de l'Eure était habilitée à signer, avec les autres organisations professionnelles et syndicales, l'accord exigé par l'article L. 3132-29 du code du travail ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir exactement énoncé que l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail peut viser des parties d'établissement, dès lors que l'arrêté concerne, en termes généraux, les terminaux de cuisson et les dépôts de pain, qu'ils se situent dans des magasins spécialisés ou dans des magasins à succursales multiples, elle a pu en déduire que la contestation de la légalité de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 n'était pas sérieuse et qu'elle n'était pas tenue de surseoir à statuer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.418.

*Société Atac
contre société la Maison
de la boulangerie-pâtisserie artisanale
de l'Eure.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, M^e Jacoupy

Sur le n° 2 :

Sur l'application, à des parties d'établissement, d'un arrêté préfectoral de fermeture pour respect du repos hebdomadaire, énoncé en termes généraux, dans le même sens que :

Soc., 25 mars 1997, pourvoi n° 95-15.248, Bull. 1997, V, n° 124 (rejet).

Sur la nécessité pour une cour d'appel, saisie d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative, d'apprécier si la contestation d'un arrêté préfectoral est sérieuse, à rapprocher :

Soc., 25 octobre 1990, pourvoi n° 88-20.405, *Bull.* 1990, V, n° 509 (cassation).

N° 224

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Désistement – Désistement entre les deux tours – Information du syndicat auquel la liste est rattachée – Nécessité

Si un syndicat ne peut présenter un candidat aux élections professionnelles sans son accord, il ne lui incombe pas de s'assurer de la persistance de cet accord entre les deux tours de scrutin.

Il doit en revanche être informé du retrait d'un candidat de la liste présumée reconduite pour le second tour.

L'absence d'information est une irrégularité de nature à fausser la loyauté du scrutin.

13 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Palaiseau, 18 mai 2009), qu'en exécution d'un accord collectif du 12 septembre 2007, la société Derichebourg propreté (la société) a organisé au début de l'année 2009, des élections de délégués de chantier ; que pour le premier tour, le syndicat CGT a communiqué une liste sur laquelle figurait Mme X..., au titre des candidats suppléants ; qu'en l'absence de quorum, un second tour a été organisé pour le 21 avril suivant ; que Mme X... ayant informé l'employeur de ce qu'elle ne souhaitait pas apparaître sur la liste CGT au second tour mais se présenter comme candidat libre titulaire, celui-ci l'a retirée de la liste ; que Mmes Y..., Z... et A..., candidates sur la liste CGT au premier tour et au second tour, (les candidates) ont saisi le tribunal d'instance de Palaiseau d'une demande d'annulation de ces élections, ainsi que de fixation d'un nouveau calendrier électoral ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de déclarer recevable les demandes des candidates, alors, selon le moyen, *qu'une partie est irrecevable à solliciter l'annulation d'élections professionnelles en raison d'irrégularités ayant affecté le déroulement des opérations électorales dès lors qu'aucune de ces irrégularités n'a fait l'objet d'une mention dans le procès-verbal de ces élections ; qu'en décidant le contraire et en déduisant que les demandes de*

Mmes Y..., Z... et A... tendant, notamment, à l'annulation des élections des délégués de chantier du site CEA-Saclay de la société Derichebourg propreté étaient recevables bien qu'aucune réserve ni protestation n'avait été émise sur les procès-verbaux de ces élections, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-21 et L. 2314-24 du code du travail ;

Mais attendu que la signature sans réserves du procès-verbal de dépouillement des résultats ne rend pas irrecevable l'action visant à faire sanctionner par la juridiction compétente les irrégularités survenues durant les opérations électorales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement d'annuler l'élection des délégués de chantier du CEA-Saclay ayant eu lieu le 21 avril 2009, alors, selon le moyen :

1° que des colistiers ne peuvent solliciter l'annulation des élections en raison du seul retrait intempestif d'un candidat de leur liste qui n'a pas souhaité se maintenir au second tour, quand bien même le syndicat qui avait présenté ces candidats n'aurait pas été informé de ce retrait ; qu'en faisant droit à la demande d'annulation des élections des délégués de chantier du site CEA-Saclay de la société Derichebourg propreté présentée par des salariés, colistiers de Mme X... sur la liste présentée par la CGT au premier tour de ces élections, du seul fait que ce syndicat n'avait pas été dûment informé du retrait de Mme X... sur la liste qu'elle avait présentée au premier tour, le tribunal d'instance qui n'a relevé l'existence d'aucune manœuvre frauduleuse a violé l'article L. 2314-24 du code du travail ;

2° qu'en toute hypothèse, au second tour des élections professionnelles les candidatures étant libres et un syndicat ne pouvant présenter un candidat sans son accord, il appartient au syndicat qui entend maintenir au second tour la même liste de candidats qu'au premier tour de s'assurer de l'accord de chacun de ces candidats pour continuer à se présenter sur cette liste ; qu'il en est ainsi a fortiori lorsque le protocole d'accord préélectoral prévoit que le maintien des candidatures entre les deux tours est présumé ; qu'en se bornant à retenir, pour annuler l'élection des délégués de chantier du CEA-Saclay ayant eu lieu au sein de la société Derichebourg propreté le 21 avril 2009, que la CGT n'avait pas été informée du retrait de Mme X... de la liste qu'elle avait présentée au premier tour et qu'elle n'avait pas ainsi été mise en mesure de procéder à une éventuelle modification de sa liste pour le second tour, dont le maintien était présumé par le protocole d'accord préélectoral, sans même rechercher si le syndicat CGT s'était, comme il en avait l'obligation, assuré avant l'affichage des listes de candidats pour le second tour, de l'accord de Mme X... pour le maintien de sa candidature sur la même liste que celle présentée par ce syndicat au premier tour, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2314-24 du code du travail ;

3° qu'en outre, au second tour des élections professionnelles les candidatures étant libres et un syndicat ne pouvant présenter un candidat sans son accord, le retrait, avant le second tour, d'un candidat de la liste présentée par un syndicat sur lequel il figurait au premier tour est opposable à ce syndicat sans qu'il ait nécessairement à

informer ledit syndicat de son retrait, quand bien même le maintien des candidatures entre les deux tours serait-il présumé par le protocole d'accord préélectoral ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2314-24 du code du travail ;

4° que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que le juge ne saurait procéder par voie de simple affirmation ; qu'en se contentant de relever que les attestations produites, dont celle de Mme B..., qui avait précisé avoir informé verbalement le 13 avril 2009 le délégué syndical central adjoint CGT du souhait de Mme X... de ne plus figurer sur la liste CGT au second tour des élections, ne suffisaient pas à démontrer l'information qui aurait été portée à la connaissance de la CGT entre les deux tours sur le retrait de Mme X... sans autrement justifier en fait sa décision sur ce point, le tribunal d'instance a procédé par voie de simple affirmation et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement d'un scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation des élections que si elles ont exercé une influence sur le résultat de ces élections ; qu'en se bornant à retenir que le retrait de Mme X... de la liste CGT était « susceptible » d'avoir une influence sur les résultats de l'élection ayant eu lieu le 21 avril 2009 sans constater que ce retrait avait effectivement eu une influence sur ces résultats, la tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2314-24 du code du travail ;

Mais attendu que si un syndicat ne peut présenter aux élections professionnelles un candidat sans son accord, il ne lui incombe pas de s'assurer de la persistance de cet accord entre les deux tours ; qu'il doit, en revanche être informé du retrait d'un candidat de la liste présumée reconduite pour le second tour ;

Et attendu que le tribunal qui, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que le syndicat n'avait été informé du retrait de Mme X... de sa liste, entre les deux tours de l'élection des délégués de chantier, ni par l'employeur ni par la candidate elle-même, en a exactement déduit que cette irrégularité était de nature à fausser la loyauté du scrutin ; qu'il a ainsi légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.233.

*Société Derichebourg propriété
contre Mme Y...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Gatineau
et Fattaccini

N° 225

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Elections complémentaires – Organisation – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée

Si la loi ne prévoit pas d'élections complémentaires de représentants du personnel dans le cas d'augmentation d'effectifs de l'entreprise, de telles élections tendant à désigner des délégués en plus de ceux dont le mandat est en cours, et pour la durée restant à courir, peuvent néanmoins être organisées à la condition qu'elles soient prévues par un accord collectif signé par tous les syndicats présents dans l'entreprise.

Doit dès lors être cassé le jugement qui valide de telles élections sans constater que cette condition était remplie.

13 octobre 2010

Rabat d'arrêt et cassation

Vu la requête en rabat d'arrêt ;

Attendu que la chambre sociale a rendu le 16 décembre 2009, un arrêt n° 2571 F-D sur le pourvoi de l'Union départementale des syndicats Force ouvrière du Jura contre un jugement rendu par le tribunal d'instance de Dole le 21 avril 2009 ;

Attendu que par suite d'une erreur non imputable aux parties, le pourvoi a été déclaré irrecevable, faute pour le demandeur d'avoir notifié son mémoire ampliatif aux parties intéressées à l'instance conformément à l'article 1005 du code de procédure civile, alors que les prescriptions posées par ce texte avaient été respectées ;

Attendu qu'il y a lieu de rabattre l'arrêt du 16 décembre 2009 ;

Et, statuant à nouveau :

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'en octobre 2007, il a été procédé à l'élection d'un délégué du personnel titulaire et d'un délégué du personnel suppléant au sein de l'Association pour la gestion et l'aménagement des territoires de l'environnement et des paysages (Agate Paysage) ; que le 30 mars 2009, sur requête d'un syndicat et sur la base d'un protocole préélectoral conclu avec lui, l'employeur a organisé une élection complémentaire en vue d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant en plus de ceux déjà en place au motif que l'effectif de l'entreprise, de vingt-quatre en octobre 2007, était alors passé à vingt-six salariés ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 2314-2, L. 2314-3, L. 2314-3-1 et L. 2312-6 du code du travail ;

Attendu que pour débouter l'Union départementale FO du Jura de sa demande en annulation de l'élection du 30 mars 2009, le tribunal retient que l'employeur a pu procéder à une élection complémentaire après avoir régulièrement invité l'ensemble des organisations syndicales à venir négocier le protocole préélectoral et répondre par là-même à la volonté légitime du personnel de voir améliorer sa représentation dans l'entreprise ;

Attendu cependant que si la loi ne prévoit pas d'élections complémentaires de représentants du personnel dans le cas d'augmentation d'effectifs de l'entreprise, de telles élections tendant à désigner des délégués en plus de ceux dont le mandat est en cours, et pour la durée des mandats restant à courir, peuvent néanmoins être organisées à la condition qu'elles soient prévues par un accord collectif signé par tous les syndicats présents dans l'entreprise ;

Qu'en statuant comme il a fait sans constater que cette condition était remplie, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

RABAT l'arrêt n° 2571 rendu le 16 décembre 2009 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 avril 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Dole ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lons-le-Saunier ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'Association pour la gestion et l'aménagement des territoires de l'environnement et des paysages et l'Union départementale CFDT à payer à l'Union départementale des syndicats Force ouvrière du Jura la somme globale de 1 000 euros.

N° 09-60.206.

*Union départementale
des syndicats Force ouvrière
du Jura
contre association pour la gestion
et l'aménagement des territoires
de l'environnement et des paysages,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande

N° 226

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Exclusion – Applications diverses

Selon l'article L. 3344-1 du code du travail, l'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise pouvant être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques, la conclusion d'un tel accord ne postule pas l'existence d'une unité économique et sociale.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal ayant constaté qu'un accord avait pour seul objet l'intéressement et ne comportait aucune référence à une unité économique et sociale, décide qu'il ne valait pas reconnaissance conventionnelle d'une unité économique et sociale.

13 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Longjumeau, 3 décembre 2009), que M. X..., employé par la société MFE, et l'Union départementale CFE-CGC de Paris ont demandé qu'il soit procédé à des élections professionnelles au sein d'une unité économique et sociale qui aurait été reconnue par un accord de groupe du 27 juin 2007 instaurant un intéressement entre les sociétés MFE, EAB et BTB ELEC ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. X... et l'Union départementale CFE-CGC de Paris font grief au jugement de rejeter leurs demandes tendant d'une part, à voir constater l'existence conventionnelle, à compter du 27 juin 2007, de l'unité économique et sociale du groupe MFE entre les sociétés MFE, EAB et BTB ELEC et ce conformément à l'accord conventionnel d'intéressement signé entre les parties, et d'autre part, à dire en conséquence bien fondée la demande d'organisation d'élections représentatives du personnel au sein de l'unité économique et sociale du groupe MFE, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une unité économique et sociale regroupant cinquante salariés ou plus est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire ; que la reconnaissance conventionnelle peut résulter d'un accord collectif emportant reconnaissance d'une unité économique et sociale entre plusieurs sociétés, notamment de la conclusion d'un accord mettant en place la participation ou d'intéressement, entre ces entreprises, quand bien même l'expression « unité économique et sociale » n'y figurerait pas ; qu'en l'espèce, une unité économique et sociale a été, de facto, conventionnellement reconnue entre les sociétés MFE, EAB et BTB ELEC par la signature d'un accord d'intéressement conclu le 27 juin 2007 ; qu'en considérant que cet accord ne pouvait valoir reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les trois sociétés au prétexte « que cet accord ne fait référence qu'à la mise en place de l'intéressement au sein des sociétés précitées [et] que le terme même d'unité économique et sociale n'y est pas mentionné », le tribunal d'instance a violé les articles L. 2322-4, L. 3322-2, R. 3322-2 et L. 3344-1 du code du travail ;

2° que l'unité économique et sociale se caractérise par la concentration des pouvoirs, la complémentarité des activités et la communauté de travail ; que, dans leurs écritures,

M. X... et le syndicat CFE-CGC faisaient longuement valoir que l'accord conclu le 27 juin 2007 répondait aux critères cumulatifs retenus par la jurisprudence pour caractériser l'unité économique et sociale ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si l'accord conclu le 27 juin 2007 répondait aux critères cumulatifs caractérisant l'unité économique et sociale, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2322-4, L. 3322-2, R. 3322-2 et L. 3344-1 du code du travail ;

3° que le juge doit répondre à l'ensemble des moyens qui lui sont soumis par les parties ; que, dans leurs écritures, M. X... et le syndicat CFE-CGC faisaient longuement valoir que l'accord conclu le 27 juin 2007 répondait aux critères cumulatifs retenus par la jurisprudence pour caractériser l'unité économique et sociale ; qu'en ne répondant pas à ces moyens, le tribunal d'instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que selon l'article L. 3344-1 du code du travail, l'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise pouvant être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques, la conclusion d'un tel accord ne postule pas l'existence d'une unité économique et sociale ; qu'ayant constaté que l'accord du 27 juin 2007 avait pour seul objet l'intéressement et ne comportait aucune référence à une unité économique et sociale, c'est sans encourir les griefs du moyen que le tribunal, qui n'était pas saisi d'une demande de reconnaissance judiciaire d'une unité économique et sociale, a débouté le salarié et le syndicat de leurs demandes tendant à constater la reconnaissance conventionnelle d'une telle unité par l'accord du 27 juin 2007 ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi incident éventuel des sociétés :

Attendu que le rejet du pourvoi principal rend sans objet le pourvoi éventuel ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.473.

*M. X...,
et autre
contre société MFE,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Defrenois et Levis

N° 227

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Nombre – Détermination

Il résulte de l'article L. 2324-2 du code du travail qu'une organisation syndicale ne peut désigner un représentant au comité d'entreprise ou d'établissement que si elle a au moins deux élus au sein de ce comité, qu'en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, le nombre d'élus obtenu par chaque organisation syndicale s'apprécie sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, par parts égales entre les organisations concernées.

L'indication de la base de répartition peut résulter de la mention sur la liste de candidature présentée aux électeurs, pour chacun des candidats de la liste commune, de leur appartenance à l'un ou l'autre des syndicats de la liste.

Dès lors, statue à bon droit le tribunal qui annule la désignation par un syndicat, qui n'avait obtenu qu'un élu sur la liste commune, d'un représentant syndical au comité d'entreprise.

13 octobre 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion des élections des membres du comité d'établissement de l'établissement IBM France de Corbeil-Essonnes, le syndicat CFDT a formé une liste commune avec trois autres syndicats ; que suite à ces élections, il a désigné un représentant syndical au comité d'établissement ; que faisant valoir que le syndicat CFDT n'avait obtenu qu'un seul membre élu au comité d'établissement, l'employeur a contesté la désignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat CFDT de la métallurgie Sud francilien, Mme X... et M. Y... font grief au jugement d'avoir annulé la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise, alors, selon le moyen, *qu'en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, le nombre d'élus obtenu par chaque organisation syndicale s'apprécie sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, se répartit par parts égales entre les organisations concernées ; que le tribunal a relevé que le syndicat CFDT ne comptait qu'un membre élu et que si un protocole d'alliance avait été établi entre les différents syndicats pour l'élection, Mme X... n'avait pas été désignée par l'union syndicale mais par le seul syndicat CFDT ; qu'en statuant ainsi, et en ne s'attachant qu'au nombre des élus du syndicat auteur de la désignation, le tribunal a violé les articles L. 2122-3 et L. 2324-2 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2324-2 du code du travail qu'une organisation syndicale ne peut désigner un représentant au comité d'entreprise ou d'établissement que si elle a au moins deux élus au sein de ce comité ; qu'en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, le nombre d'élus obtenu par chaque organisation syndicale s'apprécie sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, par parts égales entre les organisations concernées ;

Que l'indication de la base de répartition peut résulter de la mention sur la liste de candidature présentée aux électeurs, pour chacun des candidats de la liste commune, de leur appartenance à l'un ou l'autre des syndicats de la liste ;

Et attendu que le tribunal qui a constaté que le syndicat CFDT avait obtenu un seul élu sur la liste commune, a statué à bon droit ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article R. 2324-25 du code du travail ;

Attendu selon ce texte, qu'en matière électorale, le tribunal d'instance statue sans frais ;

Attendu que le jugement attaqué a condamné le syndicat CFDT aux dépens ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné le syndicat CFDT aux dépens, le jugement rendu le 24 novembre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Evry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Dit n'y avoir lieu à dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

N° 09-60.456.

*M. Y...,
et autres
contre établissement IBM France
de Corbeil-Essonnes.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les modalités de répartition des élus entre chaque organisation syndicale en cas de présentation d'une liste commune pour les élections du comité d'entreprise ou d'établissement, dans le même sens que :

Soc., 4 novembre 2009, pourvoi n° 09-60.066, *Bull.* 2009, V, n° 240 (irrecevabilité et rejet).

N° 228

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Election des délégués du personnel – Salarié ayant demandé l'organisation de l'élection – Protection – Conditions – Portée

Sauf si la demande est manifestement dépourvue de caractère sérieux, le salarié qui demande à l'employeur d'organiser des élections de délégués du personnel ou d'accepter d'organiser ces élections bénéficie, lorsqu'une organisation syndicale intervient aux mêmes fins, de la protection de six mois prévue par l'article L. 2411-6 du code du travail.

Viole ce texte, l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de nullité du licenciement prononcé sans autorisation de l'inspecteur du travail au motif qu'un jugement du tribunal d'instance avait dit que l'effectif de l'entreprise était inférieur à onze, alors qu'il a constaté que l'effectif s'établissait à 9,63 en tenant compte des salariés mis à disposition, ce dont il résultait que le salarié avait pu se méprendre sur la nécessité d'organiser des élections.

13 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2411-6 du code du travail ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé depuis 1996 par la société Nord-Est bois, a, conjointement avec un syndicat, demandé par lettre du 10 mai 2004 l'organisation des élections des délégués du personnel ; que par jugement irrévocable du 15 juin 2004, le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne a dit que l'effectif de la société était inférieur à onze ; que M. X..., convoqué à l'entretien préalable au licenciement le 29 mai 2004, a été licencié pour motif économique par lettre du 5 juillet 2004 et a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de nullité du licenciement, la cour d'appel énonce que, s'il est constant que celui-ci a, par lettre du 10 mai 2004, sollicité de son employeur l'organisation d'élections des délégués du personnel pour lesquelles il a présenté sa candidature, il résulte du jugement du tribunal d'instance du 15 juin 2004 que le « seuil d'effectif » n'étant pas atteint dans la société, l'organisation des élections de délégués du personnel n'était pas obligatoire, et que le salarié, « en dépit de sa demande infondée » de l'organisation de ces élections, ne pouvait utilement revendiquer le bénéfice de la protection légale ;

Attendu cependant que, sauf si la demande est manifestement dépourvue de tout caractère sérieux, le salarié qui a demandé l'organisation des élections pour la mise en place des délégués du personnel bénéficie, lorsqu'une organisation syndicale intervient aux mêmes fins, de la protection de six mois prévue par l'article L. 2411-6 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle a constaté que l'entreprise, qui employait sept salariés, avait aussi plusieurs salariés mis à disposition de sorte que son effectif total s'établissait à 9,63 salariés, ce dont il résultait que M. X..., qui avait pu se méprendre sur la nécessité d'organiser des élections, devait bénéficier du statut protecteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes d'indemnité pour violation du statut protecteur et de dommages-intérêts en réparation du licenciement illicite, l'arrêt rendu le 25 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-41.916.

M. X...
contre société Nord-Est bois.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Didier et
Pinet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le principe du bénéfice du régime protecteur accordé au salarié ayant demandé l'organisation d'élections des délégués du personnel, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2006, pourvoi n° 03-42.908, *Bull.* 2006, V, n° 29 (cassation) ;

Soc., 15 février 2006, pourvoi n° 05-41.166, *Bull.* 2006, V, n° 73 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

N° 229

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État – Heures prises en dehors du temps de travail – Paiement – Charge – Détermination

Le paiement des heures de délégation des maîtres d'enseignement privé sous contrat, prises en dehors de leur temps de travail, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui a débouté l'enseignant de sa demande de paiement des heures de délégation prises en dehors de son temps de travail, alors que les heures de délégation dont chaque délégué syndical dispose pour l'exercice de ses fonctions ne se confondent pas avec les décharges d'activité de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans l'association.

13 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., enseignant, au sein du lycée privé des techniques horticoles et paysagères de Gignac, lié à l'État par un contrat d'association, est délégué syndical depuis le 3 février 2004 ;

qu'à compter du 31 décembre 2005, l'Association gestionnaire du lycée privé (l'association) a cessé de lui régler les heures de délégation ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2143-17 du code du travail ;

Attendu que le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ;

Attendu que limiter la condamnation de l'association au paiement des heures de délégation pour la période de janvier à juin 2006 et de septembre 2006 à juin 2007 et débouter M. X... du surplus de sa demande, la cour d'appel retient que le délégué syndical ne peut cumuler le système des heures de délégation instauré par les articles L. 2143-13 à L. 2143-19 du code du travail, heures considérées comme temps de travail et payées par l'établissement si elles ont été effectivement utilisées, et celui des décharges d'activité de service applicable dans la fonction publique pour l'exercice du droit syndical ; qu'il est justifié par l'association de gestion du lycée que M. X... a bénéficié de six heures par semaine de décharges d'activité au titre de l'année scolaire 2007/2008 et de neuf heures par semaine pour l'année 2008/2009 et que l'intéressé ne soutient pas que ces décharges n'ont pas été effectives et qu'il ait dû assumer l'intégralité des heures d'enseignement ; qu'en revanche, pour les périodes de janvier à juin 2006 et de septembre 2006 à juin 2007, il n'est pas établi qu'il ait bénéficié d'une décharge d'activité de services et que dès lors, que pendant cette période, il a exercé son activité de délégué syndical dans l'intérêt de la communauté de travail à laquelle il appartient, il doit être rémunéré des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail, que l'association ne conteste d'ailleurs pas, qu'il ait utilisé distinctement de ses heures de travail les dix heures de délégation par mois qui lui sont reconnues par l'article L. 2143-13 du code du travail pour l'exercice de ses fonctions ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, que les heures de délégation dont dispose chaque délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et que d'autre part, l'association n'a pas contesté que, pour les périodes 2007/2008 et 2008/2009, M. X... avait pris les heures de délégation en dehors de son temps de travail, ni l'usage qu'il en a fait, la cour d'appel a violé, par refus d'application les dispositions de l'article L. 2143-17 du code du travail ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'entrave apportée à son mandat syndical, l'arrêt retient qu'aucun élément sérieux n'est apporté relativement à l'existence d'entraves apportées à l'exercice de ses fonctions de délégué syndical ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans répondre aux conclusions de l'enseignant qui avait soutenu que malgré une mise en demeure de l'inspecteur du travail, les réunions avec la direction étaient fixées à des dates où il n'était pas présent dans l'entreprise tandis que les autres délégués syndicaux et représentants du personnel n'avaient aucune difficulté pour s'y rendre, qu'il avait eu des difficultés pour rencontrer la direction, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a débouté M. X... du paiement des heures de délégation pour la période 2007/2008 et 2008/2009, et de sa demande de dommages-intérêts en réparation de l'entrave à l'exercice du mandat syndical, l'arrêt rendu le 22 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-67.198.

M. X...
contre Association gestionnaire
du lycée privé des techniques agricoles,
horticoles et paysagères de Gignac.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau

Sur le paiement des heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, à rapprocher :

Soc., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-40.408, *Bull.* 2009, V,
n° 101 (rejet).

N° 230

1° REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Mandat – Durée – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Portée

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Mise en cause – Effets – Négociation d'un accord d'adaptation – Obligation – Etendue

3° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Validité – Conditions – Absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives – Volonté commune des syndicats de joindre leurs oppositions – Nécessité – Exclusion

1° Une cour d'appel décide exactement que les mandats des représentants du personnel et des représentants syndicaux se poursuivent après une fusion-absorption, dès lors qu'ils s'exercent dans l'entreprise absorbante.

2° En cas de mise en cause d'un accord collectif, consécutif à une fusion-absorption, des négociations sur un accord d'adaptation peuvent s'engager avant la réalisation de la fusion et l'employeur n'est alors tenu de reprendre la négociation après cet événement que lorsque les organisations syndicales représentatives ne sont plus les mêmes dans la nouvelle entreprise.

Une cour d'appel retient en conséquence à bon droit qu'un syndicat qui avait participé à la négociation ayant abouti à la conclusion des accords soumis après la fusion à la signature des négociateurs avait été valablement associé à la négociation des accords d'adaptation, dès lors que n'était pas alléguée l'existence, au sein de la nouvelle structure, d'organisations syndicales qui n'auraient pas été appelées à la négociation antérieure.

3° Doit être cassé l'arrêt qui subordonne la validité de l'opposition de syndicats à un accord collectif à une volonté commune de joindre leurs oppositions respectives.

13 octobre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en prévision du regroupement des trois caisses d'épargne du Pas-de-Calais, de la Flandre et du Hainaut, un accord « sur le processus de négociation sociale et d'information-consultation des institutions représentatives du personnel » a été conclu le 22 décembre 2006 entre ces caisses et six organisations syndicales, dont le syndicat unifié des caisses d'épargne (SU/UNSA) ; que cet accord, qui prévoyait une vingtaine de réunions de négociation, jusqu'au mois de juillet 2007, sur des thèmes qu'il énumérait, a été suivi de la négociation de onze accords collectifs, portant notamment sur la mobilité géographique et fonctionnelle du personnel des caisses, sur la représentation du personnel, sur la durée et l'organisation du temps de travail et sur l'épargne salariale et les avantages sociaux ; que le 25 septembre 2007, un traité de fusion, dont la date d'effet était fixée au 1^{er} janvier précédent, a été conclu entre les trois caisses, les caisses d'épargne de la Flandre et du Hainaut étant alors absorbées par la caisse d'épargne du Pas-de-Calais, celle-ci changeant de dénomination pour devenir la caisse d'épargne Nord France Europe ; qu'après l'approbation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des trois caisses, réunies le 30 octobre 2007, les organisations syndicales ont été invitées à signer les accords ainsi négociés, le 8 novembre 2007 ;

que le syndicat SU/UNSA a refusé de signer les accords, en soutenant que les négociations devaient se poursuivre après la fusion, et a déclaré faire opposition aux accords signés ce jour-là par d'autres syndicats, aux motifs qu'aucune négociation n'était intervenue au sein de la nouvelle entité résultant de la fusion et qu'un accord collectif ne pouvait être valablement conclu par des délégués syndicaux dont les mandats étaient atteints de caducité, à la suite de la fusion ; qu'il a ensuite saisi la juridiction civile, en référé puis au fond, pour que la nullité des accords signés le 8 novembre 2007 soit constatée ou pour qu'il soit tenu compte de son opposition ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat SU/UNSA fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en nullité des accords d'entreprise du 8 novembre 2007, fondée sur la caducité de l'ensemble des mandats des institutions représentatives du personnel et des délégués syndicaux, dans la caisse d'épargne Nord France Europe, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de modification de la situation juridique de l'employeur par fusion, les mandats des représentants du personnel et des délégués syndicaux de l'ancienne entreprise ne subsistent que lorsque la nouvelle entreprise constitue une entité économique ayant conservé son autonomie économique ; que tel n'est pas le cas, dans le cadre d'une fusion ne se présentant que pour des raisons techniques comme une absorption, pour la société, dite « absorbante », qui a, dans les faits, donné naissance, avec les sociétés dites « absorbées », à une nouvelle société dotée d'une nouvelle organisation administrative et économique et d'une nouvelle dénomination, de sorte que la société « absorbante » a perdu son existence dans le cadre de cette nouvelle entité, avec, de facto, son autonomie économique et organisationnelle ; que, dans un tel cas, les mandats représentatifs et syndicaux de la société dite « absorbante » sont rendus caducs par la modification de sa situation juridique et la perte subséquente de son autonomie ; qu'en se bornant à considérer, de manière erronée, qu'il n'y avait pas à s'interroger sur le maintien éventuel d'une autonomie de la caisse d'épargne du Pas-de-Calais compte tenu de son caractère de société absorbante, et, par voie de conséquence, de l'absence de transfert des contrats de travail, et en refusant dès lors de rechercher si, dans les faits, la caisse d'épargne du Pas-de-Calais n'avait pas, du fait d'un processus de fusion entre les trois sociétés, intervenu au-delà de la technique de l'absorption, perdu son autonomie économique, ce qui révélait qu'était nécessairement intervenue une modification de sa situation juridique, et dont il se déduisait en outre la caducité des mandats représentatifs et syndicaux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 1224-1 (anciennement L. 122-12) du code du travail, ensemble les articles L. 2143-10 (anciennement L. 412-16, alinéa 4), L. 2314-28 (anciennement L. 423-16, alinéa 3), L. 2324-26 (anciennement L. 433-14), et L. 2327-11 (anciennement L. 435-5, alinéa 1) du même code, interprétés à la lumière de la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

2° que le syndicat SU/UNSA avait soutenu, dans ses conclusions d'appel, que, malgré la technique de l'absorption, la caisse d'épargne du Pas-de-Calais avait disparu de

manière effective après la fusion pour donner naissance, avec les deux autres caisses d'épargne, à une entité nouvelle, dotée d'une structure et d'une organisation nouvelle, ainsi que cela résultait des dossiers d'information remis aux institutions représentatives du personnel, lesquels indiquaient que la caisse NFE était composée d'un pôle Présidence, d'un pôle Ressource, d'un pôle Finance, d'un pôle BDD pilotant des métiers, et d'un pôle BDR pilotant des activités, et qu'en outre, la localisation des métiers était basée sur un principe d'équilibre géographique, la création de direction mono-sites, la prise en compte des compétences et effectifs existants avec minimisation des mobilités, et la prise en compte des besoins de proximité avec la présidence, les membres du directoire entre métiers ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions dont il se déduisait que le processus d'absorption s'analysait en une fusion caractérisant une modification de la situation juridique des trois sociétés, ayant eu pour conséquence une perte d'autonomie économique en particulier pour la société dite « absorbante », la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par voie de fusion, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; que tel est le cas lorsqu'est transféré un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ; que la cour d'appel a relevé l'existence d'une fusion ne se présentant comme une absorption que pour des raisons techniques, et n'a en outre pas écarté la réalité, en fait, d'un transfert de la caisse d'épargne Pas-de-Calais à la caisse d'épargne NFE d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ; qu'elle aurait dû en déduire que les contrats de travail de la première caisse avaient été transférés à la seconde, et qu'en conséquence, la question de la perte d'autonomie de la première caisse au sein de la seconde était posée, comme le soutenait le syndicat exposant dans ses conclusions d'appel ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait, a violé, par refus d'application, les dispositions précitées de l'article L. 1224-1 (anciennement L. 122-12) du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la réunion des trois caisses en une seule entité s'était réalisée par voie de fusion-absorption et que la caisse du Pas-de-Calais avait ainsi absorbé les deux autres caisses, avant de changer de dénomination, la cour d'appel a exactement décidé que les mandats des représentants du personnel et des représentants syndicaux s'exerçant au sein de la caisse du Pas-de-Calais s'étaient poursuivis après la fusion ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le syndicat SU/UNSA fait encore grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à l'annulation des accords du 8 novembre 2007, alors, selon le moyen :

1° qu'à la suite d'une fusion entraînant la mise en cause des accords collectifs, une nouvelle négociation doit s'engager dans la nouvelle entreprise, soit pour l'adaptation

aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations ; qu'en considérant que la négociation des nouveaux accords applicables au sein de la caisse d'épargne NFE pouvait intervenir dans sa totalité dans le cadre d'une ancienne entité préalablement à la fusion, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail ;

2° que les juges ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis d'un écrit ; qu'en relevant que le SUI/UNSA des caisses d'épargnes n'avait pas remis en cause les modalités de négociation des accords quand ce syndicat avait indiqué dans son opposition que les accords étaient nuls, d'une part, parce qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune négociation au sein de la nouvelle entité, et, d'autre part, parce qu'aucun accord collectif ne peut être négocié et a fortiori signé par des délégués syndicaux dont le mandat est devenu caduc par l'effet de la fusion, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'opposition précitée en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que les juges ne peuvent modifier les termes du litige telles que délimitées par les conclusions des parties ; qu'en relevant que le SUI/UNSA des caisses d'épargne n'avait pas remis en cause les modalités de négociation des accords quand ce syndicat avait soutenu, dans ses conclusions d'appel, que la caisse d'épargne NFE avait violé les dispositions de la loi, en imposant le 8 novembre 2007 la signature des accords sans laisser aucune place, ne serait-ce que brève, à une renégociation ou à tout le moins un réexamen des accords négociés avant la fusion-absorption, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions précitées en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

4° qu'à la suite d'une fusion entraînant la mise en cause des accords collectifs, une nouvelle négociation doit s'engager dans la nouvelle entreprise, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la fusion avait été décidée par les trois caisses d'épargne le 30 octobre 2007, et qu'à cette date, son effet avait été fixé rétroactivement au 1^{er} janvier précédent, de sorte que la nouvelle entreprise au sens de l'article L. 2261-14 du code du travail n'avait pu être constituée qu'à la date de ce 30 octobre 2007 ; qu'en relevant que la négociation des nouveaux accords avait eu lieu postérieurement à la fusion dès lors que celle-ci était intervenue au 1^{er} janvier 2007, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait desquelles il résultait qu'à la date du 1^{er} janvier 2007 la nouvelle entreprise n'était pas, en fait, constituée et qu'en conséquence, les anciens accords n'étaient pas remis en cause, a violé, par fausse application, l'article L. 2261-14 du code du travail ;

5° que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est un élément du droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, tel que prévu par l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la nullité d'une convention ou d'un accord collectif est encourue lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation ; que, lors d'un processus de fusion, si les négociations peuvent être engagées dans le cadre des anciennes entreprises, les

nouveaux accords ne peuvent être signés par les organisations syndicales de la nouvelle entité sans que l'ensemble de ces organisations syndicales aient été invitées aux négociations ; qu'en considérant que les nouveaux accords étaient réguliers aux motifs qu'ils avaient été négociés par toutes les organisations syndicales y compris le syndicat UNIFIE, quand il résultait des constatations de l'arrêt que la négociation était intervenue au sein de la caisse d'épargne du Pas-de-Calais, c'est-à-dire avec les organisations syndicales de cette caisse, ce dont il se déduisait que les organisations syndicales de la caisse d'épargne NFE, en la personne de leurs délégués syndicaux, n'avaient pas été invitées à participer aux négociations, et qu'en conséquence, la nullité des accords était encourue, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles L. 2231-1, L. 2261-14 et L. 2232-16 du code du travail, ensemble l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Mais attendu d'abord qu'il n'est pas interdit d'engager les négociations rendues nécessaires par la mise en cause d'un accord collectif avant que se réalise l'événement entraînant cette mise en cause ; que l'employeur n'est tenu de reprendre la négociation après cet événement que lorsque les organisations syndicales représentatives ne sont plus les mêmes dans la nouvelle entreprise ;

Et attendu qu'il n'a pas été allégué qu'existaient au sein de la nouvelle structure résultant de la fusion, des organisations syndicales qui n'auraient pas été appelées aux négociations antérieures ; qu'ayant constaté, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les 2^e, 3^e et 4^e branches du moyen, que le syndicat SU/UNSA avait participé par ses représentants aux négociations ayant abouti à la conclusion des accords soumis à la signature des négociateurs après la fusion, la cour d'appel a retenu à bon droit que ce syndicat avait valablement été associé à la négociation des accords d'adaptation, jusqu'au jour fixé pour leur signature ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 132-2-2 du code du travail, alors applicable ;

Attendu que, selon ce texte, la validité de la convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;

Attendu qu'après avoir constaté que le syndicat SU/UNSA se prévalait de l'opposition du syndicat CFDT à six des accords conclus le 8 novembre 2007 et de la réalisation de la condition de majorité résultant de l'addition des suffrages obtenus par les deux syndicats, la cour d'appel a retenu qu'il n'existait pas de volonté de ces syndicats opposants de joindre leur opposition respective, ni lors de la notification de l'opposition, ni postérieurement au cours de la procédure judiciaire, le syndicat CFDT n'ayant pas comparu, et qu'en conséquence, le syndicat SU/UNSA devait être débouté de la demande présentée à ce titre ;

Qu'en statuant ainsi, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le syndicat SU/UNSA de sa demande tendant à faire constater la régularité des oppositions formées par ce syndicat et par le syndicat CFDT, à l'encontre de six des accords conclus le 8 novembre 2007, et la nullité de ces accords, l'arrêt rendu le 30 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-13.109.

*Syndicat unifié
des caisses d'épargne SU/UNSA
contre caisse d'épargne
Nord France Europe.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 3 :

Sur le maintien des mandats de représentants du personnel après modification de la situation juridique de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 14 février 1989, pourvoi n° 88-60.016, *Bull.* 1989, V, n° 122 (rejet) ;

Soc., 10 octobre 2002, pourvoi n° 99-60.235, *Bull.* 2002, V, n° 320 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le sort des négociations portant sur un accord collectif existant engagées avant sa dénonciation, à rapprocher :

Soc., 9 février 2000, pourvoi n° 97-22.619, *Bull.* 2000, V, n° 59 (cassation partielle sans renvoi).

N° 231

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-jeune – Portée

S'il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance du contrat « emploi-jeune », même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif, le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle lorsque celle-ci s'est poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme des contrats, ainsi que sur les conséquences de la rupture intervenue après cette échéance.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui a déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître des demandes formées par des personnes engagées par une commune par contrat emploi-jeune, alors qu'il résultait de ses constatations qu'après l'échéance de ces contrats, ceux-ci avaient continué leur service au bénéfice de la collectivité territoriale.

13 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 322-4-20 du code du travail alors applicable, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X..., Y..., Z..., A... et Mmes B..., C..., D..., E..., F..., G... ont été engagés par la commune de Pointe-Noire (la commune) selon un contrat « emploi-jeune » du 4 janvier 1999 ; qu'après le terme des contrats intervenu le 31 décembre 2003, ces salariés ont été maintenus dans leurs fonctions jusqu'en avril 2004 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale le 20 mars 2005 pour demander la requalification de la relation contractuelle et la réintégration dans leurs postes ;

Attendu que pour déclarer la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige, la cour d'appel a retenu qu'il résulte de l'article L. 322-4-20 ancien du code du travail concernant les contrats « emploi-jeune », que ces contrats conclus, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, pour cinq années relèvent du droit privé, que ce rattachement au droit du travail concerne la totalité des contrats bénéficiaires de ce dispositif d'aide de la puissance publique, y compris, selon le texte susvisé, lorsqu'ils sont conclus avec des collectivités territoriales, mais à la condition dans ce cas, qu'il ne s'agisse que de contrats à durée déterminée, que la cour ne peut que constater que les dix salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution de contrats emploi-jeune à durée déterminée et que, de ce fait, les questions posées relèvent du droit du travail, et qu'elle est compétente pour statuer sur l'exécution des contrats litigieux au regard des dispositions légales susvisées ;

Attendu cependant que, s'il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance du contrat emploi-jeune, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif, le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle, lorsque celle-ci s'est poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme des contrats, ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations qu'après l'échéance du contrat emploi-jeune les liant à la commune, qui ne pouvait conclure avec eux qu'un contrat à durée déterminée, les intéressés ont continué leur service au bénéfice de la collectivité territoriale pendant une période de trois mois, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 17 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître du litige ;

Renvoie MM. X..., Y..., A..., Z..., et Mmes C..., D..., E..., F..., G..., B..., à mieux se pourvoir.

N° 09-40.830.

*Commune de Pointe-Noire
contre Mme B...,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Nicolay,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 232

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Validité – Conditions – Détermination

Ni la validité d'un accord, ni son applicabilité aux salariés ne sont subordonnées à sa notification aux organisations syndicales, laquelle a seulement pour effet de faire courir le délai d'opposition de celles qui n'en sont pas signataires, si elles remplissent les conditions pour l'exercer et seules les organisations syndicales disposant du droit d'opposition sont recevables à se prévaloir d'une absence de notification de l'accord.

Une cour d'appel, statuant en matière de référé, décide donc à bon droit que l'application d'un accord d'entreprise à un salarié qui se prévaut de l'absence de notification régulière aux organisations syndicales non signataires ne constitue pas un trouble manifestement illicite.

13 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mai 2009), que M. X..., engagé en 1998 en qualité de guichetier par la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF), était classé « Conseiller Classe 5 » en application de la classification prévue par un accord d'entreprise du 28 juin 1999 ;

que cet accord a été dénoncé le 1^{er} octobre 2005 et remplacé par neuf accords de substitution signés le 21 décembre 2006 par le syndicat CFE-CGC et applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 ; qu'en application de l'un de ces accords, M. X... a été informé par lettre du 2 janvier 2007 de son rattachement à la fonction « Conseiller Vente, classification 3B » ; que, se prévalant de l'absence de notification régulière de ces accords aux organisations syndicales non signataires et alléguant que, de ce seul fait, ils ne lui étaient pas applicables, le salarié a saisi la formation des référés de la juridiction prud'homale pour demander le maintien de sa classification et de sa rémunération antérieures ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif de dire la formation des référés incompétente, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 2232-12 2° du code du travail pris dans sa rédaction issue de la loi du 4 mai 2004 alors applicable au litige, que la validité de l'accord d'entreprise est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales, cette opposition étant exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord ; qu'en l'espèce, le salarié soulignait qu'en l'absence de notification de l'accord d'entreprise du 21 décembre 2006, le délai d'opposition n'avait pas commencé à courir, de sorte que l'accord ne lui était pas opposable ; que partant, en affirmant, pour débouter le salarié de sa demande, que l'article L. 2232-12 du code du travail, pris dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, n'effectuait aucune corrélation entre la notification, l'absence d'opposition et l'applicabilité de l'accord collectif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° En tout état de cause, que l'absence de notification de l'accord aux organisations syndicales litigieuses ayant privé ces dernières de l'exercice de leur droit d'opposition, l'existence d'un trouble manifestement illicite était démontrée ; qu'en outre, sa rémunération ayant été modifiée par cet accord, il était fondé à invoquer à titre personnel un trouble manifestement illicite qu'il incombait au juge prud'homal, saisi en référé, de faire immédiatement cesser ; qu'en décidant à l'inverse que tout le débat instauré par M. X... quant à l'existence ou non d'une notification régulière de l'accord signé le 21 décembre 2006 aux organisations syndicales CGT-CFTC-CFDT et FO était extérieur au litige et que la réalité d'un trouble manifestement subi par M. X... personnellement n'est pas avérée, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail ;

3° Enfin, qu'il résulte des conclusions d'appel du salarié que ce dernier a constamment soutenu que l'accord d'entreprise du 21 décembre 2006, en raison de l'absence de notification, lui était inopposable ; qu'en affirmant à l'inverse que le salarié admettait dans sa dernière demande relative à la modification du contrat de travail, que l'accord lui était opposable, alors qu'il avait seulement constaté que son employeur le lui avait appliqué, lui causant un dommage qu'il convenait de réparer, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que ni la validité d'un accord, ni son applicabilité aux salariés ne sont subordonnées à sa notification aux organisations syndicales, laquelle a seulement pour effet de faire courir le délai d'opposition de celles qui n'en sont pas signataires, si elles remplissent les conditions pour l'exercer ;

Et attendu que seules les organisations syndicales disposant du droit d'opposition sont recevables à se prévaloir d'une absence de notification de l'accord ;

D'où il suit, qu'abstraction faite du motif erroné, demeuré sans incidence sur la solution du litige, critiqué par la troisième branche, la cour d'appel n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.151.

*M. X...
contre société Mutuelle
assurance des commerçants
et industriels de France
(MACIF) Ile-de-France.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 233

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché – Garantie d'emploi – Conditions – Conditions remplies – Preuve – Charge – Salarié – Exclusion

Il n'incombe pas au salarié affecté à un marché repris et que l'entreprise entrante refuse de conserver à son service d'établir qu'il remplit les conditions prévues par l'article 3 de l'accord du 29 mars 1990 relatif à la garantie de l'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui déboute un salarié de ses demandes en retenant qu'il lui incombait de rapporter cette preuve.

13 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Reçoit la société Technique française du nettoyage, venant aux droits de la société Comanet, en son intervention volontaire ;

Vu les articles 2-1 et 3-1 de l'accord du 29 mars 1990 relatif à la garantie de l'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté), ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 15 mars 1993 par la société ATN en qualité d'agent de propreté, a été affectée sur divers chantiers dont celui des bureaux de la gendarmerie de Vesoul ; que ce marché ayant été repris en 2000 par la société NTI, puis en 2002 par la société Topnett, Mme X... a poursuivi son activité sur ce site en qualité de salariée de ces sociétés, conformément aux dispositions de l'annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, date à laquelle le marché a été attribué à la société La Cendrillon ; que cette société ayant refusé de la reprendre du fait que la société Topnett ne lui avait pas communiqué la liste du personnel affecté au marché repris, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes à l'encontre de la société La Cendrillon aux droits de laquelle est venue la société Comanet, aux fins de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de paiement de rappels de salaire, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient qu'il incombait à la salariée de rapporter la preuve qu'elle remplissait les conditions requises par l'article 2-1 de l'annexe VII de la convention collective pour bénéficier de la garantie d'emploi ;

Attendu, cependant, qu'il n'incombe pas au salarié affecté à un marché repris et que l'entreprise entrante refuse de conserver à son service d'établir qu'il remplit les conditions prévues par l'article 3 de l'accord du 29 mars 1990 relatif à la garantie de l'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 09-67.458.

*Mme X...
contre société Technique française
de nettoyage (TFN).*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 234

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Usages et engagements unilatéraux – Usages de l'entreprise – Dénonciation – Modalités

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Usages et engagements unilatéraux – Usages de l'entreprise – Dénonciation – Notification – Etendue

1° *Ayant relevé que l'usage dénoncé était d'application générale, soumis aux mêmes conditions et modalités de calcul pour l'ensemble des salariés employés au sein de l'unité économique et sociale (l'UES) et n'impliquait pour l'attribution de la prime aux salariés aucune intervention de la part des chefs d'établissement, la cour d'appel, qui a fait ressortir que sa dénonciation procédait d'une décision de la direction générale et ne nécessitait pas pour sa mise en œuvre de décisions particulières de la part des chefs d'établissement, a décidé à bon droit que la mesure relevait de la compétence consultative du comité central d'entreprise et qu'il n'y avait pas lieu à consultation des comités d'établissement.*

2° *La dénonciation par l'employeur d'un usage doit, pour être régulière, être précédée d'un préavis suffisant pour permettre les négociations et être notifiée aux représentants du personnel et à tous les salariés individuellement s'il s'agit d'une disposition qui leur profite ou, s'agissant d'un usage dont le bénéfice est subordonné à une condition d'ancienneté dans l'entreprise, qui est susceptible de leur profiter.*

13 octobre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plusieurs sociétés Cegelec, issues de restructurations du groupe Alcatel et Alstom, ont constitué l'unité économique et sociale (l'UES) Cegelec ; que des usages en matière sociale ont été maintenus au sein de l'unité économique et sociale, et notamment la gratification d'ancienneté dite « Alcatel » ; que pour bénéficier de cette gratification, les anciens salariés d'Alcatel devaient remplir deux conditions cumulatives, avoir vingt-cinq ou trente-huit ans de service ininterrompu dans le groupe et être présents dans l'entreprise au 31 décembre de l'année d'attribution, le paiement de la prime intervenant au cours de l'année suivant celle y ouvrant droit ; que, par lettre du 31 août 2004, l'UES Cegelec a informé les membres du comité central d'entreprise et les représentants syndicaux de sa décision de dénoncer l'usage que constitue l'attribution des gratifications d'ancienneté « Alcatel » et de ne plus l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006 ; que, contestant la validité de la dénonciation de l'usage, le syndicat Union nationale des syndicats CGT Cegelec et filiales a saisi le tribunal de grande d'instance ;

Sur le second moyen :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande tendant à voir déclarer sans effet la dénonciation par l'unité économique et sociale Cegelec de la gratification d'ancienneté des vingt-cinq et trente-huit ans d'ancienneté au profit des salariés issus du groupe Alcatel, à ce qu'en outre les sociétés de l'unité économique et sociale Cegelec soient condamnées au maintien de la gratification et au versement sous astreinte des rappels de gratification aux salariés concernés, alors, selon le moyen :

1° que les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; que dès lors que le chef d'établissement prend des décisions particulières en sa qualité d'employeur quant à la mise en œuvre d'un usage d'entreprise relatif à une gratification d'ancienneté, il doit en informer le comité d'établissement dans un délai suffisant pour permettre d'éventuelles négociations ; qu'en décidant le contraire aux motifs inopérants qu'en l'espèce, l'attribution des primes n'impliquait aucune intervention de la part des chefs des différents établissements dès lors que les conditions et les modalités de calcul étaient les mêmes pour l'ensemble des salariés de PUES dépendant auparavant du groupe Alcatel, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article L. 2327-15 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; que dès lors que le chef d'établissement prend des décisions particulières en sa qualité d'employeur quant à la mise en œuvre d'un usage d'entreprise relatif à une gratification d'ancienneté, il doit en informer le comité d'établissement dans un délai suffisant pour permettre d'éventuelles négociations ; qu'en s'abstenant de vérifier si le versement des primes à chaque salarié ne nécessitait pas des décisions particulières de la part des chefs d'établissement dès lors qu'il s'agissait d'un avantage individuel mis en œuvre par des décisions de versement individuelles prises au niveau de chaque établissement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées de l'article L. 2327-15 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'usage en cause était d'application générale, soumis aux mêmes conditions et modalités de calcul pour l'ensemble des salariés employés au sein de l'UES Cegelec et n'impliquait pour l'attribution de la prime aux salariés aucune intervention de la part des chefs d'établissement, la cour d'appel, qui a fait ressortir que sa dénonciation procédait d'une décision de la direction générale et ne nécessitait pas pour sa mise en œuvre de décisions particulières de la part des chefs d'établissement, a décidé à bon droit que la mesure relevait de la compétence consultative du comité central d'entreprise et qu'il n'y avait pas lieu à consultation des comités d'établissement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les règles régissant la dénonciation des usages d'entreprise et engagements unilatéraux de l'employeur ;

Attendu que la dénonciation par l'employeur d'un usage doit, pour être régulière, être précédée d'un préavis suffisant pour permettre des négociations et être notifiée aux représentants du personnel et à tous les salariés individuellement s'il s'agit d'une disposition qui leur profite ou, s'agissant d'un usage dont le bénéfice est subordonné à une condition d'ancienneté dans l'entreprise, qui est susceptible de leur profiter ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande tendant à voir déclarer sans effet la dénonciation par l'unité économique et sociale Cegelec de la

gratification d'ancienneté des vingt-cinq et trente-huit ans d'ancienneté au profit des salariés issus du groupe Alcatel, à ce qu'en outre les sociétés de l'unité économique et sociale Cegelec soient condamnées au maintien de la gratification et au versement sous astreinte des rappels de gratification aux salariés concernés, l'arrêt retient qu'il est de jurisprudence constante que la décision de dénonciation d'un usage obligatoire dans l'entreprise doit être précédée d'une information donnée aux intéressés et aux institutions représentatives du personnel dans un délai permettant d'éventuelles négociations, que les sociétés Cegelec devaient informer par lettre chaque salarié concerné par l'avantage supprimé, que cependant cette obligation d'information ne s'imposait qu'à l'égard des salariés qui justifiaient, à la date de la suppression de l'usage, d'une ancienneté de vingt-cinq ou trente-huit ans dans l'entreprise et de leur présence au 31 décembre 2005, que dès lors que les sociétés de l'UES Cegelec qui entendaient dénoncer à compter de janvier 2006 ont maintenu pour les salariés ayant acquis les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2005 le paiement de la prime au début de l'année 2006, elles ont respecté leur obligation de ce chef puisqu'elles n'étaient tenues qu'à l'égard des salariés bénéficiant de l'usage au moment de la dénonciation et que les droits de ces derniers n'ont pas été remis en cause ; que les pièces versées aux débats par l'intimé ne concernent que des salariés qui ne pouvaient prétendre au paiement de la prime d'ancienneté au moment de la dénonciation, que la condition d'information individuelle des salariés a été en l'espèce respectée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte et les règles susvisées ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-13.110.

*Syndicat Union nationale
des syndicats CGT Cegelec
et filiales
contre société Cegelec Paris,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Roger et Sevaux

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation pour l'employeur qui veut dénoncer un usage d'entreprise d'informer les salariés intéressés et les institutions représentatives du personnel dans un délai permettant d'éventuelles négociations, à rapprocher :

Soc., 2 octobre 1990, pourvoi n° 89-40.851, *Bull.* 1990, V, n° 408 (rejet).

Sur la notification individuelle de la dénonciation d'un usage d'entreprise aux seuls salariés auxquels l'avantage profite, à rapprocher :

Soc., 13 février 1996, pourvoi n° 93-42.309, *Bull.* 1996, V, n° 53 (3) (rejet).

Sur la notification individuelle de la dénonciation d'un usage d'entreprise aux salariés qui sont susceptibles d'en profiter, évolution par rapport à :

Soc., 11 janvier 2000, pourvoi n° 97-44.148, *Bull.* 2000, V, n° 17 (rejet).

N° 235

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Respect des valeurs républicaines – Défaut – Preuve – Charge – Détermination – Portée

C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation.

Statue à bon droit le tribunal d'instance qui, ayant constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, valide la désignation par ce syndicat d'un représentant de section syndicale.

13 octobre 2010

Rejet

Donne acte à l'Union départementale Force ouvrière du Val-de-Marne de ce qu'elle s'associe au moyen du pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Boissy-Saint-Léger, 11 février 2010), que par courrier du 12 octobre 2009, le Syndicat du commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne-CNT (la CNT) a désigné M. X... en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société Baud ; que contestant que la CNT remplisse les conditions légales d'une telle désignation, notamment s'agissant du critère de respect des valeurs républicaines, l'employeur a saisi le tribunal d'instance en annulation de la désignation ;

Attendu que la société Baud et le syndicat FO font grief au jugement d'avoir validé la désignation d'un représentant syndical par le syndicat CNT, alors, selon le moyen :

1° que le respect des valeurs républicaines suppose de la part d'un syndicat qu'il ne poursuive pas des objectifs contraires aux principes fondateurs de l'Etat républicain tels qu'ils résultent de la Constitution et de l'ensemble des textes et principes à valeur constitutionnelle ; que le syndi-

N° 236

cat dont l'objet est de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat prône la négation d'une organisation républicaine de la France en contradiction avec les textes constitutionnels ; qu'en l'espèce, pour valider la désignation au sein de la société Baud de M. X... au mandat de représentant de section syndicale par le syndicat SCIAL-CNT, le tribunal d'instance considère que prôner l'abolition de l'Etat n'est pas contraire aux valeurs de la République ; qu'en statuant ainsi, le tribunal viole pour refus d'application les principes sus-évoqués, les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ensemble l'article 1131 du code civil ;

2° que le respect des valeurs républicaines implique le rejet catégorique de tout recours à la violence comme mode de revendication ; qu'en l'espèce, pour valider la désignation au sein de la société Baud de M. X... au mandat de représentant de section syndicale par le syndicat SCIAL-CNT, le tribunal d'instance se borne à énoncer que « l'action directe » préconisée par ce syndicat est une « forme de lutte décidée, mise en œuvre et gérée directement par les personnes concernées », et n'est donc pas contraire aux valeurs de la République ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme l'y invitaient expressément les conclusions de la société Baud, pièce à l'appui, si le syndicat CNT ne présentait pas lui-même le recours à la force comme une forme d'action directe possible, le tribunal ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, ensemble l'article 1131 du code civil et de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ;

Et attendu que le tribunal d'instance a constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.130.

*Société Baud
contre Union locale CGT Champigny,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Blondel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur les conditions de la désignation d'un représentant de la section syndicale, dans le même sens que :

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-60.599, *Bull.* 2009, V, n° 181 (rejet)

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Indemnités – Indemnité de fin de contrat – Attribution – Condition

Il résulte de l'article L. 1243-10 du code du travail que l'indemnité de fin de contrat n'est pas due lorsque le contrat de travail à durée déterminée a été conclu au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.

En conséquence, encourt la cassation le jugement qui accorde cette indemnité de fin de contrat, alors qu'il a constaté que les salariés avaient été engagés par un contrat d'insertion.

20 octobre 2010

Cassation sans renvoi

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-44.933, n° 08-44.934 et n° 08-44.935 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu l'article L. 1243-10 du code du travail ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que MM. X..., Y... et Z... ont été engagés par la société Aid service, en qualité d'agent de propreté, selon un contrat de travail à durée déterminée d'insertion ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de l'indemnité de fin de contrat ;

Attendu que pour faire droit à la demande des salariés, les jugements retiennent que l'annexe fait référence à un engagement réciproque complémentaire et fait état de temps consacré de 30 heures sur le temps personnel des demandeurs ; que rien dans les éléments exposés par la société ne démontre que les différentes actions d'insertion soient partie intégrante du contrat de travail ; qu'il ressort que la totalité du temps de travail de 21 heures prévu contractuellement était consacrée à l'activité professionnelle de nettoyage et qu'aucune action de formation ou d'intégration ne s'est déroulée sur le temps de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la combinaison des articles L. 1243-10 et L. 1242-3 du code du travail que l'indemnité de fin de contrat n'est pas due lorsque le contrat de travail à durée déterminée a été conclu au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et alors qu'il avait constaté que les salariés demandeurs avaient été engagés par un contrat d'insertion régi par l'article L. 5131-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les jugements rendus le 9 septembre 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes des salariés en paiement d'une indemnité de fin de contrat.

N° 08-44.933, 08-44.934
et 08-44.935.

*Société Aid services
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

Sur l'exclusion de l'indemnité de fin de contrat à durée indéterminée quand celui-ci a été conclu au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi, à rapprocher :

Soc., 2 juin 1992, pourvoi n° 89-40.190, *Bull.* 1992, V, n° 357 (cassation partielle sans renvoi).

N° 237

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Conditions de travail – Modification – Domaine d'application – Modification de la cadence de travail – Condition

La modification de la cadence de travail, sans répercussion sur la rémunération ou le temps de travail d'un salarié, constitue un simple changement de ses conditions de travail.

20 octobre 2010

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-44.594, 08-44.595 et 08-44.596 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 27 février 2008), que Mmes X..., Y... et Z... ont été engagées verbalement par la société Strend (la société) à compter respectivement des 1^{er} mai 1993, 18 novembre 1990 et 1^{er} août 1990 en qualité de femme de ménage à temps partiel ; que le 31 mars 1998, la société leur a adressé un document intitulé « contrat de travail », comprenant « un rappel des éléments essentiels » de ce dernier notamment quant à leur date d'embauche, leur qualification, leur rémunération et la

durée mensuelle de leur travail, qu'elles ont signé ; que par lettre du 26 novembre 1998, la société a rappelé aux salariées les « règles de travail » à respecter, précisant qu'elles disposaient d'une heure par cage d'escalier ; que par lettre du 23 décembre 2005, la société leur a notifié la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006 d'un nouveau planning, établi sur la base de 45 minutes par cage d'escalier ; que les salariées ont été licenciées en mars 2006 pour avoir refusé cette modification de leur rythme de travail ;

Attendu que les salariées font grief aux arrêts de dire leurs licenciements fondés sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que la modification du contrat de travail ne peut être imposée par l'employeur au salarié ; que la société Strend a engagé les salariées comme femme de ménage par un contrat de travail, en fixant et confirmant expressément les règles à suivre et le planning des tâches de nettoyage comportant ainsi 1 heure de temps par cage d'escalier ; qu'en énonçant que l'indication d'un quota horaire n'avait jamais été contractualisée et en considérant que la réduction du temps alloué pour cette opération relevait du libre pouvoir de direction de la société Strend, la cour d'appel a dénaturé le sens et la portée des documents soumis à son examen et violé les articles 1134 du code civil et 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en alourdissant d'un quart la quantité de travail mise à la charge des salariées, en majorant le rythme des tâches et leur pénibilité, en élargissant le planning des immeubles à nettoyer, sans leur accorder le moindre avantage, l'employeur a modifié unilatéralement le contrat de travail ; que le refus d'accepter cette transformation était justifié et le licenciement qui s'en est suivi n'était pas fondé sur une cause réelle et sérieuse ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1232-1 et suivants du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, a procédé à l'interprétation nécessaire, exclusive de dénaturation, de la lettre de la société du 26 novembre 1998 ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui a constaté que rien ne permettait de retenir une quelconque répercussion de la modification de la cadence de travail litigieuse sur la rémunération ou le temps de travail des salariées, a décidé à bon droit que cette modification constituait un simple changement de leurs conditions de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-44.594, 08-44.595
et 08-44.596.

*Mme X...,
et autres
contre société Strend.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'examen de la répercussion sur la rémunération et la durée du travail pour qualifier une modification dans l'exécution du contrat de travail en matière de changement d'horaire, à rapprocher :

Soc., 22 février 2000, pourvoi n° 97-44.339, *Bull.* 2000, V, n° 67 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 238

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTIONEmployeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction –
Sanction prohibée – Applications diverses

Selon l'article L. 1331-2 du code du travail, « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite », la prohibition des sanctions pécuniaires ayant ainsi un caractère d'ordre public auquel ne peut faire échec une disposition du contrat de travail, une cour d'appel a dès lors exactement décidé que la stipulation d'un contrat, en exécution de laquelle l'employeur avait, chaque mois, prélevé une somme fixe sur la rémunération du salarié au titre de l'avantage en nature lié au véhicule de l'entreprise mis à sa disposition, au motif que son chiffre d'affaires était insuffisant, était nulle comme constituant une sanction pécuniaire.

20 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 29 mai 2009), que, M. X... a été engagé le 24 octobre 2005 suivant contrat à durée indéterminée par la société Innov'habitat en qualité de VRP exclusif ; que l'article 10 de son contrat prévoyait, en cas de non-réalisation d'un certain chiffre d'affaires, qu'il serait tenu d'une participation mensuelle proportionnelle au coût du véhicule de l'entreprise mis à sa disposition ; qu'après rupture du contrat de travail, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les deux premiers moyens du pourvoi :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... une certaine somme à titre de frais professionnels, alors, selon le moyen :

1° qu'en ayant condamné l'employeur à rembourser au salarié sa participation proportionnelle au coût du véhicule de l'entreprise mis à sa disposition, mise à sa charge en cas de non-réalisation d'un certain chiffre d'affaires, pourtant prévue par le contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que seule constitue une sanction la mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif ; que telle n'est pas le cas d'une par-

ticipation proportionnelle du salarié, prévue par le contrat de travail, au coût du véhicule de l'entreprise mis à sa disposition, mise à sa charge en cas de non-réalisation d'un certain chiffre d'affaires ; que la cour d'appel a ainsi violé les articles L. 1331-1 et L. 1331-2 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 1331-2 du code du travail, « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite » ; que la prohibition des sanctions pécuniaires a ainsi un caractère d'ordre public auquel ne peut faire échec une disposition du contrat de travail ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a exactement décidé que l'article 10 du contrat, en exécution duquel l'employeur avait, chaque mois, prélevé une somme fixe sur la rémunération du salarié au titre de l'avantage en nature lié au véhicule de l'entreprise mis à sa disposition, au motif que son chiffre d'affaires était insuffisant, était nul comme constituant une sanction pécuniaire ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-42.896.

Société Innov'habitat
contre M. X...

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Blanc, M^e Balat

Sur la prohibition d'une sanction pécuniaire constituée par la suppression d'un véhicule de fonction, à rapprocher :

Soc., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-44.760, Bull. 2000, V, n° 416 (cassation).

N° 239

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Contrats successifs – Sociétés-employeurs appartenant au même groupe – Période d'essai – Période d'essai stipulée par le second contrat – Validité – Condition

Sauf disposition conventionnelle ou contractuelle contraire, ou co-emploi de fait, la conclusion de contrats de travail successifs avec plusieurs sociétés appartenant au même groupe ne permet pas au salarié de se prévaloir de l'ancienneté acquise au sein de chacune des sociétés.

Après avoir relevé que les deux sociétés ayant successivement engagé le salarié constituaient deux personnes morales distinctes et que l'intéressé avait démissionné de

la première, une cour d'appel en a déduit exactement qu'une période d'essai avait pu être valablement stipulée par le second contrat.

20 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 11 décembre 2007), que M. X... a été engagé le 22 juin 2001 par la société exploitant le casino de La Roche Posay en qualité de technicien de machines à sous ; qu'il a démissionné de cet emploi puis a été engagé, à compter du 1^{er} août 2004, par la société exploitant le Casino de Plombières-les-Bains, en qualité de cadre, membre du comité de direction ; que ce dernier contrat prévoyait une période d'essai de trois mois à laquelle le nouvel employeur a mis fin le 26 octobre 2004 ; qu'estimant que son second emploi devait être considéré comme une mutation au sein du même groupe auquel appartenait les deux casinos, de sorte que la procédure de licenciement aurait dû être respectée, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la reconnaissance du caractère abusif de son licenciement et au paiement de dommages-intérêts et indemnités de rupture ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que le salarié qui travaille successivement pour des sociétés d'un même groupe conserve son ancienneté et le bénéfice des avantages antérieurement acquis ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations-mêmes de l'arrêt attaqué que M. X... a travaillé pour deux sociétés appartenant au groupe Partouche ; que le premier juge avait dès lors accueilli la demande du salarié fondée sur l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement car il ne lui avait pas été proposé un emploi correspondant à sa classification antérieure ; qu'en infirmant le jugement sur ce point, la cour d'appel a violé l'article L. 1235-1 du code du travail ;

2° qu'en affirmant qu'il ne résultait ni de la lettre de licenciement, ni des circonstances dans lesquelles, ou à la suite desquelles son destinataire l'a reçue, que la rupture de la période d'essai ait été justifiée par un motif disciplinaire, notamment des faits de harcèlement sexuel, sans répondre au moyen selon lequel la société Casino de Plombières-les-Bains avait reconnu, dans ses conclusions de première instance, que M. X... avait été accusé d'avoir eu un comportement indélicat envers plusieurs salariés de l'établissement et que ces incidents répétés avaient conduit le directeur à ne pas donner suite à la période d'essai prévue au contrat de M. X..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'aveu judiciaire, déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial sur des points de fait, fait pleine foi contre celui qui l'a fait ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir qu'il résultait des conclusions prises par la société Casino de Plombières-les-Bains devant le conseil de prud'hommes que celle-ci avait décidé de mettre un terme à sa période d'essai en raison d'un comportement indélicat et gravement fautif qu'il aurait soi-disant adopté

envers certains salariés, lesquels avaient attesté en ce sens ; qu'en retenant néanmoins que les circonstances de la rupture n'établissaient pas que celle-ci avait été justifiée par un motif disciplinaire, bien que la société Casino de Plombières-les-Bains ait indiqué qu'elle avait été justifiée par des faits gravement fautifs, la cour d'appel a violé l'article 1356 du code civil ;

4° que la période d'essai étant destinée à permettre à l'employeur d'apprécier la valeur professionnelle du salarié, elle ne peut être rompue qu'en raison de motifs inhérents à la personne du salarié, dont l'employeur doit justifier ; qu'en l'espèce, pour décider que l'employeur avait pu mettre un terme au contrat de M. X..., la cour d'appel a décidé qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir usé de son droit de résiliation discrétionnaire après avoir jugé les capacités de son nouveau salarié ; que cependant, la lettre de rupture du contrat de travail du 26 octobre 2004 ne comportait aucune motivation ni même allusion relative à une insuffisance professionnelle de M. X... ; qu'en décidant néanmoins que cette rupture était régulière, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles contraires ou situation de co-emploi non alléguée en l'espèce, les contrats de travail successifs avec plusieurs sociétés appartenant à un même groupe ne permettent pas au salarié de se prévaloir de l'ancienneté acquise dans l'une de ces sociétés ; qu'ayant relevé que les deux sociétés qui avaient successivement engagé M. X... constituaient des personnes morales distinctes et que le salarié avait démissionné de la première, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une période d'essai avait pu être valablement stipulée par le second contrat et que la rupture des relations contractuelles au cours de cette période, qu'il n'y avait pas lieu de qualifier de période probatoire, pouvait intervenir sans que le salarié pût prétendre à sa réintégration au sein du groupe Partouche dans un emploi correspondant à sa qualification antérieure ;

Et attendu, ensuite, que durant la période d'essai, chacune des parties dispose en principe d'un droit de résiliation unilatérale, sans avoir à alléguer de motif ; que la cour d'appel ayant retenu que l'employeur ne s'était à aucun moment prévalu d'un motif disciplinaire pour rompre la période d'essai a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-40.822.

M. X...
contre société Casino
de Plombières-les-Bains.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Bouilloche,
SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 240

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Changement d'affectation du salarié – Clause prévoyant une période probatoire – Effet – Fin de la période d'essai

En présence d'un avenant stipulant une période probatoire pour l'exercice de nouvelles fonctions, la période d'essai prévue dans le contrat de travail du salarié engagé pour occuper d'autres fonctions a nécessairement pris fin.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui juge qu'un employeur peut renouveler la période d'essai tout en ayant constaté que le salarié était en période probatoire dans l'exercice de fonctions autres que celles définies au contrat de travail initial.

20 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche qui est recevable :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de directeur de la télésurveillance par la société Penauille polysécurité aux droits de laquelle se trouve la société Derichebourg sécurité (la société) par contrat du 25 avril 2005 ; que le contrat prévoyait « une période d'essai de six mois, soit jusqu'au 25 octobre 2005, renouvelable une fois » ; que le 1^{er} septembre 2005 un avenant au contrat de travail a été signé entre les parties modifiant les fonctions du salarié en celles de directeur du développement PPS-RM, avec « une période probatoire de trois mois, soit jusqu'au 30 novembre 2005 », renouvelable un mois d'un commun accord entre les parties ; que cet avenant stipulait : « si au cours de cette période M. X... ne donnait pas entière satisfaction dans ses nouvelles fonctions (...), les parties conviennent que M. X... retrouverait les fonctions, la rémunération et les conditions de travail qu'il occupait précédemment et serait remis dans la même situation que celle existant avant le présent avenant » ; que par lettre du 12 septembre 2005, la société a notifié au salarié « le renouvellement de sa période d'essai » pour une nouvelle durée de six mois soit jusqu'au 25 avril 2006 ; que le 8 novembre 2005, elle l'a avisé qu'elle mettait fin « à la période d'essai prévue à l'article 2 de son contrat à durée indéterminée » ; que, contestant cette rupture, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à ce titre ;

Attendu que pour juger que le contrat de travail a été valablement rompu par l'employeur au cours de la période d'essai, l'arrêt retient que l'avenant du 1^{er} septembre 2005 ne comprenant aucune stipulation relative à la période d'essai, la période probatoire, qui portait uniquement sur la nature des fonctions et le montant

corrélatif de la rémunération du salarié, est venue se superposer à l'essai ; que cet avenant n'a pas rompu le contrat de travail du 25 avril 2005 et n'a pas modifié la situation d'essai de M. X... ; que l'employeur pouvait donc, sans méconnaître la loi contractuelle, reconduire la période d'essai le 12 septembre 2005 et la rompre sans abus le 8 novembre 2005 ;

Attendu, cependant, qu'en présence d'un avenant stipulant une période probatoire pour l'exercice de nouvelles fonctions, la période d'essai prévue dans le contrat de travail du salarié engagé pour occuper d'autres fonctions a nécessairement pris fin ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en dommages-intérêts au titre de la rupture abusive, du non-respect de la procédure de licenciement et de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 15 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-42.805.

M. X...

contre société Derichebourg sécurité.

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : M^e Brouchet, SCP Baraduc et Duhamel

N° 241

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Effets – Détermination

Si la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de sorte que le salarié doit être indemnisé par le versement des indemnités de rupture et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'indemnité prévue en cas de non-respect de la procédure de licenciement n'est pas due.

20 octobre 2010

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Quaglia et Jacob, exerçant sous l'enseigne Speedy, en qualité de technicien de montage ; qu'après s'être plaint, par courriers des

6 novembre et 7 décembre 2006, de ce qu'il n'était pas payé des heures effectuées, le salarié a saisi la juridiction prud'homale en résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme à titre d'heures supplémentaires et de congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut, en conséquence, fonder sa décision sur un moyen de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office, pour faire droit aux demandes de M. X... relatives à ses heures supplémentaires, le moyen tiré du « paiement détourné, incomplet et illicite d'heures supplémentaires » en « primes sur chiffre d'affaires et autres appellations », sans avoir, au préalable, invité les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que seules donnent lieu à rémunération les heures supplémentaires accomplies à la demande de l'employeur, ou avec son accord au moins implicite ; qu'en toute hypothèse, en se bornant, pour reprocher à la société Quaglia et Jacob de n'avoir pas réglé certaines heures de travail à M. X..., à relever l'existence d'heures supplémentaires payées sous des formes irrégulières, sans rechercher si celles-ci avaient été accomplies avec l'accord, au moins implicite, de l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 212-5, devenu L. 3121-22, et L. 212-1-1, devenus L. 3171-4, du code du travail ;

Mais attendu que l'employeur n'ayant pas soutenu que les heures supplémentaires avaient été exécutées contre sa volonté, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ; que le moyen qui, en sa première branche, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents, de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour défaut de respect de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que la cassation d'un chef de dispositif entraîne celle du chef de dispositif qui se trouve dans sa dépendance nécessaire ; que la cassation du chef de l'arrêt attaqué relatif aux heures supplémentaires et aux congés payés y afférents entraînera, par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, celle du chef, relatif aux condamnations pécuniaires consécutives à la résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'employeur, qui se trouve dans sa dépendance nécessaire ;

2° que la résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut être prononcée aux torts de l'employeur qu'à la condition que soient caractérisés à sa charge des manquements

suffisamment graves pour la justifier ; qu'en se bornant, pour prononcer la résiliation judiciaire demandée par M. X... aux torts de la société Quaglia et Jacob, à retenir les seuls manquements répétés de l'employeur quant au respect de ses obligations de paiement de la part de salaire représentant les heures supplémentaires, manquements qualifiés comme étant « d'une certaine gravité », la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations nées du contrat de travail, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1184 du code civil et des articles L. 121-1, devenu L. 1221-1 et L. 122-4, devenu L. 1231-1, et L. 122-14-3, devenu L. 1232-1, du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le rejet du premier moyen entraîne le rejet de la première branche qui invoquait une cassation par voie de conséquence ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a retenu le défaut de paiement d'heures supplémentaires pour un montant de 6 037 euros, a caractérisé l'existence d'un manquement imputable à l'employeur dont elle a souverainement apprécié la gravité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1184 du code civil, L. 1232-1 et L. 1235-2 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt, après avoir prononcé la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur, retient que cette résiliation ouvre droit à l'indemnité de non-respect de la procédure de licenciement ;

Attendu, cependant, que si la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse de sorte que le salarié doit être indemnisé par le versement des indemnités de rupture et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse calculée en application soit de l'article L. 1235-3, soit de l'article L. 1235-5 du code du travail, l'indemnité prévue en cas de non-respect de la procédure de licenciement n'est pas due ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée en application de l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Quaglia et Jacob au paiement de la somme de 2 130 euros à titre d'indemnité pour défaut de respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 28 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Débouté M. X... de sa demande au titre de l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement.

N° 08-70.433.

*Société Quaglia et Jacob
contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Laugier et Caston, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le principe selon lequel la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, dans le même sens que :

Soc., 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-43.350, *Bull.* 1998, V, n° 21 (cassation) ;

Soc., 17 mars 1998, pourvois n° 96-41.884 et 96-41.938, *Bull.* 1998, V, n° 149 (2) (rejet).

N° 242

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Conditions – Éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération – Preuve – Nécessité

Il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que la rémunération des avocats salariés d'un cabinet dépendait uniquement de l'intéressement sur les honoraires qu'ils généraient, a, pour débouter un avocat salarié d'une demande de rappel de salaire, retenu que celui-ci, qui se bornait à faire valoir que la rémunération moyenne mensuelle des avocats salariés du cabinet était supérieure à la sienne, ne fournissait aucun renseignement sur les montants des honoraires réalisés par chacun d'eux au regard de son propre chiffre d'affaires.

20 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 juin 2008), que M. X... a intégré le cabinet Fidal, d'abord en qualité de collaborateur libéral puis, à compter du 1^{er} janvier 1999, en tant qu'avocat salarié ; qu'affecté dans un premier temps au bureau de La Rochelle, il a ensuite exercé son activité au sein du bureau de Toulon ; qu'il a été désigné délégué syndical

le 15 décembre 2005, délégué syndical auprès du comité d'entreprise le 23 juin 2006, et représentant syndical auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 4 août 2006 ; que le salarié a, par lettre du 23 novembre 2006, informé son employeur qu'il donnait sa démission en faisant état de comportements fautifs du directeur de bureau et de mesures discriminatoires ; qu'il a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulon de demandes tendant notamment à ce que la rupture soit considérée comme produisant les effets d'un licenciement abusif et à ce que lui soient versés des rappels de salaires ; qu'il a été débouté de ses demandes par décision du 28 juin 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter des demandes qu'il avait formées au titre de la rupture de son contrat de travail alors, selon le moyen :

1° que le principe suivant lequel ne peut se constituer un titre à lui-même interdit simplement au juge d'accueillir la preuve d'un acte juridique à la seule vue d'un document dressé par l'un des plaideurs et n'est pas applicable à la preuve de faits juridiques ; qu'en écartant des débats « les propres écrits » du salarié cependant que ces écrits avaient été produits pour faire la preuve des divers manquements reprochés à l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

2° qu'en considérant que les propres écrits du salarié constitués par des mails et des correspondances ne pouvaient pas lui servir de preuve, cependant que le salarié ne se bornait pas à produire ses propres courriers électroniques, mais versait aux débats des échanges complets comportant, notamment, les réponses de ses correspondants, lesquelles n'émanaient pas de lui, la cour d'appel a, en violation de l'article 1134 du code civil, dénaturé ces échanges de courriers électroniques ;

3° que l'employeur, tenu à une obligation de sécurité de résultat quant à la santé physique et mentale de ses salariés, doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur assurer des conditions de travail qui ne nuisent pas à leur santé ; qu'en l'espèce, la lettre de M. X... du 23 novembre 2006, dont il reprenait la teneur dans ses conclusions d'appel, reprochait à l'employeur de n'avoir pris aucune mesure propre à faire cesser les actes de harcèlement moral commis par le directeur du bureau de Toulon, lesquels, s'ils ne le visaient pas particulièrement, avaient une incidence sur ses conditions de travail, cette situation ayant eu des conséquences sur sa santé mentale et ayant déterminé sa démission ; qu'en considérant, pour refuser de tenir compte de ce grief, que le salarié ne justifiait pas avoir été personnellement visé par le comportement du directeur du bureau de Toulon, sans rechercher si, peu important cette circonstance, ce comportement n'avait pas affecté les conditions de travail de l'ensemble du personnel du bureau et de nature à nuire à leur santé mentale par le stress qu'il générerait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1, L. 1237-1 et L. 4121-1 du code du travail ;

4° que le fait pour l'employeur de porter atteinte au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délit pénal, est nécessairement une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail

aux torts de l'employeur ; qu'en relevant, pour faire produire les effets d'une démission à la lettre de M. X... du 23 novembre 2006, que si le grief de défaut de convocation à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail était établi, il n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture du contrat aux torts de la société Fidal, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 et L. 1237-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant la valeur et la portée de l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a relevé que M. X... n'avait pas été personnellement victime d'une dégradation de ses conditions de travail à la suite des agissements du chef de bureau subis par un autre salarié, de sorte qu'il n'était pas fondé à se prévaloir d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat en matière de harcèlement moral ; qu'ensuite, après avoir analysé l'ensemble des griefs de M. X... à l'appui de sa prise d'acte de la rupture, elle a souverainement décidé que le seul grief établi n'était pas suffisamment grave pour justifier une rupture imputable à l'employeur de sorte qu'elle s'analysait en une démission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel de salaires, alors, selon le moyen, « que l'employeur est tenu d'assurer une égalité de rémunération entre les salariés placés dans une situation identique ; que s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte à ce principe de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur, sous le contrôle concret et effectif du juge, de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ; qu'en l'espèce, au soutien de sa demande, M. X... faisait valoir que sa rémunération mensuelle était de 3 900 euros cependant que la rémunération moyenne des juristes intéressés placés dans une situation identique à la sienne était de 6 479 euros par mois ; qu'il appartenait, dès lors, à la société Fidal, sous le contrôle des juges du fond, d'apporter la preuve que cette différence de rémunération se justifiait par des éléments objectifs ne dépendant pas de sa seule volonté, la rémunération du salarié étant exclusivement calculée par rapport à un pourcentage sur son chiffre d'affaires, l'employeur devant s'expliquer sur les conditions d'attribution des dossiers ainsi que sur la détermination du pourcentage attribué à chaque avocat salarié placé dans une situation identique ; qu'en relevant, pour débouter M. X... de sa demande, qu'il ne produisait aucun document établissant que des juristes ayant réalisé le même chiffre d'affaires avaient eu une rémunération supérieure à la sienne, cependant qu'il appartenait à l'employeur de produire tous les documents utiles à justifier la différence entre la rémunération du salarié et le salaire moyen des juristes placés dans une situation identique à la sienne, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil et le principe "à travail égal, salaire égal" » ;

Mais attendu qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération ;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que la rémunération des avocats salariés dépendait uniquement de l'intéressement sur les honoraires qu'ils généraient, a retenu que M. X..., qui se bornait à faire valoir que la rémunération moyenne mensuelle des avocats salariés était supérieure à la sienne, ne fournissait aucun renseignement sur les montants des honoraires réalisés par chacun d'eux au regard de son propre chiffre d'affaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.748.

M. X...
contre société Fidal.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Haas, SCP Defrenois et Levis

Sur l'obligation du salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, dans le même sens que :

Soc., 25 mai 2005, pourvoi n° 04-40.169, Bull. 2005, V, n° 178 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 243

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Sanction prévue par le règlement intérieur de l'entreprise – Portée

Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est prévue par le règlement intérieur de l'entreprise et une mise à pied disciplinaire prévue par ce règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour refuser d'annuler une mise à pied disciplinaire de cinq jours ouvrés, tout en écartant la sanction prévue au règlement intérieur faute d'être limitée dans sa durée, retient que cette sanction est inhérente au pouvoir disciplinaire de l'employeur lequel a la faculté, en l'absence de dispositions restrictives d'un règlement intérieur ou d'une convention collective, d'en faire usage, sous le seul contrôle de l'autorité judiciaire.

26 octobre 2010

**Cassation partiellement
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1331-1 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que dès lors que le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur, une sanction ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est prévue par ce règlement intérieur ;

Attendu, ensuite, qu'une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 11 janvier 1982 par la société Thomson CSF et dont le contrat de travail a été transféré en second lieu à la société Jabil circuit le 1^{er} juillet 2002 a été sanctionné par une mise à pied disciplinaire de 5 jours ouvrés, notifiée le 8 janvier 2006 ;

Attendu que pour refuser d'annuler cette sanction et décider que l'employeur pouvait, eu égard à la faute commise, prononcer une mise à pied de cinq jours, même si le règlement intérieur de la société Jabil Circuit ne comportait pas de dispositions limitant dans le temps une telle sanction et ne pouvait être utilement invoqué, l'arrêt retient qu'une telle sanction est inhérente au pouvoir disciplinaire de l'employeur, lequel a la faculté, en l'absence de dispositions restrictives d'un règlement intérieur ou d'une convention collective, d'en faire usage sous la seule réserve du contrôle de l'autorité judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur la demande d'annulation de la sanction de mise à pied ;

Annule la sanction de mise à pied disciplinaire de 5 jours ouvrés, notifiée le 8 janvier 2006 ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen pour qu'il soit statué sur les autres points en litige.

N° 09-42.740.

M. X...
contre société Jabil circuit.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 244

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Appréciation – Exclusion – Salarié protégé –
Licenciement pour motif économique – Auto-
risation administrative – Effets – Etendue –
Obligation de reclassement

Lorsqu'une autorisation administrative de licenciement a été accordée, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur de son obligation de reclassement légale ou conventionnelle préalable au licenciement.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient la compétence du juge judiciaire pour statuer sur les conséquences de la méconnaissance par l'employeur de l'obligation conventionnelle de saisir la commission territoriale de l'emploi, prévue par les articles 5 et 15 de l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 10 février 1969, en vue du reclassement des salariés dont le licenciement est envisagé.

26 octobre 2010

Cassation

Donne acte à M. X..., ès qualités, de sa reprise d'instance ;

Attendu que M. Y..., salarié de la société Olympia représentée par son liquidateur judiciaire depuis le 1^{er} juin 2010, et représentant du personnel, a été licencié pour motif économique par lettre du 25 mars 2006 après autorisation administrative de licenciement, dans le cadre d'un licenciement collectif portant sur la suppression de 150 emplois de l'entreprise ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes d'indemnités fondées, d'une part, sur la méconnaissance par l'employeur de l'obligation de saisir la commission professionnelle territoriale de l'emploi conformément aux articles 5 et 15 de l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 10 février 1969 et, d'autre part, sur la violation des critères d'ordre des licenciements prévus par l'article 54 de la convention collective des industries textiles ; que la société placée en redressement judiciaire en novembre 2009, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 1^{er} juin 2010, M. X..., désigné mandataire liquidateur, ayant repris l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour méconnaissance de l'obligation de reclassement, l'arrêt retient que si l'autorisation administrative de licenciement prive le juge judiciaire du pouvoir de vérifier le reclassement interne du salarié, il appartient à la cour en revanche d'apprécier le reclassement externe du salarié et que la société n'a pas saisi, comme elle en avait l'obligation, la commission territoriale de l'emploi qui a pour objectif de reclasser les salariés dont le licenciement est envisagé, et que le reclassement externe n'a pas été examiné par l'inspecteur du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsqu'une autorisation administrative a été accordée, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur de son obligation de reclassement légale ou conventionnelle préalable au licenciement et qu'il résultait de ses consta-

tations que tel était le cas de l'obligation conventionnelle de saisir la commission territoriale de l'emploi, prévue par les articles 5 et 15 de l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 10 février 1969, en vue du reclassement des salariés dont le licenciement est envisagé, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et sur les deux dernières branches du moyen unique : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-42.409.

*Société Olympia,
anciennement dénommée
Etablissement Jacquemard,
et autre
contre M. Y...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet

Sur le principe de la séparation des pouvoirs qui s'oppose à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur de son obligation de reclassement, dans le même sens que :

Soc., 29 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.127, *Bull.* 2010, V, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 245

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Exclusion – Cas – Départs volontaires excluant tout licenciement

Si l'employeur qui, pour des raisons économiques, entend supprimer des emplois au moyen de départs volontaires doit, lorsque les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail sont remplies, établir un plan de sauvegarde de l'emploi, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire si le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en terme de suppressions d'emplois.

Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui, constatant que l'employeur s'est engagé à ne prononcer aucun licenciement, retient qu'il n'était pas tenu d'établir un plan de reclassement.

26 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 1^{er} avril 2009), qu'envisageant de réduire ses effectifs en raison d'une évolution défavorable du marché automobile, la société Renault a établi un « programme d'ajustement des effectifs fondé sur le volontariat », qu'elle a soumis en septembre et octobre 2008 au comité central d'entreprise et aux comités d'établissement concernés ; que ce document, qui prévoyait la suppression de 4 000 emplois, dont 1 000 dans l'établissement de Sandouville, ouvrait au personnel de l'entreprise une possibilité de départ volontaire, jusqu'au 30 avril 2009, en mettant en place à cette fin des mesures d'aide destinées à favoriser les départs ; que, soutenant que ce plan ne répondait pas aux exigences légales, en ce qu'il ne prévoyait aucun reclassement à l'intérieur de l'entreprise, des syndicats ont saisi la juridiction civile pour demander son annulation ;

Attendu que les syndicats font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen, *qu'en cas de réduction d'effectifs décidée par l'employeur et inspirée par des raisons d'ordre économique, l'employeur doit respecter les dispositions d'ordre public de la législation applicable aux licenciements collectifs pour motif économique, peu important que les emplois ne soient supprimés que par la voie de départs volontaires ; que la législation du licenciement collectif pour motif économique se caractérise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, par l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi intégrant un plan de reclassement prévoyant en priorité des actions de reclassement interne ; que la cour d'appel s'est retranchée derrière la liberté de quitter ou non l'entreprise des salariés concernés par le plan de départs volontaires pour dispenser la société Renault de toute recherche de reclassement interne au bénéfice des salariés susceptibles d'être touchés par le projet de suppression d'emplois intitulé « plan d'ajustement des effectifs » ; qu'en affranchissant ainsi l'employeur du respect des obligations légales relatives au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail ;*

Mais attendu que si l'employeur qui, pour des raisons économiques, entend supprimer des emplois en concluant avec les salariés intéressés des accords de rupture amiable est tenu d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail sont remplies, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppressions d'emplois ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la société Renault s'était engagée, dans la mise en œuvre de son plan d'ajustement des effectifs basé sur le volon-

tariat, à ne prononcer aucun licenciement, en a exactement déduit que cet employeur n'était pas tenu d'établir un plan de reclassement ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.187.

*Fédération des travailleurs
de la métallurgie CGT,
et autres
contre société Renault,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat
général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et
Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Sur la réduction d'effectifs pour motif économique au
moyen de départs volontaires prévus par un accord col-
lectif, à rapprocher :**

Soc., 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-40.135, *Bull.* 2005, V, n° 252 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 246

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Rémunération – Litige – Compétence

En vertu des articles L. 434-6 et R. 434-2, recodifiés L. 2325-35, L. 2325-39, L. 2325-40 et R. 2325-7 du code du travail, le président du tribunal de grande instance, compétent en cas de litige portant sur la rémunération de l'expert-comptable mentionné à l'article L. 2325-35, statue en la forme des référés. Lorsqu'il est saisi d'une telle action, il a aussi le pouvoir de statuer sur la demande connexe de communication de documents par une décision au fond.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui déclare d'office une telle demande irrecevable au motif qu'elle ne relève pas des pouvoirs du président statuant en la forme des référés et aurait dû être portée devant le juge des référés.

26 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 434-6 et R. 434-2, recodifiés L. 2325-35, L. 2325-39, L. 2325-40 et R. 2325-7 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Apex a été désignée le 10 septembre 2007 par le comité d'entreprise de la société Compagnie française d'impression (la société) pour l'assister dans l'examen des comptes annuels et prévisionnels de l'entreprise ; qu'elle a saisi le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, d'une action tendant à obtenir le paiement de ses honoraires, dont la société contestait le montant, et la communication de divers documents qu'elle estimait utiles à l'exercice de sa mission ;

Attendu que pour déclarer d'office ces demandes irrecevables, par application de l'article 125 du code de procédure civile, l'arrêt énonce que l'article R. 434-2 du code du travail a attribué au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés les seules décisions prévues au sixième alinéa de l'article L. 434-6 du même code dont ne fait pas partie la décision litigieuse qui aurait donc dû être portée devant le juge des référés ;

Attendu, cependant, que le président du tribunal de grande instance, compétent en cas de litige portant sur la rémunération de l'expert-comptable mentionné à l'article L. 2325-35, statue en la forme des référés ; que lorsqu'il est saisi d'une telle action, il a aussi le pouvoir de statuer sur la demande connexe de communication de documents par une décision au fond ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-15.601.

*Société Apex
contre Compagnie française d'impression.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Allix – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 247

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Modification dans l'organisation économique ou juridique de l'entreprise – Domaine d'application – Modifications découlant de la mise en œuvre de la loi – Conditions – Conséquences pour les salariés

Aux termes de l'article L. 2323-19 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de

l'entreprise, notamment en cas de fusion ou de cession. L'employeur doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité d'entreprise sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que l'adoption de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 portant réforme de l'audiovisuel public et la négociation prochaine du contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre la société AEF et l'Etat emportaient des conséquences pour les salariés de la société RFI et étaient de nature à influencer sur l'appréciation par le comité d'entreprise du Projet Global de Modernisation mis en place au sein de la société RFI, retient que le comité d'entreprise aurait dû être informé et consulté sur ces différentes modifications économiques et juridiques, peu important que celles-ci soient la conséquence de dispositions légales.

26 octobre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2009), que la société Radio France internationale (RFI) s'est engagée en décembre 2008 dans un processus d'information-consultation de son comité d'entreprise sur un Projet global de modernisation présenté comme nécessaire pour faire face à une importante perte d'audience et à des déficits financiers conséquents dans le contexte de l'adoption de la loi du 5 mars 2009 portant réforme de l'audiovisuel public et prévoyant notamment le transfert de la totalité des actions de la société RFI à la société Audiovisuel extérieur de la France (AEF), société holding créée en avril 2008 et détenue par l'Etat ; qu'un projet de licenciement collectif a été mis en place concomitamment, prévoyant la suppression de 206 emplois ; que par acte du 16 février 2009, le comité d'entreprise de la société RFI a saisi le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, d'une demande de suspension des procédures d'information-consultation engagées au titre des articles L. 2323-6 et suivants et L. 1233-28 et suivants du code du travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société RFI fait grief à l'arrêt infirmatif de lui enjoindre de procéder sans délai à l'information et consultation du comité d'entreprise sur la mise en place de la société AEF et sur la négociation par cette dernière de son Contrat d'objectifs et de moyens (COM) et d'ordonner jusqu'alors la suspension de la procédure d'information et consultation en cours au titre du Projet global de modernisation, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent modifier l'objet du litige ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, le comité d'entreprise ne sollicitait pas la tenue d'une procédure d'in-

formation et de consultation sur la mise en place de la holding AEF et sur la négociation par cette dernière du contrat d'objectifs et de moyens mais se bornait à alléguer que, dans le cadre de la procédure d'information et de consultation sur le plan global de modernisation, devait être évoquée, pour que l'information du comité d'entreprise soit complète, la question des incidences de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2009 et notamment des nouveaux pouvoirs de la holding AEF ; qu'en jugeant que le refus de la société RFI d'informer et consulter le comité d'entreprise du chef de la mise en place d'AEF était constitutif d'un trouble manifestement illicite à la régularité de la procédure d'information et consultation sur son plan de modernisation et ses conséquences sur l'emploi, en faisant injonction à la société RFI de procéder sans délai à l'information et consultation du comité d'entreprise sur la mise en place d'AEF à son égard et sur la négociation par cette dernière de son COM (contrat d'objectifs et de moyens) pour ce qui la concerne, et en ordonnant jusqu'alors la suspension de la procédure d'information et consultation sur le plan de modernisation de la société RFI, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que l'employeur ne peut être contraint de consulter le comité d'entreprise sur le contenu et les conséquences d'une loi, qui ne donne lieu à aucun projet ni à aucune décision de sa part ; qu'en jugeant que le refus de la société RFI d'informer et consulter le comité d'entreprise du chef de la mise en place d'AEF était constitutif d'un trouble manifestement illicite à la régularité de la procédure d'information et consultation sur son plan de modernisation et ses conséquences sur l'emploi, en faisant en conséquence injonction à la société RFI de procéder sans délai à l'information et consultation du comité d'entreprise sur la mise en place d'AEF à son égard et sur la négociation par cette dernière de son contrat d'objectifs et de moyens pour ce qui la concerne, et en ordonnant jusqu'alors la suspension de la procédure d'information et consultation sur le plan de modernisation de la société RFI, quand la mise en place de la holding AEF résultait de la loi du 5 mars 2009 et non d'un projet ou d'une décision de la société RFI et ne pouvait donc donner lieu à une consultation du comité d'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 2323-2 à L. 2323-4, L. 2323-6 et suivants et L. 1233-28 et suivants du code du travail ;

3° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties et d'examiner les pièces produites par ces dernières à l'appui de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, l'exposante soulignait qu'une réunion d'information sur la loi du 5 mars 2009 et ses conséquences s'était tenue le 26 mars 2009, au cours de laquelle la direction avait répondu aux questions des élus du comité d'entreprise à cet égard ; que la cour d'appel, qui n'a pas répondu à ce chef de conclusions ni examiné le procès-verbal de réunion du comité d'entreprise du 26 mars 2009 produit par l'employeur, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'un projet ne peut être soumis à consultation du comité d'entreprise que lorsque son objet est suffisamment déterminé et qu'il est arrêté en son principe ; que dans le cas où une décision portant sur l'une des questions ou mesures visées par les articles L. 2323-6 et suivants du code du travail prend la forme d'un contrat, la consultation peut être effectuée tant que le contrat n'a pas été signé

N° 248

et ne peut en tout cas l'être antérieurement à l'ouverture de la négociation ; qu'en faisant injonction à la société RFI de procéder sans délai à l'information et consultation du comité d'entreprise sur la négociation par la société AEF du contrat d'objectifs et de moyens pour ce qui concerne la société RFI, et en ordonnant jusqu'alors la suspension de la procédure d'information et consultation sur le plan de modernisation de la société RFI, quand il résulte de ses constatations que cette négociation n'était pas encore engagée, la cour d'appel a violé les articles L. 2323-2 à L. 2323-4, L. 2323-6 et suivants et L. 1233-28 et suivants du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-19 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion ou de cession ; que l'employeur doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité d'entreprise sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'adoption de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 portant réforme de l'audiovisuel public et la négociation prochaine du contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre la société AEF et l'Etat emportaient des conséquences pour les salariés de la société RFI et étaient de nature à influencer sur l'appréciation par le comité d'entreprise du Projet global de modernisation mis en place au sein de la société RFI, la cour d'appel en a exactement déduit que le comité d'entreprise aurait dû être informé et consulté sur ces différentes modifications économiques et juridiques, peu important que celles-ci soient la conséquence de dispositions légales ; qu'elle a ensuite ordonné les mesures qui s'imposaient pour faire cesser ce trouble manifestement illicite ;

Qu'il s'en suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche et qui manque en fait en sa première, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-67.760.

*Société Radio France internationale
contre comité d'entreprise
de Radio France internationale.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'obligation de l'employeur d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur les modifications économiques ou juridiques quand elles emportent des conséquences sur la conditions des salariés, peu important que ces modifications n'émanent pas des organes représentatifs de la société, à rapprocher :

Crim., 2 mars 1978, pourvoi n° 76-92.008, *Bull. crim.* 1978, n° 214 (cassation partielle).

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Opération de concentration – Partie à l'opération de concentration – Définition – Affectation directe ou indirecte par l'opération de contrôle

Sont parties à une opération de concentration, pour l'application du Règlement CE n° 802/2004 du 7 avril 2004 et des articles L. 2323-1 et L. 2323-20, l'ensemble des entités économiques qui sont affectées, directement ou indirectement, par la prise de contrôle.

Une cour d'appel qui constate que l'opération projetée a pour effet de supprimer l'un des acteurs du marché et qu'elle a une incidence sur la situation des salariés des sociétés qui, indirectement, en étaient la cible, décide exactement que ces sociétés étaient parties à l'opération et que le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale (l'UES) qu'elles constituent est fondé à recourir à l'assistance d'un expert-comptable chargé d'analyser le projet.

26 octobre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 janvier 2009), que la société de droit néerlandais Organon Biosciences, qui avait pour filiales les sociétés de droit français Organon et Diosynth, formant une unité économique et sociale dotée d'un comité central d'entreprise, a fait l'objet en mars 2007 d'une offre publique d'achat de la part de la société Schering-Plough qui, le 23 août, a notifié à la direction générale de la concurrence de la commission de l'union européenne le projet de concentration des activités qu'elle exerçait au sein de son propre groupe avec l'ensemble dont elle entendait prendre le contrôle ; que le 18 septembre, se fondant sur les dispositions de l'article L. 2323-20 du code du travail, le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale a décidé de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en vue de l'examen de ce projet ; que les sociétés Organon, Diosynth et Schering-Plough ont demandé au juge des référés d'annuler cette décision ;

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen :

1° que les parties à une opération de concentration au sens de l'article L. 2323-20 du code du travail sont les parties à l'acte, celle ou celles qui acquièrent et qui sont directement acquises ; qu'en décidant que les sociétés Organon SA et Diosynth SA, sous-filiales de la société Organon Biosciences NV, objet de l'offre de rachat, étaient des par-

ties à l'opération de concentration, pour en déduire le bien-fondé de la réunion du comité central d'entreprise de l'UES constituée par les deux sous-filiales et refuser d'annuler la délibération du 18 septembre 2007, la cour d'appel a violé l'article L. 2323-20 du code du travail et l'article 3 du Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 ;

2° que la définition des parties à la concentration résultant du paragraphe 1.6 de l'annexe 1 du Règlement CE n° 802/2004 du 7 avril 2004 relatif à la mise en œuvre du Règlement CE n° 139/2004 concernant le contrôle des opérations de concentrations entre entreprises, a été établie pour les seuls besoins du formulaire relatif à la notification d'une concentration conformément au Règlement CE n° 139/2004 ; qu'elle ne permet pas de déterminer quelle société doit bénéficier de la qualification de partie à l'opération de concentration au sens de l'article L. 2323-20 du code du travail ; qu'en se fondant sur la définition de la « partie » résultant du Règlement CE n° 802/2004 aux termes duquel l'expression partie notifiante ou partie concernée englobe toutes les entreprises appartenant au même groupe que les parties, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé l'article L. 2323-20 du code du travail, ensemble l'article 3 du Règlement CE n° 139/2004 ;

3° qu'une société constitutive d'un élément d'actif ne peut être dans le même temps considérée comme une partie à l'opération de concentration ; qu'en qualifiant les filiales à la fois de partie à l'opération de concentration et d'élément d'actif quand ces deux qualifications étaient nécessairement alternatives et exclusives l'une de l'autre, la cour d'appel a violé l'article L. 2323-20 du code du travail, ensemble l'article 3 du Règlement CE n° 139/2004 ;

4° que la circonstance selon laquelle les sociétés Organon SA et Diosynth étaient susceptibles d'être affectées par l'opération de concentration envisagée par la société Schering-Plough Corp ne permet pas de considérer qu'il s'agit de parties à l'opération de concentration ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé l'article L. 2323-20 du code du travail, ensemble l'article 3 du Règlement CE n° 139/2004 ;

5° qu'elles avaient fait valoir que la société Organon Biosciences NV employait des salariés, avait des élus et que les représentants de cette société avaient été consultés ; qu'en affirmant qu'il n'était pas contesté que la société Organon Biosciences NV était une holding sans représentation du personnel, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées du Règlement CE n° 802/2004 du 7 avril 2004, concernant la mise en œuvre du Règlement CE n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, et des articles L. 2323-1 et L. 2323-20 du code du travail que, pour l'application de ces textes, sont parties à l'opération de concentration l'ensemble des entités économiques qui sont affectées, directement ou indirectement, par la prise de contrôle ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'opération projetée avait pour effet de supprimer l'un des acteurs du marché et avait une incidence sur la situation des salariés des sociétés qui, indirectement, en étaient la cible, la cour d'appel a exactement décidé, sans encourir les

griefs du moyen, que ces sociétés étaient parties à l'opération et que le comité central d'entreprise de l'union économique et sociale qu'elles constituent était fondé à recourir à l'assistance d'un expert-comptable chargé d'analyser le projet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.565.

Société Organon,
et autres
contre Comité central d'entreprise de l'UES
entre Schering-Plough et Diosynth,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 249

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Surveillance médicale renforcée – Fréquence des examens – Renouvellement au moins une fois par an – Nécessité – Portée

En vertu de l'article R. 4624-17 du code du travail, les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R. 4624-19 sont renouvelés au moins une fois par an ; selon l'article R. 4624-20 du même code, le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée, mais ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de l'article R. 4624-17.

Il en découle que la circonstance que le médecin du travail est juge de la fréquence des examens que comporte la surveillance médicale renforcée ne permet pas d'éluider le renouvellement annuel des examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée.

26 octobre 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu les articles R. 4624-17, R. 4624-19 et R. 4624-20 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., travailleur handicapé, a été engagé en octobre 2003 par l'association Résidence Sainte-Claire en qualité d'agent des ser-

vices logistiques dans le cadre d'un contrat initiative emploi à durée indéterminée à temps partiel ; qu'invoquant un manquement de l'employeur à l'exécution de bonne foi du contrat de travail et une qualification inférieure à celle correspondant à ses fonctions, il a saisi la juridiction prud'homale, le 16 janvier 2007, pour demander la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur et le paiement de diverses sommes ; qu'il a été licencié pour faute grave, le 22 janvier 2007 ;

Attendu que pour constater l'exécution de bonne foi du contrat de travail par l'employeur et en conséquence débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour exécution du contrat de travail de mauvaise foi ainsi que de ses demandes de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur et de condamnation à des dommages-intérêts y afférente, l'arrêt retient que M. X... rappelle que, travailleur handicapé, il disait faire l'objet d'un suivi renforcé de la part de la médecine du travail, dont l'employeur ne s'est pas inquiété, que le salarié a bénéficié d'une visite d'embauche le 27 octobre 2003, qu'il a été déclaré apte au poste d'agent d'entretien sans réserve ni restriction, qu'il a été revu le 27 septembre 2005, qu'il a été convoqué à plusieurs reprises en 2006 et a fait l'objet d'une dernière visite en décembre 2006, après plusieurs reports, que le salarié doit faire l'objet d'un examen médical dans les 24 mois qui suivent l'examen d'embauche, examen renouvelé une fois tous les 2 ans, que cette périodicité peut être écourtée par le médecin du travail pour les salariés handicapés, à l'initiative de ce praticien, que dans le cas d'espèce le délai maximum de 2 ans a été respecté et qu'il n'y a pas d'indication que le suivi médical a été éludé ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article R. 4624-19 du code du travail, bénéficient d'une surveillance médicale renforcée, notamment, les travailleurs handicapés ; qu'en vertu de l'article R. 4624-17 du même code les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R. 4624-19 sont renouvelés au moins une fois par an ; que, selon l'article R. 4624-20, le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée mais que ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de l'article R. 4624-17 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que la circonstance que le médecin du travail est juge de la fréquence des examens que comporte la surveillance médicale renforcée ne permet pas d'éluder le renouvellement annuel des examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, la cour d'appel, qui a constaté que le premier examen périodique du salarié avait été effectué près de deux ans après la visite médicale d'embauche, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne la cassation sur le second moyen qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire dès lors qu'elle remet en discussion devant la juridiction de renvoi le bien-fondé de la demande de résiliation judiciaire

du salarié et qu'il ne peut être statué sur le bien-fondé du licenciement pour faute grave du salarié que pour autant que la demande de résiliation judiciaire n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de reclassification et de rappel de salaire correspondant, l'arrêt rendu le 2 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 09-42.634.

M. X...
contre association
Résidence Sainte-Clair.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Ortscheidt

N° 250

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Nombre de délégués – Nombre légal – Appréciation – Pluralité de syndicats affiliés à une même confédération – Portée

Sauf accord collectif plus favorable, une confédération syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi.

Il en résulte, d'une part, que lorsqu'une organisation syndicale désigne un délégué syndical surnuméraire, cette désignation ouvre, à compter de la dernière désignation litigieuse ou de la décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin à cette situation, un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations en cause et, d'autre part, qu'il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations des délégués syndicaux ou à leur remplacement, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet ; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée.

Saisi d'un tel litige, le tribunal d'instance doit convoquer l'ensemble des syndicats et des délégués syndicaux concernés par les désignations contestées.

29 octobre 2010

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-67.969 et 09-68.207 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu les articles L. 2143-3, L. 2143-8 et L. 2143-12 du code du travail ;

Attendu que, sauf accord collectif plus favorable, une confédération syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ; qu'il en résulte, d'une part, que lorsqu'une organisation syndicale désigne un délégué syndical sur-numéraire, cette désignation ouvre, à compter de la dernière désignation litigieuse ou de la décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin à cette situation, un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations en cause et, d'autre part, qu'il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations des délégués syndicaux ou à leur remplacement, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet ; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée ; que le tribunal d'instance, saisi du litige, doit convoquer l'ensemble des syndicats et des délégués syndicaux concernés par les désignations contestées ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'union locale CGT de Rosny-sous-Bois a désigné M. X... en qualité de délégué syndical de l'institut médico-éducatif de Rosny-sous-bois (IME) en juillet 2001 ; qu'en juin 2006, le syndicat MICT-CGT a informé l'IME de la désignation de M. Y... aux mêmes fonctions ; que lors de son retour dans l'entreprise en décembre 2008, M. X..., absent depuis plusieurs mois, a fait valoir qu'il était toujours délégué syndical faute d'avoir été révoqué par le syndicat qui l'avait désigné à l'origine ; que plusieurs courriers ont été échangés entre l'employeur, l'union locale CGT, le MICT-CGT et la fédération CGT ; que l'union locale CGT a confirmé la désignation de M. X... le 14 avril 2009, tandis que la fédération CGT a confirmé la désignation de M. Y... par courriers des 20 mars et 7 mai 2009 ; que le tribunal d'instance a été saisi pour décider lequel des deux salariés était délégué syndical CGT de l'entreprise ;

Attendu que pour dire la procédure forclosée, le tribunal relève qu'aucune des deux désignations contestées n'a fait l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la dernière décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin au litige interne avait été notifiée moins de quinze jours avant la saisine du tribunal d'instance auquel il appartenait de rechercher, ainsi qu'il y était invité, quelle désignation devait être reconnue valide, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 juillet 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bobigny ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Pantin.

N° 09-67.969 et 09-68.207.

*Institut médico-éducatif
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat
général : M. Allix – Avocat : M^e Luc-Thaler*

N° 251

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation –
Cadre de la désignation – Entreprise ou éta-
blissement distinct – Cadre alternatif – Portée

*Il résulte des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du
travail qu'un syndicat non représentatif peut désigner
un représentant de section syndicale, soit au niveau des
établissements distincts, soit au niveau de l'entreprise,
mais aucune disposition légale n'institue un représentant
de section syndicale central.*

29 octobre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite d'élections professionnelles organisées au sein de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en octobre 2009, le syndicat Sud ASF a obtenu un résultat électoral supérieur à 10 % dans trois des huit établissements distincts de la société ; que le syndicat Sud a désigné, le 26 octobre 2009, M. X... en qualité de « représentant de section syndicale pour l'entreprise » ; qu'estimant que le syndicat Sud ne pouvait désigner un représentant de section syndicale sur le périmètre de l'entreprise dès lors qu'existaient des établissements distincts, la société ASF a demandé l'annulation de cette désignation ;

Attendu que pour valider la désignation du représentant de section syndicale au niveau de l'entreprise, le tribunal, après avoir relevé que les conditions de désignation du représentant de section syndicale, son statut et les moyens qui lui sont attribués sont analogues à ceux des délégués syndicaux, pour lesquels l'article L. 2143-5 du code du travail prévoit la désignation d'un délégué syndical central d'entreprise, retient que par analogie et au regard de l'esprit de la loi du 20 août 2008, il y a lieu de considérer que chaque syndicat non représentatif dans l'entreprise peut désigner un représentant de section syndicale central d'entreprise distinct des représentants de section syndicale dans les établissements au sein desquels il n'est pas représenta-
tif ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un syndicat non représentatif peut désigner un représentant de section syndicale, soit au niveau des établissements distincts, soit au niveau de l'entreprise, mais qu'aucune disposition légale n'institue un représentant de section syndicale central, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 décembre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Avignon ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Carpentras.

N° 09-60.484.

*Société Autouroutes
du Sud de la France
contre syndicat Sud ASF,
et autre.*

*Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat
général : M. Allix – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

125100080-000611 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Direction de l'information
légale et administrative
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

